



HISTOIRE de
L'INSTRUCTION
PUBLIQUE

DANS LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

RECUEIL DE MÉMOIRES


publiés à l'occasion du

TROISIÈME CENTENAIRE

de la

Fondation de l'Athénée

grand-ducal de Luxembourg



LUXEMBOURG
IMPRIMERIE JOSEPH BEFFORT

— 1904 —

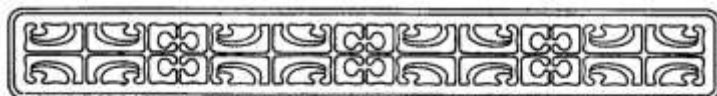


TABLE GÉNÉRALE



- I. Esquisse de l'histoire de l'enseignement et de l'instruction dans le Luxembourg, par N. VAN WERVEKE.
- II. L'école monacale d'Altmünster, par J. WILHELM.
- III. Commentarius de erectione et gestis Collegii Societatis Jesu Luxemburgensis 1570–1608. Commentarium hunc, ex monumentis archivii Collegii concinnatum, R. P. Joan. Bapt. a Florbecq, collegii rector, correctum et politum, Romam misit, cujus actus fidem facit declaratio ejus manu scripta Luxemburgi, 21 januarii 1662. Ex originali descripsit P. Joan. Bapt. van Meurs S. J. Et in lubilaei trisecularis Collegii Luxemburgensis ornamentum luci publicae dedit..... M. d'HUART.
- IV. La fondation de l'ancien Collège des Jésuites à Luxembourg, par M. d'HUART.
- V. Les programmes d'études de l'ancien Collège et de l'Athénée de Luxembourg, 1603–1903, par... .. M. d'HUART.



ESQUISSE

DE

L'HISTOIRE DE L'ENSEIGNEMENT

ET DE

L'INSTRUCTION

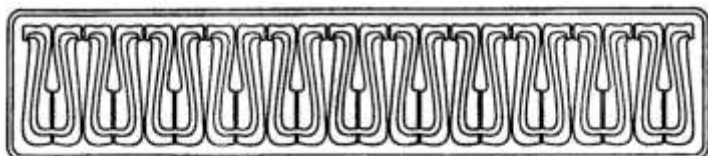
DANS LE

LUXEMBOURG

PAR

N. VAN WERVEKE.





INTRODUCTION.

Il est devenu d'un usage général de célébrer les jubilés des différentes institutions, de quelque nature qu'elles soient, et de rappeler en même temps les faits principaux qui se rattachent à leur histoire. On aime alors à jeter un regard en arrière, à mesurer le chemin parcouru, à se livrer en quelque sorte à un examen de conscience et à constater les progrès faits depuis un certain temps. C'est ainsi que Valère André a recueilli, au XVII^e siècle, les souvenirs des deux premières centuries de l'université de Louvain, que M. Alphonse Le Roy a publié, en 1869, son *liber memorialis* sur l'université de Liège depuis sa fondation, que, dans les derniers temps, on a vu paraître tant d'autres travaux rétrospectifs sur l'histoire des universités, des collèges et athénées, des écoles primaires. Il convient de suivre cet exemple: A la fin de l'année 1903 il y avait trois cents ans que fut fondé le collège de Luxembourg. La fête du tricentenaire a dû être ajournée à l'année 1904, mais cette circonstance même nous permettra sans doute de célébrer cette fête avec plus d'éclat que nous n'aurions pu le faire en 1903; elle a permis à mes collègues, MM. Martin d'Huart et Wilhelm, de réunir, dans un volume spécial, des documents précieux sur l'histoire du collège de Luxembourg et de l'enseignement en général; elle m'a donné à moi-même le temps nécessaire pour réunir les premiers éléments d'une histoire de l'instruction dans notre petit pays.

Je n'ai pas la prétention d'écrire une histoire complète de l'enseignement; je me suis contenté de rassembler des notices et des renseignements sortant du cadre obligé des publications officielles, en faisant ressortir le rôle que l'enseignement

a joué chez nous dans le développement de la culture intellectuelle, plutôt que le côté purement administratif. C'est mon cher collègue, M. Martin d'Huart, qui s'est occupé spécialement de cette partie de l'histoire de l'enseignement, et nous osons espérer qu'il nous donnera bientôt une histoire complète du collège de Luxembourg: sur la fondation, les ressources matérielles, l'administration des biens du collège, le personnel enseignant, les méthodes suivies, les plans d'études et les manuels. Quant à moi, mon rôle se réduira à donner seulement un court aperçu sur les différentes phases que l'enseignement a parcourues chez nous.

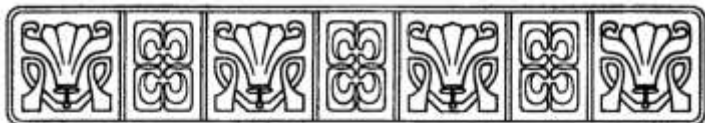
Ce ne sont pas toujours des images claires et riantes qui passeront devant les yeux de mes lecteurs: l'enseignement et l'instruction ont eu tour à tour des périodes brillantes et des époques de décadence complète, et il a fallu les efforts de mainte génération pour leur procurer l'éclat avec lequel ils brillent maintenant. Je devrai naturellement envisager aussi les causes de ce relèvement et de cette décadence des études; en le faisant, je ferai parler uniquement les sources originales, en tâchant de ne rien ajouter du mien et de m'astreindre à la plus stricte impartialité; je dirai la vérité, autant que mes sources permettront de l'établir.

Je ne dirai qu'un mot de l'enseignement à l'époque romaine: il était alors une institution officielle; aux grandes écoles, telles que Trèves, c'était l'empereur qui nommait les professeurs, non seulement lorsque les empereurs pratiquaient encore le paganisme, mais même depuis qu'ils étaient devenus chrétiens. Mais les idées se transformèrent dans la suite des temps, l'enseignement devint, en fait, une des hautes prérogatives de l'Église. «Seulement à l'ardeur du premier zèle succéda bientôt une mortelle langueur. Les écoles fondées par les évêques s'étaient enrichies de l'héritage des écoles laïques; elles avaient fleuri tant qu'il y était resté quelque chose des traditions classiques.» L'arrivée des Germains, race encore inculte, la disparition plus ou moins complète des anciens éléments romains et gaulois, le dédain que ce nouveau monde eut pour la littérature d'un peuple qu'il avait vaincu, pour les traditions classiques et pour les lettres profanes, exercèrent une

influence néfaste sur l'enseignement et sur l'instruction. Les langues vulgaires n'étaient pas encore écrites, le latin lui-même, tel que le montrent les ouvrages et les chartes de cette époque, n'est qu'un patois grossier. Le septième siècle surtout marque dans l'histoire du vaste royaume fondé par Clovis comme une époque de chaos, de violence et de licence; les guerres continuelles, la misère générale firent durer cet état de choses jusqu'à l'avènement de Charlemagne, dont la forte main ressaisit le pouvoir que les derniers empereurs romains avaient abandonné et que les rois francs, ses prédécesseurs, absorbés, les uns, par leurs guerres incessantes, les autres, par leur vie de mollesse au fond de leur palais, avaient complètement oublié de reprendre.

Charlemagne dirigea l'enseignement par le clergé; ses successeurs Louis le Débonnaire et Charles le Chauve firent comme lui. Mais lorsque l'empire se démembra pour faire place au système féodal, l'enseignement redevint, pour des siècles, l'apanage et le domaine exclusif du clergé. «Les nouveaux souverains érigés par la féodalité se gardèrent de tourner leurs vues de ce côté. Contents des droits de justice, de guerre, de monnaie et autres, qui ajoutaient à leurs richesses et leur faisaient goûter le pouvoir sous une forme matérielle et lucrative, ils ne comprenaient rien aux influences morales au nombre desquelles l'enseignement tient le premier rang. Ils laissèrent donc la propriété de ce grand droit au clergé, qui en sentait seul la puissance pour régir les peuples. Dans un temps d'ailleurs où l'Etat ne se sentait plus comme le faisceau uni et indivisible de toutes les forces sociales; où la puissance publique, lacérée en mille fragments, comptait autant de représentants que de propriétaires de ses lambeaux; où les privilèges régaliens, inféodés à titre héréditaire, étaient disséminés çà et là suivant les bigarrures les plus diverses et les caprices les plus bizarres, il était tout au moins logique que l'Eglise conservât, comme son patrimoine exclusif, les écoles dans lesquelles venaient se former tous ceux qui aspiraient au titre de clerc et composaient son immense milice.»¹⁾

¹⁾ TROPLONG, Du pouvoir de l'Etat sur l'enseignement, Paris, 1814, p. 58.



I.

LES ÉCOLES MONASTIQUES.

Ce sont par conséquent les établissements religieux, et notamment les couvents des Bénédictins, qui forment, pendant la seconde moitié du moyen-âge, le noyau de tout ce qui se rattache à l'enseignement. Citons en premier lieu les écoles de Liège, de S. Hubert, d'Orval, d'Echternach et de Munster-lez-Luxembourg. Liège, il est vrai, n'a jamais fait partie du Luxembourg; cependant une bonne partie du pays appartenait au diocèse de Liège, et il ne peut par conséquent être douteux que les écoles liégeoises ont dû exercer, pendant le moyen-âge, une grande influence sur la culture intellectuelle, aussi bien que l'université de Liège l'a fait pendant le dix-neuvième siècle.

Liège.¹⁾ — Le pays de Liège fut l'objet d'une affection vraiment grande déjà de la part de Charlemagne: Une lettre adressée à l'évêque Garibaldus témoigne de l'intérêt qu'il portait à la bonne éducation du clergé liégeois. Il est certain que, dès son temps, des écoles furent érigées à côté de la cathédrale de S. Lambert, mais, somme toute, si elles répondaient jamais à l'attente du régénérateur des études, leur éclat fut singulièrement éphémère. L'évêque Francon de Tongres essaya de les relever: forcé de prendre l'épée pour combattre les pillards normands, il n'eut pas le temps d'achever son œuvre. Le règne d'Éracle fut au contraire le point de départ d'une ère brillante: Eracle trouva les clercs plongés dans une ignorance profonde et n'ayant nul moyen d'en sortir: il prit pour type de ses réformes la célèbre école de S. Martin de Tours, qui avait possédé Alcuin, fit venir de l'étranger, à grands frais, les professeurs les plus distingués, et s'appliqua tout à la fois à fortifier les

¹⁾ J'emprunte les données concernant les écoles de Liège au travail de M. Alphonse Le Roy sur l'université de Liège.

études ecclésiastiques et à y rattacher l'enseignement des lettres et des sciences. Éracle lui-même était un des hommes les plus instruits de son temps; il connaissait les auteurs anciens et les citait volontiers; on vante en outre ses connaissances en mathématiques et en astronomie. Aussi, sous l'impulsion d'un tel maître, ce que Tours était pour la France, ce que Fulde était pour l'Allemagne, Liège le devint bientôt pour les contrées intermédiaires: *Leodium, Lotharingiae civitas*, dit l'abbé d'Ursperg, *studiis etiam litterariis prae ceteris famosa*. L'école de Saint-Lambert s'éleva au premier rang sous Notger (997—1008), qui y importa les traditions savantes de son couvent de Saint-Gall et en fit une pépinière de professeurs: la France, l'Allemagne et même les pays slaves en ressentirent l'influence. Des cours spéciaux furent institués à l'usage des laïcs, et l'instruction s'y donna en langue vulgaire:

Vulgari plebem, clerum sermone latino
 Erudit et satiat magna dulcedine verbi,
 Lac teneris praebens solidamque valentibus escam.

Notger enseignait lui-même; son activité politique et militaire ne lui laissait jamais oublier ses chers élèves: dans ses excursions, si longues qu'elles fussent, il en emmenait toujours quelques-uns avec lui; il était leur hôte affectueux, comme celui des lettrés étrangers qui affluaient à sa cour.

Wazon, monté sur le trône épiscopal en 1042, resta fidèle aux traditions de ses prédécesseurs. On lui doit, entr'autres, la fondation de l'école de S. Barthélemy, où se distingua plus tard Algerus, l'adversaire de Bérenger de Tours. Le zèle de Wazon était sans bornes: non seulement il voulait que l'enseignement fût gratuit à S. Lambert, mais il fournissait des éléments de subsistance aux étudiants pauvres. Il visitait assidûment les classes, interrogeait sur les Écritures saintes les élèves avancés, les plus jeunes sur Donat et Priscien, engageait volontiers les discussions avec les uns et les autres et professait la maxime que mieux vaut être vaincu rationnellement que vaincre arbitrairement. Adelman, célèbre avant Algerus par ses écrits sur l'Eucharistie, remplaça Wazon dans l'écolâtrie de S. Lambert. On cite encore Francon de Cologne, qui a droit à une page dans l'histoire de la musique; Egbert, l'auteur des *Aenigmata*

rusticana: Gozechin, qui, retiré à Mayence, après avoir enseigné à Liège les humanités et la philosophie, ne cessa toute sa vie de regretter *la Fleur des trois Gaules, la moderne Athènes*.

Mais ce n'était pas seulement l'école de S. Lambert qui brillait d'un vif éclat, les écoles des monastères également méritent une mention; en un mot, dans tout le cours de cette période, Liège rayonna comme un phare au milieu des ténèbres.

Mais quand éclata la querelle des investitures, ce qui avait donné vigueur aux écoles de Notger et de Wazon, c'est-à-dire la réunion des deux pouvoirs, temporel et spirituel, sur une même tête, fut précisément pour ces institutions une cause de ruine. Relevant à la fois du pape et de l'empereur, les princes-évêques de Liège se virent mis en demeure d'opter, et cette alternative périlleuse détourna forcément leur attention de l'œuvre commencée avec tant de ferveur. D'autres causes aidèrent à amener, lentement, mais sûrement, la ruine de l'école de S. Lambert: la splendeur naissante de l'Université de Paris, cette «chevalerie intellectuelle», attirait bientôt l'élite de la jeunesse vers la montagne Sainte-Geneviève; les écoles des cathédrales et des abbayes, de moins en moins fréquentées, finirent par ne plus recevoir que les aspirants à la prêtrise. Enfin l'émancipation des communes rendit nécessaire la création de nouveaux établissements, où le magistrat voulut avoir et eut sa part d'intervention. Aussi convient-il de noter les deux faits essentiels qui caractérisent cette période: les hautes études se déplacèrent, les écoles, cathédrales et monastiques, étant remplacées par les universités, et les classes laborieuses furent appelées à profiter des bienfaits de l'instruction. On le voit bien à Liège: l'école de S. Lambert, après le XIII^e siècle, ne laisse plus de trace, son rôle était fini.

Une société nouvelle sortit des bouleversements dans la condition des différentes classes de la population, parmi lesquelles la bourgeoisie dès lors jouait un rôle de plus en plus important. Tandis qu'une partie de la noblesse allait ensanglanter les champs de l'Orient, l'Église attirait dans son sein, par l'appât de riches bénéfices, les fils de grande famille restés en Europe, et ainsi les seigneurs commençaient à ne plus dédaigner

de savoir lire et écrire. Élevés d'abord à l'ombre des cathédrales, ils fréquentèrent bientôt les universités et quelquefois y brillèrent. Cependant, à côté des anciennes écoles qui perdaient insensiblement leur renommée, de modestes institutions communales ou capitales se formaient et grandissaient chaque jour : ouvertes aux enfants des bourgeois, elles coopèrent puissamment de leur côté à la transformation sociale. Le Tiers-État réclamait hautement l'instruction; la langue nationale secouait le joug du latin, bientôt les chartes constatant les relations entre les membres de la noblesse, du clergé et du Tiers-État, sont rédigées en français et en allemand; les gens des communes, admis à prendre part à l'administration, entendaient ne plus dépendre que d'eux-mêmes; le développement de l'industrie et du commerce, l'extension croissante des relations provoquaient dans la classe moyenne un immense besoin d'indépendance et importaient des idées nouvelles; enfin, les arts et la littérature devenaient laïques et populaires, et le clergé se voyait en présence d'une opposition satirique de plus en plus hardie. Les écoles élémentaires répondaient aux exigences de la situation : elles ne formaient pas des savants, mais des hommes émancipés et prêts à suivre l'exemple des plébéiens de Rome.

Cependant, au quinzième siècle, les études scolastiques reparurent par l'établissement des pères de St. Jérôme, les Hiéronymites, à Liège; leur institution fut, il est vrai, supprimée déjà en 1428, à cause des abus qui s'y étaient glissés, mais elle reparut en 1495 et mérita bientôt l'estime générale. Les Hiéronymites ou pères de la vie commune poursuivaient un triple but : ils avaient de petites écoles gratuites pour les enfants des pauvres; ils poussaient aux études savantes ceux qu'ils trouvaient capables de les entreprendre; enfin, ils s'occupaient avec zèle de la transcription des manuscrits. Leur enseignement ne perdit jamais son caractère religieux; mais il se transforma entièrement sous l'influence de quelques-uns de leurs élèves qui visitèrent l'Italie au commencement du XVI^e siècle. Ils rompirent directement en visière avec le système d'éducation des scolastiques; dans la dernière période de leur existence, cette réaction eut pour effet de répandre le goût des chefs d'œuvre de l'antiquité; à ce titre, on peut les ranger au nombre des précurseurs de la renaissance des lettres.

En 1581 les Hiéronymites de Liège furent remplacés par les Jésuites. Ce fut sous le prince-évêque Ernest de Bavière, qui fonda un collège à Louvain, pour les Liégeois qui désiraient se perfectionner dans les sciences, et établit aussi à S. Trond un séminaire pour les humanités et un autre à Liège pour la philosophie et la théologie. Mais l'enseignement fut soumis à la censure la plus sévère: défense à quiconque «d'entreprendre «d'estre ou estre maistre d'écolle ou d'enseigner aucuns enfans «ou autres, communement ou particulièrement, lire, escrire «langues d'aucune sorte, compter, ciphrer, musiquer on semblable «art, science ou praticque quelconque, beaucoup moins d'enseigner «la philosophie ou prescher, sans l'autorisation du grand vicaire.» La rigueur de ces mesures rétablit la paix religieuse menacée depuis longtemps, mais elle assujettissait à l'Eglise toutes les écoles et abaissait le niveau intellectuel des Liégeois. Dès lors l'instruction, et surtout celle du peuple, du Tiers-Etat, baissait de plus en plus pour ne se relever que sous le régime de la maison d'Orange, après que l'ancienne principauté de Liège eut été réunie aux autres provinces, autrefois espagnoles et autrichiennes, pour former le royaume des Pays-Bas.

Ces écoles religieuses durent naturellement avoir une certaine influence aussi sur le Luxembourg, du moins sur cette partie du pays qui, sous le rapport ecclésiastique, appartenait au diocèse de Liège. Longtemps, et notamment pendant les derniers siècles qui précédèrent la révolution française, c'étaient les prêtres qui presque seuls y possédaient une instruction dépassant le niveau d'une instruction primaire; or presque tous les curés de nos Ardennes étaient clercs liégeois, c'était à Liège qu'ils avaient été formés, et cet état de choses dut nécessairement avoir une grande influence sur l'instruction du peuple en général, puisque c'étaient presque toujours les prêtres qui, s'ils ne tenaient pas les écoles primaires, du moins préparaient presque seuls à des études plus élevées.

L'école de Munster à Luxembourg.

Ce que l'école de S. Lambert était pour Liège: le centre de l'étude intellectuelle, celle de Munster à Luxembourg le fut pour la capitale de notre pays. Malheureusement aucun chroniqueur ne nous fournit des détails précis; seules quelques chartes prouvent

que du moins l'enseignement latin, c'est à dire scolastique, appartenait en monopole à l'abbaye de Munster.

Le 28 mars 1225 Théodoric, archevêque de Trèves, confirma à l'abbaye de Munster la collation de la chapelle S. Nicolas, construite sur le nouveau marché de Luxembourg par un bourgeois de cette ville, nommé Hecelon, et donnée à l'abbaye, du consentement du curé de Weimerskirch (dans la paroisse duquel cette chapelle était située), par feu Henri, comte de Namur et de Luxembourg. Il ajouta en même temps un privilège au sujet des écoles: *indulgentes insuper ut scole sint apud monasterium sepedictum, sicut hactenus est obtentum, nec alias in burgo dicto habeantur preter consensum abbatis et conventus cenobii antedicti*. Une autre expédition de la même charte se sert de termes presque identiques pour la forme, mais assez différents pour le fond: *volumus etiam ut eadem ecclesia beate Marie scolas, sicut hactenus obtinuit, nullo contradicente obtineat nec in preiudicium eiusdem ecclesie alias scolas in eodem opido et castro Luceburgensi quisquam sine consensu abbatis audeat obtinere*.¹⁾ On voit que la différence est assez sensible; le premier acte parle d'écoles existantes près du couvent et défend d'en créer d'autres ailleurs *dans le bourg, in burgo dicto*, tandis que la seconde permet à l'abbaye d'avoir des écoles, comme elle les a eues jusqu'alors, et défend d'en créer d'autres *dans la ville et le château de Luxembourg*, au préjudice de l'abbaye, sans le consentement de l'abbé. Le second document ne mentionne donc pas l'endroit où les écoles se tenaient.

Le 24 octobre 1231,²⁾ Ermesinde, comtesse de Luxembourg et de Laroché, marquise d'Arlon, fait savoir que l'abbaye de Munster a eu la direction des écoles de Luxembourg depuis qu'elle a été fondée, du consentement de ses prédécesseurs et aussi de son propre gré et consentement: *Notum vobis facimus quod ecclesia beate Marie Lucelburgensis, ex quo fundata fuit, tenuit et possedit regimen scholarum in Lucelburg de consensu*

¹⁾ Cartul. ms. de Munster du XIII. siècle, aux archives de la section historique de l'Institut, chartes cotées nos 44 et 45.

²⁾ *Loc. cit.*, n° 55.

antecessorum nostrorum et eciam de consensu et voluntate nostra ex quo ibidem cepimus dominari.

Le zèle qu'apporte l'abbaye de Munster à obtenir la confirmation archiépiscopale et la déclaration de la comtesse Ermesinde, semble indiquer qu'elle avait quelque opposition à surmonter. Était-ce peut-être de la part du curé de Weimerskirch ou de quelque autre? Ou s'agirait-il plutôt de l'étendue du territoire dans lequel elle prétendait avoir ce droit? Les expressions des deux confirmations données par l'archevêque de Trèves semblent militer en faveur de cette hypothèse, puisque la première ne mentionne que le *burgus*, ce qui à la rigueur pourrait ne désigner que le faubourg, tandis que la seconde mentionne expressément *la ville et le château*; la charte d'Ermesinde emploie un terme encore plus général: *in Lucelburg*. Quoi qu'il en soit, pourvu que les trois chartes soient authentiques, l'abbaye avait, en 1231, le monopole des écoles dans la ville de Luxembourg, et la circonstance que l'un des documents se sert des termes *apud monasterium*, prouve bien évidemment qu'il ne s'agit pas des écoles créées dans l'intérieur du couvent pour l'instruction à donner aux novices, mais d'écoles destinées à des étrangers.

Un document du mois de mai 1249, émané du fils d'Ermesinde, Henri V, comte de Luxembourg et de Laroche, marquis d'Arion, apporte des données nouvelles que nous ne pouvons contrôler qu'imparfaitement et en partie seulement: L'abbé et le couvent de Munster s'étaient plaints de ce qu'un certain Henri (qui est nommé plus tard bachelier), neveu du doyen de Thionville, a commencé à tenir école dans la ville haute, *super castrum*, dans la maison du chapelain Jean, au préjudice du couvent. Ils lui montrèrent les privilèges de son grand-père Henri, comte de Namur et de Luxembourg, et de sa mère Ermesinde, ainsi que les confirmations données par l'archevêque et l'archidiacre de Trèves, portant que les écoles leur ont été données avec la chapelle de S. Nicolas: *quod scole cum capella beati Nicholai in novo foro sita in eos sint translate et ipsis ob reverenciam beate Marie cui nocte dieque deserviunt sint collate*. Voulant marcher sur les traces de ses prédécesseurs, le comte Henri V renouvelle et confirme, *sicut heres et dominus*

fundî Luceburgensis, ce qui a été fait par eux au sujet de la chapelle et des écoles. Il ordonne en même temps à son sénéchal, Thiry de Linster, de se rendre en personne à Luxembourg et de défendre au bachelier Henri de se mêler en quoi que ce soit d'écoles à tenir dans la ville haute; que si cependant il veut les tenir, du consentement de l'abbé et de l'écolâtre, plus bas, près du couvent, *inferius apud monasterium*, il pourra le faire. En cas de refus du bachelier le sénéchal devra fermer l'école et défendre aux bourgeois de Luxembourg d'y envoyer leurs enfants contrairement aux privilèges de ses prédécesseurs.¹⁾

Comme j'ai dit plus haut, il m'est impossible de contrôler toutes les données de ce document. En 1166²⁾ Henri l'Aveugle donne, il est vrai, au couvent de Munster la chapelle de S. Nicolas, mais il ne mentionne par aucun mot le droit de tenir les écoles; bien plus, parmi les témoins de cette charte figure un *Johannes magister scholarum*, prêtre, sans aucun doute, car il est nommé avec deux autres prêtres dont les noms précèdent et suivent le sien, et probablement *le maître d'école de Luxembourg*, attaché à la chapelle de S. Nicolas; mais il serait téméraire d'en vouloir conclure que l'abbaye de Munster eût reçu, en même temps que la chapelle, le droit exclusif de tenir des écoles. Faisons remarquer particulièrement que nous ne possédons aucune charte du comte Henri V par laquelle celui-ci aurait conféré à l'abbaye de Munster le monopole en question; on pourrait supposer, il est vrai, que cette charte est perdue; ce n'est guère probable cependant, à moins qu'elle n'eût été perdue déjà avant la fin du XIII^e siècle, car le cartulaire manuscrit de l'abbaye, écrit avant ce terme, a soigneusement reçu tous les autres documents concernant la chapelle et les écoles, et n'aurait pas manqué certainement d'insérer également le privilège du comte Henri V, s'il avait existé réellement.

Comme nous avons vu plus haut, en 1225 l'archevêque de Trèves confirme la donation de la chapelle S. Nicolas; les deux expéditions mentionnent ensuite le monopole des écoles, mais nullement comme inhérent à la chapelle, car l'une des expéditions dit expressément: *indulgentes insuper ut schole sint*

¹⁾ *Loc. cit.*, n^o 57.

²⁾ *Loc. cit.*, n^o 43.

apud monasteriumnec alias in burgo dicto habeantur ; l'autre dit : volentes etiam utscolas sicut hactenus obtinuit obtineat.

Par une cédula datée seulement de Winterbach, in vigilia Thome, sans année, mais que je suppose être de l'année 1225, l'archevêque Théodoric de Trèves mande au doyen de Trèves *quatinus privilegium quod dilectis filiis . . abbati et conventui Lucemburgensi super scolis Lucemburgensibus duximus conferendum, tu auctoritate nostra defendere non desinas per omnia et tueri.*¹⁾ La chapelle de S. Nicolas n'y est point mentionnée.

Dans la charte d'Ermesinde du 24 octobre 1231, mentionnée plus haut, la comtesse constate le monopole des écoles, mais, loin de vouloir le rapporter à une donation du comte Henri l'Aveugle, expose que le couvent a eu ce droit depuis sa fondation.

Une charte de confirmation de la part de l'archidiacre manque complètement, de même pour ce qui concerne les écoles. Il y en a une, en vérité, de l'archidiacre Jacques de Trèves, du mois de mai 1235,²⁾ ainsi de la même date que celle de l'archevêque, mais elle parle uniquement de la chapelle. D'autres documents encore, tous de la même époque, mentionnent celle-ci ; je ne les citerais pas, si un auteur n'avait pas cru devoir le faire comme preuves de la sollicitude qu'apportaient les autorités temporelles et spirituelles à maintenir l'abbaye dans son monopole des écoles³⁾. Le 12 avril 1238, de Verdun, J., princier de Metz et archidiacre de Trèves, permet à l'abbé de Munster de retenir pour son usage particulier (ad proprios usus) la chapelle de S. Nicolas, que l'abbé a conférée à Jean, doyen d'Arlon, et qui appartient au couvent de plein droit, quand cette chapelle viendra à vaquer.⁴⁾ Par autre acte du

¹⁾ *Loc. cit.*, n° 56.

²⁾ *Loc. cit.*, n° 47.

³⁾ GROB J., zur Kulturgeschichte des L. Landes, 1897, p. 16-17: Après avoir cité les deux expéditions du mois de mars 1225, il continue: „Fünf Jahre später bestätigte Gräfin Ermesinde der Abtei dasselbe Recht, und während der folgenden 20 Jahre ermüdete weder die geistliche noch die weltliche Obrigkeit die Abtei in ihren Vorrechten zu beschützen.“

⁴⁾ Cartul. ms. de Munster, du XIII. siècle, n° 49. *Mittelrhein. Regesten* III 12, n° 61, et GOENZ, *Reg. der Erzbischöfe*, 339, qui cependant attribuent ce document à l'archevêque de Trèves.

même jour¹⁾ le même archidiacre, remerciant l'abbé de ce qu'à sa prière il a conféré la chapelle de S. Nicolas au doyen d'Arlon, le prie de la faire desservir par un moine de Munster, à l'expiration du terme accordé à celui qui la dessert en ce moment. Un an plus tard, le premier juillet 1239,²⁾ l'archidiacre de Trèves, Théodoric, déclare n'avoir aucun droit sur les revenus de la chapelle S. Nicolas. Le 19 mai 1240 Théodore, chanoine et official de Trèves, après avoir rappelé les actes ci-dessus cités de l'archevêque et des deux archidiacres de Trèves, ordonne au doyen de Luxembourg d'excommunier ceux qui ont porté ou voudraient porter atteinte aux droits du couvent sur la chapelle S. Nicolas, et de forcer le sonneur de cloches de celle-ci de remettre les clefs à l'abbé et de lui rester soumis, si celui-ci veut le maintenir dans son office ; au mois de septembre le doyen fait savoir qu'il a exécuté les ordres reçus.³⁾

Il ressort à l'évidence de tout ce qui précède que les expressions du document de 1249 : *scole cum capella ... translatate*, donnant à entendre que les écoles et la chapelle furent données en même temps au couvent, les écoles comme dépendances de la chapelle, sont inexactes, et que le couvent a fait valoir des arguments ou faux ou tout au moins volontairement et sciemment inexacts, pour faire cesser les écoles nouvelles fondées par le bachelier Henri.

Néanmoins l'abbaye de Munster conserva dès lors le droit qu'Ermesinde et Henri V lui avaient confirmé; ce ne fut qu'en 1480 qu'elle le perdit.

Il est curieux de constater les arguments invoqués par le magistrat de Luxembourg, quand il demandait que le droit sur l'école lui fût concédé et enlevé à l'abbaye: Il expose d'abord que le souverain, parmi d'autres droits seigneuriaux, avait eu aussi celui de commettre le maître de l'école latine, mais avait dans la suite cédé ce droit à l'abbé de Munster, et avait ordonné que cette école se tiendrait dans l'abbaye; qu'à cette époque cependant la ville était ouverte du côté de celle-ci et qu'il y avait eu plusieurs maisons bien peuplées autour d'elle, à tel

¹⁾ Cartul. ms. n° 44.

²⁾ *Loc. cit.*, n° 50.

³⁾ *Loc. cit.*, nos 51 et 54.

point que les enfants et écoliers pouvaient à toute heure se rendre à l'école sans aucun empêchement; que cependant les maladies et les guerres des derniers temps avaient ruiné la ville, que même les maisons qui se trouvaient autour de l'abbaye, avaient été démolies par feu les ducs Philippe le Bon et Charles le Téméraire à l'occasion des nouveaux ouvrages de fortification et des réparations faites au château de Luxembourg; que celui-ci est ouvert et fermé toujours très tard le matin et très tôt le soir, et cela suivant le bon plaisir du capitaine. Or, comme l'abbaye est située hors de la ville (c'est-à-dire en dehors de la ville haute), les enfants *ne peuvent en temps d'iver qui est la saison qu'ils doivent apprendre et proffiter,*¹⁾ *hanter ne fréquenter la dicte escole que environ quatre ou cinq heures le jour.* Le magistrat fait valoir encore un autre argument qui montre qu'alors comme maintenant des étrangers envoyaient leurs enfants à Luxembourg pour y apprendre le français et l'allemand: comme l'école, dit-il, est d'un accès difficile, les bourgeois sont obligés d'envoyer à l'étranger leurs enfants, qui par cela sont exposés à être faits prisonniers et rançonnés, et, ce qui plus est, *les escoliers des lieux circonvoisins qui d'ancienneté avoient accoustumé de hanter et fréquenter la dite escole, qui se souloient logier en nostre dicte ville, comme du duché de Bar et autres pays à l'environ, afin de apprendre les langaiges françois et thiois, ont de tous poins délaissé d'y venir.*

Il est fort douteux que toutes ces considérations eussent persuadé les souverains, Maximilien d'Autriche et Marie de Bourgogne, si les bourgeois n'avaient pas su profiter d'une autre circonstance: c'est que *l'abbé de la dite abbaye se tient présentement hors icelle et, comme l'on dit, en party à nous contraire.* Ce fut ce détail, plus sans doute que tous les griefs mis en avant par les bourgeois, qui décida les souverains à remplir le désir des Luxembourgeois. Par lettres patentes du 10 janvier 1480²⁾ Maximilien et Marie donnent aux bourgeois *congié, licence et faculté que doresnavant et toutes et quantesfois que bon leur*

¹⁾ Il ressort de ce passage que l'école de Munster n'était ouverte que pendant l'hiver.

²⁾ Wurth-Paquet et N. van Werveke, cartulaire de Luxembourg, p. 121. Texte d'après l'original.

semblera, ilz preingnent et apréhendent le gouvernement et administracion de la dicte escolle latine, et en icelle commectent, ordonnent et instituent maistre souffisant et ydone, pour aprendre, enseigner et endoctriner les clerks, escoliers et enfans qui dorenavant l'enteront (sic) et fréquenteront, et pour ce fere lui baillier et ordonner lieu propice et convenable en nostre dite ville, le tout par manière de provision.

De cette manière les écoles latines, qui avaient si longtemps appartenu à l'abbaye seule, passèrent à la ville; ce ne furent donc plus des écoles scolastiques, mais des écoles communales; celles-ci nous les retrouverons plus tard, quand nous parlerons de l'instruction des temps modernes.

Les chartes mêmes de Munster et d'autres documents ont conservé les noms de quelques-uns des maîtres d'école de Luxembourg, antérieurs à la fin du moyen-âge; tel fut, en 1166, ce Johannes magister scholarum que nous avons cité plus haut.

Orval. — Nous savons peu de choses sur les écoles d'Orval; à peine les documents de cette abbaye renseignent-ils quelques-uns des écolâtres qui dirigeaient l'enseignement.

Cependant ce couvent a produit un écrivain estimé à juste titre, Gilles d'Orval, dont le manuscrit original est conservé actuellement à la bibliothèque du séminaire de Luxembourg. L'abbaye possédait une belle bibliothèque, éparpillée dans tous les vents lors de la grande révolution française, dont néanmoins la bibliothèque nationale de Luxembourg possède encore 72 manuscrits; leur contenu prouve à l'évidence combien, en certains siècles du moyen-âge, les lettres y étaient cultivées et combien l'enseignement devait y fleurir.

Examinons de près ces manuscrits, en les citant d'après le numéro d'ordre qu'ils portent à la bibliothèque nationale de Luxembourg.

N° 13 (XIV^e siècle): Un traité sur le juge, l'accusateur et l'accusé; *cavillationes Bargarotis; summa aurea* de W. de Drokedda.

N° 14 (XIII^e et XIV^e siècles): Recueil de sermons latins pour les diverses fêtes de l'année, remarquable, dans la seconde partie notamment, par les passages en langue vulgaire française insérés dans le texte latin.

N° 22 (XIII^e siècle): Recueil de multiples extraits d'ouvrages de théologie; *libellus domini Bernardi abbatis de libero arbitrio*; *eiusdem super cantico canticorum*; *libellus de mundi aetatibus*; *vita beati Basylis*; *de sobrietate*; *Arator, de actibus apostolorum*; des poèmes sur la destruction de Troie, sur l'envie, sur l'inconstance du bonheur, et une explication de quelques expressions employées dans les lettres et les prologues de S. Jérôme.

N° 23 (XIV^e siècle): *Summa Monaldi*.

N° 25 (XIV^e siècle): Recueil de sermons.

N° 26 (XIII^e siècle): Recueil des lettres d'Ivon, évêque de Chartres.

N° 27 (XII^e siècle): *Liber epistolarum Guidonis de Basochiis*; *Virgillii Maronis Muretum*; *Godefridi Remensis ad episcopum Lingonensem libellus*; les épitaphes d'un abbé Albert, d'un archidiacre Guidon et d'un prévôt Gauthier ou Gualterus; lettres de Symmaque et de Fulbert, évêque de Chartres, plus des recettes de médecine.

N° 28 (XVI^e siècle): *Le livre des bonnes mœurs, fait et composé par frère Jacques le Grand* (de Toulouse); Description du siège de Rhodes de 1480; *la légende des sept dormants*; divers extraits de théologie, et des prières, en langue française.

N° 29 (XII^e siècle): *De ecclesiasticis disciplinis*, par Régimon de Prum.

N° 30 (XIII^e siècle): La grammaire de Priscien; explication de divers passages de l'Écriture sainte; le commencement de l'apologie de Guy de Bazoches; extraits de lettres papales; *Practica Johannis Platearii*.

N° 31 (XIV^e siècle): *Clavis scripturae sacrae*.

N° 32 (XII^e siècle): *Parvi sermones S. Bernardi*.

N° 33 (XIV^e siècle): *Vitae sanctorum*, au nombre de 179.

N° 35 (XIV^e siècle): *Quare magistri Symonis*.

N° 42 (XIII^e siècle): *Epistola sancti Hieronymi ad Eustochium de virginitate servanda*; lettre (apocryphe) de l'empereur de Constantinople au comte Robert de Flandre; histoire de la première croisade par Robert le Moine; deux lettres du patriarche de Jérusalem; des vers sur la fragilité du monde; note sur Godefroi de Bouillon.

N^o 45 (XIII^e siècle): S. Ambroise, *ad edificationem virginum, de viduis, de agenda poenitentia.*

N^o 46 (XIII^e siècle): Le *diadema monachorum* de l'abbé Smaragdus, *sermones sancti Caesarii numero undecim ad monachos.*

N^o 49 (XIII^e siècle): Recueil de sermons; extraits des *decreta Ivonis; Johannes Saresberiensis in Polycration.*

N^o 50 (XIII^e siècle): Lettres d'Ivon de Chartres, plus huit autres lettres touchant Reims.

N^o 51 (X^e siècle): S. Augustin, *de consensu evangelistarum.*

N^o 56 (XIV^e siècle): Commentaires sur cinq livres de l'ancien testament; *Apologia adversus maledicos*, de Guy de Bazoches.

N^o 58 (XIV^e siècle): Recueil de sermons.

N^o 59 (XIV^e siècle): Recueil de sermons.

N^o 60 (XIII^e siècle): *Libellus de arte lectoria*: extraits divers sur l'arithmétique et les mathématiques; *tractatus domini Guillelmi abbatis Alteripe de sacramentis numerorum a ternario usque ad XII^o*; *epistola eiusdem ad Stephanum monachum de sacramento quadragenarii*; *tractatus domini Gaufridi abbatis a XIII^o usque ad XX^o*; *eiusdem de generatione perfectorum et sacramento*; *tractatus magistri Theobaldi Lingonensis de IIII modis quibus significationes numerorum aperiuntur*; *Johannes Sacesberiensis in prologo polycration.*

N^o 61 (XIII^e siècle): *Explanationes Iheronimi presbiteri in Helesiasten*; *explanatio venerabilis Bede super parabolas Salomonis*; recueil de sermons.

N^o 62 (XIII^e siècle): Les quatre omélie d'Origène sur le Cantique des Cantiques.

N^o 63 (XIII^e siècle): Les sermons de Gui bert de Tournay *ad diversa statuum et officiorum genera*; deux de ces sermons sont d'un intérêt plus élevé pour notre étude: fol. 241, *ad adolescentes et pueros*; fol. 248: *ad eos qui addiscunt in scolis pueros.*

N^o 64 (XII^e siècle): *Explanatio super cantico canticorum Gregorii pape urbis Rome*; autre traité sur le même cantique attribué à Cassiodore.

N^o 65 (XII^e siècle): *Doctrina de rebus et signis sacri eloquii.*

N^o 66 (XIII^e siècle) : Les conférences de Johannes Cassianus ; le traité de Martin, évêque de Dumium, intitulé *formula vitae honestae*.

N^o 67 (XIII^e siècle) : *Libri VIII Gregorii Nazianzeni episcopi ; Johannis Crisostomi libri IIII de compunctione* etc ; *sermo eiusdem de penitentia ; liber sancti Laurentii de duobus temporibus*.

N^o 69 (XIV^e siècle) : Divers ouvrages de S. Augustin.

N^o 70 (XIV^e siècle) : *Liber usuum ordinis s. Bernardi Clarevallensis*.

N^o 72 (XIII^e siècle) : Commentaires de Paterius sur les diverses parties de l'Écriture Sainte.

N^o 73 (XIV^e siècle) : Texte et commentaire de quelques livres de l'ancien Testament.

N^o 74 (XIV^e siècle) : *Summa super titulos compilata a magistro Goffrido de Trano domini pape subdiacono et capellano*.

N^o 77 (XIV^e siècle) : Les actes des apôtres avec commentaire.

N^o 80 (XIV^e siècle) : Le *doctrinale puerorum* d'Alexandre de Villa Dei.

N^o 81 (XII^e siècle) : Les commentaires de S. Jérôme sur les petits prophètes.

N^o 82 (XII^e siècle) : Divers ouvrages de S. Augustin ; celui de S. Cyprien de *duodecim abusivis seculi ; de situ locorum sancte civitatis Jerusalem*.

N^o 84 (XIV^e siècle) : Commentaire de Thomas, religieux de Cîteaux, sur le cantique des cantiques.

N^o 85 (XIV^e siècle) : Les cinq livres des décrétales du pape Grégoire.

N^o 86 (XIII^e siècle) : Le même commentaire que celui du n^o 84.

N^o 87 (XIII^e et XIV^e siècles) : Les livres 17 et 18 du grammairien Priscien ; recueil de sermons ; partie de la chronique de Guy de Bazoches ; explications exégétiques sur diverses parties de l'Écriture sainte ; remarques sur l'office divin ; fragment de bréviaire.

N^o 90 (XIII^e siècle) : Missel.

N^o 91 (XIV^e siècle) : *Henrici Salteriensis de purgatorio S. Patricii* ; les trois livres des sentences de l'évêque Isidore ; *de*

tropis ; liber de arte predicandi ; sentences tirées des pères de l'église, de l'Écriture sainte et de différents auteurs sur divers sujets de piété.

N^o 93 (XIII^e siècle) : Commentaire de Thomas, moine de Cîteaux, sur le cantique des cantiques.

N^o 94 (XIII^e siècle) : Différents ouvrages de S. Jérôme.

N^o 96 (XIV^e siècle) : L'ouvrage connu sous le nom de *Bibliotheca* ou *Aurora* de Pierre de Riga, suivant la correction de Gilles de Paris ; vers pour l'explication du droit canonique ; *de praeceptis decalogi secundum fratrem Bonamfortunam* ; extrait d'un ouvrage de droit de Bagarotus.

N^o 100 (XIII^e siècle) : *Vita Sancti Lamberti episcopi et martyris ; nova historia de sancto Benedicto* ; extraits de César de Heisterbach ; *codex a beato Ysidoro Yspalensis (sic) episcopo de quinque libris Moysi*.

N^o 103 (XIII^e siècle) : Les quatre livres des sentences de Pierre Lombard ; *distinctiones in quatuor libros sententiarum Petri Lombardi*.

N^o 107 (XIV^e siècle) : Commentaires de S. Grégoire sur Job.

N^o 110 (XIV^e et, en partie, X^e siècle) : *Liber Solini de rememorabilibus mundi* ; épitomé de Jules Valère ; *epistola Alexandri Macedonum regis ad Aristotelem magistrum suum* ; l'histoire de Fréculfe ; *de rege et septem sapientibus* ; *Dicta venerabilis Turpini Remorum archiepiscopi de Karolo Magno* ; généalogie de Godefroid de Bouillon depuis Charlemagne ; *hystoria Tartharorum edita a fratre Iohanne de Pilatio Carpini* ; *quot Bela rex Hungarorum velut dominus papa nuntios ad Thartaros direxit* ; histoire anonyme des Huns jusqu'à la mort d'Attila.

N^o 114 (XIV^e siècle) : Le troisième livre des *quaestiones* de Richardus de Mediavilla.

N^o 115 (XIV^e siècle) : Omélie de S. Jean Chrysostome sur l'évangile de S. Mathieu.

N^o 116 (XIV^e siècle) : *Quaestiones Bartholomei Brixienensis*.

N^o 117 (XIII^e siècle) : Omélie de S. Grégoire sur Ezéchiel.

N^o 118 (XIII^e siècle) : S. Ambroise sur l'évangile de S. Luc.

N^o 122 (XIII^e siècle) : *Analecta numerorum et rerum in*

theographiam ; *Tractatus beati Ambrosii episcopi de sancto Ioseph patriarcha.*

N^o 125 (XIV^e siècle) : Commentaires de S. Jérôme sur Isaïe, Jérémie, Ezéchiel et Daniel ; l'ouvrage de Pierre le chantre de Paris, intitulé Abel.

N^o 126 (XIV^e siècle) : *Sermones Gylleberti monachi super cantico canticorum* ; recueil de lettres d'Anselme de Canterbury.

N^o 127 (écrit en 1463) : Sermons de S. Bernard ; *sermones in dedicatione templi* ; *libellus de confessione* ; autres ouvrages de S. Bernard ; cantiques pour la nativité de N. S. avec un commentaire très étendu.

N^o 128 (XIV^e siècle) : *Distinctiones fratris Mauricii.*

N^o 129 (XIII^e siècle) : *Derivationes grammatice secundum ordinem alfabeti.*

N^o 130 (XV^e siècle) : Martyrologe ; recueil de sermons (écrit en 1467 par Pierre Stolpart de Wiltz, curé de Heltzingen).

N^o 131 (XIII^e siècle) : *Liber de proprietatibus rerum* ; *de preparatione cordis.*

N^o 134 (XVI^e siècle) : *Expositio domini Ioannis cardinalis sancti Sixti qui vulgo nuncupatur a Turrecremata in regulam sancti patris Benedicti* ; petit recueil de sermons.

N^o 135 (X^e et XIII^e siècles) : L'ouvrage de Smaragdus, abbé de S. Michel, sur les épîtres et les évangiles pour les dimanches et fêtes ; *Quaestiones Orosii et responsiones sancti Augustini episcopi* ; un commentaire sur les décrets de Gratien.

N^o 138 (XII^e siècle) : L'histoire naturelle de Pline.

N^o 142 (XIV^e siècle) : Le commentaire de Pierre le Chantre, de Paris, sur le Lévitique, les Nombres et le Deutéronome, avec le texte de ces livres.

N^o 143 (XIII^e siècle) : Divers ouvrages d'Hugon de Saint-Victor.

N^o 144 (XIII^e siècle) : Commentaire sur les décrétales de Gratien.

N^o 145 (XIII^e siècle) : Commentaire sur les épîtres de S. Paul.

Ces manuscrits cependant ne sont, très probablement, pas les seuls de l'ancienne bibliothèque d'Orval ; un petit nombre se trouve encore à la bibliothèque nationale de Paris où ils

furent transportés avec un grand nombre d'autres venant d'Echternach, pendant l'occupation de Luxembourg par les Français, au commencement du XIX^e siècle.

Nous constatons, en examinant les titres de ces manuscrits, que c'est non seulement la théologie qui y est représentée, mais aussi la littérature classique et les sciences historiques; que presque tous datent du XIII^e et du XIV^e siècle, c'est-à-dire de l'époque des croisades, époque à laquelle tous nos monastères étaient dans un état des plus florissant. On peut par conséquent être sûr qu'en ces temps l'instruction n'était nullement négligée à Orval et que l'école monastique de cet endroit devait jouir d'une certaine renommée, ne fût-ce qu'à cause du nombre élevé des manuscrits que les étudiants pouvaient consulter.

Echternach. — Quant à l'école d'Echternach, nous n'avons, comme pour celle d'Orval, que peu de documents: les chartes mentionnent quelques écolâtres, la chronique de Trithème en cite trois autres, en indiquant en même temps les titres des ouvrages qu'ils ont laissés, mais ces trois écolâtres ne sont connus que par la seule mention de Trithème. Il n'est pas douteux cependant que l'école d'Echternach dut être florissante, d'abord dans les premiers temps après la fondation, alors que l'antique règle de S. Benoit était encore observée dans toute sa rigueur, ensuite de nouveau, quand par l'entremise du comte Sigefroid une réforme y eut été introduite par l'abbé Ravanger, c'est à dire à la fin du dixième siècle. Bientôt après apparaît l'abbé Thiofried, abbé de 1083 à 1110. A en juger de ce qu'il dit lui-même (il se dit *nutritus* dans l'abbaye), il y a reçu son instruction, peut-être a-t-il élargi ses connaissances encore à l'école de Liège. En tout cas, il dispose de connaissances très vastes pour l'époque, sachant non seulement le latin, mais aussi le grec et un peu le hébreu, versé complètement dans la bible et les Pères de l'Eglise, non moins que dans les auteurs classiques. Sa vie en prose de S. Willibrord, publiée en 1902 par M. Schmitz, renferme en effet de très nombreux souvenirs et extraits de Virgile, d'Horace, de Térence, de Cicéron, d'Ovide, Catulle, Persée, Justin, Juvénal, Tibulle, Stace, Chalcidius, Lucain, Salluste, Aulus Gellius, Ammien, Lucrèce, Plaute, en

un mot, de presque tous les auteurs latins lus et connus au onzième siècle.

D'autres abbés ont exercé une influence non moins considérable; nous apprendrons à les connaître, en examinant de plus près les manuscrits d'Echternach encore conservés; nous verrons en même temps à quelles époques les lettres étaient surtout cultivées à Echternach.

Près d'une centaine des anciens manuscrits d'Echternach se trouvent maintenant à la bibliothèque nationale de Paris, d'autres, mais moins importants, dans celle de Luxembourg. Voici d'abord le relevé de ceux que notre pays conserve encore.

N° 1. Ecrit de 1542 à 1544 par Martin *Masius*, alors moine à Afflighem, plus tard abbé à Echternach: *Exercitia spiritualia*.

N° 5. Ecrit, de 1537 à 1540, par le père Willibrord Schram de Vianden, l'archiviste si consciencieux, qui a fait plus pour la conservation des archives abbatiales et pour la transcription des documents y conservés de son temps, que n'ont fait tous ses devanciers et successeurs. Recueil de pièces touchant différents biens de l'abbaye.

N° 9 (XIII^e siècle): Commentaire sur le traité de grammaire de Priscianus Caesariensis.

N° 11 (Ecrit en 1523 et 1524) par Guillaume Mair, religieux d'Echternach. Renferme une partie du bréviaire.

Le copiste se fait connaître par ces mots: *Sub reverendo patre Roberto abbate — per me f. Wilhelmum Mair 1524*. Fol. 98 de la dernière partie il insère cette dédicace:

Laudifer ut cedat fraternis usibus iste

Wilhelmi pietas efficit atque labor.

N° 12 (Fin du XV^e siècle): Bréviaire.

N° 21 (Fin du XII^e siècle): *De divisione monocordi*, et autres traités analogues.

N° 24 (Fin du XV^e siècle): Bréviaire, qu'à tort quelques-uns ont regardé comme celui qui aurait appartenu à Thiofried.

N° 34 (XIV^e siècle): Les décrétales de Grégoire.

N° 36 (XIV^e siècle): Le vocabulaire d'Ugution.

N° 37 (XIV^e siècle): *Narrationes secundum alphabetum... per venerabilem dominum Iohannem de sancti Geminiano*.

N^o 38 (XIII^e siècle): Différents traités: *de doctrina cordis, de custodia cordis, de apertione cordis. S. Augustini de querendo Deo.*

N^o 39 (XV^e et XVI^e siècles): *Viridarium consolationis.*

N^o 40 (Ecrit en 1443 et 1445 par Conrad Nydenstein, prêtre bénédictin de l'abbaye d'Echternach). — *Collectiones de illuminatione anime et historia trium regum.*

N^o 41 (XIV^e siècle): Les cinq livres des décrétales.

N^o 44 (IX^e siècle): Dialogues de S. Grégoire.

N^o 47 (XIII^e siècle): Evangile de S. Jean, avec une explication continue.

N^o 48 (XIII^e siècle): Evangile de S. Marc, avec une explication.

N^o 53 (Ecrit en 1467 et 1468): Commentaire sur les livres de Scot sur Aristote; *Summa pauperum Alberti Magni*, etc. — Le copiste est Léonard de Nurenberg, qui a eu soin d'inscrire à la fin des différents traités la date de la copie. Après avoir étudié à Zain (?) et à Zwickau, il se rendit à Erfurt, où il fut immatriculé au mois d'octobre 1469, et fit son baccalauréat en mars 1471.

N^o 55 (Ecrit en 1456 par ordre de l'abbé Winand): *Tractatus Bonaventure de quatuor exercitiis*; le premier livre de l'Imitation de J. Ch. A la fin du volume:

Et sic speculorum istorum est finis, detur gloria trinis.

Anno milleno C quater quino X quoque sexto,

Modeste festo fac quod hoc memor esto;

Me fecit scribi gratia pneumatis almi

De Gluel natus Winandusque vocatus,

De Reno natus Epternochoque locatus.

N^o 68 (X^e siècle): Commentaires de S. Augustin sur les psaumes.

N^o 71 (Ecrit en 1476): *Liber secundus mali granati de statu proficientium; de singulis viciis.*

N^o 78 (XIII^e siècle): Recueils de sermons et de légendes. — *Summa magistri Iohannis Beleth de ecclesiasticis officiis.* Deux lettres de S. Jérôme.

N^o 89 (IX^e ou X^e siècle) Fragment de l'ouvrage „Hisperica famina“ avec glosses celtiques.

N^o 92 (XIV^e siècle): *Godefridi dyaconi et capellani pape glosa decretalium*.

N^o 97 (XI^e siècle): Recueil de légendes et de passions.

N^o 99 (XV^e siècle): *Summa de casibus conscientie*, par Bartholomaeus Pisanus ou de sancta Concordia.

N^o 101–2 (XII^e siècle): Deux ouvrages de S. Jean Chrysostome.

N^o 104 (XI^e siècle): Epîtres pour les fêtes de l'année, et longues listes des reliques conservées à Echternach, ainsi que de serfs appartenant à cette abbaye.

N^o 105 (XV^e siècle): Antiphonaire.

N^o 106 (XVI^e siècle): Missel, écrit probablement sur les ordres de l'abbé Robert de Monréal, 1506–1539.

N^o 108 (XIV^e siècle): Recueil d'homélies.

N^o 109 (XI^e siècle): *Augustinus super primam quinquagenam psalterii*. Notices sur les biens d'Echternach.

N^o 113 (XIV^e siècle): *S. Gregorii moralia in Iob*, livre I–VI.

N^o 123 (XV^e siècle): Recueil de sermons.

N^o 132 (XV^e siècle): S. Augustin, *de salute anime; de penitentia*; traité de Hagenstein, intitulé *Pictura moderne vanitatis*, etc.

N^o 133 (XV^e siècle): Traités sur le droit canonique, etc.

N^o 136 (XVI^e siècle): Martyrologe de S. Jérôme; obituaire d'Echternach. Écrit pour Robert de Monréal, abbé d'Echternach, en 1511, par frère Vincent Koch de Cochem, religieux à S. Maximin-lez-Trèves.

N^o 137 (XIII^e et XIV^e siècles): Evangélaire.

N^o 139 (XIII^e siècle): Décrets de Gratien.

N^o 140 (XIV^e siècle): Décrétales de Grégoire IX; décrétales d'Innocent IV; décrétales de Grégoire X, et constitutions des papes Urbain IV et Clément IV.

N^o 141 (1455 à 1465). La somme de Johannes Theutonicus. — A la fin on lit: *Explicit tabula super summam confessorum anno Domini 1455 per me Iohannem Franck de Epternaco in vigilia sancte Lucie*.

N^o 146 (XIV^e siècle): Catholicon de Iohannes Ianuensis.

N° 230 (XVII^e siècle): Commentaire sur quelques épîtres de S. Paul, par François Richardot, évêque d'Arras.

N° 231 (XVII^e siècle): Commentaire sur l'épître de S. Paul aux Romains, par le même François Richardot.

Cependant les manuscrits d'Echternach, conservés à Luxembourg, ne peuvent donner qu'une idée très faible de la réelle importance qu'avait la bibliothèque de cette abbaye; la plupart des manuscrits les plus importants, en effet, se trouvent maintenant à Paris, quelques-uns à Gotha et à Trèves. Citons parmi ceux-ci surtout les manuscrits si remarquables de Thiofried, le superbe évangélaire de Gotha, le liber aureus: nous pourrions même y ajouter encore les nombreux cartulaires manuscrits déposés aux archives du Gouvernement et de la section historique de l'Institut à Luxembourg.

M. A. Reiners a décrit les manuscrits les plus remarquables conservés à Paris; je les citerai brièvement dans l'ordre adopté par cet auteur.

N° 10837 du fonds latin: Martyrologe de S. Willibrord, suivi d'un calendrier du VII^e et du commencement du VIII^e siècle, écrit probablement, en partie, par S. Willibrord lui-même et par Laurent ou Virgilius Laurentius qui a écrit plusieurs chartes d'Echternach du commencement du VIII^e siècle.

N° 9389 (VIII^e ou IX^e siècle): Évangélaire.

N° 9530 (VIII^e ou IX^e siècle): *Adonis s. Hieronymi super Matheum.*

N° 11219 (IX^e siècle): Traités sur la médecine.

N° 9433 (IX^e ou X^e siècle): *Sacramentarium.*

N° 9528 (X^e siècle): *Explanatio s. Hieronymi in Hieremiam prophetam.* Fol. 201 on lit: *Abbatî Ravangero qui iussit et Theoderico qui scripsit vita donetur eterna. Amen.*

N° 8912 (XI^e siècle): *S. Augustinus in Ioannem.* Folio I: *Domnus abbas Regimbertus, auctor libri huius, et Volkerus et Theodericus scriptores in memoria eterna habeantur. Amen.*

N° 8960 (XI^e siècle): *Historia tripartita*; liste des abbés d'Echternach. On y trouve la mention suivante: *Domnus abbas Regimbertus auctor libri huius et Volkerus scriptor vivat in eternum. Amen.*

N° 9568 (XI^e siècle): *Beda in Pentateuchum; Versus*

Lactantii de phenice. Fol. 3: *Abbati Regimberto qui iussit et Ruotperto qui scripsit hunc librum requies eterna donetur*. Il est bien probable que ce Ruotpertus est le même qui a écrit la bible d'Echternach conservée à Gotha, où l'on trouve une mention à peu près pareille: *Domnus abbas Regimbertus, auctor libri huius, et pater Ruotpertus scriptor, in libro vitae scribantur et in memoria eterna habeantur*.

N° 9666 (XI^e siècle): Orose. Nous y trouvons une autre inscription remarquable: *Regimberto abbati, Ravangero quoque et Ereboni scriptoribus requies eterna donetur. Amen*.

N° 8922 (XI^e siècle): Collection de Burchard et quelques autres petits écrits. Fol. 2: *Domnus abbas Regimbertus, divinarum scripturarum auctor precipuus, hunc canonum librum fieri instituit*.

N° 8915 (XI^e siècle): *Paschasius Rodbertus de eucharistia*. „*Dedit Teofredus ecclesie s. Willibrordi indignus et peccator hunc librum pro remedio animae suae sancto Willibrordo illique servientibus*.”

N° 8996 (XI^e siècle): Recueil de vies des saints et homélies d'Eusèbe.

N° . . . (XI^e siècle): S. Augustin, *de civitate Dei*, et catalogue des abbés d'Echternach.

N° 8917 (XII^e siècle): *Rubertus abbas de divinis officiis; Iosephus de bello Iudaico*.

N° 9536 (XII^e siècle): S. Augustin, *de concordia et consensu evangelistarum*. Fol. 2: *Domnus abbas Godefridus obtulit hunc librum sancto Willibrordo suisque ibi Deo servientibus*.

N° 10510 (XI^e? siècle): Graduel.

N° 9534 (XII^e siècle): S. Augustin, *in psalmos graduum quindenos; dialogi s. Gregorii*; notes sur les possessions d'Echternach.

N° 10158 (XIII^e siècle): Martyrologe et la règle de S. Benoît; obituaire.

N° 11104 (XIII^e siècle): Rétractations de S. Augustin; gestes des évêques de Liège; vies de saints; notes sur les revenus d'Echternach.

A côté des manuscrits ainsi cités par M. Reiners il y a à Paris encore un nombre d'autres que je ne connais que par

une mention, très courte et absolument insuffisante, faite dans un ancien catalogue de la bibliothèque d'Echternach; nous y trouvons un grand nombre d'auteurs classiques.

Reprenons maintenant les données fournies par ces manuscrits:

S. Willibrord, le grand apôtre des Frisons et le fondateur de l'abbaye d'Echternach, si distingué par la profondeur et la variété de son savoir, ne pouvait guère faire autrement que favoriser les études: il fonda partout des écoles (les auteurs citent entre autres parmi ses élèves Willibrat, Thiabrat, Marchelmus, Ludger et Hildegrim); lui même copiait des manuscrits, dont l'un, cité plus haut, repose à Paris. Il doit avoir été aussi écrit quelques ouvrages qui cependant sont perdus presque tous.

Son exemple fut suivi par ses successeurs: Béonrad était en relations intimes avec le célèbre Alcuin qui, à sa prière, composa la vie de S. Willibrord et lui envoya des manuscrits: *Priscianum et Focam*; il n'est pas impossible qu'il écrivit à Echternach même la vie de S. Willibrord, dont l'une des rédactions, celle en vers, était destinée aux élèves de l'école du couvent.

Lorsque S. Willehad fut chassé par les Saxons de son diocèse de Brême et fut forcé de se réfugier à Echternach, il y copia les épîtres de S. Paul et d'autres ouvrages.

Adon, un autre successeur de Willibrord, excelle également par sa science; lui aussi doit avoir copié de sa main des manuscrits.

Vint l'époque où l'abbaye n'avait que des abbés laïcs; c'est à ce temps que sont attribués les trois écolâtres mentionnés plus haut: Marquart, Héribert et Adelhair.

Mais ce fut surtout après le rétablissement de la règle monastique que les études prirent un grand développement. C'est alors que nous voyons briller les abbés Régimbert et Thiofried, les religieux Jean et Thierry. Leur exemple ne fut pas perdu. Il y eut, il est vrai, des périodes pendant lesquelles la discipline relâcha et la règle ne fut guère observée, mais il serait d'un autre côté très difficile de trouver un autre couvent qui aurait compté parmi ses abbés et ses religieux autant d'hommes distingués: Winand de Gluel, Robert de Monréal, Pierre Richardot, Antoine Hovéus, Jean Bertels, Willibrord Schram,

Placidus Eringer etc. L'exemple de ces hommes devait porter des fruits: les études furent florissantes, les écoles certainement fréquentées par de nombreux élèves.

Néanmoins il vint un jour où toutes ces écoles monastiques dépérissaient, lentement, mais sûrement. Celles fondées pour les novices restèrent, nous en avons des preuves multiples, jusqu'à la suppression des couvents, mais les écoles extérieures, organisées pour ceux qui ne voulaient pas entrer en religieux dans les ordres, perdirent leur raison d'être depuis le moment que furent fondées les universités. Depuis la fin du moyen âge il ne paraît pas qu'aucune d'elles ait encore existé, beaucoup auront disparu déjà dans le courant du treizième et du quatorzième siècle.





II.

L'INSTRUCTION PRIMAIRE DANS LES VILLES.

A côté des écoles monastiques, se trouvaient les écoles paroissiales qui sans doute n'enseignaient longtemps que les vérités fondamentales de la religion catholique, mais plus tard aussi la lecture, l'écriture et les éléments du calcul; c'est néanmoins dans ces écoles, sous la direction du curé ou du chapelain, que faisaient les premières études ceux qui se destinaient à des études plus élevées, avant d'entrer dans les universités, les collèges ou les séminaires. Les écoles communales, c'est-à-dire celles qui n'étaient pas annexées aux paroisses, étaient plus rares. Une des plus anciennes, sinon la plus ancienne du Grand-Duché actuel, était celle de Luxembourg.

Elle n'était que la continuation de celle qui était autrefois sous la direction de l'abbaye de Munster. Quand, en 1480, Maximilien et Marie l'eurent donnée à la ville, ils avaient stipulé que celle-ci devait la pourvoir d'une maison suffisante, détail important, puisque l'ancienne école abbatiale se trouvait en dehors de la ville proprement dite, près du couvent d'Altmunster, et qu'il s'agissait de l'avoir dorénavant dans la ville même. Le 10 novembre 1499, ainsi dix-neuf ans après les lettres patentes de Maximilien et Marie, le magistrat acheta enfin une maison avec un jardin y attenant, situé dans la descente actuelle du Pfaffenthal. A cette date, en effet, parut devant deux échevins de Luxembourg Clais Bierbruger (Nicolas le brasseur), qui déclara avoir vendu à la ville, représentée par le baumâtre Joist Jacob, sa maison *mit syme zubehoere und aixement vor, hinden, oben und unden, mit eyne stuck garten hinden darain gelegen, stoissende nyeder zuwieder der stat mure zu Moirfelz zu, staende in der stat Luccenburg in Dunbuschel obent Reubersporten . . . zu eyner scholen daruss zu machen*, chargée d'une rente annuelle d'un petit florin au profit de l'église

paroissiale S. Michel, pour la somme de 26 florins du Rhin, à 21 gros de Luxembourg et quatre deniers; le vendeur s'en déshérita, en présence de deux échevins et en fit le transport.¹⁾

Cette nouvelle école n'était pas située dans la ville haute, il semblerait donc qu'elle présentât le même inconvénient que l'ancienne école de Munster; elle était, en effet, placée devant les tours qui se trouvent maintenant encore en haut de la descente du Pfaffenthal, seulement cette porte était ouverte et fermée par le magistrat, qui avait tout intérêt à l'ouvrir et à la fermer à des heures convenables, de sorte que les enfants ne rencontraient plus, pour la fréquentation de l'école, les mêmes difficultés qu'autrefois.

Les documents concernant cette école sont d'abord clairs; à peine la trouvons-nous mentionnée quelquefois. Il en est question néanmoins, ou tout au moins des maîtres d'école, dans le «commentarius de erectione et gestis collegii societatis Jesu Luxemburgensis» que M. Martin d'Huart vient de publier pour le tricentenaire du collège de Luxembourg. On avait assigné au collège à fonder les revenus de quelques prieurés du pays, et, longtemps avant l'érection de celui-ci, ces prieurés avaient été remis aux Jésuites. Partant de ce fait, que le collège pour lequel les revenus des prieurés étaient destinés, n'était pas encore institué, le magistrat demandait, que ces revenus, au moins en partie, lui fussent remis pour l'entretien de ses maîtres d'école. Le *commentarius* emploie pour eux le terme *didascalos*: pourrait-on peut-être en induire qu'à côté de la maison d'école du Dunenbusch il y en avait encore d'autres, que celle-ci ne servait que pour le Pfaffenthal et qu'il y en avait d'autres pour la ville haute et le faubourg du Grund?

En 1627 nous rencontrons une nouvelle mention de l'école communale, malheureusement elle est bien incomplète. Le 19 juillet de cette année le conseil provincial de Luxembourg décida dans un procès entre Michel Crutius de Diekirch maître d'école à Luxembourg, d'une part, et maître Wendelin Holtz et Jean Wullenweber, celui-ci nonce de Munster, d'autre part: les parties se conformeront au règlement émané du ma-

¹⁾ Wurth-Paquet et N. van Werveke. Cartulaire de la ville de Luxembourg, p. 127, texte d'après l'original.

gistrat de la ville le dernier octobre 1623 (règlement que je ne connais pas), concernant maître Holtz, „und alle nebenscholen, „so durch obgen. richter und scheffen ausdrücklich nicht ap- „probirt noch zugelassen, abverschafft werden sollen, zu welchem „end richter und scheffen sich darüber informieren und das- „jenig was zue gemeinem nutzen am bequemlichsten erachten, „verordnen sollen.“ Il semble résulter de cet arrêt que, contrairement aux lettres patentes de Maximilien et de Marie, l'abbaye de Munster avait institué une nouvelle école, qui faisait concurrence tout naturellement à celle de la ville; ce que nous en pouvons conclure avec toute sûreté, c'est que la ville fut maintenue en son droit de créer le maître d'école et d'avoir l'école, à l'exclusion de l'abbaye de Munster.

En tout cas l'école organisée par la ville dans la descente de Pfaffenthal, en 1699, ne dura que jusqu'en 1671; en cette année, en effet, les maisons situées dans cette rue ainsi que nombre d'autres furent démolies, par ordre du roi d'Espagne, Charles II, dans l'intérêt de la forteresse. Il semble qu'alors elle fut établie dans la rue de la Trinité. Lors du siège de Luxembourg, en 1684, elle fut en partie détruite par les boulets ennemis et rendue inhabitable (*mercklich beschossen und bauwlos gemacht*), mais les ressources de la ville, employées à la reconstruction de l'hôtel de ville et d'autres bâtiments, ne suffisaient pas à reconstruire l'école et à la rendre habitable. Ce fut le maître d'école d'alors, Jean Feltz, prêtre, plus tard religieux capucin, qui fit faire à ses frais, du consentement de la ville, ce que celle-ci aurait dû faire, si elle avait eu quelque léger souci de l'instruction de la jeunesse; il dépensa à cet effet la somme de 125 écus (environ 575 francs). En 1690 Feltz renonça à ses fonctions, pour entrer chez les capucins; il eut pour successeur un autre prêtre, Pierre Mayer, altariste en l'église S. Nicolas, admis par le magistrat urbain pour élever les jeunes garçons de la ville dans la crainte de Dieu et les exercices chrétiens et pour les instruire, *nach vermögen*, pour autant qu'il serait en son pouvoir, dans les langues allemande et latine; il devait, à cette fin, habiter et employer la maison de la rue de la Trinité destinée pour servir de maison d'école. En cette occasion Pierre Mayer paye à Jean Feltz, son prédé-

cesseur, et à la sœur de celui-ci les 125 écus mentionnés; il paye encore à la sœur de Feltz 25 écus pour des réparations faites par celui-ci; lui-même employa, depuis l'année 1692, vingt écus pour d'autres travaux faits à la maison, de manière que la ville lui devait 150 écus. Comme il demanda à recevoir une garantie, la ville lui engagea, le 20 juillet 1695, la maison d'école pour la dite somme de 150 écus, pour la posséder, la louer, en user et profiter, comme il voudrait, jusqu'à ce que la ville lui aurait remboursé, en une fois, la somme susdite, ainsi que les futures dépenses nécessaires pour l'entretien de la maison, dont il ferait conster par quittances.

Voilà donc, ce qu'on ne croirait pas possible, la maison d'école de Luxembourg, de la capitale du pays, engagée à un particulier, et cela pour la somme de 150 écus ou environ 782 francs de notre monnaie. Et dire que cette somme ne fut remboursée qu'en 1728.¹⁾

Avant Jean Feltz et Pierre Mayer, le 19 juillet 1675, un autre prêtre, Pierre Kauffman, avait été nommé maître d'école. M. Ulveling, dans sa „Notice sur l'ancien magistrat de la ville de Luxembourg“²⁾, a fait connaître l'acte de sa nomination, curieux, ou plutôt important sous bien des rapports. Aussi crois-je devoir le reproduire.

„Am 19. juli 1675 ist herr Petrus Kauffmann, priester, zum stattsschoulmeister alhie provisionsweis angenommen worden unter zugehoeriger wohnung und ordinari gages, welche ihren anfang gegen negstkünftig S. Remigiidag nehmen sollen, vermitz dass er die arme zu seiner lehr gestelte kinder ohne einiges salarium instruere und auf dieselbe gebührende achtung nehmen solle, und von den bemittelten soll er mehr nicht als sechs stüber monatlich fordern. Demzufolge soll er die reiche sowol als die arme im schreiben und lesen sowol als andere nothwendigen tugenden und andacht lehren und instruieren. Mit dem geding auch dass supplicant versprechen soll, solche schoul und die ihm und seiner lehr untergebenen knaben nicht inwendig dreien jahren nach dato dieses zu quittiren.“

Cette nomination a besoin de quelques éclaircissements:

¹⁾ Cartul. de Luxembourg, p 293—4.

²⁾ Public. sect. hist. de l'Institut, XIII, 12.

Le maître d'école a droit à la demeure (dans la maison d'école) et aux gages ordinaires. Quels sont ces gages? Nous les connaissons par quelques documents du XVIII^e siècle qui nous apprennent qu'ils étaient de 35 florins par an. Une transaction décrétée, le 28 mai 1728, à Bruxelles, par l'empereur Charles VI, entre le magistrat et la bourgeoisie, pour terminer les différends qu'il y avait entre eux, statue, à l'article 23, que les gages du maître d'école sont de trente-cinq florins courants.¹⁾ Un rapport du conseiller de Traux²⁾ sur les revenus et les dépenses de la ville, de l'an 1740, émarge la même somme de 35 florins pour le maître d'école. Ce ne fut qu'en 1755, le 16 septembre,³⁾ qu'ils furent portés à 200 florins par an.

Ces gages annuels (nous dirions aujourd'hui le traitement) de 35 florins par an représentent en argent moderne une somme de c. 60 francs. Avouons que c'était bien peu de chose, surtout lorsque nous comparons ce salaire de famine aux sommes que tiraient, sur le budget communal, les membres du magistrat et la plupart des autres employés: le justicier, les échevins et le clerc, qui avaient ensemble, tant pour leurs gages que pour leurs étrennes, 869 fl. 17 sols; le baumaitre, 300 florins; le concierge de l'hôtel de ville, 35 fl.; les quatre sergents de ville, ensemble 149 fl. 16 sols, soit 37 florins 9 sols chacun; les deux tambours de la ville, chacun 42 florins; les deux gardes qui veillent sur la tour de S. Nicolas, chacun 126 florins; les deux forestiers du bois communal, chacun 50 florins etc. On voit que le maître d'école vient pour ainsi dire en dernière ligne, preuve manifeste du peu de sollicitude que le magistrat montrait pour l'instruction de la jeunesse.

Il est vrai que le maître d'école avait encore des revenus accessoires: outre le produit de ses messes (lorsqu'il était prêtre) il avait de chacun de ses élèves un peu fortunés six sols, c'est à dire 49 centimes par mois;⁴⁾ mais nous ne connaissons pas

¹⁾ Cartul. de Luxembourg, p. 315. — ²⁾ Loc. cit., p. 320. — ³⁾ Loc. cit., p. 343.

⁴⁾ Notons qu'il en était de même de tous les autres employés de la ville et des membres du magistrat, et pour prouver notre assertion, voyons les droits et émoluments que touche le justicier: il a pour étrennes sept écus et demi, pour son bois de chauffage quinze écus, ses vacations de justice, sa part des droits d'admission à payer par les nouveaux bourgeois; de chaque transport et de chaque réalisation le huitième de dix resp. de cinq

le nombre des enfants qui fréquentaient cette école, et, sans aucun doute, il n'était pas élevé, puisqu'il y avait encore à côté de l'école communale les écoles paroissiales dont se contentaient la plupart des pères de famille.

La commission donnée à Pierre Kauffman soumet celui-ci à l'obligation de ne pas quitter son service avant le terme de trois ans. Cette condition lui est imposée, parce que, dans bien des cas, les prêtres qui se faisaient maîtres d'école ou chapelains, profitaient de la première occasion qui s'offrait pour briguer quelque paroisse: beaucoup d'eux, il est vrai, n'ayant pas assez de protection, restaient toute leur vie maîtres d'école, altaristes, primissaires ou chapelains.

Pendant toute la durée du XVIII^e siècle, du moins jusqu'en 1793, le magistrat gardait le droit de nommer le maître d'école. En 1760, le 18 novembre, dans une déclaration de tous les droits et émoluments dont jouit le magistrat et des offices qui sont à sa disposition, il dit expressément: „C'est au magistrat d'admettre les maîtres d'écoles, de danses et d'autres exercices

escalins; de chaque permission de mettre enseigne cinq escalins, et autant des mesures qui sont ajustées à l'hôtel de ville; les bouts des flambeaux qu'il a portés aux processions de Notre-Dame et de S. Adrien; les droits de première audience; un demi écu pour chaque permission de battre la caisse publique ou de faire des affiches en ville; sept sols pour chaque permission donnée aux métiers de procéder à une saisie; quatre escalins dus par quiconque veut se servir des maréchaux jurés ou des jurés du métier des bouchers; un escalin pour permission semblable quant aux jurés des autres métiers; de chaque voiture venant au poids banal avec certaines marchandises sept sols, de chaque charrette des mêmes marchandises trois sols et demi, des autres deux sols; un sol de tous ceux qui vendent du vin ou du chauvre devant le poids banal; un sol de chaque colporteur d'allumettes, deux sols de tous les autres; un sol de tout Français et Lorrain vendant au marché des denrées de bouche; deux sols de tous les non-bourgeois sauf des *freidienstleute* (des sujets domaniaux du souverain), qui vendent des plats, des gamelles et des cuillers de bois, des hottes et des paniers; un fromage de chaque panier d'*heverling*; une livre de chaque panier de cerises vendu par ceux qui ne sont ni bourgeois ni *freidienstleut*; un citron et une orange de chaque étranger qui en vend; le droit des jeux publics; un sol par jour de chaque étranger qui étale sa marchandise sur la Schobermesse après la franche foire; la moitié des marchandises défectueuses confisquées pendant la Schobermesse, par les maîtres des métiers; trois sols et demi pour chaque permission d'étaler des marchandises les autres jours de fêtes; un sol de chaque boulanger qui expose du pain à vendre sur la juridiction de la ville. Enfin le justicier est exempt des tailles et autres charges publiques. — Le syndic de la ville n'a que 29 florins 8 sols de gages annuels; mais il a, comme tout échevin, sept écus et demi pour ses étrennes et quinze écus pour son chauffage, ainsi que vingt sols par heure de vacation,

publics." En 1793 cependant il fit cesser l'école communale. «Le maître d'école sire Pierre Mersch étant décédé, le magistrat a, à la réquisition des révérends curés respectifs de la ville, résolu de ne plus remplacer ce maître d'école, mais de distribuer les deux cents florins de gages à huit maîtres d'école particuliers, dont quatre dans la paroisse de S. Nicolas, deux dans la paroisse de S. Michel haute ville, un au Pfaffenthal et le huitième au Gronde. Ainsi résolu à Luxembourg le 29 décembre 1793.»¹⁾

Le magistrat de Luxembourg, tout en ne montrant point d'empressement à salarier dignement son maître d'école, tenait cependant à ce que les enfants fréquentent l'école, témoins ses règlements du 27 mai 1735, du 28 janvier 1744, du 5 décembre 1760 et du 20 décembre 1793.

Les deux premiers de ces règlements concernent seulement l'instruction religieuse, le catéchisme, et n'ont par conséquent pas de rapport direct avec la question des écoles. Le premier fut publié sur les plaintes de Jean Wieland, curé de S. Nicolas, au sujet des désordres causés devant son église par le grand nombre d'enfants, surtout de mendiants, qui y affluaient lors des baptêmes et des mariages. L'inspecteur des pauvres reçoit ordre «de mener les fêtes et dimanches les pauvres mendiants à la première messe qui se dira en l'église paroissiale de S. Nicolas, pour entendre la messe qui s'y dira, et après icelle rester présents au catéchisme qui s'y fera, et ledit inspecteur fera son rapport des deffailans à ce magistrat, afin que défense leur soit faite de mandier en cette ville.»

Le second règlement intéresse également le catéchisme, mais est d'un intérêt assez relevé pour montrer les rapports entre l'administration et le clergé de cette ville: «Ayant reçu «différentes plaintes portées par les curés et sinodeaux des «paroisses de cette ville, et vû la requête présentée par les «vicaires et sinodeaux de la paroisse de S. Jean sur la Pierre «au Grond, ensemble la déclaration y donné par le procureur «d'office de cette dicte ville, le tout considéré, les hauts justicier «et échevins de la ville de Luxembourg, voulant faciliter les «respectifs curés de cette ville d'avoir parfaite connaissance de «leurs paroissiens, pour veiller à la conduite de leurs ames,

¹⁾ Publ. sect. hist. Institut, XIII, 12.

«déclarent que tous ceux qui par louage de maison iront ha-
 «biter d'une paroisse à l'autre, seront obligés, comme nouveau
 «venu, de se présenter à leur curé, et que de même tous les
 «paroissiens qui prendront chez eux des personnes, soit par
 «charité ou à location, seront également obligés de les annoncer
 «à leur curé ou sinodeaux de la paroisse, pour qu'ils soient
 «instruits de la religion et qualité des personnes qui composent
 «leur paroisse. sans préjudice néanmoins aux défenses si souvent
 «réitérées de ne loger ni refugier aucun étranger non bourgeois,
 «qui subsisteront dans toute leur force et vigueur, aux peines
 «y portées contre les contrevenans. *Ordonnent en outre à tous*
 «*les dits paroissiens d'envoyer exactement leurs enfans au caté-*
 «*chisme de leur paroisse, à chaque fois qu'il s'en tiendra au*
 «*désir de leur curé,* comme aussi de s'abstenir de profaner les
 «fêtes et dimanches par des oeuvres serviles, réitérant au surplus
 «les défenses ci-devant émanées contre les enfans qui impor-
 «tunent les pareins et maraines, lorsqu'ils élèvent des enfans
 «au saint fond de baptême, pour lesquels les parens seront
 «responsables. Le tout à peine de trois florins d'or d'amende
 «au profit de leur église paroissiale, pour la première fois, et
 «de punition arbitraire en cas de récidives; et pour que per-
 «sonne ne puisse prétexter cause d'ignorance, sera la présente
 «lue, publiée et affichée aux endroits ordinaires de cette ville
 «et aux portes des paroisses, comme aussi lue au prône. Fait
 «à Luxembourg, le 28 janvier 1744.»¹⁾

Une autre ordonnance, du 5 décembre 1760, concerne
 directement les écoles, mais aussi le catéchisme: «Vue la re-
 «quête présentée par le procureur d'office de cette ville, con-
 «tenant, que plusieurs habitans de cette ville et notamment
 «ceux domiciliés hors des portes d'icelle, négligent d'envoyer
 «leurs enfans aux écoles, aussi bien qu'au catéchisme de leur
 «respective paroisse, d'où résultent des suites très dangereuses
 «à craindre d'une jeunesse venant en âge de maturité sans édu-
 «cation chrétienne, tendant, qu'il y soit remédié, raport fait, et
 «le tout meurement considéré, les justicier et échevins de la
 «ville de Luxembourg ordonnent tant à tous les habitans de
 «cette ville qu'à ceux domiciliés hors des portes d'icelle, *d'en-*

¹⁾ Imprimé en placard, aux archives de la section hist. de l'Institut.

„voyer leurs enfans à l'école publique de cette ville ou bien aux écoles de leurs respectives paroisses, comme aussi aux catéchismes les dimanches et fêtes, à peine d'une amende de trois florins d'or pour la première contravention, et de plus griève en cas de récidive, dont un tiers au profit du dénonciateur, un tiers au profit des orphelins de cette ville, et le tiers restant à la décoration de l'église paroissiale respective, en joignant aux mambours des dites églises et des voisinages de veiller à l'exécution de la présente ordonnance.“¹⁾

Le 26 décembre 1793 enfin le magistrat de Luxembourg promulgua le règlement suivant:

„Schulordnung für die Schulen der Stadt Luxemburg.

Richter und Scheffen der Stadt Luxemburg Haben für gut erachtet, nachfolgende Schul-Ordnung für das Beste der Schulen und der Jugend ergehen zu lassen.

Art. 1. Ist es keinem erlaubt, in der Stadt Lützburg Schulen zu halten, welcher hierzu keine Erlaubnis hiesiges Magistrats und des Seelsorgers der Pfarre, in welcher die Schule aufgerichtet wird, wird erhalten haben.

2. Sollen die Schulmeister und die Schulmeisterinnen ihren Schulen jederzeit mit gutem Beispiel vorleuchten und sie zur Furcht Gottes anhalten.

3. Müssen die Schulmeister und Schulmeisterinnen denen gemelten Magistrat und Seelsorger als Oberaufseher gehorsam sein.

4. Sollen die Schulmeister und Schulmeisterinnen aufs genaueste die folgende Schulregeln beobachten und beobachten thun.

Die Schulregel.

1. Sollen die Kinder in drei Klassen eingetheilt werden.
Die erste Klasse machen aus jene Kinder, welche die Buchstaben lernen.

Die zweite Klasse besteht in jenen Kindern, welche buchstabiren.

Und die dritte Klasse in jenen, welche lesen, und damit dieses mehr leicht geschehe, sollen

¹⁾ Imprimé in-folio, en français et en allemand, aux archives de la section historique de l'Institut. Le texte allemand porte: *in die öffentliche Stadtschule oder in die Pfarrschulen, wo deren befindlich.*

2. Die Kinder der ersten und zweiten Klasse ein A B C-Buch, und die Kinder der dritten Klasse den Katechismus Scouville, oder ein mit Erlaubnis der Hohen Obrigkeit gedrucktes Evangelium-Buch, von nemlicher Auflage, haben.

3. Müssen die Kinder Morgens um acht Uhr sich in ihrer Schule befinden, um sich in Begleitung ihrer Lehrmeister oder Lehrmeisterinnen in schöner Ordnung und sittsam zur Pfarrkirche zu verfügen, allwo sie dem heiligen Messopfer, so ein Viertel nach acht Uhr Werktags, um halb neun Uhr aber an den Sonn- und gebotenen Feyertagen, oder an einer andern von dem Pfarrherrn zu bestimmenden Stunde wird verrichtet werden, mit Andacht beiwohnen sollen.

4. Indessen muss ein jeder Schulmeister und eine jede Schulmeisterin während dem heiligen Messopfer hinter ihren Lehrkindern knien, um selbe aufmerksam beobachten zu können, und sie nach verrichtetem heiligem Messopfer wiederum mit schöner Ordnung in ihre Schule führen.

5. Nachdem nun die Kinder mit ihren Lehrmeistern dem heiligen Messopfer beigewohnt haben, soll die Schule mit vorläufigem Gebet angefangen, und um elf Uhr mit dem gewöhnlichen Gebet geendiget und nach Haus geschickt werden.

6. Im gleichen soll im Winter die Schule des Nachmittags um ein Uhr mit dem gewöhnlichen Gebet angefangen, und um halb vier Uhr mit demselben geendiget werden; im Sommer aber soll der Anfang der Schule gemacht werden um halb zwei Uhr, und um vier Uhr geendiget werden.

7. In der ersten halben Stunde sollen die Kinder ihre Lektion lernen, und dann jene der dritten Klasse die erste auf-sagen, folgen jene der zweiten Klasse, und endlich die der dritten.

Während dess die Kinder der zweiten und ersten Klasse werden auf-sagen, sollen jene der dritten sich im Schreiben üben, und wenn alle aufgesagt haben, sollen die Schulmeister und die Schulmeisterinnen die im Schreiben gemachten Fehler anzeigen und verbessern thun, und des Morgens soll die Schulzeit mit der Rechenkunst, des Nachmittags aber mit dem Katechismus geendiget werden.

8. Die Kinder sollen nur des Donnerstags Nachmittags

und an denen Sonn- und gebotenen Feiertagen Spieltag haben, und wenn ein gebotener Feiertag auf den Donnerstag fallen wird, alsdann sollen sie des Dienstags Nachmittags Spieltag bekommen.

9. Soll es denen Schulmeistern und Schulmeisterinnen verboten sein, auszer diesen Tag einen Spieltag zu gestatten, es sey denn, dass der Pfarrherr als Ober-Aufseher es gestatten werde.

10. Sind die Kinder verbunden des Sonntags-Nachmittags ein Viertel nach ein Uhr sich in ihrer Pfarrkirche zu befinden, um der christlichen Lehre beizuwohnen, und alsdann sollen die Schulmeister und Schulmeisterinnen mit ihrer Gegenwart ihre Kinder zur Ehrfurcht und Aufmerksamkeit anhalten und beobachten, ob sie ihre vorgeschriebene Lehr wohl gewusst haben.

11. Soll ein jeder Schulmeister und eine jede Schulmeisterin alle Monat an dem von dem Pfarrherrn bestimmten Tag die vier erfahrensten Kinder selbem Pfarrherrn zur Prüfung vorstellen, damit also nach zwölf Prüfungen die gelehrtesten Kinder gemäss ihrem Fleiss am Ende des Jahres öffentlich mögen belohnt werden.

12. Wenn ein Schulmeister oder eine Schulmeisterin ein Kind abstrafft, so soll es allezeit mit Bescheidenheit, und nachdem man ihm wird den begangenen Fehler mit christlicher Liebe vorgetragen haben, geschehen.

13. Diese Regel sollen alle Schulmeister und Schulmeisterinnen der Stadt Lützburg verbunden seien zu beobachten, und soll allezeit ein Exemplar hiervon in einer jeden Schule vorbehalten werden.

Ordnen allen Schulmeistern und Schulmeisterinnen diesem nach zu leben, bei Peen Verlust ihrer Stelle.

„Lützburg, den 20. December 1793.“

Les réglemens scolaires des temps passés sont extrêmement rares chez nous; celui qui précède est peut-être le seul qui soit conservé pour la ville de Luxembourg. Par cela même il est d'autant plus intéressant, bien que pas tous les détails ne puissent être généralisés pour les écoles des campagnes. Il ne prévoit pas de vacances: les après-midis des jeudis seuls les classes chôment, comme le prouvent clairement les articles

8 et 11; elles durent par conséquent toute l'année, et ne sont pas, comme en beaucoup d'endroits de la campagne, interrompues durant la bonne saison. Les matières de l'enseignement sont la lecture, l'écriture, le calcul et le catéchisme; les seuls manuels un abécédaire, le catéchisme de Scouville et une bible, preuve suffisante, que l'enseignement est presque uniquement religieux. Le curé est le maître de l'école; le magistrat, il est vrai, doit, avec le curé, donner son assentiment à la nomination du personnel, mais le curé en est l'inspecteur en chef, seul il a le droit de consentir à des congés extraordinaires, seul il procède à l'examen des enfants les plus appliqués. Le personnel doit, avec les enfants, assister à la messe de tous les jours, et même au catéchisme qui se fait le dimanche l'après-midi; bien plus on dirait, à examiner de près les termes de l'article 10, que c'est pour, par leur présence, astreindre les enfants au respect et à l'obéissance (comme si le curé n'en était pas capable ou n'en avait pas le temps), et observer, s'ils ont bien appris leur leçon. C'est donc, en somme, d'un côté un programme bien maigre, d'un autre, une soumission complète des écoles à l'autorité ecclésiastique; il ne reste plus rien dès lors de ce *regimen scolarum*, que Maximilien et Marie avaient accordé à la ville en 1480.

Nous apprenons encore par ce règlement qu'il y avait aussi des écoles pour les filles, comme du reste il y en avait déjà dès le commencement du siècle. Il est permis de croire que des quatre écoles de la paroisse de S. Nicolas et des deux de celle de S. Michel la moitié étaient destinées aux garçons, l'autre moitié aux filles, tandis que les faubourgs de Pfaffenthal et du Grund, dotés seulement d'une école, avaient des écoles mixtes.

Comme nous avons vu, à côté de l'ancienne école de Munster qui devint école communale en 1480, il y avait encore les écoles paroissiales. Celles-ci devaient exister dans chaque paroisse et étaient exigées, même avant le concile de Trente, par les statuts ecclésiastiques des différents diocèses. Elles ont existé également à Luxembourg; ce furent elles qui, au nombre de huit à la fin du XVIII^e siècle, furent cédées complètement à l'action du clergé, après que le magistrat eut trouvé bon de supprimer son ancienne école latine ou communale.

Congrégation N. D. à Luxembourg.

Les écoles paroissiales comprenaient aussi bien les filles que les garçons, l'école communale de Luxembourg n'admettait que les garçons. Il s'en suit que, l'enseignement de l'écriture n'étant donné qu'à ceux des enfants qui payaient une redevance à part, la plupart des filles croupissaient dans la plus crasse ignorance, d'autant plus que l'on parlait du principe, encore maintenant connu chez nous, qu'il suffisait aux filles et aux femmes de savoir leurs prières et que toute instruction ultérieure était superflue, lorsque même elle n'était pas regardée comme dangereuse. Aussi pouvons-nous constater que, même durant le dix-septième et le dix-huitième siècle, les femmes qui savent écrire leurs noms, qui par conséquent ont appris tout au moins les éléments de l'écriture, forment la minorité; que sur cent femmes, de la campagne surtout, à peine une ou deux sont en état de signer leur nom. Il y avait donc là une lacune regrettable que longtemps personne ne songeait à combler; elle le fut enfin, de la manière la plus heureuse, par le Bienheureux Père Fourier.

Grâce à l'appui et aux secours de Marguerite de Busbach, fille de Christophe et de Marguerite Dronckman, veuve elle-même de Melchior Wiltheim, avocat à Luxembourg, la Congrégation N. D. put, dès l'année 1627, s'établir à Luxembourg. Les nouvelles religieuses furent du reste secondées non moins efficacement par Charles de Mansfelt, fils de l'ancien gouverneur Pierre-Ernest, prince et comte de Mansfelt. Bientôt ce couvent, qui devait avant tout s'occuper de l'instruction des jeunes filles, devint des plus florissants; peu d'institutions, a dit avec raison M. Paquet, ont rendu d'aussi grands services.

Nous ne connaissons pas le nombre des élèves qui fréquentaient cette école aux dix-septième et dix-huitième siècles; en tout cas, il n'était pas petit. Lorsqu'on consulte les actes de cette époque, notamment ceux de la ville de Luxembourg, dans lesquels les femmes étaient appelées à signer, on voit que le nombre de celles qui savent signer, croît rapidement; que bientôt presque toutes les filles de bons bourgeois sont dans ce cas; bien plus, la manière même dont elles signent,

prouve qu'elles ont reçu une éducation bien plus soignée qu'à l'ordinaire, elles écrivent couramment, elles écrivent bien et l'allemand et le français. Et il est impossible de se tromper sur la source où elles ont puisé leur savoir: dès les premiers temps, l'écriture enseignée par les sœurs de la Congrégation a un aspect particulier qui fait qu'à première vue on reconnaît celles qui ont fréquenté l'école de ces pieuses religieuses: elles ont créé une écriture, comme l'avaient fait autrefois les écolâtres de Tours, les notaires des rois, des empereurs et même de nos comtes, écriture qui se perpétue durant les deux siècles précédant la révolution française.

Quand on rencontre, dans l'histoire d'un peuple, des personnages quelconques qui ont bien mérité de l'humanité, il est du devoir de l'historien d'en marquer les noms et d'en éterniser le souvenir. Ce devoir est impérieux surtout quand il s'agit d'un humble altariste ou prêtre, comme le fut Stas, le fondateur de l'orphelinat de Luxembourg, ou de ces humbles religieuses qui n'ont qu'un seul but: servir Dieu et leurs prochains. Aussi ne puis-je m'empêcher de citer tout au moins quelques-unes des saintes filles de la Congrégation N. D. de Luxembourg.¹⁾ Citons parmi les supérieures Marie-Catherine Gindt (1638), Marie-Gertrude Wiltheim (1652 et 1684), Marie-Ursule Coenen (1677-1682), Marie-Xavière Baillet (1694—1698 et 1715 à 1725); Marie-Françoise Baillet (1709—1711), Marie-Rose d'Huart (1712 à 1714), Marie-Joseph de Schmale (1726 à 1738), Anne-Alexis de Blanchart (1718 à 1719), Marie-Charlotte d'Arnould (1744 à 1753), Marie-Claire Schaack (1756 et 1768). Ce sont, comme on voit, les filles des premières maisons bourgeoises et nobles qui figurent parmi les supérieures; les simples religieuses ne le sont pas moins. Certes, beaucoup des noms de famille que je vais citer, à l'heure qu'il est, ne disent plus rien; les familles ont disparu ou sont retombées dans la pauvreté ou même dans le néant, mais toutes, à l'époque qui nous occupe, appartenaient à ce qu'il y avait de plus distingué chez nous. Or voici les noms de quelques-unes de ces

¹⁾ La liste que je vais donner, est nécessairement incomplète, et les dates que j'indique pour la durée des fonctions des supérieures, ne sont pas nécessairement les dates extrêmes marquant le commencement et la fin de leur office.

familles qui ont fourni des religieuses à la Congrégation N. D. de Luxembourg : Zander (apparentée aux Wiltheim), Steffeny, Margraef, Schlecht (famille également proche parente des Wiltheim), de Haen, Feller, de Beck (descendant de notre illustre compatriote le général baron de Beck), Kahnn, de Quast, de Reichling (une demoiselle de cette famille fut supérieure de la Congrégation de N. D. à Heidelberg), du Moulin, Lanser, Hofmann, de la Rue, Hermann, Godfroy, Itzius, Xhoffray, Houffer, Gilsdorf, Emmersdorf, Deschamps, Gerber, Weydert, Heimes et Delafontaine.

Les services rendus par ces nobles filles furent tels que, lorsque Joseph II supprima presque tous les autres convents de femmes, il n'osait toucher à la Congrégation N. D. de Luxembourg.

Orphelinat à Luxembourg.

Une autre école fut fondée à Luxembourg dans le courant du XVIII^e siècle. Ce fut l'orphelinat, dans lequel les jeunes orphelins, pour qui jusqu'alors rien n'avait été fait, pouvaient non seulement être logés, nourris et habillés, mais encore avoir l'instruction nécessaire.

Le premier bienfaiteur des orphelins, *pupillorum benefactor primus*, comme il est appelé dans son acte de décès, fut Jean-Maurice de Schienbein, habitant de Luxembourg. Par son testament, du 12 mars 1727, il légua au profit des orphelins sa maison qu'il avait dans la rue de l'Eau à Luxembourg: „weilen dem lieben Gott gefallen, mich mit einigen zeitlichen gütern zu begaben, auch desfals recht und billig ist, dass ich deren ein theil zu seinen höchsten ehren, zum gemeinen nutzen dieser stadt und derselben heil anwenden und Gott wiedergeben solle, als gebe und legire ich mein eigenes in der Wassergassen zwischen dem herrn grafen de Baillet einer, Thomas Grüneroth, schreinern dieser stadt, anderer seiten, gelegenes wohnhaus den armen verlassenen waisenknaben, die von dieser stadt von ehelichen und ehrlichen bürgerischen eltern geboren seind, auf dass selbige von ihren zarten jahren an, bis dahin sie zu einem handwerk gelangen und angenommen werden können, in diesem ermelten meinem haus in den christ-

lichen tugenden, in der furcht Gottes, *im schreiben und lesen*, wie auch guten sitten durch einen weltlichen eifrigen und auferbawlichen priestern täglich unterwiesen und unterrichtet werden mögen. Wozu ich vor das erste mal ernenn und denominir den ehrwürdigen herrn Jacobum Stas, altaristen ad Sanctum Nicolaum, so lang er leben wird.¹⁾ Il légua en outre, pour le même but, un capital de 1400 écus et la plus grande partie de ses meubles. En même temps il désignait comme administrateurs de l'orphelinat, qui en auraient la direction et le droit de nomination d'un nouveau directeur après la mort de Jacques Stas, le président du Conseil provincial, le procureur général et le curé de S. Nicolas. Par un codicille du 15 juillet (il mourut quatre jours plus tard) Schienbein permit à Stas d'employer au profit des orphelins, de la manière qu'il trouverait convenir le mieux, sa maison susdite, parce que Stas venait d'en acquérir une autre mieux appropriée.

Le grand bienfaiteur des orphelins fut donc sans contredit Jean-Maurice de Schienbein, mais l'idée première de la fondation semble appartenir au prêtre Jacques Stas. Né probablement à Luxembourg, de parents d'une humble condition, il était un de ces pauvres diables, comme il y en avait alors tant parmi le clergé; il n'était qu'altariste, c'est à dire qu'il vivait du revenu d'un autel, en la chapelle S. Mathieu au Pfaffenthal, que le magistrat de Luxembourg lui avait conféré *in titulum ordinationis*, pour qu'il pût être ordonné prêtre.²⁾ Emu sans doute de la situation malheureuse des pauvres orphelins de qui personne ne semblait se soucier, il sut intéresser pour eux le pieux de Schienbein, et il y réussit complètement. Au dire de feu M. le Dr Neyen, le magistrat de Luxembourg approuva son projet de fondation le 6 mai 1727 et confia la surveillance de l'orphelinat à un échevin. Le curé de S. Nicolas, de son côté, déchargea, le 23 juin 1731, Jacques Stas de ses

¹⁾ GROS, Zur Kulturgesch. des Luxemb. Landes, p. 20 ss.

²⁾ Le 18 novembre 1709 le conseil provincial de Luxembourg accorda lettres de placet à Jacques Stasse, prêtre, pourvu de la chapelle S. Mathieu apôtre et évangéliste au Pfaffenthal (nouvellement fondée?). Il avait été présenté pour ce bénéfice le 21 janvier 1702 et en avait été investi le 10 mars suivant par le *index curiae* d'Henri Hartart baron de Raville, archidiacre de Longuyon.

fonctions d'altariste, tout en lui en laissant les revenus, pour qu'il pût se livrer uniquement à l'orphelinat.

La nouvelle maison achetée par Stas se trouvait au faubourg du Grund, sur l'emplacement de la maison d'école actuelle; c'est là que les orphelins furent installés d'abord. Les Luxembourgeois ne se sont jamais montrés économes ou avarés, quand il s'agissait d'une bonne œuvre à fonder ou à seconder, leurs bourses étaient toujours et sont maintenant encore ouvertes à toute œuvre philanthropique. Stas le vit bientôt: les donations de capitaux et de rentes affluèrent, à tel point qu'en 1755 l'orphelinat possédait déjà des immeubles pour une valeur de six mille écus, et des capitaux de la même valeur, environ 55 200 francs en tout de notre monnaie.

Le 24 mai 1755 enfin Marie-Thérèse accorda au nouvel établissement les lettres d'octroi et d'amortissement nécessaires; chose curieuse, ce vénérable prêtre qui consacra toute sa vie à la bonne œuvre qu'il avait entreprise, n'y est pas même nommé. Pour droits d'amortissement, l'impératrice exigeait un sixième de la valeur des immeubles situés à la campagne et un septième de la valeur de ceux qui étaient situés en des villes, et ajoutait que ces biens devaient rester soumis aux charges publiques au même titre que d'autres biens non amortis.

Les lettres patentes de Marie-Thérèse réglèrent tout ce qui était nécessaire pour l'administration de l'orphelinat qui devait rester soumis à la surveillance du magistrat; nous n'en extrairons que ceux des articles qui concernent le nombre des orphelins, leur instruction et la manière de les établir.

L'article 10 prescrit qu'outre les garçons on admettra à l'avenir aussi des filles qui seront logées à part.

„11^o Que le magistrat en corps admettra à la dite maison ceux qu'il jugera convenir, qui ne pourront y entrer avant l'âge de six ans et ne pourront y rester que jusques à dix-huit à dix-neuf ans inclus; que le directeur et le mambour auront soin que chacun des enfants, lorsqu'il sera en âge d'apprendre un métier, soit envoyé chez un maître à cet effet, et que pendant cet apprentissage ils seront sans aucune distinction des autres nourris et entretenus à la dite maison.

12^o Que le dit orphelin sera inscrit gratis comme appren-

tif du métier où il fera son apprentissage; qu'en cas de difficulté le magistrat lui nommera un maître et que, les années d'apprentissage achevées, ne sera païé au dit maître plus de dix florins pour salaire et seront au dit orphelin dépêchées gratis lettres d'apprentissage; de suite il quittera la dite maison et lui sera suivi un habillement avec d'autres hardes nécessaires et trois florins en argent, *le tout pour autant que la dite fondation pourra y pourvoir*, et qu'il en sera de même pour tous autres de la dite maison.

13^o Que le magistrat nommera et choisira un prêtre idoine pour le tems qu'il jugera convenir de le continuer, lequel, conformément au testament de N. Schinbein, aura son habitation dans la dite maison, instruira les dits enfans dans la crainte de Dieu, leur apprendra à lire et à écrire, l'arithmétique etc, célébrera dans la chapelle des dits orphelins le mercredi et vendredi de chaque semaine une messe à l'intention dudit bienfaiteur, pour lesquels devoirs lui sera païé relativement au dit testament vingt-cinq écus annuellement; item lui sera païé pour une messe à célébrer tous les samedis en la dite chapelle suivant la donation de N. Juriano sept écus vingt-quatre sols, et vingt-huit sols pour une messe tous les quatre tems suivant la donation de N. Schmidt; mais le magistrat pourra à la suite au dit prêtre (rendre) sa condition meilleure, quand les moïens de la maison le permettront.»

On se demandera tout naturellement ce que la ville a contribué pour les dépenses de cet orphelinat dont la fondation ne lui avait rien coûté? Elle prenait à sa charge, au profit du directeur et du mambour, pour chacun la somme de trente florins, «provisionnellement, jusqu'à ce que, les revenus de la dite maison augmentant, il puisse y être autrement pourvu.» Pour les orphelins rien, rien du tout. Mais —, je me trompe (et je ne voudrais pas faire tort à ces messieurs du magistrat, quoiqu'ils soient tous morts depuis longtemps): quand les jurés du métier des bouchers confisquaient de la viande trop jeune ou corrompue, elle était donnée aux orphelins, et — on leur permettait d'aller mendier à travers la ville.

Les écoles d'Echternach.

Luxembourg n'était pas la seule ville dans laquelle il y eût de bonne heure des écoles plus ou moins fréquentées; il en fut de même sans doute dans beaucoup d'autres villes, sinon dans toutes, parce que c'était dans les villes que le besoin d'une instruction devait se faire sentir d'abord. Il sera difficile cependant d'arriver à un aperçu complet de leur histoire, tant que l'histoire de ces villes n'aura pas été étudiée à fond, non à l'aide de tous les ouvrages imprimés possibles et impossibles, mais à l'étude des documents eux-mêmes.

Une de ces écoles existait à Echternach; il est très probable que dès les premiers temps elle était attachée à l'église paroissiale et que, de ce chef, l'abbé de S. Willibrord en avait la haute direction; du moins nous trouvons qu'au milieu du XVe siècle un certain Ammelburg qui avait fondé une école sans le consentement de l'abbé Winand, fut condamné à s'en désister, jusqu'à ce qu'il serait autorisé à tenir l'école par l'abbé Winand. Cette école abbatiale enseignait le latin et l'allemand; elle existait encore en 1649. En cette année, en effet, Jean-Henri Coppes, en suite d'une requête adressée à l'abbé et à la commune, fut autorisé à tenir une école privée pour 24 enfants, qu'il pourrait instruire dans le catéchisme, la lecture et l'écriture de l'allemand, mais sans préjudice à l'école déjà existante. Vers cette époque du reste il y avait déjà à Echternach une école spéciale pour les jeunes filles.

Le travail que M. Muller a publié dans le programme de l'école moyenne d'Echternach (1855—56) sur: *das Unterrichtswesen früherer Zeiten in der Stadt Echternach*, travail auquel j'emprunte ce qui concerne les écoles de cet endroit, nous fait connaître e. a. la situation matérielle du maître de l'école latine, Antoine Hoffman, autrefois attaché à l'école de Grevenmacher. Il donne des leçons particulières aux élèves qui apprennent le latin et les prépare pour pouvoir entrer dans la première ou la seconde classe d'un collège, moyennant une indemnité particulière. Les revenus ordinaires sont du reste fort importants: il a par trimestre 30 écus, ainsi par an 120 écus (à fr. 4,61), trois maltres de blé à cause des enfants pauvres; de l'hospice urbain deux maltres de seigle, quatre setiers de

pois et une côte de lard ; il a en outre la jouissance d'un jardin. Il est vrai, qu'il est encore chargé de sonner les cloches tous les jours à 6 et à 11 heures du matin et à 8 heures du soir.

A la fin du XVIII^e siècle l'ancienne école paroissiale ou abbatiale semble ne plus exister ou avoir passé sous la direction de l'autorité urbaine. Le 6 octobre 1770 le magistrat résolut de „zwo bubenschulen zu errichten, eine nämlich für „diejenigen, welche die principia erlernen, die studia liberalia „ergreifen oder sonst in der schreib- und les-kunst es auf die „vollkommenheit zu treiben gemeint; die andere für jene, „welche frühzeitig die christliche lehre, schreiben und lesen „anfänglich üben und sich dadurch zu den principia oder sonst „einem stande geschickt machen wollen.“ Les deux écoles qui se complétaient, étaient ainsi une espèce d'école préparatoire pour ceux qui voulaient entrer dans un collège. On élut pour maître d'école François Beringer d'Echternach, qui avait été déjà pendant sept ans maître d'école à Echternach, et Joseph Henn.

Pendant les délibérations qui avaient précédé la fondation de ces deux écoles, la plupart des membres du magistrat avaient demandé qu'on introduisît aussi l'enseignement du français; les représentants des métiers, de leur côté, que ces deux maîtres d'école ne devaient pas coûter plus que le seul qu'on avait eu jusqu'alors. D'un côté donc le désir de rendre l'instruction aussi solide que possible, de l'autre la tendance, de rendre l'enseignement aussi peu coûteux que possible.

Écoles d'Arlon.

A Arlon plus¹⁾ peut-être que dans les autres villes du Luxembourg l'enseignement languissait, sans doute par suite des terribles malheurs qui pendant le seizième et le dix-septième siècle n'ont cessé de s'abattre sur cette malheureuse ville. Avant le terrible incendie de 1660, Arlon avait eu des écoles séparées pour les garçons et pour les filles; celles-ci étaient instruites par des religieuses; mais l'incendie ayant détruit aussi le couvent de celles-ci, elles quittèrent la ville, parce qu'elles n'étaient pas en état de le reconstruire, et dès lors il n'y avait plus qu'une seule école mixte.

¹⁾ PRAT, histoire d'Arlon, II 239.

Ce fut alors qu'un des grands bienfaiteurs d'Arlon s'offrit à fonder en cette ville un couvent de Carmélites et de le doter; dans sa requête adressée au Gouvernement en 1662 le chanoine Georges d'Eyschen exposait : «que passé longues années, il y «avoit un couvent de pauvres religieuses en la . . . ville d'Arlon, «qui, dans les pénultièmes guerres, fut ruiné et réduit en «cendres avec la plus grande partie de la ville, et les dites «religieuses ayant été obligées de quitter pour n'avoir les «moyens de rebâtir, leurs rentes furent jointes et annexées à «l'hôpital qui en jouit encore aujourd'hui, la principale insti- «tution des susdites religieuses ayant été de servir les malades, «instruire la jeunesse dans les fondements de notre sainte reli- «gion, à lire et écrire; et comme le remontrant est adverti qu'à «raison des dernières guerres et de l'incendie arrivée depuis «quelques années en la dite ville d'Arlon, les inhabitants sont «réduits à ce point que de n'avoir les moyens de rebâtir leur «église paroissiale, l'hôpital, maison du roy, celle de ville, école «et autres lieux publics, qui sont tous estez brulez, et que les «filles sont obligées d'aller en la même école que les garçons, «ont un même maitre, où elles apprennent plutôt la malice «qu'autre bonne nourriture, il a été touché de ces malheurs «comme bon patriote, et partant auroit résolu de fonder audit «Arlon un couvent de religieuses carmélites et les placer au «même lieu où les autres religieuses susdites ont cy-devant «demeuré, savoir dans une grande maison franche que passez «environ trente-cinq ans ledit remontrant a acquis des sieurs «de Nothum, à condition expresse d'enseigner les filles à lire «et écrire, comme autres convenables à leur sexe.»

Cette requête fut renvoyée à l'avis du magistrat d'Arlon qui répondit «que Sa Majesté pourroit être servie d'accorder «la demande, à condition de fonder les dites religieuses suf- «fisamment, les bâtir au lieu annoncé, sans se pouvoir étendre «plus avant dans la ville, et qu'icelles religieuses seront obligées «d'enseigner gratuitement les filles pauvres et riches indiffé- «remment, et sans qu'elles soient aucunement à charge de la «ville, qui sans cela se trouve chargée des pauvres Carmes et «Capucins.» Le magistrat ne trouva donc pas suffisante l'offre de Georges d'Eyschen; il aurait voulu l'établissement du nou-

veau couvent et de l'école, ainsi que de l'instruction à donner aux jeunes filles arlonaises, à condition que ni la ville ni les parents de ces filles ne fussent astreints à la moindre dépense. Le généreux chanoine, loin de se fâcher de cette manière d'agir, se montra plutôt prêt, non seulement à céder l'immeuble en question, mais encore à doter le couvent de manière telle que la ville n'en aurait à supporter aucune charge. Il offrit, outre la maison d'Arlon primitivement offerte, encore un capital de deux mille patacons (9200 francs), quatre censés franches situées à Eyschen, à Messancy, à Tontelange et à Clémency, une dîme à Weiler et les terres, prés et jardins provenant de son patrimoine à Arlon ; bien plus, si tout cela ne devait pas suffire, il s'offrait à augmenter encore la somme de ses libéralités. Cette fois le justicier et les échevins d'Arlon étaient prêts à accepter l'offre de leur concitoyen ; seulement l'instruction de toute cette affaire par le Gouvernement traînait en longueur, Georges d'Eyschen mourut entretemps et l'institution projetée fut abandonnée.

Néanmoins, vingt ans ne s'étaient pas encore passés que déjà un second essai fut fait, par les Carmélites de Marche, pour obtenir la fondation d'une école de filles à Arlon. Nous apprenons à connaître cette tentative par une requête qu'en 1704 les Carmélites avaient adressée au magistrat d'Arlon et par l'apostille y rendue sous la date du 10 décembre 1704 : « Vue la requête présentée par les religieuses carmélites de la « ville de Marche, pour avoir rafraîchissement de leur décret « qu'elles ont obtenu de ce magistrat le 6 juin 1680 et par « conséquent vouloir consentir qu'elles se puissent établir en « cette ville et y construire un monastère aux offres qu'elles ont « derechef fait de ne pas estre à la charge de cette ville en « façon quelconque, et de bastir dans leur monastère des escolles « pour y instruire les jeunes filles de cette dite ville ; la dite « requeste communiquée aux centenier et maistres de cette dite « ville par décret du 21 novembre dernier, les rapport et dé- « claration faite en conséquence par les dits centenier et maistres : « au nom de cette commune bourgeoisie, messieurs les justicier « et échevins de la ville d'Arlon, rafraichissant le décret que « les suppliantes ont obtenu le 6 juin 1680 selon sa forme et

„sa teneur, ont consenty et consentent en tant qu'en eux est
 „et permettent que, sous l'agrération de Sa Majesté, les dites
 „religieuses carmélites de Marche, pour l'accomplissement de
 „leur pieux et zéleux dessein, puissent construire et ériger un
 „monastère en cette ville dans un endroit qui ne soit préjudi-
 „ciable au roy ni à la commune bourgeoisie, et qu'elles ne
 „soient à charge à la ville en façon quelconque, à condition
 „que pour l'instruction de la jeunesse elles seront obligées de
 „tenir en leur dit monastère des escolles pour les filles de
 „cette ville pouvant fréquenter, lesquelles les suppliantes en-
 „seigneront et instruiront aussi gratis. Fait à Arlon, le 10 dé-
 „cembre 1704.“

Et les résultats? Aucune suite ne fut donnée à ce projet, l'école projetée fut fondée aussi peu que celle projetée par Georges d'Ëyschen.

École de S. Hubert.

L'abbaye de S. Hubert avait eu, comme tant d'autres, deux écoles abbatiales, l'une pour l'instruction à donner aux novices et à ceux qui se destinaient à la vie religieuse, l'autre pour ceux qui voulaient ou devaient rester laïques; nous constatons en effet qu'à une certaine époque l'abbaye avait à la fois un *scholasticus exterior* et un *scholasticus interior*. Cependant, si la seconde de ces écoles durait jusqu'à la suppression de l'abbaye, la première devint avec le temps une école paroissiale et communale. L'histoire de cette école, retracée par le R. P. H. Goffinet, est même particulièrement remarquable, parce qu'elle montre à quelles difficultés s'exposait quiconque voulait introduire ou fonder une école.

Le 18 juin 1585 l'abbé de S. Hubert, Jean de Lamock, exposait aux religieux de son abbaye réunis en chapitre, qu'il constatait à son grand regret que dans plusieurs seigneuries, terres et bourgades de sa terre il y avait une foule „non
 „seulement d'enfants ignorants, ains d'hommes, de femmes
 „filles et jouvenceaux fort mal endoctrinez en ce qui leur est
 „plus que nécessaire, tant pour obtenir leur salut que pour
 „soy régir et gouverner avec leurs voisins politiquement en
 „bonne amitié, concorde et pureté de conscience.“ Le chapitre

résolus de doter deux prêtres ou théologiens des revenus d'un certain autel: «nous ordonnons», dit l'abbé, «consentons et accordons que l'une des parties de l'autel S. Sébastien, dont les revenus sont situés en Hesbaigne, incontinent et perpétuellement soit conférée et assignée . . . au premier maistre d'escolle, prestre ou bientost en chemin d'estre prestre, homme de bien, de bonne vie et sans reproche, et ce en subvention des peines et labeurs qu'il soustiendra et fera à enseigner, en la meilleure méthode et plus diligemment qu'il luy sera possible, la jeunesse; les pauvres pour Dieu, et les riches pour justes et raisonnables salaires; au second maistre, aussi prestre ou bien aprestrisable, pour le même effet que dessus, conférons et assignerons l'autel Saint-Désiré, avec toutes les rentes.» Ces deux prêtres auront en outre à dire leur messe de bonne heure, afin que les écoliers ne reçoivent aucun détrimet. Mais, les jours de fêtes solennelles, ils devront assister aux offices et à la procession avec six clerqz les mieux morigérez et apprins en leur chant, pour l'assistance et décoration des dites solemnitez; à raison de quoy, les jours des dites solemnitez, les dits maistres devront avoir leur disnez, et chacun enfant deulx patars qu'ils recevront de nostre trésorier.»

L'ancienne école était donc complètement désorganisée, ou bien elle n'existait plus, puisque la résolution du chapitre prévoit la nomination de deux nouveaux maîtres d'école.

Il ne paraît pas néanmoins que cette résolution ait été suivie de l'effet voulu; peut-être le projet fut-il abandonné par suite de la mort de l'abbé Jean de Lamock, arrivée un mois après cette réunion du chapitre, peut-être aussi l'école fut-elle construite, mais détruite par les grands malheurs qui accablèrent l'abbaye et la terre de S. Hubert sous le règne des abbés suivants, car, comme nous allons voir, en 1615 il n'y a plus d'école.

En 1615 la haute cour de S. Hubert fut avertie par la ville que l'on travaillait à la construction d'une école; elle s'empressa de répondre que c'était là une œuvre méritoire et très nécessaire, recommanda d'y faire une chambre à feu pour le recteur de l'école et autorisa les bourgmestres à dépenser, pour cet objet, la somme de cent florins.

Douze ans plus tard, en 1627, l'abbé Nicolas Fanson élabora pour l'école un règlement des plus intéressant, parce qu'il montre mieux que toute autre chose quel était le caractère de cette institution, le plan d'études, les matières de l'enseignement et les droits et devoirs des maîtres. Pour ce motif je vais en donner le texte:

1^o Nous ordonnons premièrement et avant tout que les marguilliers et maîtres d'escolle fassent profession de foy par devant nostre vicaire-curé, nostre officier et tesmoins dignes de foy, jouxte la formule ordonnée par le saint concile de Trente, avec vœu et jurement sur le saint évangile de l'observer et enseigner fidèlement à leurs escolliers.

2^o Qu'à chasque entrée d'escolle, et avant se mettre en debvoir d'enseigner, ils implorent avec les escolliers la grâce du Saint-Esprit, en chantant ou lisant le *Veni sancte Spiritus* avec les collectes en dépendans.

3^o Qu'ils tiennent la diligente main que les escolliers sachent pertinemment leur Pater, croyance, les dix commandemens de Dieu et ceulx de l'église, les faisant réciter par voix claire et intelligible à chaque sortie des dites escolles.

4^o Qu'ils tiennent rolle et catalogue de tous leurs disciples. A l'entrée en classes ils le feront lire, pour avoir cognoissance des absens et envoyer, après, s'informer de la cause de leur absence.

5^o Que les escolliers les plus capables soyent instruits au service divin, pour assister alternativement tous prestres qui se présenteront pour célébrer, ensemble pour sonner les cloches de la paroisse, faisant en sorte qu'ils n'obmettent les leçons ny qu'ils soient pour ce retardés en leurs études.

6^o Qu'à la sortie des escolles pour aller à l'église, et lorsqu'ils assisteront aux processions, les escolliers marchent deux à deux, et les dits maîtres ou l'un d'eulx les suivront, pourvoyant qu'ils se tiennent avec modestie et dévotion, et que chascun ait son chapelet en main, *leur enseignant auparavant la méthode de bien dire.*¹⁾

¹⁾ Le Père Florbecq, dans son *Commentarius* publié par M. Martin d'Huart, rapporte que les Jésuites furent obligés à la même chose en bien des endroits, parce que le peuple ne savait pas se servir du chapelet.

7° Que pendant le service divin ils demeurent à genoux, selon les rangs, avec leurs chapelets ou livres de prières en main, sans sortir, ne soit qu'ils en ayent licence et congé exprès.

8° Et, lors de la prédication, enchargeant aux dits maistres de, à la première rentrée à l'escolle, examiner les plus capables de ce qu'ils en auront retenu ; puis après, l'expliquer aux aultres moins capables.

9° Qu'en passant à l'opposite où repose le saint sacrement de l'autel, ils fassent tous la révérence.

10° Qu'iceux maistres ou l'un d'eulx, alternativement, enseignent, tous les jours de festes et dimanches, le catéchisme, environ trois quarts d'heure, avant la messe ou après la sortie des vespres, saulf que, ès jours de haulte solemnité, ils en seront exempts.

11° Les dis maistres auront soin que les escolliers n'usent de juremens, mauvaises imprécations, parolles deshonnestes, etc.

12° Que ceulx qui estudieront en latin ne puissent parler aultre langaige entre eulx que le latin, tant ès escolles que hors d'icelles, afin de se le rendre aultant plus familier et usité.

13° Qu'en chascune classe il y ait un préfet pour prendre garde aux actions des aultres escolliers, avec charge de, chaque jour, représenter son rolle aux maistres de ceulx qui auront contrevenu aux choses susdites et aultres.

14° Il ne serat permis à nul des dits escolliers de jouer en quelleque sorte de jeu que soit, sans congé exprès de leurs maistres, ce qui ne pourrat s'étendre plus avant que d'un après-midy la sepmaine; lequel encore ne se debvra octroyer, lorsqu'il y aurat plus d'une feste la sepmaine.

15° Et lorsqu'il serat ainsy permis de jouer, les dits maistres renvoyeront les filles chez leurs parens, sans permettre qu'elles conversent avec les dits escolliers.

16° Lesquelles filles debvront tousjours estre séparées d'avec eulx, tant ès escolles qu'en toutes aultres actions.

17° Que, depuis Pasques jusques à la sainte Remy, chief d'octobre, les dits maistres conjointement se trouveront aux escolles à six heures du matin, pour y commencer leurs leçons à mesme temps et y continuer jusqu'à dix heures et demy, saulf qu'ils pourront s'absenter alternativement pour

vacquer au deub de leurs charges de marguilliers, sans que l'aultre puisse abandonner les dits escolliers, non plus en allant qu'en retournant du divin office.

18^o Et, depuis la Saint Remy jusques aux Pasques, avant huict heures précisément, jusques aux onze heures et demy.

19^o A l'après-midy, tant en l'une qu'en l'autre des dites saisons, à une heure jusques aux cinq heures.

20^o Tous ceulx qui estudieront au latin et seront aulcunement avancés en iceluy, seront tenus composer deux fois le jour et feront chasque jour dispute, pour plus grande intelligence tant des compositions que des leçons.

21^o Et, d'autant que la répétition de ce qu'on at apprins, durant la sepmaine, sert grandement à la mémoire, chasque samedy ils seront diligemment interrogez et examinés sur ce qui se trouverat de plus rare et plus nécessaire de sçavoir.

22^o Donneront ordre les dits maistres que les escolles soient toujours nettes et nettement balayées, et que les escolliers s'estudient aussy à la netteté et mundicité, tant de corps que d'habits, comme aussy en l'escripture et maniement des livres.

23^o Nul desdits maistres ne pourrat retenir aucun escollier, hors des heures ordinaires de l'escolle, pour leur faire leçon n'y aultrement, soub prétexte de quelque gaing particulier.

24^o Deffendons qu'il n'y ait maistre hors lesdites escolles qui s'avance d'enseigner à peine de l'amende en toute rigueur de droit.

25^o Quand au salaire desdits maistres d'escolles outre les gaiges particuliers qui leurs sont assignés, leur debvrat en plus estre payé: pour les alphabétaires, deux sols et demy par mois;

26^o Pour ceulx qui lisent les livres, trois sols;

27^o Pour ceulx qui lisent ès lettres et apprennent à escrire ensemblement, quatre sols;

28^o Pour ceulx qui se rendent plus parfaicts en l'escripture et apprennent le latin, en quelle classe que soit, cinq sols.

29^o Parmy ledit salaire ils seront tenus d'enseigner tous les jours deux fois, à ceulx qui en seront capables, le chant grégorien, sans pour ce pouvoir rehausser leur dit salaire de plus d'un patar et demy par mois, et le tout monnoye de ce lieu.

30° De tous lesquels salaires seront exempts les pauvres orphelins, n'ayans père ny mère, ny moyen de s'entretenir que par aulmones, lesquels seront enseignés gratis et pour Dieu.

21° Lesdits marguilliers et maistres d'écolle entretiendront une bonne intelligence avec nostredit vicaire, pour savoir l'heure et le nombre d'escolliers qu'ils devront envoyer à l'église; exhortans les parens à ce qu'ils leur pourvoyent de surplus pour plus grande révérence, lorsqu'ils doibvent accompagner le saint sacrement dans les rues.

32° Si ne s'absenteront lesdits marguilliers qu'ils n'en ayent préalablement donné avis au vicaire.

33° Enjoignons que ces présentes soient affichées auxdites escolles, à ce de s'y conformer aultant plus exactement.

Si nous avons commis, tant pour la charge de marguilliers que desdites escolles, les personnes de maistre Nicolas Stampinay et sire Remacle Lepaige, aux gaiges et salaires accoustumés touchans les fonctions de marguilliers et, quant auxdites escolles, selon qu'est déclaré cy-dessus, à répartir le tout également. Ce 28^e en juin 1627. Signé: Nicolas Fanson.*

Les débuts de cette école ne furent pas heureux: les deux nouveaux maîtres ne s'entendant pas entre eux, il fallut les remplacer par d'autres: Barthélemy d'Acremont et Jean Soray, tous deux prêtres. En 1634 l'abbé Fanson, en leur accordant une partie des revenus attachés à l'autel de saint Sebastien, les qualifie du titre de maîtres ès arts et de préfets des études de la ville de Saint-Hubert. Mais depuis 1640, après les terribles malheurs des années 1635 et 1636, il n'est plus question de ces deux maîtres. Il n'y en a plus qu'un seul, Jean Jupille.

Avant de confier cette charge à celui-ci, l'abbé Fanson l'avait averti qu'il se proposait d'établir une école séparée pour les filles. Celle-ci s'ouvrit au commencement du mois de mai 1640 sous la direction d'Anne de Buissonville, dont le père avait été greffier de la haute cour de Saint-Hubert, mais elle fut constamment en butte aux intrigues des habitants qui ne reculaient devant aucun moyen pour faire disparaître cette école. L'abbé cependant tint bon: l'école des filles resta, du moins jusqu'à la mort de Nicolas Fanson, en 1652; en cette année l'armée de Condé occupa l'abbaye et la ville de S. Hubert;

les écoles dûrent naturellement chômer, celle des filles ne se rouvrit plus. Dans l'intervalle un nommé Nicolas Dethier venait de fonder une autre école non autorisée; il ramassait tous les garçons et filles qu'il pouvait. Le curé intervient alors; dans une enquête adressée à l'abbé, il parle des flatteries et d'autres moyens peu loyaux qu'emploie Dethier pour recruter des élèves; il se plaint du manque d'ordre et de discipline dans cette école. Déjà, dit-il, on en remarque les mauvais effets; ils ne peuvent qu'empirer. C'est pourquoi l'abbé est instamment prié «de défendre ceste nouvelle escolle et d'ordonner à se rendre sous les maîtres et maîtresses établies dans les escolles publiques.» L'abbé Fanson intervint-il, comme il en avait le droit, et fit-il dissoudre cette école libre? Le R. P. Goffinet n'a pu que constater qu'après 1652 elle a disparu.

Tant que les bourgeois de S. Hubert, du temps de Nicolas Fanson, avaient les écoles fondées par lui, ils ne cessaient de créer des difficultés toujours nouvelles; quand, après le désastre de 1652, ils ont besoin d'une fontaine et qu'ils se voient réduits à une pauvreté telle qu'il leur est impossible d'en faire réparer les buses et tuyaux, alors ils trouvent des paroles mielleuses pour demander à la fois une fontaine et une école: «qu'ils ont le plus grand désir de faire instruire leurs enfants dans la crainte de Dieu et bonnes mœurs»; qu'autrefois ils se sont efforcés de se procurer d'excellents maîtres, mais que dans les circonstances actuelles ils se voient réduits à l'impuissance. Mais les malheurs de l'époque étaient tels que rien ne put être fait pour l'école jusqu'en l'année 1663. Il est donc très probable que, durant les onze années écoulées depuis l'arrivée des troupes de Condé, la ville de S. Hubert n'avait plus eu d'école du tout.

Au mois de septembre 1663 le curé adressait une supplique à l'abbé, Cyprien Mareschal, pour lui représenter combien il était nécessaire de pourvoir à l'éducation de la jeunesse du bourg: pour peu qu'on tarde encore, il n'y aura plus moyen de lui faire comprendre les choses indispensables au salut. Faute d'école, il est impossible de lui donner l'éducation dont elle a besoin. Il importe d'apporter un prompt remède à cet état de choses, voire au point de vue de l'intérêt public, car on finirait bientôt par ne plus rencontrer dans le bourg une

seule personne sachant lire et écrire. Dès le 22 du même mois, l'abbé Cyprien ordonnait aux bourgmestres et «à tous autres «qu'il appartient, de restablir une escolle au plus tard et avant «l'hiver prochain, afin que la jeunesse puisse recevoir d'un «bon maistre les instructions nécessaires à sa conduite.» Aucune suite ne fut donnée à cette injonction; on serait porté à croire qu'entretiens les habitants avaient obtenu la réparation de leur fontaine et que dès lors ils ne jugeaient plus nécessaire de parler d'école, moins encore d'en bâtir une.

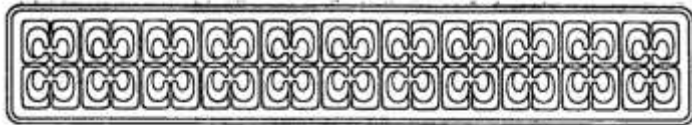
Sept ans plus tard, le curé de S. Hubert se plaignait de nouveau de l'inertie et de l'incurie des bourgmestres. A la suite de cette demande, l'abbé enjoignit, sous la date du 26 avril 1670, aux bourgmestres «de rebastir incessamment une escolle où l'on puisse enseigner sans délai»; il leur rappelle que le premier devoir d'une république bien policée et, par conséquent, le premier devoir de leur charge est de bien faire instruire la jeunesse. Cet ordre fut signifié le même jour aux «bourgmestres modernes Nicolas Dimanche et Jacques d'Arville et consors» par le sergent Jean Colin, et, malgré tout, un an s'écoula, et rien ne fut fait. Enfin, en 1671, quand de nouveaux bourgmestres eurent été élus, ceux-ci se montrèrent un peu plus favorables pour la construction d'une école, mais malgré cela, on voit qu'ils étaient de l'étoffe de tous nos paysans qui partent toujours du principe que celui qui veut quelque chose n'a qu'à le faire faire ou à le payer lui-même: qui veut danser, qu'il paye le violon. Nos bourgmestres en agissent de même: ils déclarent que «la pauvre communauté de ce bourg est dans le dessein de restablir une escolle, qui fut bruslée à l'incendie générale» de 1659; seulement les chênes qui sont dans leurs bois communaux sont trop petits pour fournir les poutres et les seuils nécessaires, ils prient donc le prélat de leur donner quelques arbres par charité. L'abbé, froissé sans doute de leur inaction et de cette manière d'agir, leur déclara que, s'ils voulaient des arbres, ils n'avaient qu'à les acheter, au prix de dix patagons, payables au comptant; quand cependant on vient lui payer cette somme, il se contente d'en prendre la moitié.

Enfin donc l'école fut reconstruite; le premier qui y enseigna fut un nommé Jean Moreau.

Cette école resta jusqu'en 1735; elle fut alors détruite par un incendie, et de nouveau des difficultés surgirent, plus grandes qu'au XVII^e siècle. Le R. P. Goffinet n'en connaît pas la nature, mais elles devaient être bien graves, puisqu'il fallut plusieurs années pour mener à bonne fin cette petite entreprise.

Quel embarras de difficultés toujours renaissantes, et cela dans une ville comme l'était S. Hubert, qui appartenait à la célèbre abbaye de son nom, dont les abbés ne cessaient de faire de leur mieux pour arriver à de bonnes écoles! Peut-on s'étonner, en voyant ce qui se passe dans la ville abbatiale, que dans tant de villages de la campagne le peuple n'a, longtemps, fait presque rien du tout pour les maisons d'école ni pour l'instruction de la jeunesse?





III.

ÉCOLES DE LA CAMPAGNE.

Période antérieure à Charles-Quint.

Nous ne possédons que peu de données sur les écoles primaires ou élémentaires des temps qui ont précédé l'avènement de Charles-Quint. Il y a, à la vérité, un certain nombre de documents qui prouvent que, dès les premiers siècles du Moyen-Age, l'Eglise, qui seule possédait et dirigeait les écoles de ces temps, avait à cœur d'avoir partout, dans chaque paroisse, une école pour l'instruction de la jeunesse chrétienne. Charlemagne fit la même chose: il ordonna d'ouvrir des écoles dans chaque évêché et dans chaque monastère et d'y enseigner la lecture, les psaumes, les notes, le chant, le calcul et la grammaire. Il exigeait que chaque père de famille envoyât ses enfants à l'école et les y laissât jusqu'à ce qu'ils fussent bien instruits. Il veillait à ce que non seulement les parents, mais aussi les parrains s'acquittassent ponctuellement du devoir qu'ils avaient contracté d'instruire soit leurs enfants, soit leurs filleuls. On sait qu'il voulait souvent voir par lui-même et constater personnellement l'état de ses écoles et les progrès des élèves.

Ce que Charlemagne avait commencé, son fils Louis le Débonnaire le continua: les évêques réunis avec lui à Attigny décident qu'il doit y avoir une école dans chaque paroisse; que, si celle-ci est trop étendue, il faudra tenir les écoles non pas en un seul village, mais en deux et, au besoin, en trois. Les conciles des siècles suivants, les conciles généraux aussi bien que les conciles provinciaux, ne cessaient, eux aussi, de prescrire les écoles paroissiales, preuve, d'un côté, de la grande importance que l'Eglise ne cessait d'attacher à ces institutions, mais aussi, d'un autre côté, combien ces sages prescriptions étaient éludées par le clergé; pourrait-on croire en effet que tous ces conciles, tant d'évêques et d'archevêques, auraient sans

cesse rappelé au clergé ces dispositions, si celles-ci avaient été exécutées ?

Cependant, nous ne savons presque rien des écoles du plat pays pour la durée du moyen-âge; à peine trouvons-nous par ci par là mention d'un maître d'école; quant à ces écoles paroissiales, et elles étaient certainement nombreuses, qui étaient dirigées par les curés eux-mêmes, elles ne sont pas mentionnées, parce que dans ces écoles on n'enseignait que la religion et qu'il n'y avait probablement que rarement un élève qui apprenait davantage pour se préparer aux hautes études.

Période espagnole.

Le commencement de la période espagnole de l'histoire luxembourgeoise coïncide à peu près avec les premiers débuts de la réforme. Celle-ci menaçait jusque dans ses fondements l'ancienne société basée sur la religion catholique. Il était donc tout à fait naturel que l'Eglise non moins que l'Etat s'occupaient plus activement qu'auparavant des écoles dans lesquelles la jeunesse devait recevoir les principes d'une éducation basée sur les doctrines de l'Eglise catholique. On sait combien, dans ces siècles, l'Etat et l'Eglise se tenaient et ne formaient qu'un sous bien des rapports, à tel point que les crimes contre l'Eglise, les hérésies surtout, étaient considérés comme un crime contre l'Etat; l'existence même de celui-ci semblait menacée par les nouvelles doctrines de Luther et de Calvin.

Aussi voyons-nous déjà Charles-Quint prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction de la réforme, édicter des ordonnances qui défendaient la mise en vente et l'introduction de livres hérétiques, et l'impression des livres qui n'auraient pas reçu l'imprimatur des autorités compétentes. Une de ces ordonnances concerne directement les écoles.

Un édit de l'empereur Charles-Quint, du 6 octobre 1531, sur diverses matières, et entre autres sur les pauvres et mendiants, prescrivant les mesures indispensables pour que les pauvres malades et impotents puissent être nourris et entretenus, déclare aussi au sujet des enfants des pauvres ce qui suit:

„Que des enfans des povres, lesquels avant cette police et ordonnance étaient vagabons vivans en béltrerie, les uns

se mettront aux écoles, et les autres à apprendre métier ou autre négociation, ou à servir gens de bien; et ceux qui apprendront métier, apprendront les jours de dimanches et fêtes leur *Pater noster*, leur créance et les commandemens de la Sainte Eglise, du maître d'école que pour ce sera ordonné, et lequel les mènera ou fera mener et conduire chacun jour de dimanche à la messe, à la prédication et aux vêpres.¹⁾

En 1556 Charles-Quint abdiqua la couronne en faveur de son fils Philippe II, l'adversaire le plus redoutable du protestantisme, ce prince qui se croyait appelé par la Providence à la tête des innombrables et immenses territoires qui lui étaient soumis, uniquement pour défendre le catholicisme et l'intégrité de la religion de ses ancêtres. Aussi voyons-nous paraître sous son règne des ordonnances plus nombreuses, plus sévères, d'un côté, contre les hérétiques, plus détaillées, d'un autre côté, pour ce qui concernait les écoles.

Le danger du reste qui menaçait la religion catholique, devenait plus grand de jour en jour: le Luxembourg même était infecté par les hérésies. J'ai réuni autrefois, dans une brochure intitulée: «L'inquisition, les hérésies et le protestantisme au duché de Luxembourg avant et pendant le XVI^e siècle» (Luxembourg, 1897) les mentions fournies sur le protestantisme par les documents de cette époque; ils prouvent que les hérésies n'avaient point pu s'implanter d'une manière sérieuse, mais que cependant il y avait des hérétiques, même parmi les curés. Il était donc plus urgent que jamais de prévenir l'introduction ultérieure des hérésies. Pour y arriver, Philippe II émit plusieurs ordonnances au sujet des écoles, pensant, et avec raison, que, si les enfants apprenaient dès leur enfance les principes de la vraie religion, ils seraient d'autant moins portés vers l'hérésie.

Le 20 août 1556 déjà parut un édit renouvelant les dispositions de celui du 25 septembre 1550, donné autrefois par Charles-Quint et dont voici le texte: «Pour pourvoir à ce que doresnavant les jeunes enfans dès leur première jeunesse ne soient mal instructz ou endoctrinez, qui est chose fort dangereuse, nous ordonnons que doresnavant nul, de quel état ou condition qu'il soit, ne pourra tenir escolle publiquement

¹⁾ Recueil d'édits, Luxembourg, 1691, p. 39.

pour apprendre les jeunes enfans malles ou femelles à lire, escrire, parler en quelque langaige que ce soit, que préalablement il ne soit *admis et éprouvé par l'officier principal du lieu et du curé de l'église paroissiale*, soubz laquelle il voudra résider, ou des chapitres et escolatres qui sur ce d'ancienneté ont eu le regard et superintendance, sur paine de douze florins Carolus d'or pour la première fois, vingt et quatre semblables Carolus pour la seconde fois et d'être bannie du lieu de la résidence à toujours, bien entendu que les dis officiers, curez et escolatres et autres ayant autoricté de reconnoistre les maîtres d'escolles prendront bon regard d'y reconnoistre gens de bonne fame et nullement suspectz de mauvaise doctrine, à peine de s'en prendre à eulx, sy faulte y fust trouvée. — Que ceulx qui seront admis ainsi et approuvez à tenir escole ne pourront lire ni apprendre en escolles particulières aucuns livres que ceulx qui seront désignez par l'avis et désignation de ceulx de notre université de Louvain.¹⁾

Le 19 mai 1570 parut un autre édit portant entre autres que ceux qui en vertu de l'ordonnance du 20 août 1556 seront commis à l'approbation et admission des maîtres ou maîtresses d'école, prendront de ceux-ci le serment solennel de n'enseigner aucun livre réprouvé, suspect ou autrement scandaleux, et que les pères, mères, tuteurs, curateurs ou autres ayant la charge des jeunes gens, et qui enverront ceux-ci aux écoles de maîtres ou de maîtresses non approuvés, seront corrigés arbitrairement selon l'importance du cas.

Dix ans plus tard, en 1580, le gouverneur général des Pays-Bas, Alexandre Farnèse, prince de Parme, donna des instructions détaillées aux commissaires chargés de veiller à la bonne conduite et à l'enseignement de la jeunesse catholique. Il ne paraît pas que ces instructions aient été publiées chez nous; il n'est pas douteux néanmoins qu'elles s'appliquaient au duché de Luxembourg aussi bien qu'aux autres provinces des Pays-Bas Espagnols. Or comme elles prouvent de la manière la plus évidente quelle était la sollicitude du Gouvernement pour le maintien de la religion catholique, et que d'un autre

¹⁾ Paquet, programme de l'athénée, 1844—45, p. 7.

côté ces instructions ne concernent que les écoles et l'instruction de la jeunesse, je crois devoir les communiquer en entier:¹)

«1. Afin que le règlement et la doctrine de la jeunesse catholique prenne bon progrès, le commis à icelle de par Sa Majesté poursuivra et tiendra la main que les évêques et magistrats dénomment et commettent certains commis de leur part, tels qu'ils entendront convenir, pour avec correspondance mutuelle encheminer cette affaire, *établir des écoles tant journalles que dominicales es lieux convenables*, instituer des maîtres, les visiter par plusieurs fois, voire à l'improvu, et mettre partout tel ordre et règlement qu'ils voiront estre à propos.

2. Ils auront soigneux regard qu'ès dites écoles soit diligemment enseignée la doctrine catholique, et aussi que le saint service divin et les sermons soient deuement fréquentés par ladite jeunesse, et à ceste fin visiteront souvent les lieux particuliers que besoing sera, faisant entendre bien vivement aux pasteurs, curés, maîtres d'écoles, magistrats et justiciers l'importance de la dite doctrine, ensemble la volonté et sainte intention de Sa Majesté à la restauration de la non-chalance au service de Dieu, pour accroissement de notre sainte vraie foi et religion catholique romaine, et le mal advenu à défaut de tels offices et saints exercices, afin que tous et chacun s'emploient en tout ce qu'ils pourront et devront à l'acquit et descharge de leurs consciences, dignitez et offices.

3. Auxquels ils requerront de par Sa Majesté pour autant que respectivement dépendra de leur charge qu'à toute diligence et sans aucun délai ils mettent à exécution et effet tous et chacun les points portés par l'instruction présente ou autres que pour la plus grande utilité de chacun lieu l'on trouvera plus pertinens et convenables.

4. A laquelle fin les dicts commis donneront toute ayde et assistance requise aux dicts curés et justices, signamment par communication de conseil avec eux.

5. Et en préalable poursuivront que les magistrats et justices des lieux commettent et députent quelqu'un d'entre eux ou aultre tant idoine que qualifié qu'ils pourront choisir par chacune paroisse, pour conjointement avec le curé dresser et

¹) Analectes pour servir à l'hist. ecl. de la Belgique, XI, 115.

conduire le règlement et doctrine, selon que pour le mieux ils pourront adviser, et faire que les rolles de la jeunesse, tant des villes que des villages, soient bien faitz et revisitez.

6. Suivant lesquels rolles feront comparer tous mineurs excédans l'âge de sept ans en leur église paroissiale ou aultre lieu convenable pour chacun jour de dimanche et feste, pour y estre enseigné ce qui est nécessaire à leur salut.

7. Et à certaines heures devant et après le disner, selon la nécessité de chacun lieu, afin que les empeschez de comparer aux deux leçons puissent à tout moins estre présens à l'une d'icelles, et que *ceux qui auront le désir d'apprendre à lire et écrire*, soient aidez et instruits selon leur bonne volonté.

8. Néanmoins, où aucuns prétendroient estre suffisamment instruits ou d'avoir meilleur moyen de l'estre que par les dictes escolles dominicales, ils pourront estre exempts d'icelles, mais qu'ils se représentent au curé ou commis de la paroisse.

9. Les dits enfans seront répartis par diverses classes à l'avenant de leur rudesse, âge et sexe, avec assignation de divers lieux et places, séparez les uns des aultres le plus commodément que faire se pourra.

10. Et pour iceux endoctriner et apprendre, seront choisis et esleuz, par lesdits curés et commis, gens de bien, zélateurs de la foi et religion catholique, tant ecclésiastiques que séculiers, voir de chascun sexe.

11. Lesquels curés et commis ou aultres leurs substituez se trouveront ès dites esglises paroichialles aux jours et heures susdicts, pour prendre bon et soigneux regard tant sur ceulx qui n'y compareront que ceulx qui ne feront leur debvoir, et tiendront la main que chascun en crainte, honneur et révérence s'acquitte aux saints offices et que ladite jeunesse soit diligemment instruite et endoctrinée.

12. Et afin que tous chefs de maison aient meilleur moyen de dresser et conduire leurs domestiques selon la foi et religion catholique, en plus de pourvoir à leur salut et l'utilité publique, seront diligemment continuées les escolles instituées et à instituer ès villes pour apprendre la jeunesse à lire, écrire et leur Créance plus parfaitement.

13. *Semblablement en chacun village seront aussi dressées*

escoles auxquelles puissent aller librement tous enfans, sans paier aucun salaire; les maistres desquelles escoles seront les curés, coustres ou clerccqs, s'ils sont suffisants, ou autres à ce admiz, lesquels enseigneront leurs disciples et escoliers à lire et escrire, commençant par l'oraison dominicale dicte Pater noster, salutation évangélique, le symbole de la foi et autres principes que de toute ancienneté l'on est tenu d'enseigner aux enfans.

14. Lesquels maistres d'escoles et recordeurs seront salariez de ce que la promptitude de bonnes gens y voudra conférer, ou des autres moyens plus prompts que les magistrats, justices et officiers auront à rechercher et effectuer en chascun lieu, soit de dons, collectes volontaires, aumosnes ou par provision, tant qu'autrement y soit pourvu de partie du bien de l'église et autre affecté à œuvres pieuses, par l'intervention de l'évesque et autres qu'il appartiendra.

15. Et néantmoings induiront les plus grands zélateurs et mieux affectionnez du service de Dieu et de son église d'emprendre cette instruction et doctrine à nul profit ou salaire temporel, si avant qu'aucunement s'en puissent recouvrer; à quoi aussi ne permettront aucun tenir escoles, n'est qu'eux avec leurs disciples èsdits jours de dimanches et festes donnent l'assistance requise aus dits curez et commis des lois et justices, lesquels sont tenus prendre si bon regard sur l'exercice de ladicte doctrine et le fait desdictes escoles, qu'ils en puissent respondre suivant les ordonnances sur ce dressées ou à dresser.

16. Et estans iceux curés empeschez de faire l'explication requise du catéchisme, feront qu'aucuns religieux ou autres à ce commis viennent à suppléer leur défaut, à quoi les dits commis prendront soigneux regard.

17. Tiendront aussi la main que les tardifs, restifs et refusans de s'acquitter à faire instruire leurs enfans, pupils et autres, soient premièrement admonestez et exhortez en particulier par le curé de leur devoir et office, pour la seconde fois en présence des dites justices ou commis d'icelles, avant procéder contre eulx à quelque punition.

18. Or pour amputer et abscondre les occasions dont la jeunesse pourroit estre réduite et distraicte de son devoir, soient

les ordonnances et édicts republiez de nouveau, par lesquels est interdit et deffendu sur certaine grosse peine que pendant le saint service divin, sermons et leçons l'on ne puist tenir ni fréquenter tavernes, faire danses, insolence, jeux ni assemblées ès rues ou autres lieux publics, par quoi la jeunesse pourroit estre empeschée de son devoir et office.

19. Lesquels peines et amendes et autres pécuniels indicts contre les vicieux et délinquans, Sa Majesté permet et consent qu'elles soient adjudgées après connoissance de cause, si avant que les lois et ordonnances le permettront, pour estre distribuées aux pauvres présens aux dictes leçons et exercices d'icelles, les maistres des escoles et mises nécessaires préalablement payées.

20. Mesme qu'à ce soit convertie quelque partie des aumosnes ordonnées aux pauvres et d'icelle soit faite meilleure part à l'advis des dits curés et commis à ceux qui seront plus prompts et feront meilleur progrès ès dictes leçons et exercices sacramentels, comme au contraire en soient privez les plus négligens et vicieux qui après admonition ne se voudroient amender.

21. Pour lesquels exercices dilater et estendre, le commis de Sa Majesté aura autorité et puissance d'attirer à l'exécution desdits points tels que besoing sera et qu'il cognoistra vraiment zélateurs de nostre sainte vraie foi, lesquels il substituera en divers lieux, avec pareille ou limitée faculté et puissance, les représentant aux principaux officiers des lieux, ou qu'iceux en députent ou commettent autres de leur part.

22. Lesquels commis visiteront par plusieurs fois, mesmes à l'imporveu, l'ordre et progrès de ceste police et doctrine, adviseront, poursuivront et aideront à ce que y faudra.

23. Et requérons les dits évesques, gouverneurs, juges provinciaux et magistrats qu'ils viennent à augmenter ou diminuer ce que conviendra pour meilleur progrès et avancement d'iceux exercices, s'il en est de besoing.

24. Au surplus, les officiers, loix et justices particulières advertiront chascune fois leur évesque, gouverneur, juges provinciaux ou autres supérieurs de ce que besoing sera à la

continuation de la dite justice, règlement et doctrine chrétienne tant requise et nécessaire pour y estre pourvu.

25. Finalement aux dits commis et substituez sera délivré le double authentique de ceste instruction, ensemble des rolles qui par les ordonances susdites doivent estre faicts, et aussi l'on pourra avoir recours à iceux endroit ce que deffaudra au dict règlement et doctrine, pour en communiquer avec les évesques, gouverneurs et magistrats. Si feront les commis de Sa Majesté fréquent advertissement à icelle de tout leur besoigné, afin qu'elle en puisse cognoistre la suite et progrès, pourvoir et amender à ce qui y faudra, d'autant que Sa Majesté l'a en première et principale recommandation."

Nihil novi sub coelo! N'avons-nous pas dans ces instructions l'instruction gratuite et obligatoire, ainsi que les commissions de surveillance locales, comme elles fonctionnent maintenant chez nous?

Mieux, cependant, que toute autre, cette ordonnance prouve dans quel but l'État se souciait autant de l'instruction: ce n'était que pour combattre les hérésies et le protestantisme. Mais d'un autre côté elle va plus loin que les autres, puisqu'elle rend obligatoire, non seulement l'enseignement des vérités fondamentales de la religion catholique, mais aussi la lecture et l'écriture.

Quelques années après la publication des instructions ci-dessus communiquées, le 1^{er} juin 1587, parut une autre ordonnance poursuivant le même but: elle ordonna que tous les maîtres et maîtresses d'écoles, latines et autres, auraient à faire profession de la foi catholique, avant d'être admis. Elle continue: «Et comme en ce temps présent, il est plus que nécessaire de faire partout dresser les écoles dominicales pour l'instruction de la pauvre jeunesse, nous enchargeons bien expressément à tous officiers, magistrats et gens de loi, des villes et (du) plat pays respectivement à assister les évêques ou leurs députés, tant à l'érection d'icelles écoles que au recouvrement des deniers à ce requis et nécessaires; et à ce que les dites écoles soient bien fréquentées, auront à faire contraindre les enfans, serviteurs et servantes d'aller aux dites écoles, en punissant les parents, maîtres et maîtresses qui ne feront de-

voir d'y envoyer leurs dits enfans, serviteurs et servantes ayans besoin d'instruction." Cette ordonnance fut renouvelée le 31 avril 1608, par un édit des archiducs Albert et Isabelle.

Depuis ce temps jusqu'à la fin de la période espagnole, le Gouvernement et l'Etat ne semblent plus s'être mêlés de l'instruction: le danger qui avait menacé la religion avait disparu, il n'y avait donc plus aucun motif de s'occuper de l'école, surtout pour ce gouvernement espagnol qui n'avait, pour le Luxembourg, qu'un seul souci, celui de lui soutirer autant d'argent que possible.

Période autrichienne 1715—1795.

L'Espagne n'a pour ainsi dire rien fait pour le duché de Luxembourg; il serait injuste au plus haut degré de dire la même chose des princes de la maison d'Autriche, d'un Charles VI, d'une Marie-Thérèse, d'un Joseph II. Tout en étant partisans convaincus d'un système gouvernemental basé sur la seule volonté du souverain; tout en supprimant peu à peu les anciens privilèges des provinces belges qui, grâce à ces privilèges, avaient longtemps été autant d'états indépendants unis entre eux seulement par union personnelle; tout en assujettissant l'Eglise à l'Etat, plus encore que ne l'avaient fait les rois d'Espagne, qui cependant étaient les représentants prototypes du césaropapisme: malgré tout cela ils ont montré beaucoup de sollicitude pour la Belgique, pour le commerce, l'industrie, l'agriculture, les voies de communication, les arts et les lettres. Pendant leur règne le Luxembourg ne fut plus, comme durant le XVI^e et le XVII^e siècle, envahi à tout moment par des armées ennemies, ravagé par la soldatesque et ruiné par les réquisitions et les contributions imposées par les généraux. Aussi le bien-être bientôt se montra-t-il sous toutes les formes, la fortune particulière grandissait avec la fortune publique, des besoins nouveaux, par conséquent, se faisaient sentir plus ou moins partout. Tout cela devait exercer son contrecoup aussi sur l'enseignement. Si, pendant la période espagnole, peu de chose en somme fut fait pour les écoles, on verra, durant la période autrichienne, que tout le monde s'y intéresse de plus en plus:

les communes rurales, l'Eglise et l'Etat, mais ce qu'il faut relever particulièrement, une bonne partie de notre clergé.

Ce sont avant tout les communes qui font des efforts pour les écoles; elles ne sont pas, il est vrai, soutenues ni secondées par les subsides que l'Etat leur paye maintenant avec une si grande libéralité, on pouvait presque dire, prodigalité; ce ne sont pas même les budgets communaux qui émargent en faveur des écoles les dépenses nécessaires, car l'Etat et les communes étaient, au XVIII^e siècle, bien loin d'être la même chose que maintenant. Ce sont les particuliers eux-mêmes, les bourgeois dans les villes, les paysans à la campagne, qui se chargent de tout et payent toutes les dépenses nécessaires.

En même temps que les écoles sont fondées là où autrefois il n'y en avait pas encore, la population des campagnes, quand les villages ne sont pas les chefs-lieux des paroisses, cherche aussi à avoir des chapelains particuliers pour leurs chapelles. La prospérité grandissante les faisait trouver trop longs les chemins qui les conduisaient à l'église paroissiale, et, disons la vérité, ils l'étaient bien souvent; ils auraient bien voulu avoir à leur disposition un prêtre pour les malades et les moribonds, un prêtre qui, en outre, pourrait servir de maître d'école.

Aussi, si jusqu'à la fin de la période espagnole il n'y avait eu des chapelains guère autre part qu'auprès de l'église paroissiale, si les chapelles des filiales n'étaient pas encore desservies par un prêtre y attaché, si, à plus forte raison, il n'y avait pas d'école dans ces filiales, maintenant, avec le XVIII^e siècle, on les voit se former. Il est à croire que pour beaucoup d'elles il sera à jamais impossible de retrouver la date de leur fondation; que beaucoup des fondations faites en faveur des écoles, tant anciennes que nouvelles, ne nous seront peut-être jamais connues; il sera par conséquent d'autant plus intéressant de réunir les faits positifs que l'étude des archives peut nous faire connaître.

Je ne répéterai pas les données relatives à ce détail contenues dans les deux premières brochures de M. Grob: „Zur Kulturgeschichte des Luxemburger Landes,“ et mentionnant de ces fondations pour les localités suivantes: Brandenbourg

(1632? et c. 1750), Ettelbrück (sans date ni détail), Hoscheid (1670), Hupperdange (1793), Michelbuch (1777), Reisdorf (1781), Urspelt (1750), Ansembourg, Garnich (sans date ni détail), Hellange (1709), Remich (1570) et Wormeldange (sans détail); je ne puis cependant ne pas mentionner que, sauf une, toutes ces fondations ont été faites par des prêtres.

Passons maintenant aux documents destinés à compléter les données déjà connues.

Hollerich. — Le 27 avril 1697 Nicolas Cornely, curé, et les paroissiens de Hollerich s'engagent à fournir à Jean, Jean-Henri, et Marie-Anne Lanser une rente annuelle de 6 escalins, *so thun 36 brabantier stüber oder 45 französische stuber*, à titre de cens héréditaire «*fur und von wegen einiger von ihnen . . . pfarkindern zum allgemeinen koster- oder schulmeisterhaus und garten verbauten halben morgen lands ungefehr, gelegen nechst oben dem Kesselborn, stossend uf die landstrass.*»¹⁾

Saint-Vincent, paroisse de Tintigny. — Le 21 février 1703 Jean-Pierre, évêque d'Arbi et suffragan de Trèves, confirme la fondation de l'autel ou bénéfice simple érigé en la chapelle de S. Vincent sous l'invocation de S. Roch et de S. Jean-Baptiste, et la dotation faite par les habitants du lieu; le bénéficiaire aura à lire la messe sur cet autel les lundis et vendredis de chaque semaine, *instruira la jeunesse*, et fera toute autre chose nécessaire, sans préjudice aux droits du curé de Tintigny; la présentation en appartiendra à la justice du lieu qui prendra néanmoins l'avis du curé. Les revenus montent à 69 patagons 13 sols.

Schittrange. — Le 26 juillet 1700 les paroissiens de Schittrange déclarent que «*zu mehrer education, lehr und un-derrichtung der jugend in der christlichen lehr und auferbauung des glaubens*» ils ont résolu de bâtir une école, et qu'ils n'ont pas trouvé de place plus convenable que celle où était autrefois la maison curiale, près de l'église. L'abbaye de Saint-Maximin leur permet d'y construire leur maison d'école «*in ein eck zur seiten zu Munusbach (Münzbach) zu, nechst an ein eichenbaum, warzu sie dan die kirchhofsmauer zu steuern nemen sollen.*»²⁾

¹⁾ Protocole du notaire Alberti, 1695, n° 19).

²⁾ Protocole du notaire Ordé, 1700, n° 250.

Waldbredimus. — Le 3 décembre 1712 les paroissiens de Waldbredimus créent, en faveur de Jean Emeringen, fils de Hubert, du même lieu, un *titulus ordinationis*, en lui conférant le bénéfice de sacristain ou maître d'école qu'ils dotent d'un revenu annuel de huit maldres, moitié froment ou méteil, le maldre estimé à trois patagons et demi. Le donataire n'était pas encore prêtre à cette époque, il n'était qu'élève en théologie et avait besoin de ce *titulus ordinationis* ou, comme on l'appelait aussi, *titulus clericalis*, c'est à dire d'un certain revenu lui assuré, pour pouvoir être ordonné prêtre. Le même jour Jean Emeringen, en acceptant le titre clérical lui donné, déclare qui, si peut-être après son ordination il ne résidait pas à Waldbredimus ou ne fût pas capable de desservir son bénéfice, les paroissiens pourront le remplacer, à ses frais, par un autre *küster oder schulmeister*; mais lorsque, tôt ou tard, il sera pourvu d'un autre bénéfice, il restituera celui de sacristain aux paroissiens et ne pourra le conférer ni céder à un autre.)

Angelsberg. — Un cinquième document, du 14 novembre 1711, concerne l'école d'Angelsberg. Les habitants de ce lieu et de Schoos, étant trop éloignés de leur église paroissiale de Mersch, ont résolu de construire près de leur chapelle une maison pour un prêtre qui leur fera le service divin et instruira la jeunesse. Ils engagent comme chapelain Jacques Burnott, théologien, à qui déjà Charles de Stein a donné un *titulus ordinationis* d'une valeur annuelle de quinze écus et demi; eux-mêmes lui donneront encore, ceux d'Angelsberg, six écus en argent, quatre maldres de seigle et un de froment; ceux de Schoos quatre maldres de seigle, le tout estimé à 34 écus. Moyennant ces revenus Burnott s'oblige à célébrer la messe, dans la chapelle d'Angelsberg, tous les dimanches et jours de fête, ainsi que deux jours de la semaine; il aura, outre ces gages, encore le salaire dû pour l'instruction de la jeunesse.)

Orchimont. — Le 23 novembre 1722 le prévôt, le maire et les commis d'Orchimont admettent au vicariat d'Orchimont, vacant par le départ de maître Hubert Adam, Jean Bertinchamps, prêtre du diocèse de Liège. Le nouveau vicaire „dira la sainte

1) Protocole du notaire Lorentz, 1712, nos 18 et 19.

2) Protocole du notaire Spyr, 1732, no 244.

«messe fêtes et dimanches avant le soleil levé, pour que les «pâtres puissent l'entendre, et les autres jours à la direction «du curé ou de son déserviteur; *tiendra école pour enseigner «la jeunesse*, et fera les fonctions ordinaires de marguellier au «gré et consentement dudit curé ou de son déserviteur; aura le «gage ordinaire d'un cartel d'avoine à comble et un escalin «de chaque famille, *et sera payé de ses écoliers* outre les accidens.»

Autel-Haut. — Le 14 avril 1766 le conseil provincial de Luxembourg accorde lettres de placet à Dominique de Feller, capitaine et prévôt d'Arlon, demeurant à Autel-Haut, et aux communs habitants de ce lieu, qui sont annexés alternativement une année à la paroisse d'Arlon et l'autre à celle de Wolcrange, en leur permettant d'exécuter un décret de Jean-Philippe, archevêque de Trèves, du 10 avril 1765. Par ce décret l'archevêque leur a permis d'avoir pour leur village un prêtre, qui sera présenté par la communauté, mais qui devra être admis par les curés d'Arlon et de Wolcrange lesquels pourront l'admettre, le refuser et même le renvoyer. Le salaire de ce prêtre sera fourni par la communauté; il dira la messe à Autel-Haut les dimanches et jours de fête, sauf aux grandes fêtes et aux dédicaces d'Arlon et de Wolcrange; la chapelle devra être munie de tous les ornements et objets nécessaires et le chapelain sera en même temps maître d'école.

Fentange. — Un acte semblable, à celui d'Angelsberg, du 25 juin 1735, concerne un primissaire engagé par les paroissiens de Fentange. Le prêtre Jean-Henri Weber, engagé comme *frühmesser und koster*, ne l'est que pour un an, jusqu'à la S. Jean 1736; il est donc sous ce rapport assimilé aux domestiques qu'un maître quelconque aurait engagés. Il lira la messe du matin dans l'église de Fentange, les jours de fête et les dimanches, et aura de ce chef, de chaque ménage, deux setiers de méteil, et un setier de chaque demi-ménage (*halbem bestaednus*, célibataire vivant seul, veuf ou veuve). Il fournira pour toutes les messes qu'il lira, mais aussi pour celles du curé et d'autres dominicains, les hosties et le vin et en aura trois écus. La commune lui donnera pour son chauffage un arbre d'environ sept cordes de bois. Enfin, en qualité de maître d'école, il aura par mois un escalin de chaque enfant qui apprendra à écrire, et un

demi-escalin des autres, sans préjudice néanmoins du *schulholz* des enfants de Hesperange, c'est-à-dire, sans doute du bois, en cordes ou plutôt en bûches, que ceux-ci devront fournir ou apporter pour le chauffage de l'école.¹⁾

Greiveldange. — Une convention conclue, le 6 octobre 1739,²⁾ entre Nicolas Hoffman, prêtre, demeurant à Greiveldange, et les communs habitants de ce village montre l'engagement du maître d'école et chapelain sous des conditions tout à fait différentes : *c'est le maître d'école qui avance, de sa poche, les sommes nécessaires pour la construction de la maison d'école* ; il est vrai, d'un autre côté, qu'il est engagé pour douze ans. Il lira une messe tous les dimanches et jours de fête, ainsi qu'un jour par semaine ; il aura pour gages annuellement de chaque ménage, à la S. Willibrord, un *viertel* de froment, à la S. Michel un escalin et un pot de vin ou un demi-escalin. Il avancera l'argent nécessaire pour terminer la construction de la maison d'école où il demeurera ; à l'expiration du terme indiqué la commune lui remboursera ses avances. Le chapelain aura en outre la jouissance d'un jardin. Suivant un compte établi entre parties le 13 février 1741, la commune de Greiveldange doit à Hoffman pour la construction de la maison d'école 79 écus.³⁾ On voit donc que ce n'est pas la commune comme telle qui paye le chapelain, mais que chaque ménage paye sa part, et, ce qui est digne d'être noté, le pauvre autant que le riche ; la convention n'indique pas néanmoins ses gages comme maître d'école, sans doute parce que, ceux-ci étant toujours les mêmes, on ne jugeait pas nécessaire d'en parler.

Remich. — A Remich, le 29 décembre 1740, on engage également, pour un an seulement, le prêtre Pierre Mersch de Luxembourg. La commune lui confère le bénéfice de la chapelle S. Elisabeth devenu vacant par la résignation de l'ancien primissaire Jean Lentz. Mersch fera tous les services accoutumés, au prix de 60 écus ; quant à ce qui concerne l'instruction de la jeunesse, il ne paraît pas avoir été salarié en argent, car la convention n'en parle pas, mais elle dit : (*darfür*) *solle er hinc*

¹⁾ Loc. cit., 1737, n° 139.

²⁾ Loc. cit., n° 162.

³⁾ Loc. cit., 1741, n° 34.

inde zu dem herbst wein aufheben und jeder ihm nach seinem vermögen geben.» Il est, en outre, stipulé expressément que le nouveau primissaire n'est engagé que pour le temps compris entre le premier jour de janvier 1741 et le même jour de l'année 1742.¹⁾

Hünsdorf. — Vers la même époque une maison d'école est construite à Hünsdorf, ou plutôt on y fonde une école. Sous la date du 27 juillet 1742 les communs habitants de ce lieu déclarent qu'André Kerschen, licentié ès droits, avocat et receveur des sportules à Luxembourg, leur a cédé une place à bâtir *„zu grosserer beforderung ihrer und der ihrigen seelen heil und besonders deren resp. kindern lehre. . . . zu erbawung eines geistlichen schulmeisters und resp. frühmessers-haus.“* En reconnaissance de cette cession ils s'obligent à faire lire annuellement et à perpétuité deux messes, le 12 janvier et le 21 février, à Hunsdorf, ou à défaut d'un prêtre, à Steinsel, pour l'âme du donateur, de feu sa femme Marie-Catherine-Louise Ambrosy et de tous les siens. Parmi les témoins figure Théodore Klein, *neuw angenommener frühmesser und resp. schulmeister zu Hünsdorf.*²⁾

Frisange. — Par son testament du 24 septembre 1746 le curé de Frisange et doyen de Remich, André Cariers, ordonne que, si après déduction des sommes léguées par lui, il reste encore quelque chose de disponible, *„das von meinen herren executoribus solle eine fundation aufgerichtet werden, damit die arme kinder dieser pfarren alhie zu Frisingen von einem geistlichen koster oder schulmeister umbsonst unterwiesen werden, auch das gansses jahr die schul beständig gehalten werde.“*³⁾

Schwebsingen. — Les habitants de Schwebsingen, le 18 novembre 1747,⁴⁾ vendent aux enchères publiques certaines de leurs propriétés communales, pour couvrir les frais que leur a causés la construction de leur maison d'école.

Beyren. — Bien plus intéressant que tous les documents qui précèdent est celui que je vais reproduire in extenso, non

¹⁾ Protocole du notaire Conter de Remich, 1740, n° 228.

²⁾ Protocole du notaire Schwab, n° 161.

³⁾ Protocole Spijz de l'année 1749, n. 168.

⁴⁾ Protocole du notaire Conter, n. 171.

seulement parce qu'il renferme des stipulations nouvelles, mais surtout parce qu'il est écrit par le primissaire et maître d'école lui-même et qu'il est tout à fait de nature à nous donner une singulière idée du degré d'instruction que devait avoir ce maître d'école, qui pourtant était prêtre.

„Laudetur Jesus Christus. Heut dato den 17. martii
 „anno 1750 haben ich die inwohner des dorfs Beuhrn¹⁾ mit
 „mir Joanni Schäussels, prister, bereht und eintz worden umb
 „ein neu schulhaus aufzurichten in glt. Beuhrn oben bei Mert-
 „zeshaus, auf dem Kalck genänt, gemeine land, mit einer garten-
 „platz vom morgen lands, welches wir im namen der aller
 „heilster dreyfaltigkeit, Gott des vatters, Gott sohns, des hl.
 „Geistes, der seeligsten jungfrauwe Maria, des hl. Joseph und
 „aller heilige Gottes thun. Zu welchem haus geben gemelte
 „inwohner den kalck, savel,²⁾ stein, holz, soviel sie bei gütigkeit
 „bekommen können, all fuhrn, all apperey³⁾ und arbeitern den
 „kasten drei tag, die es thun können, und ich die besalvung,⁴⁾
 „eisen, glas, bley. Welches haus dienst ich besitzen soll mein
 „lebttag, vermitz ich dem geistlichen charakter nicht zugegen
 „handele; nach meinem tod soll gemeltes haus den inwohnern
 „zu ewigen guten verbleiben, hiermit das der nachkömmlicher
 „geistlicher meiner seel eingedenckt sein soll. Alsdann soll ich
 „gemelten inwohnern sonn- und feurtags die hl. mees in der
 „capel thun. Vor besolnung sollen sie mir jährlich zu jeder
 „gewahn zwei morgen land plügen, rühen,⁵⁾ sehen,⁶⁾ die
 „besserey⁷⁾ darin führen, heuw, fruchten, hols mit ansprächung⁸⁾
 „beiführen, mir auch wein und opfer geben; von
 „jedem kind an schulgeld monatlich 3¹/₂ stüber, so schreiben
 „5 stüber: mein vieh an hut und lohn freuer halten und mir
 „jährlich in hartfruchten sex malter mit völliger gemein durch
 „den zäntner auf S. Andreas abend auf den feller mäsen thun.
 „Dieses all haben sich all nach gehalter klarer theudlicher

1) Beyern lez Kanach.

2) savel, du français sable.

3) *Apperer* ou *appersman* est le manoeuvre, *apperey* tous les travaux à faire par les manoeuvres.

4) *besalvung*, le salaire pour les ouvriers.

5) *rühen*, le second travail pour la charrue. — 6) *säen*, semer.

7) le fumier. — 8) à ma prière ou requête.

„vorlesung, theils unterschrieben, theils verhandzeichnet, in beisein
„des herrn Schreders, frühmesser in Canig und Johannis Speier.“

Des vingt habitants de Beyren qui approuvent cette trans-
action, six seulement savent faire leur nom; tous s'obligent à
fournir leur quote part des six maldres de blé susdits, seulement
cette redevance n'est pas répartie également sur tous, les uns,
sans doute les plus pauvres, n'en fourniront que deux setiers,
d'autres plus; un, sans doute le plus riche, jusqu'à 17 setiers.

Borg. — Le 12 décembre 1753 les communs habitants
de Borg et Mathias Hoff, chapelain en ce lieu, font le compte des
sommés dépensées pour la construction d'une maison d'école,
en tout 149 *kopfstück*, 8 *albus* et 12 *stüber*, et payées par le-
dit chapelain. Pour le cas qu'il meure ou soit promu à un
meilleur bénéfice, celui-ci fera cadeau du tout à la commune,
mais celle-ci lui remboursera son argent, *wan sie sich seins
caplansdienst bedanken und selben hinfortdreiben sollen.*¹⁾

Bettingen. — Le testament de Christophe Mercatoris (Kauf-
man), curé de Bettingen et de Reckingen, du 6 juin 1756, contient
entres autres la disposition suivante: „Achtens legirt herr testator
„hundert reichsthaler zur fundation einer schul zur unterwei-
„sung der armen kinder und jugend dieser pfar in diesem dorf
„*Bettingen*, worüber sein unten benanter herr executor testa-
„mentarius und nach ihm ein zeitlicher herr pastor hiesiges
„dorfs mit denen kirchenmomperen sorg tragen solle, damit
„ein solches werckstellig gemacht und unterhalten werde. Sollte
„aber dieses legatum dâs edict vom 15. septembris 1753 über-
„schreiten (wiewohl selbes scheinete dem 18. artickel selbiges
„edicts gemäss zu sein), in diesem falle soll dieses legatum
„angesehen werden, als wan es nicht hierin einverleibt wäre,
„und nur die vorige ihre würckung erreichen.“²⁾

Greiveldange. — Comme nous avons vu plus haut, les
habitants de Greiveldange avaient, le 6 octobre 1739, engagé
Nicolas Hoffman en qualité de chapelain-primissaire et de maître
d'école pour un terme de douze ans. Il est bien probable qu'à
l'expiration de ce temps ils l'avaient engagé de nouveau pour

¹⁾ Protocole du notaire Conter, 1753, n° 279.

²⁾ Protocole du notaire Schwab, 1753, n° 94.

six ans, car ils l'engagent encore une fois, pour un terme de six ans qui commencera à la S. Jean prochaine, par acte du 27 décembre 1757: Hoffman s'engage à lire la messe les dimanches et les jours de fête, ainsi qu'un jour de la semaine, et instruira les enfants dans le catéchisme et tiendra école, *jedoch vermitz bezahlung*: par contre chaque habitant lui donnera chaque année un *viertzel* de blé, savoir du froment pendant deux ans et du seigle la troisième année, le tout à réunir et à fournir au chapelain à la S. Michel par le centenier.¹⁾

Wormeldange. — De toutes les fondations que j'ai trouvées, celle de Wormeldange est sans contredit de beaucoup la plus intéressante par les nombreuses précautions que les fondateurs ont prises pour en assurer le maintien et l'exécution et les détails très importants qu'ils donnent sur l'instruction même à donner dans cette école. Comme tant d'autres, cette fondation ne semble plus exister; du moins, déjà en 1805, l'administration municipale constate que „die fundation . . . ganz ausser stand „gesetzt, indem die republicque das beste davon in wiesen „bestehend an sich gezogen und das uebergebliebene jährlich „60 reichsthaler=280 francs ertraget.²⁾“

Les documents concernant cette fondation sont au grand complet, depuis l'acte de constitution jusqu'aux lettres patentes de confirmation par l'impératrice Marie-Thérèse. Aussi ai-je cru devoir les reproduire en entier, malgré leur étendue assez grande; ils sont tous, sauf le dernier qui est écrit sur parchemin, sur papier et conservés dans le protocole du notaire Schwab (n° 88).

A. — Au nom de la très-sainte et individuë Trinité, Dieu le père, Dieu le fils et Dieu le Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

Ce jourd'hui 15^e de novembre 1762 pardevant moi notaire . . . soûsigné et en présence des témoins només au bas de cette fut présent et comparut personelement sire Jean Thomas D'hame,³⁾ ancien curé de cette paroisse de Wormeldange, qui a

1) Protocole du notaire Conter, 1759, n° 188.

2) Grob, loc. cit. p. 105.

3) Jean-Thomas D'haem, présenté à la cure de Wormeldange, en remplacement de feu Mathias Kelsen, par l'abbé de Bouzonville, le 1^{er} mars 1730; investiture, le 11 mars, par le judex curiae de Damien-Henri baron d'Eltz de Kempenich, archidiacre de Tholey; placet du conseil provincial le 13 mars 1730.

déclaré qu'il a remarqué depuis nombre d'années avec le plus grand chagrin, qu'on étoit fort négligent de faire instruire la jeunesse de ce qu'elle doit indispensablement savoir, ce qu'il a attribué principalement à la pauvreté et grande indigence de ses paroissiens, lesquels voulant soulager et encourager à envoyer leurs enfans à l'école où ils puissent apprendre gratuitement ce qu'ils doivent au Tout-Puissant, à leur souverain et à leur prochain, il a pris la résolution de fonder, comme il fonde par et en vertu de la présente, une école gratuite en ce village pour l'instruction de toute la jeunesse de l'un et de l'autre sexe de cette paroisse, sans aucune réserve ni exception, riches et pauvres, à quel effet il assigne par cette un fond de 2000 écus à 56 sols pièce, monnaie de cette province, à savoir la somme de 500 pareils écus lui dûs par sire Jean-François Leopardt, curé actuel de cette paroisse de Wormeldange, en vertu de l'acte passé entre eux deux pardevant le notaire Conter de Remich le 6^e d'août 1753; et quant aux 1500 écus restans il assigne les parties et obligations reprises en la spécification qui sera jointe et restera attachée à la minute de cette.

Laquelle somme de 2000 écus étant placée, le déserviteur de cette fondation en aura et tirera le revenu en entier à charge et condition de dire quatre messes basses, chaque semaine, pour le repos de l'âme du sieur comparant et de celles de toute la parenté et d'enseigner la jeunesse gratis toute l'année avant et après-midi, à la réserve des jours de fêtes et de dimanches.

Pour qu'il ait cependant du relais et puisse résister à une fatigue si pénible, il aura tous les ans quinze jours de vacance à commencer la veille de la pentecôte, huit jours à commencer la veille de la dédicace de ce lieu, et tout le tems de la vendange de ce même lieu, sans pouvoir prendre plus de vacances que ces trois, et en cas de maladie de longue durée il sera obligé de commettre un autre capable de bonne conduite à sa place à ses frais, afin que l'école et la jeunesse ne soit pas négligée.

Et pour que cette fondation soit d'autant mieux et plus longtems administrée, régie et entretenue, le sieur comparant dénomme pour administrateurs d'icelle les doien et définiteurs

de ce décanat de Remich, résidens en cette province, qui nommeront et choisiront pluralitate votorum la personne la plus idoine pour être ordonnée prêtre sur la dite fondation qui sera érigée en bénéfice ecclésiastique, dez qu'elle aura été agréée, aprouvée et confirmée gracieusement par sa susd. M. I. R. et A. ou par les ministres de ses volontés, avec cette condition néanmoins bien expresse que ceux de la parenté du sieur fondateur seront préférés à tous autres *et dignior semper digno in infinitum*; et en cas qu'il y ait quelqu'un de la parenté qui seroit trop jeune pour être ordonné sur le dit bénéfice, les administrateurs commettront un autre prêtre aprouvé et de bonne conduite pour deservir ce bénéfice, qui tirera 75 écus annuellement pour ses peines et messes, et le reste sera suivi au jeune parent tonsuré pour l'assister à faire ses études, recevoir les ordres sacrés et se faire aprouver, pour desuite deservir aussitôt ce bénéfice lui-même et en tirer le revenu en entier sans aucune diminution; mais en cas qu'il n'y ait personne de la parenté pour être présentée au dit bénéfice, les administrateurs susnommés y présenteront un enfant de cette paroisse, s'il y en a un dans les études aiant l'âge de recevoir la tonsure, et feront deservir ce bénéfice sur le pied ci-dessus, et lorsqu'il n'y aura ni parent du sieur fondateur ni enfant de la paroisse pour être présenté au dit bénéfice, les mêmes administrateurs y nommeront un autre sujet de cette province de bonnes mœurs et vie, capable et idoine de recevoir les ordres sacrés et l'approbation dans an et jour, en cas que les interstices ne l'en empêchent pas, en préférant toujours le plus capable, à quel effet ils feront subir un examen aux aspirans et concourans et choisiront le plus savant, s'il est de bonne conduite; si point, ils préféreront le deuxième qui aura une bonne conduite, laquelle doit contribuer le plus à l'instruction et éducation de la jeunesse, l'intention du sieur fondateur étant que ce bénéfice serve en même tems à faire parvenir les bons sujets à l'état ecclésiastique par émulation, défendant de le conférer à ceux qui sont déjà prêtres, avec cette exception cependant, que, si un étranger pourvû de ce bénéfice venoit à mourir et qu'un prêtre de la parenté capable, idoine et de bonne conduite, se présenteroit pour posséder et deservir ce bénéfice, sa vie durante, il sera préféré à tout autre.

De plus le sieur fondateur ici comparant ordonne que celui qui sera pourvû de ce bénéfice, en remplira tous les devoirs et obligations le plus scrupuleusement et consciencieusement lui-même en personne, sans aller résider ailleurs, le faire deservir par un autre par composition ou autrement, voulant le sieur fondateur que celui qui en fera les fonctions, en tire tout le revenu annuel sans aucune diminution, à quoi les susdits administrateurs veilleront soigneusement, excepté ès cas conditionnés par les présentes.

Et pour que les devoirs et obligations ci-après spécifiés et attachés au présent bénéfice soient remplis avec d'autant plus de ponctualité, exactitude et assiduité, sans aucun empêchement et excuse, le sieur fondateur défend bien sérieusement aux bénéficiers de cette fondation d'accepter aucun vicariat ni charges curiales parmi une rétribution annuelle ni autrement, lui permettant cependant d'être primissaire et marguiller, s'il le trouve convenir, pourvû qu'il ne néglige et ne manque pas les heures de l'école.

Venant aux devoirs et obligations de cette fondation, le sieur comparant ordonne que le bénéficié d'icelle devra être approuvé, qu'il dira et appliquera par chaque semaine les quatre messes basses ci en haut conditionées, les premières les jours de fêtes et de dimanches, qui ne devront jamais manquer, et, les autres à tels jours de la semaine qu'il trouvera convenir; qu'il tiendra l'école gratuite aussi ci en haut conditionée, à savoir en été depuis les 7 heures du matin jusqu'à 11, et depuis une heure et demie de l'après-midi jusqu'à quatre heures et demie, et en hiver depuis les 8 heures du matin jusqu'à onze et depuis une heure de l'après-midi jusqu'à quatre, et tous les samedis l'après-midi cathéchime; qu'il enseignera en même tems gratuitement les principes de la langue latine à ceux qui voudront étudier, mais quand ils sauront les déclinaisons et conjugaisons, il ne lui sera plus permis de les enseigner plus avant durant les heures de l'école, afin de ne pas négliger l'autre jeunesse; après l'école il pourra leur donner des exemples et de thèmes, comme il le trouvera convenir. De plus il sera obligé de tenir tous les dimanches cathéchime dans l'église paroissiale de ce lieu et d'être assidu dans le confessionnal

si ses occupations le lui permettent, et tant et si longtems que le sieur curé le traitera amicalement et aura de bonnes façons avec lui, d'autant que ces devoirs prescrits par le sieur fondateur ne devront pas servir à dispenser le sieur curé de ses devoirs pastoraux ni à ralentir le cathéchime de son côté, et si contre toute attente le dit sieur curé lui défendoit de tenir cathéchime dans l'église, il sera obligé de le tenir dans l'école les jours de dimanches.

Et comme il pouroit arriver que ce bénéficié se négligeroit et contracteroit une mauvaise conduite, le sieur fondateur autorise par cette les administrateurs du dit bénéfice de retrancher à un tel bénéficié 50 écus par an sans forme ni figure de procès, et de les donner à un autre prêtre capable et de bonne conduite, pour tenir l'école gratuite et catéchime, les autres devoirs et obligations restant à charge du bénéficié.

En cas de remboursement d'un ou plusieurs capitaux, ils seront remboursés entre les mains des mambours de l'église paroissiale de ce lieu à l'intervention du sieur curé (s'il veut y être présent) et du bénéficié de cette fondation, lesquels capitaux seront dans l'instant mis et conservés dans le coffre de l'église jusqu'à ce qu'on trouve l'occasion de les placer sur bonnes hypothèques judiciairement certiorées à l'intervention que dessus. Et si malgré toutes ces précautions il se perdoit une ou plusieurs sommes capitales de cette fondation, les administrateurs retrancheront tous les ans 10 écus au dit bénéficié jusqu'à la concurrence des sommes perdues, afin que par ce moien la dite fondation soit perpétuellement conservée et que l'école d'instruction gratuite de la jeunesse ne soit jamais interrompue ni altérée. Lorsque les administrateurs s'assembleront pour vaquer nécessairement aux intérêts de cette fondation dont la collation apartiendra au sieur curé actuel sa vie durant, ils tireront chacun pour une petite reconnaissance un écu monnaie de cette province à prendre hors du revenu annuel de la d. fondation et payable sans aucun délai; et si les dits administrateurs ne pouvoient tomber d'accord sur l'un ou l'autre article concernant cette fondation, le sieur comparant supplie par cette Monsieur le Président du susdit conseil provincial de Luxembourg, de vouloir avoir la bonté d'en décider

charitablement, à laquelle décision on se conformera ponctuellement et irrévocablement comme à un arrêt rendu en dernier ressort. Et cas arrivant que Monsieur le dit Président n'aurait pas le loisir de faire cette œuvre de charité, on aura recours à Monsieur le conseiller procureur-général du dit conseil provincial dont la décision aura la même force que celle de Monsieur le Président, au sentiment desquels deux messieurs on se conformera religieusement dans les cas, dispositions et doutes généralement quelconques, sur lesquels il leur plaira de déclarer leur sentiment, sans qu'il soit besoin d'avoir égard à ce que les administrateurs dénomés ci-dessus pourroient en dire ou y opposer verbalement, par écrit ou par apel, puisque le sieur comparant veut, comme il l'a déjà dit ci-dessus, que les opinions de ces deux messieurs soient respectées comme un arrêt en dernier ressort.

Quant aux frais des poursuites pour faire entrer le revenu annuel de cette fondation, ils seront à charge du bénéficiaire et du déserviteur, en cas qu'il y en ait un conformément à ce qui a été ordonné et réglé ci-dessus.

Le tout quoi le sieur comparant veut être observé et entretenu inviolablement sur le pied prescrit ci-dessus, sans aucun contredit de qui que ce fût, consentant pour plus grande stabilité et fermeté à tous enregistremens, œuvres de loix, insinuations et réalisations au cas afférans et nécessaires, autorisant pour les requérir, obtenir, passer et recevoir tout porteur de cette ou de sa copie authentique, et renonçant à tous privilèges, bénéfices et exceptions de droit qui pourroient être contraires à la présente.

Finalemēt, en cas que les supérieurs ecclésiastiques ne voulussent consentir à l'érection de la présente fondation en bénéfice ecclésiastique, dèz que Sa Susd. M. I. et R. A. aura été servie d'y donner gracieusement son aprobation et confirmation souveraine, les susdits administrateurs préposeront et commettront à cette fondation un prêtre capable, idoine et de bonne conduite, en se conformant pour tout le reste à ce qui est réglé et ordonné ci-en haut.

En foi de quoi, après haute et intelligible lecture et explication en langue allemande, le sieur comparant a signé.

Fait au village de Wormeldange, les jour, mois et an que dessus, en présence du sieur Jean-Batiste Schwartz, munitionnaire d'artillerie de Sa susdite M. I. et R. A. en la ville de Luxembourg, se trouvant actuelement en ce village, et de sire Ignace Wagener, vicaire et primissaire en ce même village, de même que de Michel Schwab, praticien de ladite ville de Luxembourg, qui comme témoins à ce spécialement priés et requis ont signé avec moi notaire.

J. T. D'hame fundator m. propria; J. B. Schwartz témoin; Ignatius Wagener provicarius-loci testis; M. Schwab testis 1762; in fidem J. G. Schwab notarius 1762.

B. — Inventaire et spécification des parties, obligations et biens que je donne et assigne pour compléter la fondation d'une école gratuite pour la jeunesse de cette paroisse, faite par moi sousigné Jean-Thomas d'Hame, ancien curé de cette paroisse de Wormeldange, par acte passé le jour d'hier pardevant le notaire et substitut-greffier du Conseil provincial de Luxembourg Schwab, à savoir:

en premier lieu une obligation du 18 de janvier 1679, passée pardevant le notaire Baur d'un capital de 100 écus, rapportant un intérêt annuel de 5 écus et 20 sols à charge de la communauté de Gostingen, au profit originairement de sire Kelsen et actuelement au profit du sousigné en vertu de la cession couchée au pied de ladite obligation, partant ici 100—0—0—0.

Item un capital de 100 dalers à 35 sols pièce monnaie courante à charge de la communauté de Lenningen porté par obligation du dernier de janvier 1666, stipulé à intérêt au profit originairement d'Anne-Marie Beffort, ensuite à celui de Jean-Mathias Colen et actuelement au profit de moi sousigné, qui ai fait condamner lesdits habitans au paiement des intérêts de cette somme à raison de 32 pièces de 6 sols et un sol et demi par an, par sentence du Conseil provincial de Luxembourg du 22^e d'avril 1754, faisant lesdits intérêts 3 écus 3 escalins 4¹/₂ sols par an, partant ici en écus 62—4—0—0.

Item un capital de 168 fl. bbs, faisant 60 écus, à charge de Mathias Blau et de sa femme d'Ehnen, stipulé à intérêt à

raison du denier seize, faisant 3 écus 6 escalins par an, par acte passé pardevant le notaire Conter de Remich le 14 de mai 1751, partant ici 60-0-0-0.

Item un capital de 100 florins à 10 sols, faisant 17 écus 6 escalins et 6 sols porté par obligation passée le 12 de février 1666 pardevant ceux de la justice de ce lieu, rapportant un intérêt annuel de 6 desdits florins et 2 $\frac{1}{2}$ sols, faisant un écu 6 $\frac{1}{2}$ sols, à charge de Welter Linden de ce lieu au profit originairement de sire Kelsen, et actuelement au profit du sousigné, partant ici 17-6-6-0.

Item un autre capital de 108 écus à charge de Théodore Kirsch de ce lieu porté par acte passé pardevant le notaire Braun de Grevenmacher et ceux de la justice de ce lieu le 21 de février 1718, rapportant un intérêt annuel de 6 écus 6 escalins, au profit originairement de sire Kelsen, ensuite à celui de sire Pomar, et actuelement au profit du sousigné en vertu du testament passé pardevant le notaire Conter de Remich le 3^e de janvier 1741, partant ici 108-0-0-0.

Item un capital de 100 écus porté par acte passé pardevant le susdit notaire Conter et ceux de la justice de ce lieu le 12 de septembre 1738, rapportant un intérêt annuel de 6 $\frac{1}{4}$ écus à charge de Théodore Wagener de cedit lieu, partant ici 100-0-0-0.

Item un capital de 200 fl. à 10 sols chaque, faisant 35 écus 5 escalins et 5 sols, porté par acte passé pardevant le notaire Contren de Nittel le 9 d'août 1698, rapportant un intérêt annuel de 17 $\frac{1}{2}$ escalins à charge de Nicolas Colen d'Ehnen, au profit originairement de sire Kelsen et actuelement à celui du sousigné, partant ici 35-5-5-0.

Item une engagère du 10 de février 1747 portant la somme de 10 $\frac{1}{2}$ écus, passée pardevant le susdit notaire Conter à charge de Barthelemi Bech de ce lieu, partant ici 10-4-0-0.

Item une autre somme capital de 12 écus et un sol portée par acte passé pardevant le même notaire Conter le 25 d'avril 1750, rapportant un intérêt annuel de 6 escalins à charge du prédit Barthelemi Bech de ce lieu, partant ici . 12-0-1-0.

Item un capital de 200 écus stipulé à intérêt à raison du denier seize à charge de la communauté de ce lieu par acte passé pardevant le notaire Braun de Grevenmacher, faisant

annuellement 12 $\frac{1}{2}$ écus, au profit originairement de sire Pomar et actuelement à celui de moi soûsigné en vertu du testament passé pardevant le susdit notaire Conter de Remich le 3^e de janvier 1741, partant ici 200-0-0-0.

Item une engagère du 25 d'avril 1750 passée pardevant le même notaire Conter de Remich, portant 16 écus, à charge de Jean Laurent et de sa femme Anne Blau de ce lieu, partant ici 16-0-0-0.

Item un capital de 18 écus à charge de Jean Linden de ce lieu, porté par acte passé pardevant le notaire Braun le 7 de juin 1727, stipulé à intérêt à raison du denier seize, faisant annuellement 9 escalins, au profit originairement de sire Ernsner et actuelement à celui du soûsigné, partant ici . 18-0-0-0.

Item un capital de 69 $\frac{1}{2}$ écus et 4 deniers porté par acte passé pardevant le notaire Crocius d'Ehnen le 18 de septembre 1755 et réalisé pardevant ceux de la justice de Relange le 15 de juillet 1756, à charge de Jean Holtz dudit Relange, rapportant un intérêt annuel de 4 écus 2 escalins 5 sols et deux liards, partant ici 69-4-0-4.

Item les biens achetés des héritiers May de ce lieu pour la somme de 248 écus et 40 sols, lesdits biens consistant en vignobles, prez, jardins et terres arables, partant ici 248-5-5-0.

Item le vignoble acheté pour 11 écus de Mathias Kirsch et consors de ce lieu, par acte passé pardevant le susdit notaire Conter le 14 d'avril 1747, partant ici 11-0-0-0.

Item le vignoble engagé par Michel Bourg d'Ahen pour la somme de 6 écus, par acte passé pardevant ceux de la justice de ce lieu 19^e de mars 1707, partant ici 6-0-0-0.

Item une pièce de terre engagée par Mathias Kirsch alias Henses de ce lieu pour 5 écus par acte passé pardevant un échevin de ce lieu le 26^e de mars 1744, partant ici 5-0-0-0.

Item la somme de 40 écus dûs par Mathias Fisch de Biltzingen porté par l'extrait du protocole de Sarbourg du 18 de juillet 1759, partant ici 44-0-0-0.

Item le vignoble engagé par Antoine Carier d'Ehnen pour 7 écus par acte passé pardevant ceux de la justice de ce lieu le 15 d'avril 1734, partant ici 7-0-0-0.

Item le vignoble engagé par Nicolas Friden d'Ehnen pour

12¹/₂ écus par acte du 5^e d'avril 1747, passé pardevant le susdit notaire Conter et réalisé pardevant ceux de la justice de ce lieu le 30^e de septembre de la présente année 1762, partant ici 12—4—0—0.

Toutes lesquelles sommes ci-dessus spécifiées additionnées font ensemble la totale de 1144 écus 2 escalins 3 sols et 4 deniers, de manière que pour compléter la somme de 2000 écus assignés pour la susdite fondation il manque encore 355 écus 5 escalins 3 sols 8 deniers, et je soussigné Jean-François Leopardt, curé actuel de cette paroisse de Wormeldange, neveu du sieur fondateur, voulant seconder la pieuse et louable intention d'icelui et concourir et contribuer à la fondation et établissement d'une école gratuite, me suis déterminé d'ajouter ladite somme manquante de 355 écus 5 escalins 3 sols et 8 deniers, avec cette condition néanmoins que le bénéficiaire de la fondation en question ne tirera le revenu de ladite somme de 355 écus 5 escalins 3 sols et 8 deniers qu'après ma mort, me réservant ledit revenu ma vie durant, sous laquelle réserve j'assigne et ajoute, à savoir:

en premier lieu un vignoble situé sur ce ban dans l'endroit dit Elterberg entre Mathias Matheis de ce lieu d'un côté et de l'autre la rigole, aboutissant aux terres de la montagne, et par embas à différens particuliers, qui m'appartient en propre; rapporte annuellement environ 2¹/₂ foudres de vin et vaut 291 écus 4 escalins et 8 deniers monnaie de cette province, partant ici 291—4—0—8.

Item un capital de 26 écus, prix d'engagère d'un prez porté par acte passé pardevant le notaire Braun le 28 de février 1733 et ajoute au pied à charge de Nicolas Goedert de Winckrange, au profit originaiement de Jean et Dominique Bach et actuelement à mon profit, partant ici 26—0—0—0.

Item un capital de 27 écus et 10 sols stipulés à intérêts à raison du denier seize, portés par obligation du 10^e d'avril 1761, passés pardevant le notaire Braun de Grevenmacher et réalisés pardevant ceux de la justice de ce lieu à charge de Mathias Winckel de ce lieu, rapportant un intérêt annuel de 13 escalins 4 sols et ¹/₈, partant ici 27—1—3—0.

Enfin un champ m'appartenant en propre, situé dans

ce ban, acquis de Théodore Linden et de sa mère Elisabeth Muller de ce village pour 11 écus par acte passé pardevant le susdit notaire Braun le 22^e de février 1760, dont le transport a été opéré pardevant ceux de la justice de ce lieu le 1^{er} de juillet de la présente année 1762, partant ici 11—0—0.

Faisant ces quatre dernières sommes celle de 355 écus 5 escalins 3 sols et 8 deniers, lesquels ajoutant à celle ci-dessus de 1144 écus 2 escalins 3 sols et 4 deniers, il se trouvera une somme de 1500 écus juste que nous susnomés et sousignés assignons respectivement pour compléter la somme de la susdite fondation, comme il est dit ci-dessus, supliant avec la soumission la plus profonde et respectueuse S. M. I. et R. A. de Hongrie et de Bohême, nôtre très auguste souveraine, et les ministres de ses volontés de vouloir charitablement et en faveur d'une pauvre jeunesse ignorante approuver, agréer et confirmer cette fondation en tous ses points, articles et conditions qui ne tendent qu'au bien public, à tirer une jeunesse indigente et errante de l'ignorance la plus grossière et à la mettre dans le sentier de la vertu et lui inspirer la connoissance de ce qu'elle doit à son grand Dieu, à son souverain et à son prochain.

En foi de tout quoi nous avons signé la présente pour être jointe et rester attachée en original à l'acte de fondation dressé le jour d'hier par le notaire et substitut greffier Schwab que nous avons requis de signer cette avec nous pour plus grande corroboration. Ainsi fait au village de Wormeldange le 16^e jour du mois de novembre de l'année de grâce 1762. — J. T. D'hame; J. F. Leopardt; in fidem J. G. Schwab nots 1762 ad id requisitus.

C.—Cejourd'hui 18^e jour de novembre 1762 pardevant moi notaire . . . sousigné et les témoins només au bas de cette fut présent sire Jean-Thomas D'hame, ancien curé de ce lieu, et sire Jean-François Léopardt, curé actuel de cette paroisse, qui ont commis, ainsi qu'ils commettent par cette le sieur Mertens, agent à Brusselles, à l'effet de faire agréer, approuver et confirmer par sa susdite Majesté ou par les ministres de

ses volontés la fondation qu'ils ont faite pour une école gratuite en ce lieu par acte passé pardevant moi notaire soussigné le 15 du courant, promettant de tenir pour irrévocable tout ce que ledit sieur constitué fera à cet égard et de l'indemniser de tous ses devoirs et déboursés sous obligation ordinaire. En foi de quoi après lecture ils ont signé. Fait à Wormeldange, les jour, mois et an que dessus, en présence du sieur Jean-Batiste Schwartz, munitionnaire d'artillerie en la ville de Luxembourg, et de Michel Schwab, praticien de ladite ville de Luxembourg, qui comme témoins ont signé avec moi notaire. — J. T. D'hame; J. F. Leopardt; J. B. Schwartz; M. Schwab, testis 1762; in fidem J. G. Schwab nots 1762.

D.—Cejourd'hui 5^e de mai 1763, pardevant moi notaire... soussigné et les témoins només au bas de cette fut présent et comparut personelement sire Jean-François Léopardt, curé actuel de la paroisse de Wormeldange, à ce autorisé par sire Jean-Thomas D'Hame, ancien curé de ladite paroisse de Wormeldange, son oncle, pour lequel il se porte fort, et par lequel il fera agréer la présente par surabondance, qui a dit et déclaré qu'en faisant la fondation du 15^e de novembre 1762 d'une école gratuite pour la jeunesse dudit Wormeldange, leur intention n'a jamais été et n'est pas encore aujourd'hui de vouloir ou pouvoir ôter à cedit Conseil provincial le droit de connoître des contestations à survenir au regard de cette fondation, mais seulement de prévenir les difficultés à naître entre les administrateurs d'icelle pour des vétilles, n'ayant nul raport avec le radical de cette fondation; et pour rendre leur intention plus claire, le sieur comparant déclare ici tant pour lui que pour sondit oncle qu'en cas de difficultés entre les administrateurs ou autres relatives à cette fondation, ils prient uniquement Monsieur le Président et à son défaut Monsieur le Conseiller Procureur général de ce susdit Conseil provincial d'être médiateurs pour concilier les parties et les induire et disposer à un accomodement au plus grand avantage de ladite fondation. En foi de quoi, après lecture et explication en langue allemande, le sieur comparant a signé. Ainsi fait double à Luxembourg

les jour, mois et an que dessus, en présence de Michel Schwab, praticien de cette ville, et d'honête Nicolas George, bourgeois, maître boulanger de cette même ville, qui comme témoins ont signé avec moi notaire. — J. F. Leopardt pastor; M. Schwab testis 1763; N. George; in fidem J. G. Schwab nots 1763.

Je soussigné Jean-Thomas D'hame, ancien curé de ce lieu aiant eu communication de l'acte ci-dessus, déclare l'agréer et ratifier en tout son contenu. En foi de quoi j'ai signé. Fait à Wormeldange, ce sixième de mai 1763. — J. T. D'hame.

E. — Marie-Thérèse A tous ceux qui ces présentes verront, salut. Jean-Thomas d'Hame, ancien curé de la paroisse de Wolmerdange en notre province de Luxembourg, et Jean-François Léopardt, curé moderne de ladite paroisse, nous ont exposé que désirant procurer et assurer à la jeunesse de ce village une éducation chrétienne, ils avoient formé le dessein d'y établir une école où les enfans de l'un et de l'autre sexe, riches et pauvres, sans aucune exception ni réserve, seroient instruits gratuitement, destinant pour cet effet un fonds de deux mille écus, monnoie de Luxembourg, sur le pied et aux conditions spécifiées dans les actes ci-exhibées, et pour donner exécution à des vues si salutaires, ils nous ont très-humblement suppliée de vouloir y porter notre agrément. Nous, ce que dessus considéré, et vu l'avis y rendu par notre cher et féal conseiller procureur-général en notre conseil de Luxembourg, prenant favorable égard à la demande des supplians, avons à la délibération de notre très cher et très aimé beau-frère et cousin Charles-Alexandre, administrateur de la grande maîtrise en Prusse, grand maître de l'ordre teutonique en Allemagne et Italie, duc de Lorraine et de Bar, son (*sic*) lieutenant, gouverneur et capitaine général des Pais-Bas, agréé et approuvé, agréons et approuvons l'établissement de ladite école, voulant qu'il ait son effet conformément aux actes de fondation que les supplians nous en ont présentés, en date des quinze et seize novembre 1762, sous la modification néanmoins y insérée ensuite d'un acte postérieur du cinq mai dernier, desquels actes de fondation la teneur s'ensuit:

(Suit l'acte de fondation du 15 novembre 1762, puis l'inventaire des obligations et des immeubles affectés à la fondation par acte du 16 novembre).

Mandons à nos très chers et féaux les chef et présidens et gens de nos privé et grand conseils, président et gens de notre conseil de Luxembourg et à tous autres nos justiciers, officiers et sujets qui ce regardera, que de cette présente grace et octroi ils fassent, souffrent et laissent les supplians pleinement, paisiblement et perpétuellement jouir et user, sans leur faire, mettre ou donner ni souffrir leur être fait, mis ou donné ores ni en tems à venir aucun trouble ou empêchement au contraire. Et afin que ce soit chose stable et à toujours, nous avons fait mettre notre grand scel à ces présentes. Donné en notre ville de Bruxelles le quatorzième juillet l'an de grace dix sept cent soixante-trois et de nos règnes le vingtroisième. Nevt.

Par l'impératrice reine en son Conseil

DE REEL.

F. — En exécution des ordres de S. M. portés par les lettres closes du 14^e juillet dernier, copie des lettres patentes ci-dessus et de la fondation y reprise m'a été délivrée cejourd'huy 6^e décembre 1763. — Heynen pr. gl.

Le premier jour du mois de janvier de l'année 1764 je notaire . . . soussigné me suis chargé de ces présentes lettres de grace et octroi originales et respectivement fondation, pour être gardées et conservées en mon protocole ad perpetuam rei memoriam, et en être dépêchée copie aux parties requérantes et intéressées. Fait à Luxembourg ut supra. In fidem J. G. Schwab nots 1764.

G. — L'Impératrice Reine. Cher et féal. Aiant eu l'avis que vous nous avez rendu le 4^e mars dernier sur la requête de Jean Thomas d'Hame, ancien curé de Wormeldange, et de Jean-François Léopardt, curé actuel de la dite paroisse, tendant à obtenir notre agrément sur l'établissement qu'ils se proposoient de faire au dit village d'une école pour l'instruction de la pauvre jeunesse, nous vous informons que par lettres patentes

de ce jour nous avons approuvé l'établissement dont il s'agit, voulant que vous vous fassiez produire par les supplians une copie desd. lettres patentes pour votre direction. A tant etc. Bruxelles, le 14^e juillet 1763.

Au Conseiller procureur général de Luxembourg.

Le premier jour du mois de janvier 1764 je notaire . . . soussigné me suis chargé de la présente copie de la lettre d'avertance adressée à Monsieur le conseiller procureur général, telle qu'elle m'a été envoyée par le sieur Mertens, agent en cour à Bruxelles, pour être attachée et rester jointe à l'octroi original, dont il y est fait mention. Fait à Luxembourg ut supra. In fidem J. G. Schwab nots 1764.

Bettembourg. — A Bettembourg ce fut encore un prêtre qui, le 27 octobre 1763, fit un legs pour l'école des pauvres; ce fut Michel Mathaei, curé de Bettembourg et définiteur du chapitre de Luxembourg.¹⁾ «Viertens», dit-il dans son testament, «legirt und vermacht herr testator 400 brabantische gulden zu »20 stüber stück hiesiger wehrung für eine schule und unter-»richtung der armen kinderen hiesiger pfarre, welche summa ». . . . auf interesse ausgestellt werden solle, damit diese »schule der armen nicht zu grunde gehe, und bei vorfallender »erlegung dieser summae solle das geld mit intervention eines »herrn pastors hiesiger pfarr in die kirchen- oder gerichtscassa »gelegt und mit nächster gelegenheit . . . wieder auf interesse »ausgestellt werden.»²⁾

Abweiler. — L'année suivante, le 15 janvier 1764, les communs habitants d'Abweiler prennent la résolution de bâtir à frais communs une maisonnette pour servir de logement à un prêtre qui instruira leurs enfants.³⁾

Garnich. — Dans cette localité encore, comme à Bettembourg, ce fut le curé qui fit une fondation en faveur d'une école :

¹⁾ Michel Mathaei, prêtre, de Tontelange, fut pourvu de la cure de Bettembourg après la mort de Pierre Hoff, décédé au mois de novembre 1737; elle lui fut conférée, le 2 janvier 1738, *vigore indulti apostolici*, par François-Georges, archevêque de Trèves. Placet le 20 janvier 1738. Il mourut dans les derniers mois de l'année 1766.

²⁾ Protocole du not. Schwab, n. 69.

³⁾ Protocole Bourgrütgen, n. 121.

Henri Bernard, curé de Garnich et doyen d'Arlon.¹⁾ Par son testament, daté du 23 février 1764, mais ouvert seulement le 31 mars 1788, il légua 100 écus de Luxembourg „zu steuer der „fundation einer unentgeltlichen schule, damit die unterweisung „der jugend von S. Michaelis an oder ungefehr bis ostern für „die kleine jugend, welche lesen lernet, umsonst gehalten werde, „mit diesem ausdrücklichen verstand jedoch, dass diejenige, „so brief lesen oder schreiben lernen, bezahlen sollen, wie „bräuchig, und dass die wohlbemittelte elteren den schulmeister „erkennen sollen für die unterweisung ihrer kindern, damit „gemelte fundation denen armen desto ersprieslicher seie; und „dass der schuljugend zum wenigsten dreimal jede woche christliche lehre gehalten und durch die hl. adventszeit und die „fastenzeit hindurch täglich der hl. rosenkranz in der pfarrkirche gebeten werde.“²⁾)

Bastendorf. — Ce village fut doté d'une fondation en 1767 par Pierre Etschet, curé de Dudelange et doyen de Luxembourg, comme prouve l'acte de fondation qui suit:*)

„Demnach der wohlehrwürdiger herr Petrus Etschet, „pastor der pfarrn Düdelingen und dechant des capituls Lutzemburg zwei hundert reichsthaler bei gewissem geistlichem herrn „Goldschmitt, residirend zu Luxemburg, zu unterhaltung der „kinderschule und lehr der jugend hiesiges dorfs Bastendorf „hinterlegt, und damit dieses desto besser geschehe, nachfolgende „conditiones zu diesem end gesetzt:

„nemlich erstlich, dass die untengemelte einwohnern hiesiges dorfs Bastendorf sich erklaren und einmal für all setzen „sollen, wie viel sie einem zeitlichen frühemessern oder schulmeistern jährlich pro salario geben wollen;

„zweitens, dass die einwohnere sollen schuldig sein, diese „zweihundert reichsthaler auf jährlichen interesse aufzulegen oder

¹⁾ Henri Bernard, prêtre, jusque-là directeur des religieuses de l'hospice de Luxembourg, fut présenté, le 31 août 1728, à la cure de Garnich vacante par la mort de . . . de Margny, par la dame d'Arumont, abbesse du St. Esprit à Luxembourg; il fut investi de la cure, le 2 septembre, par le *judex curiae* de Charles-Gaspar-Guillaume, baron de Gynnich, archidiacre de Longuyon Placet le 10 septembre 1728. Il mourut en 1788.

²⁾ Protocole Schwab, n. 23.

³⁾ Copie aux arch. de l'Institut G.-D. de Luxembourg.

„zu ihrem belast zu halten, und sowohl dafür, als die anderé
 „zweihundert reichsthaler, welche er herr dechant mit seinem
 „verstorbenem herrn brudern Nicolas Etschett,¹⁾ zeitlebens ge-
 „wesenen pastoren zu Dallem, schons vor diesem ihnen ein-
 „wohnern zu diesem end laut obligation vom 10. januarii 1761,
 „unter hand des notarien P. G. Prommenschenkel von Diekirch
 „gegeben, wie dan auch für die darab jährlichs fallende pen-
 „siones und interesse alle und ein jeder besonders in solidum
 „caviren und sich verbürgen sollen, und von diesen beiden
 „sommen abfallenden jährlichen interesse einem zeitlichen herrn
 „frühemessern jährlichs zehen reichsthaler am Sancti Martini
 „episcopi tag, den 11. des monats novembris, und zehn reichs-
 „thaler auf S. Joannis Baptistae tag, den 24. junii, zu entrichten
 „und zu bezahlen.

„Drittens solle der schulmeister ein priester sein und
 „schuldig sein, die vier wintersmonaten durch, nemlich novem-
 „ber, december, januarius und februarius, alle kinder hiesiges
 „dorfs gratis zu instruiren, sowohl die schreiben, brief lernen,
 „als auch principien zum studiren erlernen wollen.

„Viertens, so soll der schulmeister schuldig sein, jedes
 „jahr bei anfang der schul zwei heilige messen für die gut-
 „thäter und deren abgestorbene freund zu appliciren, und täglich
 „oder einen tag über den andern zum wenigsten eine viertel
 „stund lang christliche lehr zu halten, und die vier monaten
 „durch täglich mit der jugend den roscencranz sambt Depro-
 „fundis und der collect Deus veniae largitor etc. in der capell
 „dahier abzubeten.

„Fünftens soll ihnen einwohnern nicht zulässig sein, einen
 „frühemessern und schulmeistern anzunemen, als mit consenz

¹⁾ Nicolas Eschet fut présenté à la cure de Dahlem vacante par la mort de Robert de Vivier, le 11 février 1726, par l'empereur Charles VI; investi le 4 mars par le *iudex curiae* de Charles-Gaspar-Guillaume baron de Gymnich, archidiacre de Longuyon, il reçut le placet le 7 du même mois. Il mourut, si je ne me trompe, en 1763. Son frère, Pierre Eschet, né à Bastendorf, fut présenté à la cure de Dudelange, vacante par la mort de Jean Steichen, le 21 juin 1726, par Marie-Marguerite de Stassin, douairière de Bost-Moulin d'Esch, dame de Dudelange; il fut investi le 23 juin par le *iudex curiae* du même archidiacre de Longuyon et reçut le placet le 25 du même mois; il mourut le 19 septembre 1768. Il avait été élu doyen de Luxembourg, en remplacement de feu Antoine Feller, curé de Mondreange, le 14 avril 1755, et confirmé le 18 avril par le *iudex curiae* de François-Charles baron de Dalberg, archidiacre de Longuyon; le placet lui fut donné le 26 mars 1756.

„ihres zeitlichen herrn pastorn von Diekirch; falls sie aber
„beiderseits nit einig wären, sollen sie schuldig sein, drei geist-
„liche herrn zwei monat vor sancti Johannis Baptistae tag dem
„herrn pastoren vorzustellen, aus welchen gemelter herr pastor
„einen erwählen könne.

„Sechstens das, fals ein oder mehrere jahren wegen sterb-
„fall oder andere ursachen kein schulmeister zu bekommen
„wäre, alsdann sollen zehn reichsthaler von diesen jährlichen
„interesse dieser beiden sommen für heilige messen für die
„gutthäter mit wissenschaft ihres obgemelten zeitlichen herrn
„pastoren angewendet werden; von den übrigen zehn aber
„zwanzig schilling der fabrique hiesiger capellen zukommen,
„und die übrige sieben reichsthaler ein halben unter die arme
„hiesiges dorfs ausgetheilt werden.

„Als seint an heut den siebenten juli jahrs siebenzehn
„hundert sechzig sieben vor mir unterschriebenem zu Diekirch
„residirenden notarien, und unten gemelten zeugen eigenper-
„sönlich kommen und erschienen die ehrsame Jacob Linckels
„aus Theishaus dahier, Heinrich Kayser aus Feillenhaus, Die-
„derich Klein alias Mayerus, Johannes Tobes, Petrus Schwartz,
„Peter Weintz alias Zender, Bernardus Fischbach, Christian
„Schiltz, Nicolas Casel, Peter Klein, Thomes Joannes alias
„Schreiner, Casparus Berch, Nicolas Welter aus Goedertshaus,
„Joannes Conerad aus Petischhaus und Diederich Draudt, alle
„einwohnere dahier, und haben frei, öffentlich, einhellig, sambt-
„lich und ein jeder sonders eklert, obige conditiones gutwillig
„anzunemen, und obgemelte somme deren zwei hundert reichs-
„thaler auf diese und unter denselben conditionen zu diesem
„obigem des herren dechanten end und meinung und bestätig-
„ung derselben aufzunemen; zu dem end auch nicht allein alle
„und ein jeder besonders in solidum unter verhaft ihrer res-
„pective güter sich verbunden, ihrem zeitlichen herrn früh-
„messern und schulmeistern jährlichs für nun an und immer-
„wehrent ohne nachteil deren von obigen beiden sommen
„abfallenden interesse laut der erster hier oben gesetzter con-
„dition pro salario, für sie alle jedoch, zu entrichten auf sancti
„Thomaetag, fünf malter korn und drei siester, fünfzehn siester
„waitzen und fünfzehn siester spelz und acht corden holz, wie

„auch zuzulassen den nothwendigen weidgang, aber jedoch
 „frei, und mit dieser condition, dass derselbe frühmesser solle
 „schuldig sein alle sonntags und jedere woch des jahrs eine
 „heilige mess für sie zu appliciren und ihre kusterei zu ver-
 „sehen, sondern auch sie comparentes sich, wie obgefaast, in
 „solidum verbunden, wie auch hiermit verbinden und verob-
 „ligiren, nicht allein obgelmelte somme deren zwei hundert
 „reichsthaler auf interesse auszulegen, und sowohl den davon
 „scheinenden interesse, als den von der anderer obgelmelter,
 „gleicher somme von zwei hundert reichsthaler, so er herr
 „dechant mit seinem obgelmeltem abgelebtem herrn brudern
 „schons vorhins zu diesem end gegeben, scheinenden interesse,
 „zuvolg und nach inhalt obgelmelter conditiones zu ewiger
 „unterhaltung obgelmeltes herrn dechanten guten vorhaben auf-
 „zuheben und an sein vorschriebenes end zu entrichten oder
 „selbsten zu bezahlen, sondern auch für diese beide capitalien
 „jederzeit caviren und sich verbürgen, alles unter obiger ver-
 „haftung ihrer güter, zu welchem end unter sich hiemit die
 „ehrsame Joannes Tobes und Diederich Draudt constituir, ob-
 „gelmelte zwei hundert reichsthaler in namen und für sie com-
 „parenten bei gesagtem herrn Goldschmidt abzunehmen und
 „soviel nötig zu quittiren, und demnechst in alle gerichtliche
 „übungen und realisation auf ihre kosten durch jeden zeigern
 „dieses oder dessen copiae authenticae dieselbe auszubringen
 „eingewilliget, und sich dessen in urkund nach gehabter deut-
 „licher vorlesung theils unterschrieben, theils schreibens unbe-
 „richt verhandzeichnet, in beiseins deren auch ehrsamem Peter
 „Welter von hier und Pauli Petesch, gebürtig zu Useldingen,
 „anjezo in diensten dahier, so sich auch als zeugen theils mit
 „mir notarien unterschrieben, theils schreibens unbericht ver-
 „handzeichnet. Actum Bastendorf ut supra. *Waren auf der hinder*
 „*mir notarien verwahrter original-minute unterhandzeichnet und*
 „*unterschrieben als wie folget*: hand + zeichen Jacobi Linckels;
 „hand + zeichen Heinrich Kayser; hand + zeichen Diederich
 „Klein; hand + zeichen Joannis Tobes; Petrus Schmares; Peter
 „Zender; hand + zeichen Bernardi Fischbach; hand + zeichen
 „Cristian Schiltz; Niclas Kasell; hand + zeichen Peter Klein;
 „hand + zeichen Thomes Joannis alias Schreiner; Casber Besch;

„hand + zeichen Nicolai Welter; Johannes Conrath; hand +
„zeichen Diederich Draudt; hand + zeichen Pauli Petesch zeug;
„Peter Velter. Testor ut requisitus J. Buttgenbach notarius.“

Weiler la Croix. — Le 30 novembre 1767 les paroissiens de Weiler la Croix donnent procuration à trois des leurs, pour soutenir un procès contre leur maître d'école Pierre Roster qui prétend que chaque ménage doit lui payer annuellement trois *halb-viertzel* de blé, tandis qu'ils prétendent eux-mêmes ne lui devoir que cinq *viertling* ou *faas*.¹⁾

Hesperange. — Comme nous avons vu plus haut, les enfants de Hesperange fréquentaient l'école de Fentange: cependant les habitants prennent, le 18 septembre 1775, la résolution d'installer chez eux, du consentement de leur curé, un prêtre pour l'instruction de leur jeunesse, de lui bâtir une maison convenable et de lui fournir pour son entretien, chacun pour sa part, ce qu'ils conviendront avec lui.²⁾

Livange. — Le 9 novembre 1786 les communs habitants de ce lieu engagent à Jean Gasch, meunier en ce lieu, un pré communal pour 97 écus 34 1/2 sols, l'écu compté à 56 sols, somme que Gasch leur a prêtée pour la construction d'une maison d'école.³⁾

Dippach. — Le 25 janvier 1792 Dominique Braun de ce lieu déclare avoir reçu en prêt, des deniers de la donation faite en faveur de l'école de Dippach, une somme de 50 écus à 56 sols, pour laquelle il payera jusqu'au remboursement une rente annuelle de 20 escalins.⁴⁾

Ces fondations donnent un certain nombre de détails par lesquels nous apprenons à connaître un peu l'organisation de ces écoles.

Presque toutes ne sont fréquentées que pendant l'hiver; en printemps, en été et en automne, c'est à dire pendant toutes

¹⁾ Protocole Conter, n° 111.

²⁾ Protocole Bourgrütgen, n° 250.

³⁾ Protocole Behm 1786, n° 154.

⁴⁾ Protocole Beysen, n° 7.

ces parties de l'année où les parents peuvent avoir besoin de leurs enfants pour garder les bestiaux, pour aider aux travaux des champs et pour surveiller aussi les enfants qu'à cause de leur jeunesse ils doivent laisser chez eux. L'enseignement par conséquent, interrompu chaque année par des vacances de huit mois, ne pouvait guère avoir des résultats satisfaisants.

Là où il y avait des fondations, le maître d'école devait instruire gratuitement les enfants des pauvres; les autres lui payaient une rétribution qui est partout à peu près la même: un escalin, c'est à dire 57 centimes, par mois pour ceux des enfants qui apprennent à écrire et à lire l'écriture (*brief lesen*), la moitié, trois et demi sols, pour ceux qui apprennent seulement la lecture des textes imprimés. On fait donc une distinction essentielle entre ceux qui apprennent la lecture seule et ceux qui apprennent encore l'écriture; on peut même admettre que bien des enfants n'apprenaient pas même à lire, mais apprenaient les choses les plus essentielles uniquement à force de les entendre répéter toujours par leurs condisciples ou leurs maîtres, tout comme, petits enfants, ils avaient appris de leurs mères les premières prières.

Dans certaines écoles on mentionne expressément la langue latine, comme à S. Hubert et à Wormeldange. Le latin naturellement ne pouvait guère être enseigné que là où il y avait des fondations, permettant aux habitants ou les contraignant de prendre un maître d'école ecclésiastique, car, quant aux instituteurs laïques, on ne peut point admettre qu'ils aient connu le latin, sauf, peut-être, quelques exceptions.

Mais à côté de ces écoles régulières où l'on enseignait le latin, il existait encore longtemps ce que l'on appelait, dédaigneusement, mais à tort, *Heckenschulen*, les écoles buissonnières. Ce n'étaient pas de véritables écoles: un prêtre, d'ordinaire un curé, admettait quelques jeunes gens du village et des environs à sa table d'études, pour les initier aux principes du latin et pour les préparer directement aux études futures à continuer au collège. Certains de ces curés ont ainsi instruit bon nombre de prêtres futurs et ont rendu à ceux-ci les services les plus signalés.

Les maîtres d'école.

Dans ses deux travaux consacrés à l'histoire de l'enseignement dans le pays de Luxembourg, M. Grob exprime l'avis que la plupart des maîtres d'école étaient des prêtres, que partout on n'admettait des laïques qu'à défaut de prêtres, à tel point que l'expression *chapelain* aurait fini par être presque synonyme de maître d'école. Mais reprenons plutôt ce qu'il en dit lui-même:

En parlant de l'école urbaine de Luxembourg, il dit (page 8):
 „Diese Stadtschulmeisterstelle wurde vom Magistrat vergeben,
 „und zwar nur an Geistliche; wenigstens waren alle, deren
 „Namen auf uns gekommen, Priester.“ Plus loin, page 38, il
 „dit: *Die bei weitem grösste Mehrzahl* der Schulen, deren Dasein
 „wir hier urkundlich belegt, wurden von den Kaplänen der
 „betreffenden Ortschaften geleitet; dies war so sehr die Regel,
 „dass in dem 17. und 18. Jahrhundert Kaplan und Schulmeister
 „fast gleichbedeutend waren; man begnügte sich nur mit einem
 „weltlichen Lehrer, wenn man keinen Geistlichen haben konnte.
 „Daraus erhellt aber auch, wie gewagt der Schluss ist, im Jahre
 „1540 hätten nur wenige Volksschulen auf dem platten Lande
 „bestanden, weil bei der damaligen Volkszählung nur wenige
 „Schullehrer erwähnt wurden. Die Volkszählung am Ende des
 „vorigen (XIX). Jahrhunderts hätte vielleicht eine noch geringere
 „Anzahl Schullehrer aufzuweisen, weil eben die meisten als
 „Kapläne, nicht aber als Schullehrer aufgeführt worden wären.“

M. Grob a généralisé un peu trop: à l'école urbaine de Luxembourg il y avait, en réalité, comme maîtres d'école non seulement des prêtres, mais aussi des laïques, comme prouveront les détails, que je vais donner plus loin. Quant aux autres écoles citées par M. Grob, au nombre de 47, vingt-deux d'entre elles ont réellement, à l'époque citée par lui (c'est l'année 1803 dans la plupart des cas) pour maître d'école le chapelain, dans cinq autres c'est le curé lui-même, qui dirige l'école; d'un autre côté dans huit écoles c'est un maître séculier, dans onze cas les données de M. Grob n'indiquent aucun détail. Lorsque nous examinons de plus près les documents, nous trouvons que partout où il y a une fondation en faveur d'une école, c'est un prêtre qui est en même temps primissaire, qui la dirige; quand par contre

il n'y a pas de fondation, c'est tantôt un séculier, tantôt un prêtre, suivant les ressources sans aucun doute de la localité. Il est faux en tout cas de dire que les maîtres d'école ont été presque partout, *in der bei weitem grössten Mehrzahl der Schulen*, des prêtres, à moins que M. Grob n'ait voulu limiter cette assertion aux années 1803 et 1805, pendant lesquelles effectivement la plupart des localités citées par lui ont pour maître d'école un prêtre.

Pendant les périodes antérieures aux années 1803 et 1805 nous constatons au contraire un grand nombre d'instituteurs laïques, ausi bien à Luxembourg qu'à la campagne; nous verrons du reste combien ces maîtres d'école, dans bien des cas, étaient insuffisants et incapables de remplir les devoirs de leur charge.

A Luxembourg même, un des plus anciens maîtres d'école, cité par M. Grob (page 18), est un laïque: *der eirber Gerhardus von Corbach, schulmeister und bürger zur zeit zu Lützenburg*, cité pour l'année 1465. Pour la fin du XVI^e siècle nous en trouvons un autre; une sentence du Conseil provincial de Luxembourg, du 19 juin 1598, cite *Anne-Valeriane, wittwe des wohlgeehrten Lamberti Vivii, in zeit seines lebens rectors der schulen alhir zu Luxemburg*. En 1712, le 23 septembre, et le 18 mars 1720 figure Pierre Meyer, ou, comme il signe, Petrus Majerus, *altarista et ludimoderator*, par conséquent prêtre;¹⁾ le 8 juillet 1712 Michel Berg, *stadtschulmeister*;²⁾ le 21 juin 1719 Martinus Ostell, *ludimagister im Grund*;³⁾ le 4 mai 1720, ainsi que le 5 avril 1741, Antonius Haas, *schulmeister*, qui a pour femme Marie Mersch;⁴⁾ le 3 juin 1728 Jean-Georges Schwab, *schulmeister*;⁵⁾ le 3 août 1728 et le 12 décembre 1729 Mathias Schaaff, *coster und schulmeister der pfarren Münster*;⁶⁾ le 15 juin 1751 Henri Pierrard, *rôtisseur und sprachmeister*, lequel, le dix du même mois, figure comme *stadtschulmeister*⁷⁾ avec sa femme Marguerite Guillaume. La plupart sont désignés seulement par les noms *schulmeister* ou *ludimagister*; aucun

1) Protocole Pierret.

2) Protocole Donlinger.

3) Protocoles Donlinger et Spjir.

4) Protocole Spjir.

5) Protocoles Schwab et Spjir.

de ceux que je viens de nommer, à l'exception de Pierre Meyer, n'est qualifié de *ehrwürdiger herr*, de *kaplan*, *priester* ou *altariste*, preuve évidente qu'ils n'étaient pas prêtres.

A la campagne également nous trouvons bon nombre de maîtres d'école laïques désignés eux aussi seulement comme *schulmeister* ou *ludimagister*, lorsqu'ils ne sont pas prêtres. C'est ainsi que nous trouvons : à Altzingen, le 30 août 1741, Jean Uselding, *koster und schulmeister*, marié à Anne Schroeder; à Besch, le 27 août 1762, Jacques Glaudt, *schulmeister*; à Bettembourg, le 21 juin 1720, Grégoire Dreyling, *schulmeister*; à Bettingen, le 21 mars 1722, Willibrord Bartels, *schulmeister*; à Beuren, le 16 août 1743, Jean Bouilly, marié à Jeanne Malinger, *schulmeister*; à Ehnen, le 16 juillet 1728, Mathias Kremer, *schulmeister*; à Elvange lèz Mondorf, le 14 février 1737, Michel Hauptert, *schulmeister*, marié à Anne; à Gonderange, le 5 décembre 1744, Mathias Konter, *schulmeister*, un maître d'école qui est à peine capable d'écrire; à Hollerich, le 12 novembre 1790, Jean Metzler, *schulmeister*; à Junglinster, le 27 janvier 1746, Thomas Knauff, *schulmeister*; à Lenningen, Jean-Pierre Loschet, *ludimagister*, le 29 novembre 1735; à Lorenzweiler, le 25 juin 1726, Dominique Victor, *schulmeister*; le 27 novembre 1733 et le 12 novembre 1734, Jean-Pierre Bix, *schulmeister*, le même sans doute qui figure plus tard à Steinsel; à Remerschen, le 18 juin 1714, Henri Arnold, *schulmeister*, le 30 avril 1759, Dominique Praetemer, *schulmeister*, et de 1772 à 1779, Abraham Emmer, *koster und schulmeister*, marié à Catherine Bourneuf; à Remich, le 15 juin 1715, Gerlach Gardt, *schulmeister*, veuf; le 24 octobre 1719 et le 11 mai 1724, Henri Hegener, *schulmeister*, marié; le 24 mars 1755, Pierre Wilt, *bürger und schulmeister*; le 19 janvier 1767, Zacharias Schaal, *schulmeister*, marié à Anne May; le 27 juin 1767, Pierre Hegener, *schulmeister*; en 1771 et 1772, Pierre Weis, *schulmeister*; à Rodenborn, le 3 mars 1773, Jacques Graasser, *schulmeister und koster*, marié à Barbe Eich; à Schittrange, le 7 janvier 1710, Jean Buringen, *schulmeister*; à Steinsel, en 1749 et en 1754, Jean-Pierre Bix, *schulmeister*; à Waldbredimus, le 16 janvier 1716, Pierre Tous-saint, *schulmeister*, marié, et le 23 janvier 1738, Nicolas Paltzer, *schulmeister*; à Wormeldange enfin, le 3 janvier 1741, Carolus Beckrig, *ludimagister*.

C'est la valeur personnelle des maîtres d'école qui a, tout naturellement, exercé une très grande influence sur le développement de l'instruction : quand le maître se distinguait, moins peut-être par son savoir, car celui-ci n'était guère apprécié par le paysan, que par sa bonne conduite et sa régularité, on lui confiait bien volontiers les jeunes enfants ; mais lorsque par contre il était ivrogne, irrégulier dans toute sa vie, ceux des parents qui auraient bien volontiers envoyé leurs enfants à l'école, hésitaient, et avec raison, et préféraient sans doute ne pas faire instruire leurs fils et leurs filles que de leur donner journallement le mauvais exemple de leurs instituteurs.

Leur situation matérielle n'était guère brillante, sauf quelques exceptions, tels le *stadtschulmeister* de Luxembourg qui a, à partir de 1755, des gages annuels de 200 florins, et celui d'Echternach qui a même 120 écus par an (c. 560 fr.) outre d'autres revenus en nature, gages qui paraissent encore bien minimes de nos jours, mais qui, au dix-huitième siècle, étaient tout au moins passables. Quant aux autres, nous voyons qu'ils n'ont, comme gages assurés, que les revenus des fondations ou ceux attachés au bénéfice ecclésiastique qui leur est accordé, ainsi que les sommes fort peu considérables pour lesquelles les communautés villageoises les avaient loués, tout à fait comme ils louaient leurs domestiques, leurs servantes, les bergers, vachers ou porchers. Les maîtres d'école, même ecclésiastiques, ne sont pas autrement engagés que ceux-ci, d'ordinaire pour la durée de l'hiver ; lorsque c'est un chapelain ou un primissaire, pour un an lequel commence soit à la S. Jean, soit le premier janvier : peut-on alors encore trouver étrange que la ville de Luxembourg place sur le même niveau les maîtres d'école, les maîtres de danse et les sages-femmes ? Certains des chapelains-maîtres d'école prennent même des précautions tout à fait particulières, pour ne pas devoir changer de place chaque année, au gré du curé ou de la communauté : ils avancent l'argent nécessaire pour la construction de la maison d'école, ils sont sûrs dès lors de ne pas être renvoyés de si tôt, car autant les communautés villageoises sont empressées à faire des emprunts pour faire face à leurs dépenses, autant elles sont tenaces à ne pas les rembourser.

On se demandera comment les prêtres pouvaient accepter de telles conditions par lesquelles ils étaient placés au niveau d'un domestique ? Nous ne sommes plus habitués à autant de modestie de leur part. C'est que la situation matérielle du clergé était, jusqu'au XIX^e siècle, bien différente de celle d'aujourd'hui ; les paroisses et par conséquent les curés n'étaient pas aussi nombreux, et ces paroisses elles-mêmes n'étaient accordées qu'à ceux qui avaient pu obtenir la protection des patrons de l'église ; mais les prêtres non pourvus de cures étaient par contre devenus tellement nombreux, leurs revenus tellement petits, que ces altaristes, comme on les appelait souvent, formaient un véritable prolétariat du clergé et une plaie sociale. Aussi, quand un curé avait besoin d'un chapelain pour une des chapelles filiales, il n'avait que l'embarras du choix ; il ne l'admettait pas même pour un temps déterminé ; bien au contraire, le chapelain était révocable *ad nutum pastoris*, il pouvait donc être renvoyé à tout moment. Beaucoup, immensément beaucoup de ces prêtres ne devenaient jamais curés, ils restaient chapelains, primissaires, altaristes pendant toute leur vie, malgré les talents qu'ils pouvaient avoir et malgré les trésors de science et de moralité qu'ils possédaient. De là vint donc aussi que les chapelains subissaient ces conditions humiliantes que nous avons vues ; ils s'estimaient heureux d'avoir, peut-être après bien des années d'attente, un emploi quelconque qui leur assurait une vie un peu plus large et confortable que le maigre *titulus ordinationis* ou *clericalis* qu'ils devaient produire avant d'être ordonnés prêtres.

Quant aux maîtres d'école séculiers, les témoignages, même du commencement du XIX^e siècle, ne manquent point pour prouver la médiocre estime dans laquelle ils se trouvaient et le peu de connaissances qu'on exigeait d'eux.

Une enquête, ouverte en 1821 dans toute la province de Luxembourg, montre que l'instituteur était presque toujours loué par les parents pour la saison d'hiver ; il touchait un maigre écolage, mais il avait le logement, quand le bâtiment d'école le permettait, et, en outre, la nourriture chez les parents à tour de rôle. «Aussi, ne faut-il pas s'étonner, si, dans une section de commune, en 1821, un individu loué pour tenir

«école, avait trouvé plus avantageux de rompre son engagement, «de faire un marché pour couper du bois de chauffage, ce qui «lui procurait un salaire supérieur. Et le bourgmestre, qui en «rendait compte, avait la bonhomie de se fâcher d'un tel «procédé!»

Une circulaire du jury d'instruction du 11 octobre 1823 va plus loin encore: «En ce qui concerne la nomination de l'instituteur, les abus sont encore fréquents dans beaucoup de communes. Ici, ce sont quelques pères de famille qui, ayant des enfants à envoyer à l'école, se choisissent un prétendu instituteur sans l'intervention d'aucune autorité; là, c'est le pasteur qui fait le choix exclusivement; ailleurs c'est le curé avec le maire et l'adjoint, voir même avec une espèce d'agent de l'ancien régime qui s'ingère des intérêts communaux sous le titre illégal et aboli de centenier ou de syndic. Qu'arrive-t-il de là? Chaque année, vers le mois de décembre, on loue pour deux ou trois mois un soi-disant instituteur parmi une foule d'individus qui vont chercher des conditions. On y rencontre des manœuvres que la cessation des travaux champêtres a réduits à l'oisiveté, des maçons, des tisserands, des cordonniers, et quantité d'autres personnes qui saisissent ce moment pour gagner quelques sols de plus qu'ils ne tirent de leur métier. On les engage non en raison du plus ou moins de mérite qu'ils peuvent avoir, c'est ce dont on ne s'inquiète guère, mais selon le plus bas prix auquel ils se soumettent à servir. Figurons-nous l'état abject dans lequel ces misérables vivent, obligés qu'ils sont de donner leurs tristes leçons dans de mauvais galetas où les enfants sont entassés les uns sur les autres, de courir journellement de maison en maison pour prendre une chétive nourriture qu'on leur reproche même souvent, et de faire les démarches les plus humiliantes pour être payés de leurs rétributions qu'ils ne perçoivent presque jamais en entier.»

Ce qui était vrai en 1821 et en 1823, l'était à plus forte raison au dix-huitième siècle. Un avis inséré dans la Gazette politique et littéraire de Luxembourg, du 4 avril 1792, en offre une preuve éclatante: «*Avis*. La place de marguillier et de «maître d'école de la paroisse de Ruelle près de Virton, dans «le Duché de Luxembourg, vaquera à la Saint-Jean, 24 juin

„prochain. Il y a un revenu de 20 ou 22 livres attaché à cette
 „place, avec un joli logement. On demande, pour l'occuper, un
 „garçon célibataire, âgé d'environ 30 ans, *tailleur de profession*,
 „*s'il est possible*, qui ait une belle voix, qui sache parfaitement
 „son chant, très-bien écrire, l'orthographe et l'arithmétique, et
 „qui soit muni de bonnes attestations de mœurs sans reproche.
 „Les aspirants pourront se présenter au dit Ruetle le 2 du
 „mois de mai prochain.“ C'est donc non seulement un maître
 d'école et marguillier que cherche la commune de Ruetle, c'est
 aussi, et peut-être avant tout, un tailleur! Et qui sait? n'y
 avait-il pas par là peut-être quelque fille, un peu difficile à
 caser, pour laquelle on cherchait en même temps ce garçon
 célibataire d'environ 30 ans?

D'après ce qui précède, le personnel était, dans bien des
 cas, bien loin d'être à la hauteur de la tâche qui lui incombait,
 et je n'en excepte pas même les maîtres d'école ecclésiastiques:
 ne connaissant guère autre langue que la langue latine, la
 seule langue véhiculaire dans les collèges, les séminaires et les
 universités, ils ne connaissaient que fort imparfaitement l'alle-
 mand ou le français, et devaient se servir assurément, au ca-
 téchisme et dans leurs écoles, bien plus souvent du patois que
 de la langue classique. Il est vrai que la plupart des gens se
 souciaient fort peu de celle-ci et s'estimaient bien heureux, si
 leurs enfants répondaient en patois aux questions du curé ou
 du maître d'école.





IV.

INTERVENTION DE L'ÉTAT ET DE L'ÉGLISE

pendant la période autrichienne.

Comme nous avons vu jusqu'ici, ce sont tantôt les communs habitants d'un village, tantôt les curés, animés des meilleurs sentiments, qui fondent, entretiennent et dotent les écoles. Ni l'État ni l'Église n'interviennent en leur faveur par des dotations, par la construction de maisons d'école, ou même simplement par des subsides quelconques en faveur de l'enseignement. On aurait tort cependant de vouloir prétendre que l'État et l'Église n'ont rien fait du tout: si, dans le courant du XVIII^e siècle surtout, pendant la période autrichienne, l'instruction primaire a fait quelques progrès, elle les doit en partie à la manière dont l'État et l'Église n'ont cessé d'imposer aux parents le devoir d'envoyer leurs enfants aux écoles. Si ni l'un ni l'autre n'ont fait davantage, il ne faut pas leur en faire un reproche, dicté peut-être par un esprit de parti; ils ne le mériteraient pas, car les temps étaient autres et tout ce qui regardait l'enseignement primaire, l'État l'abandonnait encore complètement et aux communautés, ou plutôt aux parents qui avaient à fournir l'école et à payer l'écolage, et à l'Église qui exerçait sur les écoles la haute surveillance. L'État n'émergeait pas encore, comme de nos jours, annuellement des crédits importants pour favoriser l'agriculture, l'élevage du bétail, ou le commerce, ou les voies de communication, ou l'industrie, subsides, qui cependant pouvaient indirectement revenir dans ses caisses. Pourquoi alors dépenser beaucoup pour l'instruction qui ne rapportait aucun profit direct, en argent comptant?

Bien souvent, l'État et l'Église marchaient de concert. Les ordonnances relatives aux écoles furent rendues par le pouvoir

séculier sur les instances du pouvoir ecclésiastique, tels les décrets du 13 octobre 1753, du 5 mai 1763 et du 5 décembre 1771.

Par son décret du 13 octobre 1753¹⁾, le conseil provincial ordonnait «très-sérieusement à tous les parents d'envoyer chaque année pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février, leurs enfans aux écoles, dès qu'ilz seront en âge de les fréquenter, sous peines arbitraires, au profit des églises paroissiales, à décréter par les synodaux et à faire entrer par ceux des justices des lieux.» Lorsqu'on examine d'un peu près le texte de cet édit, on est contraint d'admettre que c'est sous l'influence des autorités ecclésiastiques que le conseil de Luxembourg est intervenu en faveur de l'enseignement primaire.

En 1763, le 5 mai, le Conseil provincial rendit un autre décret sur requête lui présentée par Jean Froidcour, curé d'Etalle. Celui-ci avait exposé au Conseil que, par les articles 2 et 3 du procès-verbal de la visitation faite par le suffragan le 11 août 1753 et confirmée par décret du Conseil du 14 juin 1755, «il lui a été défendu d'admettre aux sacrements les ignorants de sa paroisse; que cependant, malgré plusieurs publications faites au prône, il se trouve dans sa nombreuse paroisse *quantité de personnes de tous les âges qui ignorent les premiers principes, les mystères et les devoirs essentiels de leur religion, croupissent et meurent dans cette ignorance crasse*, par le refus qu'ils font d'assister et de se rendre aux instructions ou catéchisme qui se font publiquement et régulièrement dans l'église paroissiale les fêtes et dimanches de l'année, au mépris des invitations et interpellations amiables qui leur ont été faites de la part du remontrant, et au grand scandale du public, ce qui fait aussi que le remontrant ne peut que gémir sur l'état des âmes de ces particuliers ignorants, en se trouvant par leur dit refus dans l'impossibilité de pouvoir leur administrer les instructions nécessaires à leur salut, ainsi qu'il en est tenu et responsable par les obligations de son état. Et comme *le remontrant remarque que cette ignorance augmente de jour en jour dans sa dite paroisse*, et pis sera, s'il n'y est pourvu, à ces causes (il supplie) d'ordonner aux paroissiens du dit Etalle qui seront sommés par un synodal de la part du remontrant

¹⁾ Recueil Gobert, V 449, en copie.

de se rendre et d'assister aux catéchismes ou instructions publics aux lieu et jours accoutumés, pour y répondre aux questions et demandes qui leur seront proposés sur les mystères et devoirs de leur religion, à peine d'un florin d'or d'amande pour chaque refus et contravention décrettée dèz maintenant pour lors et applicable au profit de la fabrique du lieu, à quel effet sera la présente lue et publiée au prône et affichée en la manière accoutumée." Je ne connais pas l'amplification du décret rendu; je n'ai à ma disposition que la requête originale avec l'apostille originale du Conseil, conçue en ces termes: *Ordonné comme supplié, l'amande à décréter par la Cour; si sera la présente lue et publiée au prône, et affiché par l'huissier exploitateur au sortir du service divin un jour de fête à la porte de l'église. Fait le 5 mai 1763.*

Le 29 octobre 1770, le doyen, l'official, les définitors et les curés du chapitre rural de Stavelot donnèrent procuration à l'avocat Merjai, à l'effet de présenter leurs plaintes et d'obtenir un décret au sujet des écoles. Ce document, publié par M. Grob (p. 48), avec ceux qui vont suivre est de la teneur suivante: „Heut den 29. octobris 1770 vor mir unterschriebenen zu Weiswampach seshaften notarien und unten benannten gezeugen beisein seind kommen und erschienen die ehrwürdige herrn decant, official, definitoren und pastoren des landskapitel Stavelot, sich beklagen, wie das eine sehr grosse, nicht allein dem seelenheil, sondern auch dem gemeinen wesen sehr nachtheilige unordnung sich befinde in gemelten capitel, dieweil einlge pfarren kein schulemeister stellen wollen, in anderen pfarren viele eltern ganz und zumalen vernachlässigen ihre kinder in die schule und catechismum zu schicken, andere zwar anfänglich ihre kinder schicken, aber hernachher dieselbige ohne nothwendigkeit die mehreste zeit daheim halten; andere versäumen ihre kinder in die schule und catechismum zu senden aus prätext, ihre kinder seien zu jung oder zu alt; endlich andere praetendiren, schulemeistern zu stellen ihrem belieben nach, ungeachtet ob selbige die nöthige wissenschaft und gute sitten haben oder nicht. Um nun hinfüro diesen und dergleichen unordnungen abzuhelfen, sagen die herrn comparenten den herrn advokaten Merjai hiedurch zu befolmächtigen, um obgelmelte unordnung der gnädigen regierung zu Luxem-

burg kläglich vorzubringen, und dieselbe unterthänigst zu bitten um verordnung an allen und jeden eltern hiesiges capitels, einen guten schulmeister in der pfar zu stellen und ihre kinder in die schul und catechismus zu schicken unter einer namhafter bus, zu decretirn durch das gericht der säumigen, ohne fernere kösten, mit specification des alters deren schulmässigen kinderern und die schulezeit, und zugleich um verbot an allen und jeden den schulemeistern anzugeben, ob und befohren sie durch den herrn pastoren des orts oder herrn decanten über ihre lehr und sitten examiniret und approbiret sein worden; und endlich zu gestatten, dass diese verordnung in jeder pfar von der Kanzel solle vorgelesen werden anstatt der insinuation, wodurch sie völlige kraft solle erwirken.“ Suit la formule de clôture avec les noms des membres du chapitre, et les signatures des témoins et du notaire J. M. Michaëlis.

Ce fut sans doute, ensuite de cette procuration, que l'avocat de la Fontaine, pour Merjai, présenta supplique au Gouvernement; il faut cependant qu'il ait reçu entretemps d'autres instructions, car son exposé des faits ainsi que ce qu'il demande au nom de ses commettants diffère sensiblement du contenu de l'acte reçu par le notaire Michaëlis. Il expose „wie dass eine menge unordnungen sich in dasigem capitel äussern, welche alle ihren ursprung haben an dem mangel christlicher auferziehung der jugend, dass es mit dieser soweit gekommen, das die pfarrkinder in verschiedenen pfareien aus einer unerlaubten halbständigkeit keinen schulemeister anschaffen wollen; in anderen pfaren gibt es eltern von solcher gattung, deren einige die kinder niemat, die andern wan ihnen beliebig in die schule schicken, bald unter dem vorwand, es wäre zu bald, bald unter einem anderen, die kinder wären noch nicht oder zuviel erwachsen; mit einem wort suplicanten, denen sowohl wegen dem seelenheil als auch wegen dem gemeinen wesen obliegt, können einen grossen theil deren ihnen anvertrauten pfarkindern nicht bereden, sich in ihre schuldigkeit in diesem stück nach zu bequemen. Ursach warum suplicanten sich genöthiget zu E. Gn. autorität zu verfügen, dieselbe unterthänigst bittend sich geruhen zu lassen, allen eltern oder denen so anstatt eltern seind, anzubefehlen, ihre kinder so über sechs, aber noch nicht

fünfzehn jahre alt, vom ersten november bis ostern in die schul und christliche lehre zu schicken bei peen einer bus von einem goldgulden, so die sehnscheffen oder synodalen werden decreteren und im nöthigen fall die gerichte des orts in execution stellen thun. Gleichfalls allen und jeden zu verbieten den schulmeister abzugeben, bis dahin der herr pastor des orts oder decant des capitels dessen lehr, sitten und fähigkeit wird examiniret, erkennt und deme in gefollig denselben approbiert haben. Endlich zu gestatten dass gegenwärtige in jeder pfar von der kanzel solle abgelesen werden, wodurch sie die namliche kräften solle erreichen, als wan die insinuation in volliger form würde gegeben sein.¹⁾

Après que, par décret du 19 novembre 1771, cette requête eut été communiquée au procureur-général à fin d'avis, le Conseil provincial, sous la date du 5 décembre de la même année, faisant droit à la demande du chapitre rural de Stavelot, décida, en partie, ce que celui-ci avait demandé, mais en s'adressant à tous les sujets, en généralisant par conséquent pour toute l'étendue du pays ce qui n'avait été demandé que pour le doyenné de Stavelot. En voici le texte :

„ . . . Präsident und rätthe . . . ordnen allen eltern, vormündern und andern, so über kinder sorg zu tragen haben, selbe fleissig in die christliche lehre, so sich in der kirch haltet, und in die schul im alter von acht jahren auf's spätste zu schicken, bis dahin das selbe zu ihrer ersten communion angenommen worden, und das vom ersten novembris an bis ostern, oder bis die feldarbeit angehet, bei peen einer bus von sieben stüber gegen die saumselige für jedes kind zu decretieren durch das gericht ohne fernere kósten, auf die durch die pfarherrn zu übergebend und durch sie unterschriebene listen, mit verbot an alle und jede den schulemeister abzugeben, ohne vorher durch die pfarherrn examinirt und approbiert und durch den officiant angenommen worden zu sein, bei peen einer bus von zehn goldgulden, und soll gegenwärtiges decretum alle jahre auf der kanzel, damit ein jeder selbem gehorche, ausgerufen werden. Actum Luxemburg, 5. decembris 1771. J. M. Vitry.“¹⁾

¹⁾ Texte français du décret dans le Recueil Gobert, V, 635.

Entre les suppliques et le décret final il y a donc une différence capitale : tandis que celles-là demandaient que tout maître d'école fût examiné et approuvé par le curé, tout en ne mentionnant pas qui aurait le droit de nomination, le décret prévoyait l'examen et l'approbation par le curé, mais prévoyait la nomination par l'officier du lieu, c'est à dire le représentant du seigneur.

Vingt ans plus tard les Etats revinrent sur ce décret ; les députés permanents des Etats prirent, au mois de novembre 1791, la résolution suivante : « Il sera présenté par MM. les députés au Gouvernement le décret du Conseil de cette province, en date du 5 décembre 1771, en le suppliant d'y donner sa sanction, et en récompense enjoindre audit Conseil de faire imprimer dans les deux langues, publier et afficher, à la manière accoutumée, le dit décret, auquel il sera, au surplus, ajouté que les communautés auront à entretenir un maître d'école dans chaque paroisse, et plusieurs, s'il est possible. »

L'Eglise, elle, intervenait à son tour, notamment lors des visites épiscopales et archidiaconales, assez rares d'abord, mais très fréquentes et régulières dans le courant du XVIII^e siècle. Les statuts synodaux de Trèves exigeaient impérieusement qu'il y eût une école dans les différentes paroisses, et prévoyaient même la manière dont le maître d'école devait être entretenu. Aussi trouvons-nous que lors de toutes les visites les visiteurs s'enquéraient soigneusement de l'étude des écoles et donnaient les ordres les plus stricts, pour que les écoles fussent fréquentées régulièrement. Je ne citerai que deux extraits prouvant la sollicitude de l'Eglise au sujet des écoles.

Le 21 juin 1719¹⁾ le comte Ferdinand-Alexandre-Joseph de Liedekerke, archidiacre d'Ardenne au diocèse de Liège, émit des *ordinationes in archidiaconatu Arduennae observandas*, placetées le 14 mai 1720, dont quelques articles concernent l'instruction de la jeunesse, un d'eux la fréquentation du catéchisme par les enfants, l'obligation pour les curés d'enseigner aux enfants les vérités fondamentales de la religion catholique,

¹⁾ Recueil Gobert, III 182—186 ; aux archives de la section historique de l'Institut.

et pour les parents, celle d'envoyer leurs enfants aux catéchismes. Un autre concerne les écoles: «Volumus etiam ut scholae parochiales tantopere a Tridentino synodo laudatae effloreat «haeque inconcussae serventur, mediante magistrorum decenti «salario, quorum moribus et functionibus pastores advigilabunt; «catechismi praeparatorii in scholis habeantur, sintque dicti «magistri alieni a potationibus, et si his addicti post binas «monitiones non respiciant, deponantur.»

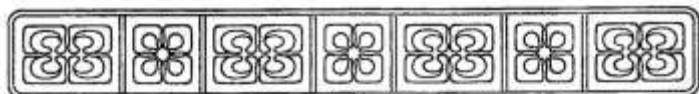
Lorsqu'en 1753 le suffragan de Trèves, Jean-Nicolas de Hontheim, procéda à la visitation des églises du pays de Luxembourg, il trouva une situation des plus tristes à Etalle; il fut donc forcé de procéder avec la plus grande rigueur. L'ordonnance qu'il émit le 8 octobre 1753, montre d'un côté combien peu les habitants d'Etalle tenaient à l'instruction de la jeunesse, combien ils étaient, sans doute, en grande partie, ignorants, d'un autre côté, combien Hontheim tenait par contre à ce que la jeunesse reçût une bonne instruction. Il ordonna en effet :

2^o Dolemus omnino et ingemiscimus parentum multorum negligentiam in mittendis ad scholam et instructionem christianam liberos, unde eos sub divini iudicii interminatione in Domino hortamur, ut hac in parte gravi suae qua parentum obligationi satisfaciant.

3^o Pastori mandantes ut nullum ad primam communionem, sed nec provectae quidem aetatis homines ad communionem paschalem admittat, nisi quos in religione christiana sufficienter instructos noverit.

4^o Cumque aedes scholares omnino ruinosae inveniantur, ita ut destinato usui inservire non possint, hinc mandamus eas quantocius reparari.





V.

RÉSULTATS DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

Lorsque nous considérons attentivement les données fournies par nos documents, il nous sera impossible de croire que les résultats de l'enseignement auraient pu être brillants: absence de toute espèce de manuels, sauf l'abécédaire, le catéchisme et la bible, enseignement limité à quatre mois de l'année et borné, presque toujours, à l'explication des vérités fondamentales de la religion catholique, à la récitation des prières usuelles et des commandements de Dieu et de l'Église, ainsi qu'à des exercices de lecture et à des éléments, très rudimentaires sans doute, d'arithmétique. Ajoutons-y que certainement les salles d'école n'étaient pas brillantes: beaucoup de nos paysans, encore maintenant, logent plus confortablement leurs chevaux et leurs vaches, que soi-même et leurs enfants; il est à croire que, d'ordinaire, les écoles étaient ou surchauffées, ou glacées (lorsque le bois manquait) et qu'une ventilation même rudimentaire n'existait pas, puisque les fenêtres sont là pour laisser entrer un peu de lumière, mais nullement l'air frais, non corrompu, de l'extérieur!

Pourrons-nous nous assurer, d'une manière quelconque, quels furent les résultats d'un tel système d'enseignement? Oui, en partie du moins.

La principale et pour ainsi dire l'unique branche de l'enseignement était un cours de religion sous toutes les formes possibles: les prières, le catéchisme, la bible, y étaient tour à tour appris par cœur, bien souvent uniquement par ouï dire, parce que beaucoup ne lisaient pas, et expliqués. Il ne reste pas, tout-naturellement, de preuve palpable, de document statistique qui puisse renseigner, sous ce rapport, sur les résultats de l'école primaire: mais si nous considérons que, pendant les troubles religieux du XVI^e siècle, le Luxembourg ne fut guère

envahi par les hérésies, malgré qu'une grande partie du clergé laissât tout à désirer sous tous les rapports; que, pendant l'occupation française de 1795 à 1815, et notamment au *Klöppelkrieg*, les Luxembourgeois montrèrent le plus grand attachement à leur foi qui était celle de leurs ancêtres, que les défections furent bien rares, on devra forcément convenir que l'instruction religieuse était bonne, mieux même, excellente, bien que moins savante que celle de nos jours.

Mais, si nous ne pouvons qu'hypothétiquement conclure à des résultats plus ou moins excellents pour ce qui concerne l'instruction religieuse, nous avons des données sûres et certaines sur les résultats obtenus par les anciennes écoles sous le rapport de l'écriture. Celle-ci n'était pas un cours obligatoire: n'apprenait à écrire que celui qui payait le double des rétributions ordinaires, sept sols (0,57 fr.) par mois, au lieu de trois et demi que payaient les autres élèves, et nous verrons que cela seul, outre d'autres causes inhérentes à l'état général de la civilisation, devait empêcher bien des parents de faire apprendre à leurs enfants l'écriture que nous regardons maintenant comme une des obligations essentielles. Néanmoins, ce n'est qu'à partir de la fin du XVII^e siècle, que nous commençons à trouver en plus grand nombre les documents nécessaires pour nous faire connaître cette partie de l'enseignement primaire: ce sont les actes reçus par les notaires, dont les minutes originales, sur lesquelles les parties contractantes ainsi que les témoins devaient apposer leurs signatures, sont encore conservées en grande partie.

Jusqu'à la fin du XVII^e siècle les signatures n'étaient apposées que rarement. Les «*Coutumes générales du pays de Luxembourg*» demandaient, il est vrai, que les testaments fussent signés par le testateur¹⁾, mais cette disposition n'était

¹⁾ *Les coutumes générales*, décrétées le 8 avril 1623 et publiées à Luxembourg le 26 janvier 1624 (LECLERCQ, *Coutumes*, I 26), portent, titre X, art. 5: «Pour la validité des dits testaments et autres dispositions de dernière volonté sera requis qu'elles soient rédigées par escript et passées pardevant les juges ou pardevant un notaire, clerc juré, curé ou vice-curé, en présence de deux tesmoins à ce appelez, et qu'elles soient signées par le testateur, ensemble par les dis notaire, clercq juré, curé ou vice-curé et deux tesmoins, s'ils savent escrire. Et si le testateur ou tesmoins ne savent ou ne peuvent escrire, le dit notaire, clercq juré, curé ou vice-curé en fera clere et expresse mention, et pourra le dit testateur faire signer en son nom.»

guère observée, aussi bien pour ce qui concernait les testaments que pour ce qui touchait les autres actes de toute espèce. Aussi, le 4 décembre 1664, le conseil provincial de Luxembourg dut-il renouveler l'ordre de faire signer les parties et les témoins: „Le procureur général du roy en ce Conseil nous ayant représenté les incongruïtez qui arrivent, en ce que plusieurs actes, écritures et instrumens publics qui s'opèrent et se passent pardevant les clerks jurez, notaires ou tabellions résidans dans cette province, se dépêchent sans être signez ny par parties ny par aucuns témoins, aussi sans faire mention si les parties ou témoins sçachent signer ou point, contre les réglemens et ordonnances faites en ce regard. A quoy étant requis de remédier, nous ordonnons par cette à tous clerks jurez, notaires et tabellions du ressort de ce Conseil, que èz actes et instrumens publics qui se passeront et opèreront pardevant eux, ils ayent à faire signer parties contrahantes sur le protocolle ou la minute originale des dits actes et instrumens, si les parties ou témoins sçavent écrire, sinon ils en feront mention en la minute aussi bien qu'en la dépêche des dits actes et instrumens publics, sur peine de nullité d'iceux . . .“ Cette ordonnance fut suivie bientôt d'un plein effet. Tandis que les minutes des notaires de la première partie du XVII^e siècle ne sont signées que bien rarement par les parties, celles des périodes suivantes le sont presque toutes, et ce sont ces actes précisément qui sont d'une importance capitale pour la question qui nous occupe.

Tous n'ont pas, il est vrai, la même valeur; nous ne pourrions considérer que ceux qui portent à la fois les signatures et les marques d'un plus grand nombre de personnes: des communs habitants d'une localité ou des membres des métiers et corporations. Nous pourrions alors constater, avec bien des chances d'être dans le vrai, quelle est la proportion des analphabètes et des lettrés, c'est à dire de ceux qui ne savent pas même signer, et de ceux qui ont appris à écrire, leurs noms tout au moins. Certes, on ne pourra pas en tirer la conclusion que ceux qui savent signer savent aussi écrire autre chose: les lettres informes que dessinent péniblement beaucoup des signataires (et un grand nombre d'eux n'emploient que des lettres capitales, mal imitées, car les lettres N, W et S

sont bien souvent renversées), prouvent que sans doute beaucoup d'eux, tout en sachant écrire leurs noms, n'en savaient rien de plus. Néanmoins, dans les listes qui vont suivre, j'ai considéré comme signature tout ce qui n'est pas une simple marque, même quand la signature est informe au plus haut degré, tellement mal faite qu'il n'est possible qu'à l'aide de la minute notariale où le plein nom est donné, de deviner celui-ci, telle même quelquefois que le notaire écrit à côté le nom de la personne qui a signé, parce que sans cela il serait totalement impossible de lire le nom.

Les données dont je dispose, m'ont été fournies surtout par les protocoles des anciens notaires du sud de notre pays; ceux des Ardennes ne sont pas encore explorés, de sorte que les résultats obtenus ne pourront pas être généralisés pour toute l'étendue du grand-duché actuel.

Lorsque les personnes appelées à signer ne savent pas faire leur nom (dans quelques cas elles ne le peuvent pas, e. a. parce qu'elles sont devenues aveugles), le notaire a soin de l'indiquer; il inscrit lui-même leur nom, en le faisant précéder des mots: *marque de* ou *handzeichen von*, et le signataire y met ensuite sa marque, d'ordinaire une croix, la croix traditionnelle usitée encore de nos jours. Il arrive cependant souvent que les analphabètes se servent d'autres signes; quelquefois ils emploient une espèce de cachet ou de griffe au moyen duquel ils impriment leurs noms; d'autres mettent seulement les initiales de leurs noms de baptême et de famille, presque toujours en capitales latines; d'autres enfin, et ceux-ci sont assez nombreux, se servent d'emblèmes rappelant ou leur nom ou leur métier. Je me contenterai d'en citer ici quelques-uns: Gabriel Strock, boucher à Luxembourg, emploie un cœur renversé portant au centre une petite croix; Jean Wiertgen, charpentier à Luxembourg, une équerre dans un cercle; François Cocquart, également charpentier, une équerre; Pierre Schmidt de Merl, un soc de charrue mal dessiné; Antoine Textor, meunier à Merl, un fer de moulin; Guillaume Frantz, maréchal ferrant à Bertrange, un fer à cheval portant six clous; Nicolas Schlösser de Rumelange, une clef; Hubert Mendel, maître maçon à

Luxembourg, un triangle avec une croix au milieu; Henri Berlo, menuisier à Luxembourg, un rabot et une équerre.

Or voici les données concernant le nombre des analphabètes, c'est à dire de ceux qui ne savent pas signer. Elles sont classées suivant l'ordre alphabétique des localités et pour chacune de celles-ci, dans l'ordre chronologique. Les premiers chiffres indiquent la date, les secondes le nombre de ceux qui n'ont pas su signer, les troisièmes le nombre total des personnes intervenues, le tout suivi du chiffre exprimant la relation numérique entre celles-ci et les analphabètes. On pourra ainsi, à première vue, constater quel était, approximativement du moins, le résultat de l'instruction primaire avant la révolution française.

Liste des actes consultés; en tête se trouve la date, suivie du nombre des analphabètes et du nombre total des personnes qui sont intervenues, enfin la proportion numérique.

1 ^o Abweiler.	1712, 13.5.	— 23 sur 29.	— 79,2 ^o / _o
	1731, 4.5.	— 6 sur 6.	— 100 ^o / _o
	1749, 29.11.	— 4 sur 4.	— 100 ^o / _o
	1749, 30.12.	— 7 sur 7.	— 100 ^o / _o
	1764, 15.1.	— 4 sur 6.	— 66,6 ^o / _o
	1764, 15.1.	— 4 sur 5.	— 80 ^o / _o
	1767, 27.1.	— 2 sur 6.	— 33,3 ^o / _o
	1771, 12.2.	— 3 sur 7.	— 42,8 ^o / _o
	1781, 22.12.	— 2 sur 6.	— 33,3 ^o / _o
	1782, 23.7.	— 3 sur 6.	— 50 ^o / _o
	1784, 19.6.	— 3 sur 5.	— 60 ^o / _o
2 ^o Altfinster.	1727, 13.5.	— 10 sur 12.	— 83,3 ^o / _o
	1742, 28.6.	— 13 sur 16.	— 81,2 ^o / _o
	1743, 11.4.	— 25 sur 32.	— 78,1 ^o / _o ¹⁾
	1748, 27.11.	— 4 sur 8.	— 50 ^o / _o
	1749, 22.7.	— 5 sur 8.	— 62,5 ^o / _o
	1751, 14.11.	— 7 sur 10.	— 70 ^o / _o
	1752, 13.1.	— 6 sur 11.	— 54,5 ^o / _o
1787, 25.10.	— 9 sur 27.	— 33,3 ^o / _o ¹⁾	

¹⁾ Y compris Junglinster.

3 ^o Altwies.	1771, 17.7.	— 20 sur 43.	— 46,5 ^o / _o
	1776, 22.8.	— 14 sur 39.	— 35,8 ^o / _o
	1777, 28.10.	— 11 sur 32.	— 34,3 ^o / _o
4 ^o Altzingen.	1723, 28.9.	— 4 sur 5.	— 80 ^o / _o ¹⁾
	1728, 8.8.	— 10 sur 11.	— 90,9 ^o / _o
	1735, 25.9.	— 3 sur 5.	— 60 ^o / _o
	1735, 11.11.	— 6 sur 9.	— 66,6 ^o / _o
	1736, 16.2.	— 5 sur 8.	— 62,5 ^o / _o
	1741, 17.9.	— 9 sur 14.	— 64,2 ^o / _o
	1752, 22.4.	— 11 sur 14.	— 78,5 ^o / _o
	1752, 22.4.	— 9 sur 14.	— 64,5 ^o / _o
	1776, 18.3.	— 10 sur 19.	— 52,6 ^o / _o
	1777, 17.12.	— 10 sur 17.	— 58,8 ^o / _o
	1782, 26.6.	— 10 sur 20.	— 50 ^o / _o
5 ^o Angelsberg.	1732, 14.12.	— 4 sur 6.	— 66,6 ^o / _o
6 ^o Anven.	1736, 28.6.	— 4 sur 5.	— 80 ^o / _o
	1738, 17.8.	— 3 sur 4.	— 75 ^o / _o (la justice)
	1745, 6.5.	— 4 sur 6.	— 66,6 ^o / _o (la justice)
	1746, 3.3.	— 6 sur 8.	— 75 ^o / _o (la justice)
	1749, 11.4.	— 3 sur 4.	— 75 ^o / _o (la justice)
	1750, 22.6.	— 3 sur 6.	— 50 ^o / _o (la justice)
7 ^o Arsdorf.	1731, 10.1.	— 11 sur 16.	— 68,7 ^o / _o
8 ^o Aspelt.	1718, 30.7.	— 22 sur 26.	— 84,6 ^o / _o
	1737, 20.9.	— 24 sur 27.	— 88,8 ^o / _o
	1739, 12.8.	— 34 sur 38.	— 89,4 ^o / _o
	1749, 21.4.	— 27 sur 38.	— 71 ^o / _o
	1749, 24.4.	— 3 sur 4.	— 75 ^o / _o (la justice)
	1767, 3.7.	— 18 sur 34.	— 52,9 ^o / _o
	1767, 9.7.	— 20 sur 34.	— 58,8 ^o / _o
1771, 5.7.	— 6 sur 11.	— 55,5 ^o / _o	
9 ^o Assel.	1754, 18.2.	— 10 sur 12.	— 83,3 ^o / _o
	1763, 4.5.	— 8 sur 14.	— 57,1 ^o / _o

Voir aussi Rolling-Assel.

¹⁾ Cinq échevins.

10° Bascharage.	1754, 21.3.	— 3 sur 11.	— 27,2 ^o / _o
	1756, 31.7.	— 20 sur 24.	— 58,8 ^o / _o
	1758, 27.11.	— 11 sur 15.	— 73,3 ^o / _o
	1772, 25.5.	— 9 sur 34.	— 26,4 ^o / _o
11° Bastendorf.	1709, 25.4.	— 12 sur 13.	— 92,3 ^o / _o
	1771, 19.1.	— 11 sur 18.	— 61,1 ^o / _o
12° Beaufort.	1739, 19.1.	— 31 sur 36.	— 86,1 ^o / _o
	1742, 11.7.	— 4 sur 6.	— 66,6 ^o / _o
	1745, 23.6.	— 31 sur 40.	— 77,5 ^o / _o
	1746, 17.8.	— 34 sur 41.	— 82,9 ^o / _o
	1751, 4.12.	— 6 sur 6.	— 100 ^o / _o
	1760, 19.2.	— 17 sur 17.	— 100 ^o / _o
	1764, 1.12.	— 24 sur 30.	— 80 ^o / _o
	1764, 1.12.	— 1 sur 6.	— 16,6 ^o / _o (la justice)
13° Bech lez Remich	1773, 20.6.	— 11 sur 14.	— 78,5 ^o / _o ¹⁾
14° Bech et Klein- macher²⁾	1735, 12.9.	— 16 sur 38.	— 42,1 ^o / _o
	1735, 19.11.	— 8 sur 16.	— 50 ^o / _o
	1736, 12.6.	— 29 sur 48.	— 60,4 ^o / _o
	1738, 20.9.	— 4 sur 12.	— 33,3 ^o / _o
	1745, 27.11.	— 27 sur 45.	— 60 ^o / _o
	1745, 22.12.	— 33 sur 50.	— 66 ^o / _o
	1746, 27.6.	— 39 sur 54.	— 72,2 ^o / _o
	1747, 21.3.	— 34 sur 49.	— 69,3 ^o / _o
	1747, 3.7.	— 29 sur 39.	— 74,3 ^o / _o ¹⁾
	1747, 12.8.	— 27 sur 42.	— 64,3 ^o / _o
	1747, 9.12.	— 26 sur 42.	— 61,9 ^o / _o
	1749, 17.4.	— 34 sur 44.	— 78,1 ^o / _o
	1749, 19.12.	— 26 sur 41.	— 63,4 ^o / _o
	1751, 6.2.	— 22 sur 40.	— 55 ^o / _o
	1751, 7.7.	— 27 sur 45.	— 60 ^o / _o
	1751, 14.8.	— 31 sur 49.	— 61,2 ^o / _o
1752, 18.3.	— 30 sur 53.	— 56,6 ^o / _o	
1754, 14.9.	— 29 sur 47.	— 61,7 ^o / _o	

¹⁾ Il y a parmi ces 14 personnes sept femmes, dont aucune ne sait signer.

²⁾ Bech et Kleinmacher ne formaient qu'une seule communauté.

	1755, 27.2.	— 28 sur 45.	— 62,2 ^o / _o
	1757, 6.3.	— 8 sur 12.	— 66,6 ^o / _o
	1758, 29.8.	— 27 sur 49.	— 55,1 ^o / _o
	1760, 16.2.	— 24 sur 45.	— 53,3 ^o / _o
	1760, 11.7.	— 33 sur 61.	— 54,1 ^o / _o
	1768, 9.2.	— 26 sur 51.	— 50,9 ^o / _o
	1771, 9.1.	— 21 sur 48.	— 43,7 ^o / _o
	1774, 30.9.	— 21 sur 44.	— 47,7 ^o / _o
	1777, — .	— 34 sur 60.	— 56,6 ^o / _o
15^o Beckerich.	1673, 27.5.	— 8 sur 10.	— 80 ^o / _o
	1752, 15.11.	— 5 sur 7.	— 71,4 ^o / _o (la justice)
16^o Beggen.	1748, 29.2.	— 6 sur 6.	— 100 ^o / _o
	1748, 7.3.	— 7 sur 9.	— 77,7 ^o / _o
	1748, 7.3.	— 7 sur 10.	— 70 ^o / _o
	1752, 20.7.	— 7 sur 7.	— 100 ^o / _o
	1757, 7.2.	— 5 sur 5.	— 100 ^o / _o
	1759, 16.1.	— 4 sur 5.	— 80 ^o / _o
	1774, 25.7.	— 5 sur 6.	— 83,3 ^o / _o
	1777, 3.3.	— 5 sur 9.	— 55,5 ^o / _o
17^o Beidweiler.	1722, 3.6.	— 9 sur 12.	— 75 ^o / _o
	1785, 4.10.	— 3 sur 10.	— 30 ^o / _o
18^o Belvaux.	1709, 28.12.	— 3 sur 4.	— 75 ^o / _o
	1727, 17.5.	— 3 sur 4.	— 75 ^o / _o
19^o Berbourg.	1779, 20.5.	— 10 sur 22.	— 45,4 ^o / _o
20^o Berchem.	1729, 24.3.	— 13 sur 15.	— 86,6 ^o / _o
	1729, 24.3.	— 3 sur 3.	— 100 ^o / _o (la justice)
	1730, 4.3.	— 8 sur 10.	— 80 ^o / _o
	1745, 4.7.	— 6 sur 10.	— 60 ^o / _o
	1758, 20.10.	— 5 sur 10.	— 50 ^o / _o
	1759, 19.12.	— 5 sur 10.	— 50 ^o / _o
	1760, 17.4.	— 5 sur 10.	— 50 ^o / _o
	1773, 6.11.	— 2 sur 7.	— 28,5 ^o / _o
21^o Bereldange.	1731, 4.1.	— 4 sur 4.	— 100 ^o / _o (la justice)
	1742, 26.2.	— 5 sur 5.	— 100 ^o / _o (la justice)
	1746, 4.3.	— 4 sur 4.	— 100 ^o / _o (la justice)

	1750, 21.9.	— 4 sur 7.	— 57,1 ^o / _o	
	1752, 30.7.	— 5 sur 5	— 100 ^o / _o	(la justice)
	1753, 8.2.	— 17 sur 19.	— 89,4 ^o / _o	
	1756, 13.1.	— 16 sur 19.	— 84,2 ^o / _o	
	1756, 13.1.	— 15 sur 18.	— 83,3 ^o / _o	
	1790, 13.3.	— 11 sur 18.	— 61,1 ^o / _o	
22^o Bergem.	1710, 2.8.	— 7 sur 8.	— 87,5 ^o / _o	
	1734, 30.11.	— 7 sur 10.	— 70 ^o / _o	
23^o Beringen.	1694, 15.6.	— 12 sur 12.	— 100 ^o / _o	
	1754, 25.5.	— 7 sur 11.	— 63,6 ^o / _o	
	1756, 30.7.	— 7 sur 10.	— 70 ^o / _o	
24^o Bertrange.	1682, 26.10.	— 4 sur 4.	— 100 ^o / _o	(la justice)
	1695, 11.4.	— 3 sur 5.	— 60 ^o / _o	
	1706, 26.4.	— 35 sur 42.	— 83,3 ^o / _o	
	1711, 16.4.	— 46 sur 50.	— 92 ^o / _o	
	1711, 27.9.	— 20 sur 26.	— 76,9 ^o / _o	
	1713, 18.11.	— 6 sur 9.	— 66,6 ^o / _o	
	1714, 16.1.	— 8 sur 12.	— 66,6 ^o / _o	
	1714, 12.9.	— 5 sur 6.	— 83,3 ^o / _o	
	1715, 8.1.	— 13 sur 15.	— 86,6 ^o / _o	
	1746, 14.2.	— 39 sur 56.	— 69,6 ^o / _o	
	1781, 30.3.	— 28 sur 63.	— 44,4 ^o / _o	
	1784, 24.5.	— 16 sur 48.	— 33,3 ^o / _o	
25^o Besch.	1714, 18.8.	— 9 sur 11.	— 81,8 ^o / _o	
	1715, 3.3.	— 3 sur 5.	— 60 ^o / _o	(la justice)
	1724, 10.3.	— 6 sur 6.	— 100 ^o / _o	
	1744, 16.3.	— 27 sur 36.	— 75 ^o / _o	
	1748, 1.4.	— 7 sur 9.	— 77,7 ^o / _o	
	1748, 28.8.	— 24 sur 33.	— 72,7 ^o / _o	
	1748, 5.12.	— 26 sur 33.	— 78,7 ^o / _o	
	1751, 2.10.	— 35 sur 43.	— 81,4 ^o / _o	
	1752, 27.4.	— 27 sur 37.	— 73,5 ^o / _o	
	1752, 20.6.	— 27 sur 30.	— 84,3 ^o / _o	
	1755, 8.1.	— 42 sur 54.	— 79,7 ^o / _o	
	1757, 15.2.	— 35 sur 45.	— 77,7 ^o / _o	
	1757, 18.4.	— 35 sur 43.	— 81,4 ^o / _o	

	1757, 20.10.	— 37 sur 50.	— 74 ⁰ / ₁₀
	1760, 14.3.	— 44 sur 60.	— 73,3 ⁰ / ₁₀
	1762, 11.2.	— 7 sur 10.	— 70 ⁰ / ₁₀
	1762, 27.4.	— 34 sur 51.	— 66,6 ⁰ / ₁₀
	1764, 12.3.	— 36 sur 51.	— 70,5 ⁰ / ₁₀
	1773, 30.11.	— 36 sur 49.	— 73,4 ⁰ / ₁₀
	1774, 2.3.	— 39 sur 54.	— 72,2 ⁰ / ₁₀
26^o Bettembourg.	1709, 19.6.	— 28 sur 29.	— 96,5 ⁰ / ₁₀ ¹⁾
	1709, 16.12.	— 6 sur 7.	— 85,7 ⁰ / ₁₀
	1717, 29.5.	— 31 sur 34.	— 91,1 ⁰ / ₁₀
	1720, 21.6.	— 30 sur 34.	— 88,2 ⁰ / ₁₀
	1720, 6.9.	— 30 sur 32.	— 93,7 ⁰ / ₁₀
	1730, 23.2.	— 30 sur 34.	— 88,2 ⁰ / ₁₀
	1733, 19.1.	— 4 sur 11.	— 36,3 ⁰ / ₁₀
	1733, 5.12.	— 11 sur 13.	— 84,6 ⁰ / ₁₀
	1744, 3.11.	— 13 sur 17.	— 76,4 ⁰ / ₁₀
	1766, 16.2.	— 20 sur 28.	— 71,4 ⁰ / ₁₀
	1772, 12.7.	— 0 sur 5.	— 0 ⁰ / ₁₀ (les synodaux)
	1775, 12.11.	— 16 sur 38.	— 42,1 ⁰ / ₁₀
27^o Bettingen s. M.	1695, 28.6.	— 6 sur 8.	— 75 ⁰ / ₁₀
	1718, 25.10.	— 13 sur 20.	— 65 ⁰ / ₁₀
	1719, 15.7.	— 7 sur 12.	— 58,3 ⁰ / ₁₀
	1725, 7.3.	— 9 sur 13.	— 69,2 ⁰ / ₁₀
	1738, 19.7.	— 7 sur 15.	— 46,6 ⁰ / ₁₀
	1746, 8.2.	— 12 sur 16.	— 75 ⁰ / ₁₀
	1750, 19.6.	— 6 sur 10.	— 60 ⁰ / ₁₀
	1753, 29.4.	— 5 sur 10.	— 50 ⁰ / ₁₀
28^o Beuren.	1720, 13.5.	— 8 sur 9.	— 88,8 ⁰ / ₁₀
	1720, 13.5.	— 12 sur 14.	— 85,7 ⁰ / ₁₀
	1741, 12.7.	— 9 sur 16.	— 56,2 ⁰ / ₁₀
	1746, 24.3.	— 8 sur 16.	— 50 ⁰ / ₁₀
	1746, 15.4.	— 6 sur 15.	— 40 ⁰ / ₁₀
	1747, 21.2.	— 6 sur 16.	— 37,5 ⁰ / ₁₀
	1754, 28.2.	— 14 sur 28.	— 50 ⁰ / ₁₀
29^o Beyern.	1752, 13.3.	— 12 sur 14.	— 85,7 ⁰ / ₁₀

¹⁾ C'est le mayeur, Nicolas Knepper, qui seul sait signer

	1752, 2.5.	— 12 sur 15.	— 80 ⁰ / ₁₀
	1756, 28.7.	— 11 sur 12.	— 91,6 ⁰ / ₁₀
	1765, —.12.	— 15 sur 18.	— 83,3 ⁰ / ₁₀
30^o Bivange.	1728, 14.6.	— 5 sur 5.	— 100 ⁰ / ₁₀ (la justice)
	1728, 14.6.	— 7 sur 10.	— 70 ⁰ / ₁₀
	1730, 18.10.	— 4 sur 8.	— 50 ⁰ / ₁₀
	1730, 14.12.	— 4 sur 7.	— 57,1 ⁰ / ₁₀
	1755, 16.8.	— 2 sur 10.	— 20 ⁰ / ₁₀
	1770, 12.7.	— 5 sur 6.	— 83,3 ⁰ / ₁₀
	1784, 18.12.	— 1 sur 7.	— 14,28 ⁰ / ₁₀
	1790, 7.3.	— 2 sur 10.	— 20 ⁰ / ₁₀
	1790, 6.8.	— 2 sur 11.	— 18,1 ⁰ / ₁₀
31^o Biwer.	1717, 14.12.	— 10 sur 10.	— 100 ⁰ / ₁₀
32^o Blascheid.	1732, 30.9.	— 5 sur 5.	— 100 ⁰ / ₁₀
	1744, 13.11.	— 3 sur 5.	— 60 ⁰ / ₁₀
	1748, 14.6.	— 2 sur 5.	— 40 ⁰ / ₁₀
	1749, 2.7.	— 2 sur 5.	— 40 ⁰ / ₁₀
	1756, 2.11.	— 2 sur 6.	— 33,3 ⁰ / ₁₀
33^o Bofferdange.	1695, 17.5.	— 5 sur 7.	— 71,4 ⁰ / ₁₀
	1734, 9.4.	— 8 sur 11.	— 72,7 ⁰ / ₁₀
	1734, 4.6.	— 22 sur 26.	— 84,6 ⁰ / ₁₀ ¹⁾
	1734, 5.6.	— 11 sur 13.	— 84,6 ⁰ / ₁₀ ¹⁾
	1744, 20.10.	— 11 sur 15.	— 73,3 ⁰ / ₁₀
	1745, 29.7.	— 20 sur 25.	— 80 ⁰ / ₁₀ ¹⁾
	1749, 20.5.	— 16 sur 20.	— 80 ⁰ / ₁₀ ¹⁾
	1750, 21.9.	— 8 sur 13.	— 61,5 ⁰ / ₁₀
	1753, 4.1.	— 18 sur 23.	— 78,2 ⁰ / ₁₀ ¹⁾
	1753, 3.2.	— 14 sur 18.	— 77,7 ⁰ / ₁₀
	1758, 22.8.	— 20 sur 26.	— 76,9 ⁰ / ₁₀ ¹⁾
	1759, 3.8.	— 20 sur 26.	— 83,3 ⁰ / ₁₀ ¹⁾
	1759, 13.9.	— 21 sur 26.	— 80,7 ⁰ / ₁₀ ¹⁾
	1764, 22.2.	— 20 sur 25.	— 80 ⁰ / ₁₀ ¹⁾
	1772, 19.6.	— 21 sur 27.	— 77,7 ⁰ / ₁₀ ¹⁾ (la justice)
	1772, 26.12.	— 1 sur 4.	— 25 ⁰ / ₁₀
34^o Bonnevoie.	1671, 28.4.	— 4 sur 4.	— 100 ⁰ / ₁₀

1) Y compris Heimdange.

	1751, 25.1. — 3 sur 5. — 60 ⁰ / ₁₀
	1752, 23.2. — 15 sur 19. — 78,9 ⁰ / ₁₀
	1766, 3.7. — 16 sur 18. — 88,8 ⁰ / ₁₀
	1766, 13.7. — 15 sur 17. — 88,2 ⁰ / ₁₀
	1780, 8.11. — 19 sur 28. — 67,8 ⁰ / ₁₀
	1780, 4.12. — 10 sur 28. — 57,1 ⁰ / ₁₀ ¹⁾
	1784, 24.4. — 7 sur 10. — 70 ⁰ / ₁₀
	1784, 27.4. — 14 sur 23. — 60,8 ⁰ / ₁₀
	1784, 1.6. — 16 sur 27. — 59,2 ⁰ / ₁₀
35^o Borg.	1727, 12.4. — 3 sur 3. — 100 ⁰ / ₁₀ (la justice)
	1727, 12.4. — 11 sur 13. — 84,6 ⁰ / ₁₀
	1759, 9.8. — 15 sur 21. — 71,4 ⁰ / ₁₀
	1766, 3.6. — 13 sur 22. — 59,1 ⁰ / ₁₀
	1767, 20.2. — 16 sur 27. — 59,2 ⁰ / ₁₀
	1769, 24.7. — 15 sur 27. — 55,5 ⁰ / ₁₀
	1774, 3.6. — 14 sur 26. — 53,8 ⁰ / ₁₀
36^o Boudler.	1710, 18.1. — 6 sur 6. — 100 ⁰ / ₁₀
37^o Bourglinster.	1727, 13.5. — 19 sur 22. — 86,8 ⁰ / ₁₀
	1742, 21.8. — 4 sur 5. — 80 ⁰ / ₁₀ (la justice)
	1750, 28.2. — 48 sur 55. — 87 ⁰ / ₁₀ ²⁾
	1750, 28.2. — 14 sur 16. — 87,5 ⁰ / ₁₀
	1750, 31.5. — 11 sur 15. — 73,3 ⁰ / ₁₀
	1751, 20.4. — 5 sur 7. — 71,4 ⁰ / ₁₀ (la justice)
	1752, 10.12. — 19 sur 25. — 76 ⁰ / ₁₀
	1770, 10.7. — 9 sur 12. — 75 ⁰ / ₁₀
	1775, 30.6. — 19 sur 26. — 73 ⁰ / ₁₀
	1786, 25.4. — 13 sur 25. — 52 ⁰ / ₁₀
38^o Bous.	1756, 7.7. — 33 sur 47. — 70,2 ⁰ / ₁₀
	1772, 18.12. — 18 sur 39. — 46,1 ⁰ / ₁₀
	1773, 4.3. — 17 sur 43. — 39,5 ⁰ / ₁₀
	1776, 28.6. — 16 sur 40. — 40 ⁰ / ₁₀
39^o Brandenburg.	1777, 29.9. — 29 sur 44. — 65,9 ⁰ / ₁₀
40^o Buschrodt.	1735, 13.10. — 7 sur 7. — 100 ⁰ / ₁₀

¹⁾ Y compris Hollerich.

²⁾ Les sujets de la seigneurie.

41° Calmus.	1782, 27.6.	— 3 sur 12.	— 25 ⁰ / ₁₀
42° Christnach.	1754, 11.10.	— 11 sur 15.	— 73,3 ⁰ / ₁₀
	1755, 9.11.	— 5 sur 7.	— 71,4 ⁰ / ₁₀
	1766, 8.10.	— 19 sur 26.	— 73 ⁰ / ₁₀
43° Clémency.	1694, 17.11.	— 18 sur 22.	— 81,8 ⁰ / ₁₀
	1737, 18.7.	— 40 sur 49.	— 81,6 ⁰ / ₁₀
	1739, 20.9.	— 36 sur 49.	— 73,4 ⁰ / ₁₀
	1742, 10.7.	— 23 sur 40.	— 57,5 ⁰ / ₁₀
	1771, 3.4.	— 15 sur 32.	— 46,8 ⁰ / ₁₀
	1774, 14.4.	— 3 sur 9.	— 33,3 ⁰ / ₁₀
44° Contern.	1752, 12.6.	— 8 sur 17.	— 47 ⁰ / ₁₀
	1757, 18.4.	— 11 sur 25.	— 44 ⁰ / ₁₀
	1761, 16.12.	— 9 sur 18.	— 50 ⁰ / ₁₀
	1772, 17.12.	— 2 sur 6.	— 33,3 ⁰ / ₁₀ (la justice)
	1777, 7.2.	— 1 sur 7.	— 14,2 ⁰ / ₁₀ (la justice)
45° Crauthem.	1770, 24.4.	— 1 sur 5.	— 20 ⁰ / ₁₀
46° Dahlem.	1721, 17.2.	— 3 sur 3.	— 100 ⁰ / ₁₀ (la justice)
	1754, 14.12.	— 3 sur 9.	— 33,3 ⁰ / ₁₀
	1764, 23.7.	— 29 sur 66.	— 43,9 ⁰ / ₁₀
47° Dalheim.	1748, 22.11.	— 27 sur 40.	— 67,5 ⁰ / ₁₀ ¹⁾
	1770, 16.2.	— 26 sur 41.	— 63,9 ⁰ / ₁₀
	1773, 15.1.	— 9 sur 21.	— 42,8 ⁰ / ₁₀
	1773, 30.6.	— 26 sur 40.	— 65 ⁰ / ₁₀
48° Differdange.	1774, 14.6.	— 47 sur 74.	— 63,5 ⁰ / ₁₀
	1776, 13.1.	— 26 sur 41.	— 63,4 ⁰ / ₁₀
	1778, 20.7.	— 40 sur 65.	— 61,5 ⁰ / ₁₀
49° Dippach.	1700, 12.6.	— 6 sur 7.	— 85,7 ⁰ / ₁₀
	1711, 19.12.	— 7 sur 9.	— 77,7 ⁰ / ₁₀
	1713, 19.8.	— 7 sur 9.	— 77,7 ⁰ / ₁₀
	1719, 15.7.	— 8 sur 9.	— 88,8 ⁰ / ₁₀
	1730, 5.12.	— 10 sur 11.	— 90,9 ⁰ / ₁₀
	1736, 4.5.	— 10 sur 10.	— 100 ⁰ / ₁₀
	1737, 6.11.	— 9 sur 10.	— 90 ⁰ / ₁₀
	1748, 24.10.	— 28 sur 30.	— 93,3 ⁰ / ₁₀ ²⁾

¹⁾ Y compris Filsdorf.

²⁾ Sur ces 30 personnes il y a 14 femmes dont aucune ne sait signer.

	1750, 18.3.	— 9 sur 12.	— 75 ⁰ / ₁₀
	1751, 14.10.	— 10 sur 14.	— 71,6 ⁰ / ₁₀
	1756, 5.9.	— 6 sur 11.	— 54,5 ⁰ / ₁₀
	1756, 21.10.	— 10 sur 16.	— 62,5 ⁰ / ₁₀
	1784, 5.1.	— 7 sur 19.	— 36,8 ⁰ / ₁₀
	1786, 2.10.	— 9 sur 26.	— 34,5 ⁰ / ₁₀
	1787, 14.4.	— 4 sur 13.	— 30,7 ⁰ / ₁₀
50^o Dommeldange.	1748, 29.2.	— 18 sur 18.	— 100 ⁰ / ₁₀
	1748, 7.3.	— 32 sur 35.	— 91,4 ⁰ / ₁₀
	1748, 7.3.	— 31 sur 34.	— 91,1 ⁰ / ₁₀
	1752, 20.7.	— 31 sur 34.	— 91,1 ⁰ / ₁₀
	1757, 7.2.	— 32 sur 33.	— 96,9 ⁰ / ₁₀
	1772, 6.3.	— 1 sur 6.	— 16,66 ⁰ / ₁₀ (la justice)
51^o Dudelange.	1752, 24.5.	— 60 sur 78.	— 76,9 ⁰ / ₁₀ ¹⁾
	1753, 16.3.	— 65 sur 86.	— 75,5 ⁰ / ₁₀ ¹⁾
	1757, 20.11.	— 4 sur 5.	— 80 ⁰ / ₁₀
	1761, 12.1.	— 83 sur 119.	— 74,8 ⁰ / ₁₀
	1770, 5.7.	— 64 sur 100.	— 64 ⁰ / ₁₀
	1771, 26.5.	— 59 sur 95.	— 62,1 ⁰ / ₁₀
	1776, 31.5.	— 64 sur 115.	— 55,6 ⁰ / ₁₀
	1784, 6.3.	— 6 sur 6.	— 100 ⁰ / ₁₀ (la justice)
	1784, 10.9.	— 30 sur 43.	— 69,7 ⁰ / ₁₀
52^o Echternach.	1750, 14.9.	— 14 sur 27.	— 55,9 ⁰ / ₁₀ ²⁾
	1755, 27.2.	— 15 sur 23.	— 65,2 ¹ / ₁₀ ³⁾
	1755, 27.2.	— 28 sur 66.	— 42,4 ⁰ / ₁₀ ⁴⁾
53^o Ehnen.	1744, 21.3.	— 34 sur 45.	— 75,5 ⁰ / ₁₀
	1745, 2.1.	— 31 sur 42.	— 73,8 ⁰ / ₁₀
	1749, 10.11.	— 26 sur 40.	— 65 ⁰ / ₁₀
	1751, 15.4.	— 41 sur 60.	— 68,3 ⁰ / ₁₀
	1754, 23.7.	— 11 sur 14.	— 78,5 ⁰ / ₁₀
	1755, 8. 2.	— 9 sur 16.	— 62,5 ⁰ / ₁₀
	1756, 28.7.	— 32 sur 45.	— 71,1 ⁰ / ₁₀

1) Y compris Boudersberg et Burange.

2) Le métier des tanneurs.

3) Métier des tissands.

4) Métier St. Eloi.

	1759, 16.2.	— 36 sur 56.	64,3 ⁰ / ₀
	1761, 18.12.	— 44 sur 72.	61,1 ⁰ / ₀
	1765, 1.2.	— 30 sur 45.	66,6 ⁰ / ₀
	1768, 5.12.	— 55 sur 72.	76,3 ⁰ / ₀
	1769, 1.5.	— 50 sur 72.	69,5 ⁰ / ₀
54^o Eich.	1713, 5.9.	— 18 sur 26.	69,2 ⁰ / ₀
	1723, 10.3.	— 11 sur 12.	91,6 ⁰ / ₀
	1733, 3.2.	— 19 sur 27.	70,3 ⁰ / ₀
	1745, 1.10.	— 14 sur 26.	92,3 ⁰ / ₀ ¹⁾
	1748, 29.2.	— 8 sur 14.	57,1 ⁰ / ₀
	1748, 7.3.	— 11 sur 21.	52,4 ⁰ / ₀
	1748, 7.3.	— 11 sur 19.	57,8 ⁰ / ₀
	1752, 20.7.	— 13 sur 22.	59 ⁰ / ₀
	1753, 28.9.	— 15 sur 27.	55,5 ⁰ / ₀ ¹⁾
	1753, 29.12.	— 24 sur 37.	64,9 ⁰ / ₀ ¹⁾
	1754, 13.3.	— 4 sur 4.	100 ⁰ / ₀ ²⁾
	1756, 2.1.	— 19 sur 32.	59,3 ⁰ / ₀ ¹⁾
	1756, 9.2.	— 19 sur 33.	57,5 ⁰ / ₀ ¹⁾
	1756, 1.10.	— 19 sur 33.	57,5 ⁰ / ₀ ¹⁾
	1757, 7.2.	— 15 sur 26.	57,6 ⁰ / ₀
	1759, 16.1.	— 8 sur 19.	44,4 ⁰ / ₀
	1768, 20.6.	— 1 sur 5.	20 ⁰ / ₀ (la justice)
	1774, 25.7.	— 20 sur 37.	54 ⁰ / ₀ ¹⁾
	1777, 3.3.	— 4 sur 6.	66,6 ⁰ / ₀
	1778, 3.2.	— 18 sur 34.	55,9 ⁰ / ₀
	1784, 18.5.	— 22 sur 43.	51,1 ⁰ / ₀ ¹⁾
	1788, 3.4.	— 6 sur 21.	28,5 ⁰ / ₀
55^o Eisenbrouch.	1749, 8.11.	— 3 sur 5.	60 ⁰ / ₀
56^o Elange s. Mess.	1712, 16.2.	— 5 sur 7.	71,4 ⁰ / ₀
	1735, 20.9.	— 8 sur 11.	72,7 ⁰ / ₀
	1744, 9.1.	— 9 sur 15.	66,6 ⁰ / ₀
	1752, 6.8.	— 7 sur 16.	43,7 ⁰ / ₀
	1763, 5.3.	— 8 sur 15.	53,3 ⁰ / ₀
	1763, 14.10.	— 6 sur 13.	46,1 ⁰ / ₀
	1769, 6.6.	— 6 sur 13.	46,1 ⁰ / ₀

¹⁾ Y compris Weimerskirch.

²⁾ La justice foncière.

57° Ellange.	1757, 10.11. — 15 sur 27. — 55,5%
58° Elvange lez Mondorf.	1738, 3.8. — 14 sur 20. — 70%
	1776, 9.9. — 1 sur 11. — 9%
	1778, 11.5. — 2 sur 24. — 8,33%
59° Ernster.	1753, 17.5. — 8 sur 10. — 80%
	1759, 29.4. — 11 sur 12. — 91,6%
	1765, 29.11. — 12 sur 13. — 92,3%
60° Erntzen.	1754, 13.11. — 9 sur 11. — 81,8%
	1759, 23.1. — 10 sur 16. — 62,5%
61° Erpeldange lez Bous.	1756, 7.7. — 19 sur 22. — 86,3%
	1776, 7.10. — 11 sur 20. — 55%
62° Ersingen.	1760, 10.6. — 15 sur 22. — 78,1% ¹⁾
	1765, 18.8. — 12 sur 21. — 57,1% ¹⁾
63° Esch s. Alz.	1713, 7.6. — 6 sur 8. — 75% (la justice)
	1729, 20.11. — 3 sur 5. — 60%
	1775, 11.4. — 0 sur 8. — 0% (la justice)
64° Eschweiler.	1785, 4.10. — 3 sur 10. — 30%
65° Everlange.	1739, 19.5. — 29 sur 38. — 76,3%
	1739, 15.6. — 25 sur 31. — 80,6%
66° Fentange.	1693, 3.5. — 11 sur 11. — 100%
	1709, 7.5. — 14 sur 15. — 93,3%
	1734, 8.8. — 19 sur 23. — 82,6%
	1741, 19.1. — 9 sur 14. — 64,2%
	1741, 19.1. — 3 sur 4. — 75% (la justice)
	1748, 18.8. — 5 sur 11. — 41,7%
	1753, 30.11. — 7 sur 14. — 50%
1769, 19.1. — 2 sur 5. — 40% (la justice)	
67° Filsdorf.	1770, 16.2. — 10 sur 21. — 47,6%
	1771, 16.10. — 9 sur 19. — 47,5%
	1774, 8.8. — 11 sur 24. — 45,8%
68° Fingig.	1758, 8.5. — 3 sur 7. — 47,8%
	1771, 30.7. — 0 sur 8. — 0%

¹⁾ Avec Truntange et Rœdt.

	1782, 16.5.	— 0 sur 13.	— 0 ⁰ / ₁₀
	1783, 24.9.	— 1 sur 12.	— 8,3 ⁰ / ₁₀
	1784, 16.2.	— 0 sur 7.	— 0 ⁰ / ₁₀
69^o Fischbach.	1737, 29.8.	— 8 sur 11.	— 72,7 ³ / ₁₀ ¹⁾
	1745, 25.6.	— 8 sur 14.	— 57,1 ⁰ / ₁₀
	1754, 26.6.	— 7 sur 11.	— 63,6 ⁰ / ₁₀
70^o Flaxweiler.	1765, 22.11.	— 7 sur 15.	— 46,6 ⁰ / ₁₀
	1770, 2.7.	— 4 sur 5.	— 80 ⁰ / ₁₀
	1786, 20.1.	— 4 sur 12.	— 33,3 ⁰ / ₁₀
71^o Frisange.	1765, 7.1.	— 9 sur 21.	— 42,8 ⁰ / ₁₀
	1768, 7.11.	— 3 sur 5.	— 60 ⁰ / ₁₀ (la justice)
	1778, 24.7.	— 1 sur 7.	— 14,2 ⁰ / ₁₀ (la justice)
72^o Garnich.	1729, 14.9.	— 1 sur 6.	— 16,6 ⁰ / ₁₀
	1740, 22.4.	— 10 sur 21.	— 47,6 ⁰ / ₁₀
	1749, 3.1.	— 11 sur 24.	— 45,8 ⁰ / ₁₀
	1757, 5.6.	— 15 sur 27.	— 55,5 ⁰ / ₁₀
	1765, 3.5.	— 15 sur 30.	— 50 ⁰ / ₁₀
	1771, 28.2.	— 5 sur 20.	— 25 ⁰ / ₁₀
	1772, 23.4.	— 13 sur 28.	— 46,4 ⁰ / ₁₀
	1774, 3.6.	— 9 sur 29.	— 31 ⁰ / ₁₀
	1777, 15.5.	— 10 sur 30.	— 33,3 ⁰ / ₁₀
73^o Gasperich.	1770, 11.7.	— 8 sur 9.	— 88,8 ⁰ / ₁₀
	1777, 10.12.	— 6 sur 8.	— 75 ⁰ / ₁₀
74^o Gilsdorf.	1751, 6.2.	— 9 sur 10.	— 90 ⁰ / ₁₀
	1754, 22.8.	— 9 sur 10.	— 90 ⁰ / ₁₀
75^o Glabach.	1756, 30.7.	— 2 sur 6.	— 33,3 ⁰ / ₁₀
76^o Godbrange.	1699, 15.2.	— 8 sur 8.	— 100 ⁰ / ₁₀
	1727, 13.5.	— 11 sur 11.	— 100 ⁰ / ₁₀
	1730, 14.1.	— 4 sur 4.	— 100 ⁰ / ₁₀
	1739, 10.1.	— 10 sur 11.	— 90,9 ⁰ / ₁₀
	1741, 17.1.	— 9 sur 11.	— 81,8 ⁰ / ₁₀
	1760, 30.5.	— 8 sur 13.	— 61,5 ⁰ / ₁₀
	1770, 6.6.	— 5 sur 10.	— 50 ⁰ / ₁₀

¹⁾ Y compris Kédange.

	1777, 22.2.	— 5 sur 9.	— 55,5 ^o / ₁₀
	1777, 9.7.	— 5 sur 8.	— 62,5 ^o / ₁₀
77^o Goeblange.	1738, 18.10.	— 13 sur 14.	— 92,8 ^o / ₁₀
	1748, 5.3.	— 9 sur 10.	— 90 ^o / ₁₀
	1756, 3.1.	— 14 sur 16.	— 87,5 ^o / ₁₀
78^o Goetzingen.	1756, 18.6.	— 7 sur 13.	— 53,8 ^o / ₁₀
79^o Gonderange.	1727, 13.5.	— 12 sur 12.	— 100 ^o / ₁₀
	1744, 14.11.	— 9 sur 11.	— 81,7 ^o / ₁₀
80^o Gosseldange.	1729, 16.6.	— 10 sur 11.	— 90,9 ^o / ₁₀
81^o Gostingen.	1740, 10.5.	— 23 sur 28.	— 82,1 ^o / ₁₀
	1742, 23.11.	— 26 sur 31.	— 83,8 ^o / ₁₀
	1753, 3.4.	— 15 sur 15.	— 100 ^o / ₁₀
	1756, 28.7.	— 25 sur 28.	— 89,3 ^o / ₁₀
	1765, 10.5.	— 35 sur 39.	— 89,7 ^o / ₁₀
	1768, 4.12.	— 43 sur 46.	— 93,4 ^o / ₁₀
	1777, 11.7.	— 26 sur 32.	— 81,2 ^o / ₁₀
82^o Greisch.	1700, 26.6.	— 5 sur 5.	— 100 ^o / ₁₀
83^o Greiveldange.	1739, 6.10	— 38 sur 41.	— 92,6 ^o / ₁₀
	1741, 13.12.	— 44 sur 49.	— 89,8 ^o / ₁₀
	1743, 29.12.	— 2 sur 3.	— 66,6 ^o / ₁₀ (la justice)
	1747, 30.6.	— 48 sur 53.	— 90,5 ^o / ₁₀
	1747, 27.7.	— 46 sur 50.	— 92 ^o / ₁₀
	1749, 16.7.	— 49 sur 59.	— 83 ^o / ₁₀
	1751, 22.12.	— 48 sur 53.	— 83 ^o / ₁₀
	1752, 6.7.	— 33 sur 39.	— 84,6 ^o / ₁₀
	1753, 6.9.	— 53 sur 60.	— 88,3 ^o / ₁₀
	1754, 25.1.	— 50 sur 58.	— 86,2 ^o / ₁₀
	1754, 15.2.	— 2 sur 4.	— 50 ^o / ₁₀ (la justice)
	1755, 11.4.	— 8 sur 12.	— 66,6 ^o / ₁₀
	1757, 20.1.	— 28 sur 30.	— 93,3 ^o / ₁₀
	1757, 27.12.	— 54 sur 62.	— 87,1 ^o / ₁₀
	1758, 12.4.	— 5 sur 5.	— 100 ^o / ₁₀ (la justice foncière)
	1759, 3.12.	— 13 sur 17.	— 76,4 ^o / ₁₀
	1765, 26.1.	— 38 sur 46.	— 82,6 ^o / ₁₀
	1766, 7.2.	— 9 sur 11.	— 81,8 ^o / ₁₀

	1766, 15.7.	— 32 sur 39.	— 82 ⁰ / ₁₀
	1769, 27.2.	— 31 sur 35.	— 88,7 ⁰ / ₁₀
	1771, 22.12.	— 11 sur 12.	— 91,6 ⁰ / ₁₀
84^o Grevenmacher.	1734, 7.6.	— 4 sur 10.	— 40 ⁰ / ₁₀
	1734, 8.6.	— 53 sur 79.	— 67,1 ⁰ / ₁₀
85^o Guerlange.	1751, 9.8.	— 15 sur 17.	— 88,2 ⁰ / ₁₀
	1773, 30.6.	— 7 sur 11.	— 63,6 ⁰ / ₁₀
86^o Haller.	1755, 2.1.	— 9 sur 9.	— 100 ⁰ / ₁₀
87^o Hamm.	1769, 2.7.	— 10 sur 16.	— 62,5 ⁰ / ₁₀
	1773, 6.12.	— 6 sur 14.	— 42,8 ⁰ / ₁₀
	1778, 1.12.	— 4 sur 12.	— 33,3 ⁰ / ₁₀
	1779, 2.6.	— 4 sur 12.	— 33,3 ⁰ / ₁₀
	1780, 13.7.	— 8 sur 12.	— 66,6 ⁰ / ₁₀
	1783, 21.8.	— 4 sur 12.	— 33,3 ⁰ / ₁₀
88^o Hassel.	1759, 6.7.	— 3 sur 9.	— 33,3 ⁰ / ₁₀
89^o Hautcharage.	1738, 23.10.	— 20 sur 33.	— 60,6 ⁰ / ₁₀
	1742, 2.7.	— 4 sur 4.	— 100 ⁰ / ₁₀ (la haute justice)
	1750, 7.12.	— 1 sur 4.	— 25 ⁰ / ₁₀ (la justice)
	1751, 3.3.	— 4 sur 5.	— 80 ⁰ / ₁₀
	1754, 21.3.	— 23 sur 39.	— 58,9 ⁰ / ₁₀
	1778, 6.4.	— 30 sur 54.	— 55,5 ⁰ / ₁₀
90^o Heffingen.	1742, 6.12.	— 12 sur 17.	— 70,5 ⁰ / ₁₀
	1742, 24.12.	— 3 sur 4.	— 75 ⁰ / ₁₀ (la justice)
	1749, 3.11.	— 4 sur 6.	— 66,6 ⁰ / ₁₀
	1766, 14.1.	— 11 sur 16.	— 68,7 ⁰ / ₁₀
	1785, 25.11.	— 6 sur 18.	— 33,3 ⁰ / ₁₀
91^o Heiderscheid.	1751, 19.1.	— 11 sur 16.	— 68,7 ⁰ / ₁₀
92^o Heisdorf.	1753, 3.9.	— 11 sur 13.	— 84,6 ⁰ / ₁₀
	1774, 3.5.	— 9 sur 12.	— 75 ⁰ / ₁₀
	1774, 7.9.	— 10 sur 20.	— 50 ⁰ / ₁₀
93^o Hellange.	1752, 14.3.	— 10 sur 12.	— 83,3 ⁰ / ₁₀
	1760, 23.3.	— 9 sur 13.	— 69,2 ⁰ / ₁₀
	1770, 10.10.	— 8 sur 18.	— 44,4 ⁰ / ₁₀

	1770, 10.10. — 8 sur 18. — 44,4 ^o / _o
	1771, 19.1. — 0 sur 5. — 0 ^o / _o (la justice)
94^o Heimdange.	<i>Voir Bofferdange.</i>
95^o Heimsange.	1733, 21.2. — 14 sur 16. — 87,5 ^o / _o
	1733, 27.8. — 14 sur 15. — 93,3 ^o / _o
	1734, 7.2. — 13 sur 13. — 100 ^o / _o
	1738, 5.5. — 14 sur 18. — 77,7 ^o / _o
	1739, 30.12. — 3 sur 3. — 100 ^o / _o (la justice foncière)
	1740, 28.5. — 2 sur 3. — 66,6 ^o / _o (la justice foncière)
	1750, 21.9. — 16 sur 20. — 80 ^o / _o
	1755, 2.7. — 17 sur 25. — 68 ^o / _o
	1756, 13.1. — 17 sur 21. — 80,9 ^o / _o
	1757, 29.3. — 13 sur 16. — 81,2 ^o / _o
	1759, 8.3. — 26 sur 32. — 81,2 ^o / _o ¹⁾
	1760, 16.8. — 14 sur 18. — 77,7 ^o / _o
	1765, 9.9. — 19 sur 24. — 79,1 ^o / _o
	1768, 16.8. — 20 sur 25. — 80 ^o / _o
96^o Hemstal.	1754, 1.5. — 5 sur 5. — 100 ^o / _o
	1756, 31.6. — 5 sur 5. — 100 ^o / _o
97^o Herborn.	1748, 9.10. — 15 sur 21. — 80,9 ^o / _o
	1772, 8.5. — 4 sur 10. — 40 ^o / _o
98^o Hesperange.	1711, 15.1. — 5 sur 5. — 100 ^o / _o
	1731, 2.11. — 19 sur 27. — 70,3 ^o / _o
	1738, 9.6. — 22 sur 34. — 64,7 ^o / _o
	1743, 21.4. — 18 sur 26. — 69,2 ^o / _o
	1773, 30.12. — 20 sur 47. — 42,5 ^o / _o
	1774, 14.2. — 21 sur 43. — 48,8 ^o / _o
	1775, 17.8. — 21 sur 36. — 58,3 ^o / _o
	1775, 18.9. — 23 sur 40. — 57,5 ^o / _o
	1775, 18.9. — 14 sur 24. — 58,3 ^o / _o
	1776, 21.7. — 21 sur 40. — 52,5 ^o / _o
99^o Heuschling.	1756, 26.8. — 15 sur 22. — 68,1 ^o / _o
	1761, 7.1. — 9 sur 22. — 40,9 ^o / _o
100^o Hivange.	1723, 10.4. — 6 sur 8. — 75 ^o / _o
	1788, 30.8. — 0 sur 9. — 0 ^o / _o

¹⁾ Y compris Walferdange.

101° Hobscheid.	1770, 13. 7. — 18 sur 30. — 60 ^o / _o
102° Hollenfels.	1738, 16. 8. — 1 sur 5. — 20 ^o / _o ¹⁾
103° Hollerich.	1708, 25. 7. — 5 sur 5. — 100 ^o / _o
	1745, 25. 11. — 17 sur 26. — 65,3 ^o / _o ²⁾
	1751, 25. 1. — 11 sur 15. — 73,3 ^o / _o
	1765, 22. 8. — 13 sur 16. — 81,2 ^o / _o
	1766, 6. 6. — 12 sur 15. — 80 ^o / _o
	1779, 23. 12. — 25 sur 35. — 71,4 ^o / _o
	1780, 8. 11. — 19 sur 28. — 67,8 ^o / _o ²⁾
	1780, 4. 12. — 16 sur 28. — 57,1 ^o / _o ²⁾
	1784, 24. 4. — 5 sur 9. — 55,5 ^o / _o
	1784, 27. 4. — 14 sur 23. — 60,8 ^o / _o ²⁾
	1784, 1. 6. — 16 sur 27. — 59,2 ^o / _o ²⁾
104° Holtzem.	1719, 22. 11. — 11 sur 14. — 78,5 ^o / _o
	1731, 17. 1. — 6 sur 7. — 85,7 ^o / _o
	1732, 6. 9. — 15 sur 19. — 78,9 ^o / _o
	1738, 21. 1. — 3 sur 4. — 75 ^o / _o (la justice)
	1738, 27. 1. — 16 sur 20. — 80 ^o / _o
	1738, 13. 9. — 8 sur 11. — 72,7 ^o / _o
	1738, ... 10. — 16 sur 20. — 80 ^o / _o
	1776, 23. 4. — 9 sur 25. — 36 ^o / _o
	1776, 18. 11. — 6 sur 21. — 28,5 ^o / _o
	1784, 12. 1. — 12 sur 20. — 60 ^o / _o
105° Hostert.	1729, 10. 8. — 39 sur 44. — 88,6 ^o / _o
	1745, 5. 7. — 8 sur 10. — 80 ^o / _o
	1745, 5. 7. — 72 sur 81. — 88,8 ^o / _o ³⁾
	1745, 27. 8. — 37 sur 39. — 94,8 ^o / _o ⁴⁾
	1752, 9. 6. — 8 sur 10. — 80 ^o / _o
	1755, 13. 1. — 6 sur 8. — 75 ^o / _o
	1765, 29. 11. — 22 sur 28. — 78,5 ^o / _o
	1765, 29. 11. — 11 sur 16. — 68,7 ^o / _o
106° Huncherange.	1508, 14. 8. — 10 sur 13. — 76,9 ^o / _o
	1773, 27. 11. — 5 sur 7. — 71,4 ^o / _o

¹⁾ Le centenier et les quatre jurés.

²⁾ Y compris Bonnevoie.

³⁾ Les habitants de la paroisse.

⁴⁾ Y compris Oberanven et Rammeldange.

107 ^o Hunsdorf.	1729, 20. 7. — 11 sur 13. — 84,6 ^o / _o
	1734, 10. 8. — 12 sur 12. — 100 ^o / _o
	1742, 27. 7. — 13 sur 16. — 81,2 ^o / _o
	1755, 3. 5. — 10 sur 15. — 66,6 ^o / _o
	1760, 31. 5. — 13 sur 17. — 76,4 ^o / _o
108 ^o Igel.	1748, 20. 11. — 3 sur 23. — 13 ^o / _o
109 ^o Insenborn.	1754, 2. 10. — 2 sur 4. — 50 ^o / _o
110 ^o Itzig.	1688, 8. 6. — 3 sur 3. — 100 ^o / _o ¹⁾
	1740, 22. 2. — 19 sur 26. — 73 ^o / _o
	1770, 21. 6. — 22 sur 36. — 61,1 ^o / _o
	1771, 1. 12. — 10 sur 16. — 62,5 ^o / _o ²⁾
	1792, 19. 10. — 15 sur 35. — 42,8 ^o / _o
111 ^o Junglinster.	1697, 1. 7. — 9 sur 9. — 100 ^o / _o
	1697, 8. 7. — 7 sur 7. — 100 ^o / _o
	1722, 3. 6. — 22 sur 23. — 95,6 ^o / _o
	1727, 13. 5. — 40 sur 43. — 93 ^o / _o
	1741, 17. 1. — 21 sur 24. — 87,5 ^o / _o
	1741, 17. 1. — 24 sur 28. — 85,7 ^o / _o
	1743, . . . — 30 sur 33. — 90,9 ^o / _o
	1743, 11. 4. — 4 sur 8. — 50 ^o / _o
	1743, 11. 4. — 25 sur 32. — 78,1 ^o / _o ³⁾
	1744, 12. 6. — 16 sur 19. — 84,2 ^o / _o
	1744, 28. 10. — 20 sur 25. — 80 ^o / _o
	1745, 9. 4. — 23 sur 29. — 79,3 ^o / _o
	1746, 27. 1. — 22 sur 27. — 81,5 ^o / _o
	1746, 13. 8. — 20 sur 27. — 74 ^o / _o
	1750, 12. 2. — 21 sur 22. — 95,4 ^o / _o
	1753, 20. 8. — 21 sur 27. — 77,7 ^o / _o
1760, 4. 1. — 23 sur 29. — 79,3 ^o / _o	
1781, 13. 12. — 18 sur 32. — 56,2 ^o / _o	
1786, 16. 11. — 25 sur 44. — 56,8 ^o / _o	
1787, 25. 10. — 9 sur 27. — 33,3 ^o / _o	
112 ^o Kahler.	1791, 31. 12. — 4 sur 18. — 22,2 ^o / _o

¹⁾ Le mayeur et deux échevins.

²⁾ Sur les 16 personnes il y a sept femmes, toutes ne savent pas écrire leur nom.

³⁾ Y compris Altlinster.

113° Kanach.	1694, 26.7. — 13 sur 14. — 92,8 ^o / _o
	1716, 14.3. — 5 sur 7. — 71,4 ^o / _o
	1721, 29.11. — 8 sur 8. — 100 ^o / _o
	1750, 15.5. — 47 sur 56. — 83,9 ^o / _o
	1750, 21.8. — 31 sur 35. — 88,5 ^o / _o
	1751, 20.4. — 40 sur 51. — 78,4 ^o / _o
	1751, 14.12. — 31 sur 41. — 75,6 ^o / _o
	1752, 13.6. — 38 sur 47. — 80,8 ^o / _o
	1754, 24.5. — 32 sur 39. — 82 ^o / _o
	1756, 28.7. — 49 sur 57. — 85,9 ^o / _o
	1758, 5.5. — 14 sur 15. — 93,3 ^o / _o
	1765, 10.9. — 10 sur 12. — 83,3 ^o / _o
	1765, ...12. — 45 sur 56. — 80,3 ^o / _o
	1768, 6.12. — 67 sur 80. — 83,7 ^o / _o
	1770, 3.7. — 34 sur 41. — 82,9 ^o / _o
	1772, 30.3. — 54 sur 67. — 80,6 ^o / _o
	1772, 12.8. — 41 sur 52. — 78,8 ^o / _o
	1772, 2.10. — 47 sur 59. — 79,6 ^o / _o
	1773, 22.1. — 63 sur 74. — 85,1 ^o / _o
	1784, 23.6. — 5 sur 7. — 71,4 ^o / _o
114° Kédange.	1748, 27.11. — 4 sur 5. — 80 ^o / _o
115° Kehlen.	1709, 27.7. — 5 sur 5. — 60 ^o / _o (la justice)
	1709, 19.10. — 8 sur 8. — 100 ^o / _o
	1712, 2.5. — 22 sur 28. — 78,5 ^o / _o
	1713, 13.5. — 23 sur 29. — 79,2 ^o / _o
	1729, 20.10. — 5 sur 5. — 100 ^o / _o
	1731, 25.6. — 21 sur 36. — 58,3 ^o / _o
	1732, 31.12. — 7 sur 9. — 77,7 ^o / _o
	1733, 4.7. — 5 sur 6. — 83,3 ^o / _o
	1769, 1.6. — 26 sur 42. — 61,9 ^o / _o
	1770, 19.4. — 27 sur 45. — 60 ^o / _o
	1771, 26.5. — 7 sur 11. — 63,6 ^o / _o
	1773, 8.6. — 19 sur 37. — 51,4 ^o / _o
	1777, 3.1. — 19 sur 38. — 50 ^o / _o
	1782, 12.10. — 4 sur 7. — 55,5 ^o / _o
	116° Keispelt.
1770, 29.3. — 5 sur 10. — 50 ^o / _o	

117 ^o Kleinmacher.	1774, 10.7.	— 13 sur 18 ¹⁾ .	— 72,2 ^o / ₁₀
	<i>Voir aussi Bech-Kleinmacher.</i>		
118 ^o Koerich.	1729, 24.1.	— 6 sur 7.	— 85,9 ^o / ₁₀
	1735, 28.3.	— 55 sur 69.	— 79,7 ^o / ₁₀
	1748, 5.3.	— 9 sur 12.	— 75 ^o / ₁₀
	1740, 5.3	— 4 sur 8.	— 50 ^o / ₁₀ (la haute justice)
	1749, 8.1.	— 3 sur 5.	— 60 ^o / ₁₀ (les synodaux)
	1752, 3.6.	— 3 sur 5.	— 60 ^o / ₁₀ (la haute justice)
119 ^o Kopstal.	1717, 9.1.	— 9 sur 9.	— 100 ^o / ₁₀
	1727, 15.3.	— 4 sur 4.	— 100 ^o / ₁₀
	1728, 21.4.	— 11 sur 12.	— 91,7 ^o / ₁₀
	1731, 29.8.	— 18 sur 19.	— 94,3 ^o / ₁₀
	1744, 18.4.	— 6 sur 8.	— 75 ^o / ₁₀
	1752, 3.1.	— 17 sur 20.	— 85 ^o / ₁₀
	1753, 19.6	— 22 sur 29.	— 75,8 ^o / ₁₀
	1755, 27.12.	— 22 sur 28.	— 78,5 ^o / ₁₀
	1757, 16.5.	— 27 sur 33.	— 81,8 ^o / ₁₀
	1757, 13.10.	— 21 sur 28.	— 75 ^o / ₁₀
	1761, 1.6.	— 29 sur 36.	— 80,5 ^o / ₁₀
	1764, 2.7.	— 29 sur 33.	— 87,8 ^o / ₁₀
	1764, 5.11.	— 25 sur 31.	— 80,6 ^o / ₁₀
	1775, 16.10.	— 26 sur 33.	— 78,7 ^o / ₁₀
120 ^o Larochette.	1760, 16.5.	— 6 sur 14.	— 42,8 ^o / ₁₀
121 ^o Lenningen.	1713, 13.3.	— 6 sur 9.	— 66,6 ^o / ₁₀
	1730, 25.9.	— 24 sur 24.	— 100 ^o / ₁₀
	1736, 15.6.	— 26 sur 27.	— 96,3 ^o / ₁₀
	1745, 13.1.	— 20 sur 23.	— 86,9 ^o / ₁₀
	1745, 14.1.	— 20 sur 23.	— 86,9 ^o / ₁₀
	1745, 17.1.	— 25 sur 29.	— 86,2 ^o / ₁₀
	1749, 1.12.	— 19 sur 19.	— 100 ^o / ₁₀
	1749, 1.12.	— 21 sur 24.	— 87,5 ^o / ₁₀
	1750, 11.5.	— 25 sur 28.	— 89,3 ^o / ₁₀
	1750, 29.8.	— 27 sur 30.	— 90 ^o / ₁₀
	1750, 29.8.	— 28 sur 31.	— 90,3 ^o / ₁₀

¹⁾ Il y a sur ces 18 personnes 7 femmes dont aucune ne sait signer.

	1751, 15.4. — 23 sur 26. — 88,4 ⁰ / ₀
	1752, 9.2. — 24 sur 27. — 88,8 ⁰ / ₀
	1756, 28.7. — 21 sur 24. — 87,5 ⁰ / ₀
	1756, 28.7. — 19 sur 22. — 86,3 ⁰ / ₀
	1764, 25.2. — 16 sur 19. — 84,2 ⁰ / ₀
	1765, ... 12. — 18 sur 21. — 85,7 ⁰ / ₀
	1773, 30.8. — 24 sur 26. — 92,3 ⁰ / ₀
122° Leudelage.	1697, 20.3. — 20 sur 20. — 100 ⁰ / ₀
	1711, 24.1. — 6 sur 6. — 100 ⁰ / ₀ (la justice)
	1713, 2.10. — 6 sur 8. — 75 ⁰ / ₀
	1746, 16.2. — 3 sur 7. — 42,8 ⁰ / ₀
	1756, 18.3. — 14 sur 22 — 63,6 ⁰ / ₀
	1756, 18.3. — 16 sur 27. — 59,2 ⁰ / ₀
	1764, 28.9. — 15 sur 26. — 57,6 ⁰ / ₀
	1784, 18.11. — 6 sur 18. — 33,3 ⁰ / ₀
123° Limpach.	1745, 15.7. — 4 sur 6. — 66,6 ⁰ / ₀
	1749, 10.1. — 11 sur 14. — 78,5 ⁰ / ₀
	1752, 13.5. — 9 sur 13. — 69,2 ⁰ / ₀
124° Linger.	1733, 12.6. — 3 sur 4. — 75 ⁰ / ₀ (la justice)
	1740, 13.12. — 4 sur 4. — 100 ⁰ / ₀ (la justice)
	1775, 21.8. — 3 sur 7. — 42,8 ⁰ / ₀ (la justice)
	1778, 28.12. — 9 sur 20. — 45 ⁰ / ₀
125° Linster.	1712, 13.6. — 5 sur 7. — 71,4 ⁰ / ₀ (la justice)
	1727, 13.5. — 92 sur 10. — 92 ⁰ / ₀ (la paroisse)
126° Lintgen.	1724, 9.6. — 47 sur 51. — 92,1 ⁰ / ₀
	1728, 30.9. — 17 sur 20. — 85 ⁰ / ₀
	1736, 26.3. — 47 sur 56. — 83,9 ⁰ / ₀
	1736, 16.10. — 34 sur 38. — 89,4 ⁰ / ₀
	1736, 27.10 — 30 sur 40. — 75 ⁰ / ₀
	1738, 25.10 — 56 sur 62. — 90,3 ⁰ / ₀
	1739, 29.7. — 55 sur 59. — 93,2 ⁰ / ₀
	1743, 22.6. — 34 sur 41. — 82,9 ⁰ / ₀
	1743, 22.6. — 3 sur 5. — 60 ⁰ / ₀ (la justice)
	1756, 18.6. — 53 sur 72. — 73,6 ⁰ / ₀
	1757, 9.1. — 48 sur 66. — 72,7 ⁰ / ₀
	1783, 11.11. — 32 sur 55. — 58,1 ⁰ / ₀ ¹⁾

¹⁾ Y compris Prettange et Gosseldange.

124° Livange.	1728, 3.2.	— 3 sur 3.	— 100 ^o / _o
	1733, 4.5.	— 3 sur 4.	— 75 ^o / _o (la justice)
	1736, 30.5.	— 8 sur 11.	— 72,7 ^o / _o
	1738, 9.10.	— 8 sur 10.	— 80 ^o / _o
	1744, 14.7.	— 8 sur 10.	— 80 ^o / _o
	1745, 8.8.	— 9 sur 11.	— 81,8 ^o / _o
	1750, 24.12.	— 7 sur 10.	— 70 ^o / _o
	1752, 28.8.	— 8 sur 11.	— 72,7 ^o / _o
	1756, 8.8.	— 5 sur 9.	— 55,5 ^o / _o
	1766, 1.2.	— 8 sur 14.	— 57,1 ^o / _o
	1779, 25.5.	— 7 sur 13.	— 53,3 ^o / _o
	1779, 14.6.	— 8 sur 15.	— 53,3 ^o / _o
	1786, 9.11.	— 6 sur 13.	— 46,1 ^o / _o
125° Lorentzweiler.	1729, 30.7.	— 14 sur 19.	— 73,7 ^o / _o
	1732, 17.1.	— 22 sur 24.	— 91,6 ^o / _o
	1735, 6.3.	— 12 sur 20.	— 60 ^o / _o
	1749, 6.2.	— 14 sur 20.	— 70 ^o / _o
	1750, 21.9.	— 6 sur 11.	— 54,5 ^o / _o
	1752, 11.3.	— 13 sur 19.	— 68,4 ^o / _o
	1753, 6.2.	— 7 sur 15.	— 46,4 ^o / _o
	1754, 5.1.	— 14 sur 21.	— 66,6 ^o / _o
	1754, 9.6.	— 10 sur 14.	— 71,4 ^o / _o
	1756, 21.10	— 13 sur 20.	— 65 ^o / _o
	1757, 29.8.	— 10 sur 15.	— 66,6 ^o / _o
	1759, 22.8.	— 15 sur 20.	— 75 ^o / _o
	1760, 25.6.	— 12 sur 20.	— 60 ^o / _o
	126° Luxembourg Bouchers.	1772, 6.6.	— 12 sur 22.
1706, 7.5.		— 16 sur 26.	— 61,5 ^o / _o
1729, 20.11.		— 20 sur 35.	— 55,5 ^o / _o
1731, 7.5.		— 17 sur 27.	— 62,9 ^o / _o
1740, 16.12.		— 4 sur 13.	— 30,7 ^o / _o
1749, 23.8.		— 5 sur 23.	— 21,7 ^o / _o
1751, 4.8.		— 5 sur 24.	— 20,8 ^o / _o
1755, 6.3.		— 3 sur 27.	— 10,3 ^o / _o
1781, 13.4.	— 5 sur 16.	— 31,2 ^o / _o	
Boulangers.	1730, 22.11.	— 1 sur 6.	— 16,6 ^o / _o
	1731, 9.7.	— 16 sur 44.	— 36,3 ^o / _o

	1745, 16.8.	— 10 sur 44.	— 22,7 ^o / _o
	1754, 17.8.	— 8 sur 35.	— 22,8 ^o / _o
	1765, 17.5.	— 2 sur 16.	— 12,5 ^o / _o
	1770, 26.4.	— 11 sur 52.	— 21,1 ^o / _o
Confrérie St. Sebastien.	1735, 16.7.	— 2 sur 19.	— 10,5 ^o / _o
Drapiers.	1755, 10.5.	— 9 sur 33.	— 27,2 ^o / _o
	1758, 10.4.	— 9 sur 21.	— 42,8 ^o / _o
	1758, 10.8.	— 10 sur 27.	— 37 ^o / _o
	1761, 16.6.	— 14 sur 42.	— 33,3 ^o / _o
	1765, 6.12.	— 17 sur 48.	— 35,4 ^o / _o
	1775, 23.5.	— 14 sur 32.	— 43,7 ^o / _o
Journaliers.	1737, 4.3.	— 6 sur 10.	— 60 ^o / _o
Marciers.	1714, 21.8.	— 7 sur 69.	— 10,1 ^o / _o
	1731, 26.7.	— 6 sur 39.	— 15,3 ^o / _o
	1738, 24.4.	— 0 sur 14.	— 0 ^o / _o
	1739, 8.4.	— 0 sur 12.	— 0 ^o / _o
	1740, 10.4.	— 1 sur 12.	— 8,3 ^o / _o
	1741, 22.2.	— 1 sur 14.	— 7 ^o / _o
	1749, 11.12.	— 0 sur 8.	— 0 ^o / _o
	1752, 4.4.	— 15 sur 95.	— 15,7 ^o / _o
	1752, 30.5.	— 0 sur 13.	— 0 ^o / _o
	1752, 23.7.	— 0 sur 36.	— 0 ^o / _o
	1752, 7.11.	— 0 sur 14.	— 0 ^o / _o
	1754, 16.9.	— 0 sur 9.	— 0 ^o / _o
	1765, 27.8.	— 0 sur 16.	— 0 ^o / _o
	1765, 6.12.	— 3 sur 41.	— 7,3 ^o / _o
	1766, 20.3.	— 0 sur 14.	— 0 ^o / _o
	1768, 28.5.	— 0 sur 12.	— 0 ^o / _o
	1775, 22.8.	— 0 sur 16.	— 0 ^o / _o
Métier St. Eloi.	1754, 27.1.	— 2 sur 12.	— 16,6 ^o / _o
	1759, 10.4.	— 7 sur 42.	— 16,6 ^o / _o
	1759, 11.8.	— 6 sur 31.	— 19,3 ^o / _o
	1761, 17.4.	— 4 sur 35.	— 11,4 ^o / _o
	1763, 6.2.	— 2 sur 13.	— 15,3 ^o / _o
	1763, 26.2.	— 5 sur 30.	— 16,6 ^o / _o
	1763, 5.4.	— 5 sur 21.	— 23,8 ^o / _o

	1763, 8.7. — 7 sur 32. — 21,8 ⁰ / ₁₀
	1763, 31.10. — 5 sur 25. — 20 ⁰ / ₁₀
Métier St. Thibaut.	1731, 11.12. — 3 sur 8. — 37,5 ⁰ / ₁₀
	1735, 4.7. — 6 sur 16. — 37,5 ⁰ / ₁₀
	1739, 13.1. — 4 sur 13. — 30,7 ⁰ / ₁₀
	1741, 23.3. — 6 sur 12. — 50 ⁰ / ₁₀
	1741, 6.8. — 9 sur 16. — 56,2 ⁰ / ₁₀
	1748, 22.5. — 5 sur 16. — 31,2 ⁰ / ₁₀
	1760, 27.3. — 13 sur 57. — 22,8 ⁰ / ₁₀
	1761, 15.11. — 6 sur 24. — 25 ⁰ / ₁₀
	1770, 21.5. — 3 sur 14. — 21,4 ⁰ / ₁₀
	1776, 3.1. — 13 sur 56. — 48,4 ⁰ / ₁₀
Paroissiens de St. Michel.	1728, 17.4. — 32 sur 66. — 48,4 ⁰ / ₁₀
	1737, 27.10. — 60 sur 130. — 46 ⁰ / ₁₀
Pêcheurs.	1751, 29.1. — 3 sur 6. — 50 ⁰ / ₁₀
	1755, 10.8. — 18 sur 21. — 85,7 ⁰ / ₁₀
	1774, 30.9. — 12 sur 16. — 75 ⁰ / ₁₀
	1775, 22.8. — 13 sur 18. — 72,4 ⁰ / ₁₀
Rôtisseurs.	1742, 15.2. — 3 sur 9. — 33,3 ⁰ / ₁₀
	1751, 17.5. — 2 sur 6. — 33,3 ⁰ / ₁₀
	1760, 27.3. — 3 sur 12. — 25 ⁰ / ₁₀
	1760, 30.3. — 29 sur 64. — 45,3 ⁰ / ₁₀
	1766, 19.1. — 16 sur 32. — 50 ⁰ / ₁₀
Tailleurs.	1734, 8.9. — 33 sur 53. —
	1734, 29.9. — 24 sur 37. —
	1734, 18.10. — 14 sur 21. —
	1738, 26.11. — 0 sur 5. — 0 ⁰ / ₁₀
	1741, 16.10. — 6 sur 27. — 22,2 ⁰ / ₁₀
	1759, 18.10. — 6 sur 23. — 26 ⁰ / ₁₀
Tanneurs.	1728, 25.9. — 27 sur 51. — 52,9 ⁰ / ₁₀
	1729, 28.12. — 34 sur 62. — 54,8 ⁰ / ₁₀
	1730, 16.1. — 9 sur 14. — 64,2 ⁰ / ₁₀

¹⁾ Ce sont les maîtres tailleurs du plat pays qui figurent dans ces trois documents; chacun de ces trois nomme des maîtres différents.

	1730, 17.1.	— 5 sur 10.	— 50 ^o / _o
	1759, 26.8.	— 37 sur 84.	— 44 ^o / _o
	1767, 15.2.	— 3 sur 10.	— 30 ^o / _o
	1770, 31.3.	— 2 sur 19	— 10,5 ^o / _o
	1790, 12.7.	— 24 sur 70.	— 34,2 ^o / _o
Tisserands.	1738, 26.11.	— 26 sur 32.	— 81,2 ^o / _o
	1746, 29.6.	— 10 sur 12.	— 83,3 ^o / _o
	1751, 25.2.	— 14 sur 20.	— 70 ^o / _o
	1751, 7.3.	— 19 sur 24.	— 79,1 ^o / _o
	1754, 16.9.	— 19 sur 28.	— 67,8 ^o / _o
	1757, 17.8.	— 18 sur 28.	— 64,2 ^o / _o
	1761, 20.12.	— 15 sur 25.	— 60 ^o / _o
	1765, 16.11.	— 11 sur 18.	— 61,1 ^o / _o
	1766, 4.4.	— 13 sur 20.	— 65 ^o / _o
	1774, 17.11.	— 12 sur 28.	— 42,8 ^o / _o
Tonneliers.	1728, 18.1.	— 10 sur 29.	— 34,4 ^o / _o
	1728, 1.8.	— 17 sur 38.	— 44,7 ^o / _o
	1735, 12.3.	— 14 sur 28.	— 50 ^o / _o
	1748, 16.9.	— 2 sur 12.	— 16,6 ^o / _o
	1757, 15.11.	— 15 sur 32.	— 46,8 ^o / _o
	1765, 22.12.	— 14 sur 38.	— 34,7 ^o / _o
	1769, 28.12.	— 15 sur 42.	— 40,4 ^o / _o
	1778, 13.6.	— 6 sur 13.	— 46,1 ^o / _o
127^o Machtum.	1747, 11.4.	— 26 sur 33.	— 78,7 ^o / _o
128^o Mamer.	1693, 13.6.	— 48 sur 51.	— 94,1 ^o / _o
	1695, 5.5.	— 10 sur 11.	— 90,9 ^o / _o
	1695, 20.12.	— 8 sur 9.	— 77,7 ^o / _o
	1702, 15.1.	— 6 sur 6.	— 100 ^o / _o
	1702, 16.2.	— 53 sur 58.	— 91,3 ^o / _o
	1706, 13.2.	— 17 sur 21.	— 80,9 ^o / _o
	1706, 23.2.	— 55 sur 60.	— 91,6 ^o / _o
	1706, 23.3.	— 47 sur 55.	— 85,4 ^o / _o
	1709, 3.8.	— 7 sur 8.	— 87,5 ^o / _o
	1727, 5.5.	— 4 sur 4.	— 100 ^o / _o
	1730, 17.4.	— 47 sur 60.	— 78,3 ^o / _o
	1732, 8.4.	— 50 sur 60.	— 83,3 ^o / _o

	1732, 25.8.	— 44 sur 52.	— 84,6 ⁰ / ₁₀
	1732, 13.9.	— 42 sur 53.	— 79,2 ⁰ / ₁₀
	1745, 30.9.	— 38 sur 54.	— 70,3 ⁰ / ₁₀
	1750, 4.6.	— 36 sur 46.	— 78,2 ⁰ / ₁₀
	1751, 26.2.	— 32 sur 43.	— 74,4 ⁰ / ₁₀
	1760, 26.9.	— 31 sur 51.	— 60,7 ⁰ / ₁₀
	1761, 3.9.	— 34 sur 46.	— 73,9 ⁰ / ₁₀
	1766, 5.9.	— 24 sur 39.	— 61,5 ⁰ / ₁₀
	1770, 16.8.	— 39 sur 61.	— 63,9 ⁰ / ₁₀
	1773, 30.7.	— 23 sur 37.	— 62,1 ⁰ / ₁₀
	1778, 18.5.	— 17 sur 34.	— 50 ⁰ / ₁₀
	1784, 29.3.	— 17 sur 58.	— 29,5 ⁰ / ₁₀
	1784, 18.6.	— 7 sur 16.	— 42,5 ⁰ / ₁₀
	1784, 18.6.	— 13 sur 40.	— 32,5 ⁰ / ₁₀
	1784, 3.9.	— 7 sur 20.	— 35 ⁰ / ₁₀
129^o Mandern.	1723, 11.8.	— 19 sur 20.	— 95 ⁰ / ₁₀
	1741, 29.3.	— 31 sur 41.	— 75,6 ⁰ / ₁₀
	1769, 21.2.	— 28 sur 41.	— 68,3 ⁰ / ₁₀
	1769, 7.3.	— 28 sur 36.	— 77,7 ⁰ / ₁₀
	1770, 8.1.	— 25 sur 36.	— 69,4 ⁰ / ₁₀
130^o Manternach.	1755, 3.2.	— 10 sur 14.	— 71,4 ⁰ / ₁₀
131^o Medernach.	1773, 1.7.	— 7 sur 15.	— 53,3 ⁰ / ₁₀
132^o Mensdorf.	1773, 2.1.	— 5 sur 12.	— 41,6 ⁰ / ₁₀
133^o Merl.	1698, 7.7.	— 19 sur 20.	— 95 ⁰ / ₁₀
	1704, 30.8.	— 4 sur 4.	— 100 ⁰ / ₁₀ (la justice).
	1711, 4.11.	— 19 sur 20.	— 95 ⁰ / ₁₀
	1736, 10.6.	— 6 sur 8.	— 75 ⁰ / ₁₀
	1751, 23.2.	— 25 sur 36.	— 69,4 ⁰ / ₁₀
	1753, 9.2.	— 22 sur 34.	— 64,7 ⁰ / ₁₀
	1756, 15.10.	— 22 sur 33.	— 66,6 ⁰ / ₁₀
	1774, 24.7.	— 9 sur 21.	— 42,8 ⁰ / ₁₀
	1784, 4.3.	— 2 sur 10.	— 20 ⁰ / ₁₀
	1787, 16.2.	— 4 sur 6.	— 66,6 ⁰ / ₁₀
134^o Mersch.	1692, 9.9.	— 9 sur 11.	— 81,8 ⁰ / ₁₀
	1754, 19.12.	— 21 sur 35.	— 60 ⁰ / ₁₀
135^o Mertert.	1778, 13.11.	— 20 sur 27.	— 74 ⁰ / ₁₀
	1778, 17.12.	— 20 sur 30.	— 66,6 ⁰ / ₁₀

136° Merzig.	1770, 30.6.	— 8 sur 11.	— 72,7 ^o / _o
137° Meysenbourg.	1700, 11.1.	— 6 sur 7.	— 85,7 ^o / _o
138° Mœsdorf (Mersch)	1739, 9.3.	— 8 sur 10.	— 80 ^o / _o
	1756, 30.7.	— 6 sur 7.	— 85,7 ^o / _o
139° Mondercange.	1695, 7.1.	— 8 sur 10.	— 80 ^o / _o
	1695, 8.1.	— 28 sur 33.	— 84,8 ^o / _o
	1709, 7.9.	— 8 sur 9.	— 88,8 ^o / _o
	1752, 26.6.	— 33 sur 49.	— 67,3 ^o / _o
	1770, 29.10.	— 4 sur 10.	— 40 ^o / _o
140° Mont St. Jean.	1743, 28.6.	— 3 sur 4.	— 75 ^o / _o
	1751, 6.3.	— 81 sur 97.	— 85,5 ^o / _o ¹⁾
	1771, 1.1.	— 1 sur 5.	— 20 ^o / _o (la justice)
141° Moutfort.	1760, 4.4.	— 16 sur 26.	— 69,5 ^o / _o
	1770, 13.1.	— 15 sur 36.	— 41,7 ^o / _o ²⁾
	1775, 26.3.	— 7 sur 23.	— 30,4 ^o / _o
142° Münsbach.	1719, 14.6.	— 11 sur 18.	— 61,1 ^o / _o
	1731, 20.10.	— 9 sur 11.	— 81,7 ^o / _o
	1745, 11.10.	— 7 sur 11.	— 63,6 ^o / _o
	1745, 6.12.	— 17 sur 22.	— 77,3 ^o / _o
	1745, 6.12.	— 5 sur 8.	— 62,5 ^o / _o (la justice)
	1748, 12.8.	— 15 sur 17.	— 88,2 ^o / _o
	1771, 10.1.	— 6 sur 11.	— 55,5 ^o / _o
143° Nennig.	1741, 9.3.	— 24 sur 36.	— 66,6 ^o / _o
	1750, 18.6.	— 34 sur 57.	— 59,6 ^o / _o
	1751, 16.8.	— 30 sur 47.	— 63,8 ^o / _o ³⁾
144° Neuhäuschen.	1745, 11.10.	— 2 sur 2.	— 100 ^o / _o
145° Neunkirchen.	1770, 17.2.	— 52 sur 91.	— 57,1 ^o / _o ⁴⁾
146° Niederanven.	1730, 4.10.	— 12 sur 13.	— 92,3 ^o / _o
	1733, 7.4.	— 12 sur 14.	— 85,7 ^o / _o

¹⁾ Les sujets de la seigneurie.

²⁾ Y compris Medingen.

³⁾ Y compris Berg et Wies.

⁴⁾ Les paroissiens de Neunkirchen à Bous, Erpeldange, Rolling, Assel, Emerange, Reckange et Hoesberg.

	1733, 8.4.	— 4 sur 4.	— 100 ⁰ / ₀
	1745, 5.7.	— 13 sur 13.	— 100 ⁰ / ₀
	1750, 10.3.	— 10 sur 11.	— 90,9 ⁰ / ₀
	1751, 31.8.	— 8 sur 11.	— 72,7 ⁰ / ₀
	1751, 17.10.	— 12 sur 12.	— 100 ⁰ / ₀
	1753, 17.5.	— 6 sur 11.	— 54,5 ⁰ / ₀
	1754, 6.6.	— 8 sur 13.	— 61,5 ⁰ / ₀
	1760, 26.2.	— 10 sur 20.	— 50 ⁰ / ₀
	1765, 29.11.	— 3 sur 3.	— 100 ⁰ / ₀
	1770, 21.11.	— 3 sur 8.	— 37,5 ⁰ / ₀
	1774, 4.3.	— 8 sur 17.	— 41,1 ⁰ / ₀
147^o Niederglabach.	1758, 15.9.	— 3 sur 8.	— 37,5 ⁰ / ₀
148^o Niederkorn.	1744, 26.1.	— 3 sur 7.	— 42,8 ⁰ / ₀
	1774, 15.6.	— 29 sur 49.	— 59,1 ⁰ / ₀
149^o Niederwampach.	1767, 13.8.	— 13 sur 15.	— 86,6 ⁰ / ₀
150^o Noertzange.	1710, 5.7.	— 3 sur 4.	— 75 ⁰ / ₀
151^o Nommern.	1751, 30.3.	— 5 sur 7.	— 71,4 ⁰ / ₀
152^o Nospeit.	1731, 11.6.	— 8 sur 8.	— 100 ⁰ / ₀
	1735, 13.3.	— 10 sur 11.	— 90,9 ⁰ / ₀
	1746, 8.8.	— 5 sur 9.	— 55,5 ⁰ / ₀
	1760, 10.2.	— 4 sur 8.	— 50 ⁰ / ₀
	1770, 2.7.	— 2 sur 5.	— 40 ⁰ / ₀
	1772, 9.4.	— 11 sur 29.	— 37,9 ⁰ / ₀
153^o Oberanven.	1694, 18.11.	— 9 sur 9.	— 100 ⁰ / ₀
	1745, 5.7.	— 18 sur 19.	— 94,9 ⁰ / ₀
	1745, 27.8.	— 10 sur 11.	— 90,9 ⁰ / ₀
	1751, 6.2.	— 5 sur 6.	— 83,3 ⁰ / ₀ (la justice)
	1752, 9.6.	— 21 sur 21.	— 100 ⁰ / ₀
	1753, 17.5.	— 23 sur 26.	— 88,4 ⁰ / ₀
	1755, 13.1.	— 15 sur 17.	— 88,2 ⁰ / ₀
	1760, 11.4.	— 28 sur 33.	— 84,8 ⁰ / ₀
	1765, 29.11.	— 22 sur 28.	— 78,5 ⁰ / ₀
154^o Oberkorn.	1736, 21.3.	— 10 sur 13.	— 76,9 ⁰ / ₀
	1774, 14.6.	— 8 sur 15.	— 53,3 ⁰ / ₀

155° Oetrange.	1734, 1.5. — 9 sur 9. — 100 ⁰ / ₁₀
	1734, 18.5. — 7 sur 7. — 100 ⁰ / ₁₀
	1736, 4.2. — 10 sur 10. — 100 ⁰ / ₁₀
	1755, 20.4. — 13 sur 14. — 92,8 ⁰ / ₁₀
	1755, 20.8. — 6 sur 6. — 100 ⁰ / ₁₀
	1760, 6.2. — 11 sur 13. — 84,6 ⁰ / ₁₀
	1760, 11.4. — 12 sur 15. — 80 ⁰ / ₁₀
	1770, 5.7. — 12 sur 15. — 80 ⁰ / ₁₀
156° Olingen.	1739, 26.3. — 11 sur 14. — 78,5 ⁰ / ₁₀
	1749, 12.2. — 4 sur 13. — 30,7 ⁰ / ₁₀
	1765, 9.9. — 14 sur 19. — 73,6 ⁰ / ₁₀
	1770, 13.7. — 14 sur 14. — 100 ⁰ / ₁₀
157° Olm.	1733, 28.2. — 8 sur 9. — 88,8 ⁰ / ₁₀
	1765, 12.1. — 5 sur 7. — 71,4 ⁰ / ₁₀
	1772, 27.2. — 6 sur 9. — 66,6 ⁰ / ₁₀
	1775, 15.12. — 3 sur 6. — 50 ⁰ / ₁₀
	1784, 22.4. — 1 sur 8. — 12,5 ⁰ / ₁₀
158° Peppange.	1752, 15.8. — 3 sur 6. — 50 ⁰ / ₁₀
	1766, 20.12. — 4 sur 9. — 44,4 ⁰ / ₁₀
	1770, 20.4. — 2 sur 6. — 33,3 ⁰ / ₁₀
	1782, 26.8. — 3 sur 6. — 50 ⁰ / ₁₀
	1783, 3.1. — 2 sur 8. — 25 ⁰ / ₁₀
159° Petange.	1710, 8.2. — 6 sur 6. — 100 ⁰ / ₁₀
	1778, 20.12. — 19 sur 33. — 57,5 ⁰ / ₁₀
160° Pissingen.	1748, 12.6. — 4 sur 5. — 80 ⁰ / ₁₀
161° Pittange.	1751, 16.7. — 3 sur 5. — 60 ⁰ / ₁₀ (la justice)
162° Pontpierre.	1692, 10.5. — 9 sur 9. — 100 ⁰ / ₁₀
	1706, 12.6. — 9 sur 9. — 100 ⁰ / ₁₀
	1711, 14.1. — 7 sur 7. — 100 ⁰ / ₁₀
	1786, 29.12. — 1 sur 5. — 20 ⁰ / ₁₀
	1788, 25.3. — 6 sur 16. — 37,5 ⁰ / ₁₀
163° Pratz.	1745, 9.12. — 5 sur 5. — 100 ⁰ / ₁₀
164° Prettange.	1729, 16.6. — 6 sur 8. — 75 ⁰ / ₁₀

165° Rammeldange.	1752, 9.6.	— 8 sur 9.	— 88,8%
	1753, 17.5.	— 10 sur 10.	— 100%
	1755, 13.1.	— 12 sur 12.	— 100%
166° Reckange. (Mersch).	1741, 14.3.	— 21 sur 32.	— 65,6%
	1741, 30.12.	— 23 sur 31.	— 74,1%
	1742, 18.1.	— 3 sur 7.	— 42,8% (la justice)
	1742, 18.1.	— 4 sur 11.	— 36,3%
167° Remerschen.	1714, 17.5.	— 20 sur 24.	— 83,3%
	1719, 26.8.	— 7 sur 7.	— 100%
	1721, 14.5.	— 25 sur 28.	— 89,3%
	1730, 2.1.	— 3 sur 3.	— 100%
	1732, 16.6.	— 40 sur 47.	— 85,1%
	1743, 5.1.	— 12 sur 14.	— 85,7%
	1746, 15.12.	— 33 sur 41.	— 80,4%
	1748, 15.7.	— 32 sur 43.	— 74,4%
	1749, 13.12.	— 30 sur 39.	— 76,8%
	1749, 31.12.	— 38 sur 47.	— 80,8%
	1751, 11.2.	— 9 sur 11.	— 81,8%
	1753, 28.6.	— 38 sur 49.	— 77,5%
	1758, 23.10.	— 43 sur 54.	— 79,6%
	1759, 1.6.	— 36 sur 48.	— 75%
	1760, 21.9.	— 66 sur 87.	— 75,8% ¹⁾
	1767, 16.1.	— 44 sur 63.	— 69,5% ¹⁾
1774, 24.8.	— 76 sur 107.	— 71% ¹⁾	
168° Remich.	1721, 24.1.	— 20 sur 54.	— 37%
	1722, 4.9.	— 29 sur 76.	— 38,1%
	1732, 15.11.	— 2 sur 10.	— 20% (les jurés)
	1736, 1.8.	— 50 sur 110.	— 45,4%
	1736, 16.9.	— 44 sur 86.	— 51,1%
	1738, 13.4.	— 31 sur 67.	— 46,2%
	1738, 12.5.	— 39 sur 92.	— 42,4%
	1740, 17.12.	— 39 sur 98.	— 39,7%
	1740, 29.12.	— 61 sur 123.	— 49,6%
	1741, 7.6.	— 49 sur 108.	— 45,3%
1742, 13.3.	— 48 sur 92.	— 52,1%	

¹⁾ Y compris les habitants de Wintrange comme paroissiens de Remerschen.

1742, 17. 9.	— 48 sur 96.	— 50 ⁰ / ₁₀₀
1743, 5. 12.	— 77 sur 158.	— 49,3 ⁰ / ₁₀₀ (la paroisse)
1744, 1. 10.	— 51 sur 106.	— 47,9 ⁰ / ₁₀₀
1745, 21. 1.	— 57 sur 121.	— 47,9 ⁰ / ₁₀₀
1745, 4. 2.	— 63 sur 125.	— 40,4 ⁰ / ₁₀₀
1745, 2. 9.	— 40 sur 89.	— 44,9 ⁰ / ₁₀₀
1745, 28. 9.	— 47 sur 107.	— 43,9 ⁰ / ₁₀₀
1745, 27. 11	— 40 sur 80.	— 50 ⁰ / ₁₀₀
1745, 9. 12	— 46 sur 102.	— 45 ⁰ / ₁₀₀
1746, 11. 2.	— 50 sur 100.	— 50 ⁰ / ₁₀₀
1746, 25. 4.	— 49 sur 101.	— 48,5 ⁰ / ₁₀₀
1746, 2. 11.	— 56 sur 117.	— 47,9 ⁰ / ₁₀₀
1747, 25. 1.	— 76 sur 143.	— 53,1 ⁰ / ₁₀₀
1747, 8. 2.	— 63 sur 122.	— 51,6 ⁰ / ₁₀₀
1747, 1. 3.	— 51 sur 112.	— 45,5 ⁰ / ₁₀₀
1747, 21. 4.	— 47 sur 107.	— 43,9 ⁰ / ₁₀₀
1747, 2. 7.	— 40 sur 74.	— 54 ⁰ / ₁₀₀
1747, 9. 8.	— 16 sur 34.	— 47 ⁰ / ₁₀₀
1747, 2. 10.	— 40 sur 83.	— 48,2 ⁰ / ₁₀₀
1749, 18. 8.	— 5 sur 13.	— 38,4 ⁰ / ₁₀₀
1749, 4. 9.	— 14 sur 42.	— 55,5 ⁰ / ₁₀₀
1749, 23. 9.	— 4 sur 17.	— 23,5 ⁰ / ₁₀₀
1749, 12. 12.	— 60 sur 123.	— 48,7 ⁰ / ₁₀₀
1749, 29. 12.	— 27 sur 70.	— 38,5 ⁰ / ₁₀₀
1750, 26. 2.	— 2 sur 16.	— 12,5 ⁰ / ₁₀₀
1750, 2. 3.	— 4 sur 20.	— 20 ⁰ / ₁₀₀
1751, 13. 8.	— 34 sur 67.	— 50,6 ⁰ / ₁₀₀
1751, 20. 8.	— 52 sur 102.	— 50,9 ⁰ / ₁₀₀
1751, 23. 12.	— 56 sur 117.	— 47,7 ⁰ / ₁₀₀
1752, 24. 1.	— 62 sur 127.	— 48,8 ⁰ / ₁₀₀
1752, 27. 3.	— 44 sur 101.	— 43,5 ⁰ / ₁₀₀
1752, 13. 10.	— 57 sur 121.	— 47,1 ⁰ / ₁₀₀
1752, 21. 10.	— 3 sur 22.	— 13,6 ⁰ / ₁₀₀
1753, 6. 5.	— 15 sur 23.	— 65,2 ⁰ / ₁₀₀
1757, 19. 6.	— 1 sur 20.	— 5 ⁰ / ₁₀₀)
1757, 25. 9.	— 5 sur 18.	— 27,7 ⁰ / ₁₀₀
1759, 18. 8.	— 19 sur 46.	— 41,3 ⁰ / ₁₀₀

) Les jurés et douze échevins.

	1759, 27. 12.	— 5 sur 22.	— 22,7 ⁰ / ₁₀
	1762, 19. 7.	— 55 sur 122.	— 45 ⁰ / ₁₀
	1762, 30. 7.	— 61 sur 121.	— 50,4 ⁰ / ₁₀
	1771, 8. 1.	— 61 sur 130.	— 46,9 ⁰ / ₁₀
	1771, 15. 12.	— 24 sur 47.	— 51,06 ⁰ / ₁₀
169^o Rippweiler.	1767, 25. 2.	— 2 sur 9.	— 22,2 ⁰ / ₁₀
	1769, 30. 5.	— 3 sur 10.	— 30 ⁰ / ₁₀
170^o Rodenborn.	1727, 9. 1.	— 7 sur 9.	— 77,7 ⁰ / ₁₀
	1729, 15. 6.	— 8 sur 10.	— 80 ⁰ / ₁₀
	1735, 22. 8.	— 11 sur 14.	— 78,5 ⁰ / ₁₀
171^o Rödchen.	1742, 3. 1.	— 5 sur 5.	— 100 ⁰ / ₁₀
172^o Roeser.	1715, 7. 4.	— 8 sur 10.	— 80 ⁰ / ₁₀ (la justice)
	1728, 15. 6.	— 13 sur 14.	— 92,8 ⁰ / ₁₀
	1743, 12. 5.	— 13 sur 20.	— 65 ⁰ / ₁₀
	1751, 9. 1.	— 12 sur 21.	— 57,1 ⁰ / ₁₀
	1752, 1. 1.	— 10 sur 15.	— 66,6 ⁰ / ₁₀
	1753, 24. 8.	— 9 sur 15.	— 60 ⁰ / ₁₀
	1761, 21. 4.	— 9 sur 17.	— 52,9 ⁰ / ₁₀
	1761, 10. 8.	— 11 sur 17.	— 64,7 ⁰ / ₁₀
	1782, 2. 10.	— 6 sur 21.	— 28,5 ⁰ / ₁₀
	1785, 12. 9.	— 6 sur 22.	— 27,2 ⁰ / ₁₀
	1785, 20. 10.	— 5 sur 18.	— 27,7 ⁰ / ₁₀
	1696, 6. 6.	— 11 sur 11.	— 100 ⁰ / ₁₀
173^o Rollingen (Mersch).	1748, 22. 1.	— 10 sur 12.	— 83,3 ⁰ / ₁₀
174^o Rollingen (les Auel).	1774, 18. 2.	— 16 sur 19.	— 84,2 ⁰ / ₁₀
175^o Rollingen et Assel.	1746, 18. 4.	— 12 sur 13.	— 92,3 ⁰ / ₁₀
	1746, 18. 4.	— 12 sur 14.	— 85,7 ⁰ / ₁₀
	1746, 30. 8.	— 17 sur 18.	— 94,4 ⁰ / ₁₀
	1747, 17. 3.	— 17 sur 19.	— 89,9 ⁰ / ₁₀
	1747, 5. 6.	— 18 sur 20.	— 90 ⁰ / ₁₀
	1749, 19. 3.	— 16 sur 19.	— 84,4 ⁰ / ₁₀
	1751, 4. 2.	— 15 sur 19.	— 78,9 ⁰ / ₁₀
	1751, 13. 7.	— 14 sur 16.	— 87,5 ⁰ / ₁₀
	1752, 8. 2.	— 15 sur 16.	— 93,7 ⁰ / ₁₀
	1752, 8. 7.	— 10 sur 16.	— 62,5 ⁰ / ₁₀

	1752, 11.12.	— 12 sur 14.	— 85,7 ^o / _o
	1753, 8.1.	— 16 sur 20.	— 80 ^o / _o
	1753, 13.2.	— 18 sur 20.	— 90 ^o / _o
	1754, 4.2.	— 11 sur 14.	— 78,5 ^o / _o
	1754, 20.2.	— 12 sur 15.	— 80 ^o / _o
	1759, 28.1.	— 12 sur 13.	— 92,3 ^o / _o
	1764, 17.1.	— 13 sur 15.	— 86,6 ^o / _o
176^o Roodt s. Syr.	1759, 22.8.	— 10 sur 13.	— 76,9 ^o / _o
177^o Rumelange.	1771, 3.2.	— 5 sur 8.	— 62,5 ^o / _o
178^o Sœul.	1777, 4.10.	— 2 sur 7.	— 28,5 ^o / _o
179^o Sandweller.	1694, 6.3.	— 3 sur 3.	— 100 ^o / _o (la justice)
	1694, 26.6.	— 8 sur 8.	— 100 ^o / _o
	1705, 27.8.	— 7 sur 7.	— 100 ^o / _o
	1712, 2.9.	— 7 sur 7.	— 100 ^o / _o
	1734, 18.3.	— 5 sur 6.	— 83,3 ^o / _o
	1751, 9.8.	— 5 sur 9.	— 55,5 ^o / _o
	1756, 23.10.	— 5 sur 9.	— 55,5 ^o / _o
	1760, 9.1.	— 9 sur 15.	— 60 ^o / _o
	1761, 24.10.	— 8 sur 15.	— 53,3 ^o / _o
	1772, 6.6.	— 12 sur 22.	— 55 ^o / _o
	1773, 7.12.	— 8 sur 14.	— 57,1 ^o / _o
	1776, 16.11.	— 7 sur 15.	— 46,6 ^o / _o
	1780, 11.7.	— 6 sur 15.	— 40 ^o / _o
	1781, 24.5.	— 10 sur 19.	— 52,6 ^o / _o
	1782, 5.4.	— 9 sur 16.	— 56,2 ^o / _o
	1787, 19.4.	— 4 sur 16.	— 25 ^o / _o
180^o Sanem.	1708, 13.11.	— 7 sur 9.	— 77,7 ^o / _o
	1735, 22.8.	— 4 sur 5.	— 80 ^o / _o
	1740, 7.12.	— 27 sur 37.	— 72,9 ^o / _o
	1752, 30.11.	— 17 sur 24.	— 70,8 ^o / _o
	1759, 31.1.	— 5 sur 10.	— 50 ^o / _o
181^o Schengen.	1716, 22.2.	— 3 sur 3.	— 100 ^o / _o (la justice)
	1720, 13.3.	— 9 sur 15.	— 60 ^o / _o
	1735, 26.8.	— 11 sur 17.	— 64,7 ^o / _o
	1740, 14.12.	— 14 sur 20.	— 70 ^o / _o
	1748, 15.7.	— 14 sur 21.	— 66,6 ^o / _o

	1751, 10.3.	— 12 sur 19.	— 63,1 ⁰ / ₁₀
	1751, 7.6.	— 16 sur 22.	— 72,7 ⁰ / ₁₀
	1751, 3.9.	— 17 sur 27.	— 62,9 ⁰ / ₁₀
	1758, 23.10.	— 11 sur 17.	— 64,7 ⁰ / ₁₀
	1775, 28.8.	— 10 sur 24.	— 41,4 ⁰ / ₁₀
182^o Schieren.	1727, 26.3.	— 2 sur 3.	— 66,6 ⁰ / ₁₀
183^o Schiffflange.	1706, 18.6.	— 4 sur 9.	— 44,4 ⁰ / ₁₀
	1706, 27.11.	— 7 sur 8.	— 87,5 ⁰ / ₁₀ (la justice)
	1728, 3.1.	— 8 sur 11.	— 72,7 ⁰ / ₁₀
	1731, 10.1.	— 6 sur 6.	— 100 ⁰ / ₁₀
	1738, 28.12.	— 7 sur 8.	— 87,5 ⁰ / ₁₀
	1740, 18.6.	— 23 sur 40.	— 76,6 ⁰ / ₁₀
	1742, 25.5.	— 19 sur 26.	— 73 ⁰ / ₁₀
	1744, 7.2.	— 19 sur 26.	— 73 ⁰ / ₁₀
	1744, 24.7.	— 14 sur 19.	— 73,6 ⁰ / ₁₀
	1750, 3.1.	— 2 sur 3.	— 66,6 ⁰ / ₁₀ (la justice)
	1752, 17.7.	— 4 sur 7.	— 57,1 ⁰ / ₁₀
	1752, 17.7.	— 19 sur 28.	— 67,8 ⁰ / ₁₀
	1752, 17.7.	— 21 sur 30.	— 70 ⁰ / ₁₀
	1756, 18.7.	— 2 sur 8.	— 25 ⁰ / ₁₀
	1762, 10.5.	— 13 sur 15.	— 86,6 ⁰ / ₁₀
184^o Schittrange.	1710, 16.4.	— 15 sur 16.	— 93,7 ⁰ / ₁₀
	1741, 30.8.	— 31 sur 39.	— 79,4 ⁰ / ₁₀
	1741, 30.8.	— 6 sur 8.	— 75 ⁰ / ₁₀ (la justice)
	1742, 23.3.	— 15 sur 16.	— 93,7 ⁰ / ₁₀
	1742, 14.4.	— 25 sur 32.	— 78,1 ⁰ / ₁₀ ¹⁾
	1744, 20.3.	— 23 sur 30.	— 76,6 ⁰ / ₁₀ ¹⁾
	1745, 11.10.	— 18 sur 23.	— 78,2 ⁰ / ₁₀
	1748, 12.8.	— 18 sur 20.	— 90 ⁰ / ₁₀
	1754, 28.9.	— 7 sur 8.	— 87,5 ⁰ / ₁₀
	1770, 26.6.	— 10 sur 17.	— 58,8 ⁰ / ₁₀
185^o Schœnfels.	1750, 7.7.	— 7 sur 9.	— 77,7 ⁰ / ₁₀
	1775, 4.11.	— 10 sur 17.	— 58,8 ⁰ / ₁₀
186^o Schoos.	1732, 14.12.	— 4 sur 4.	— 100 ⁰ / ₁₀
	1746, 22.3.	— 5 sur 6.	— 83,3 ⁰ / ₁₀

¹⁾ Y compris Münsbach et Übersyren.

	1760, 23.5.	— 6 sur 7.	— 85,7 ⁰ / ₁₀
	1765, 12.6.	— 14 sur 14.	— 100 ⁰ / ₁₀
	1768, 14.3.	— 6 sur 6.	— 100 ⁰ / ₁₀
187^o Schouweiler.	1695, 24.3.	— 4 sur 4.	— 100 ⁰ / ₁₀
	1697, 25.3.	— 6 sur 6.	— 100 ⁰ / ₁₀
	1749, 10.1.	— 12 sur 21.	— 57,1 ⁰ / ₁₀
	1752, 6.5.	— 8 sur 15.	— 53,3 ⁰ / ₁₀
	1754, 12.2.	— 9 sur 18.	— 50 ⁰ / ₁₀
188^o Schrassig.	1748, 6.6.	— 7 sur 9.	— 77,7 ⁰ / ₁₀
189^o Schwebach.	1758, 24.2.	— 5 sur 5.	— 100 ⁰ / ₁₀
190^o Schwebsingen.	1717, 25.6.	— 9 sur 10.	— 90 ⁰ / ₁₀
	1722, 24.11.	— 17 sur 19.	— 89,4 ⁰ / ₁₀
	1726, 28.1.	— 12 sur 13.	— 92,3 ⁰ / ₁₀
	1726, 1.3.	— 12 sur 16.	— 75 ⁰ / ₁₀
	1732, 5.1.	— 15 sur 16.	— 93,7 ⁰ / ₁₀
	1735, 10.5.	— 16 sur 17.	— 94,1 ⁰ / ₁₀
	1735, 22.6.	— 4 sur 5.	— 80 ⁰ / ₁₀
	1735, 10.11.	— 10 sur 11.	— 90,9 ⁰ / ₁₀
	1736, 7.5.	— 17 sur 19.	— 89,4 ⁰ / ₁₀
	1737, 5.6.	— 14 sur 16.	— 87,5 ⁰ / ₁₀
	1737, 3.7.	— 12 sur 13.	— 92,3 ⁰ / ₁₀
	1739, 9.10.	— 19 sur 22.	— 86,3 ⁰ / ₁₀
	1740, 19.1.	— 20 sur 23.	— 86,9 ⁰ / ₁₀
	1740, 9.7.	— 20 sur 24.	— 83,3 ⁰ / ₁₀
	1740, 13.12.	— 21 sur 24.	— 87,5 ⁰ / ₁₀
	1740, 13.12.	— 22 sur 25.	— 88 ⁰ / ₁₀
	1744, 7.1.	— 23 sur 27.	— 85,1 ⁰ / ₁₀
	1744, 9.7.	— 23 sur 27.	— 85,1 ⁰ / ₁₀
	1744, 19.12.	— 6 sur 7.	— 85,7 ⁰ / ₁₀
	1747, 12.8.	— 11 sur 13.	— 84,6 ⁰ / ₁₀
	1747, 18.11.	— 23 sur 26.	— 88,4 ⁰ / ₁₀
	1748, 27.11.	— 17 sur 21.	— 80,9 ⁰ / ₁₀
	1748, 27.11.	— 22 sur 28.	— 78,5 ⁰ / ₁₀
	1750, 23.5.	— 25 sur 29.	— 86,2 ⁰ / ₁₀
	1750, 29.6.	— 22 sur 26.	— 84,6 ⁰ / ₁₀
	1753, 2.7.	— 22 sur 26.	— 84,6 ⁰ / ₁₀

	1767, 27.1.	— 19 sur 26.	— 73,1 ⁰ / ₀
	1767, 6.10.	— 23 sur 33.	— 69,7 ⁰ / ₀
	1771, 9.1.	— 5 sur 10.	— 50 ⁰ / ₀
	1772, 10.10.	— 33 sur 47.	— 70,2 ⁰ / ₀
191^o Senningen.	1743, 26.1.	— 11 sur 12.	— 91,6 ⁰ / ₀
	1744, 3.12.	— 9 sur 11.	— 81,8 ⁰ / ₀
	1745, 7.5.	— 10 sur 12.	— 83,3 ⁰ / ₀
	1748, 27.1.	— 8 sur 10.	— 80 ⁰ / ₀
	1748, 8.4.	— 10 sur 12.	— 83,3 ⁰ / ₀
	1752, 28.3.	— 12 sur 16.	— 75 ⁰ / ₀
	1752, 14.7.	— 13 sur 16.	— 81,2 ⁰ / ₀
	1753, 17.5.	— 12 sur 15.	— 80 ⁰ / ₀
	1760, 11.4.	— 12 sur 15.	— 80 ⁰ / ₀
	1765, 29.11.	— 12 sur 16.	— 75 ⁰ / ₀
192^o Soleuvre.	1730, 29.3.	— 20 sur 26.	— 76,9 ⁰ / ₀
	1760, 19.12.	— 23 sur 35.	— 65,7 ⁰ / ₀
193^o Sprinckange.	1749, 10.1.	— 6 sur 11.	— 54,5 ⁰ / ₀
	1760, 8.7.	— 10 sur 14.	— 71,4 ⁰ / ₀
194^o Stadbredimus.	1691, 29.10.	— 15 sur 15.	— 100 ⁰ / ₀
	1706, 20.3.	— 15 sur 16.	— 93,7 ⁰ / ₀
	1706, 30.5.	— 15 sur 16.	— 93,7 ⁰ / ₀
	1715, 16.12.	— 14 sur 16.	— 87,5 ⁰ / ₀
	1719, 22.11.	— 12 sur 16.	— 75 ⁰ / ₀
	1723, 7.8.	— 11 sur 13.	— 84,5 ⁰ / ₀
	1736, 19.8.	— 21 sur 24.	— 87,5 ⁰ / ₀
	1736, 22.8.	— 21 sur 24.	— 87,5 ⁰ / ₀
	1736, 8.11.	— 27 sur 28.	— 96,4 ⁰ / ₀
	1736, 15.12.	— 27 sur 30.	— 90 ⁰ / ₀
	1737, 1.2.	— 26 sur 29.	— 89,6 ⁰ / ₀
	1737, 18.11.	— 22 sur 24.	— 91,6 ⁰ / ₀
	1717, 18.12.	— 22 sur 23.	— 95,6 ⁰ / ₀
	1738, 10.2.	— 33 sur 34.	— 97 ⁰ / ₀
	1738, 29.5.	— 23 sur 24.	— 95,8 ⁰ / ₀
	1738, 5.7.	— 28 sur 29.	— 96,5 ⁰ / ₀
	1738, 28.7.	— 33 sur 34.	— 97 ⁰ / ₀
	1739, 28.4.	— 34 sur 35.	— 97,1 ⁰ / ₀
	1740, 26.3.	— 35 sur 37.	— 94,6 ⁰ / ₀

1740,	30.11.	— 11	sur 11.	— 100 ⁰ / ₀
1742,	19.6.	— 28	sur 31.	— 90,3 ⁰ / ₀
1742,	16.10.	— 27	sur 28.	— 96,4 ⁰ / ₀
1743,	19.2.	— 23	sur 26.	— 88,4 ⁰ / ₀
1744,	8.1.	— 33	sur 36.	— 91,6 ⁰ / ₀
1744,	2.11.	— 31	sur 35.	— 88,5 ⁰ / ₀
1745,	26.1.	— 28	sur 28.	— 100 ⁰ / ₀
1745,	11.9.	— 40	sur 47.	— 85,1 ⁰ / ₀
1747,	4.7.	— 23	sur 26.	— 88,4 ⁰ / ₀
1747,	11.7.	— 13	sur 14.	— 92,8 ⁰ / ₀
1747,	11.8.	— 30	sur 32.	— 93,7 ⁰ / ₀
1747,	3.10.	— 29	sur 30.	— 96,6 ⁰ / ₀
1748,	11.5.	— 31	sur 32.	— 96,8 ⁰ / ₀
1748,	29.5.	— 22	sur 23.	— 95,6 ⁰ / ₀
1749,	20.3.	— 30	sur 32.	— 93,7 ⁰ / ₀
1749,	16.12.	— 31	sur 33.	— 93,9 ⁰ / ₀
1749,	16.12.	— 28	sur 29.	— 96,5 ⁰ / ₀
1750,	10.2.	— 29	sur 29.	— 100 ⁰ / ₀
1750,	13.4.	— 38	sur 40.	— 95 ⁰ / ₀
1750,	2.12.	— 25	sur 27.	— 92,4 ⁰ / ₀
1751,	1.2.	— 36	sur 39.	— 92,3 ⁰ / ₀
1751,	17.4.	— 10	sur 12.	— 83,3 ⁰ / ₀
1751,	7.6.	— 38	sur 40.	— 95 ⁰ / ₀
1752,	3.7.	— 35	sur 36.	— 97,2 ⁰ / ₀
1753,	6.7.	— 35	sur 38.	— 92,1 ⁰ / ₀
1754,	25.6.	— 34	sur 37.	— 91,8 ⁰ / ₀
1755,	— 30	sur 31.	— 96,7 ⁰ / ₀
1756,	8.6.	— 33	sur 34.	— 97,05 ⁰ / ₀
1758,	1.9.	— 28	sur 33.	— 84,8 ⁰ / ₀
1759,	17.7.	— 36	sur 42.	— 85,7 ⁰ / ₀
1760,	— 37	sur 42.	— 86 ⁰ / ₀
1761,	13.4.	— 28	sur 32.	— 87,5 ⁰ / ₀
1761,	17.10.	— 14	sur 20.	— 70 ⁰ / ₀
1764,	31.1.	— 15	sur 22.	— 68,2 ⁰ / ₀
1764,	30.12.	— 20	sur 27.	— 74,07 ⁰ / ₀
1765,	5 3.	— 14	sur 20.	— 70 ⁰ / ₀
1765,	5.3.	— 21	sur 29.	— 72,4 ⁰ / ₀
1765,	8.8.	— 13	sur 17.	— 76,4 ⁰ / ₀

	1766, 30.6.	— 27 sur 38.	— 71,05 ⁰ / ₁₀
	1766, 10.7.	— 27 sur 38.	— 71,05 ⁰ / ₁₀
	1767, 23.7.	— 10 sur 17.	— 58,8 ⁰ / ₁₀
	1767, 21.10.	— 10 sur 15.	— 66,6 ⁰ / ₁₀
	1767, 29.10.	— 25 sur 34.	— 73,5 ⁰ / ₁₀
	1771, 10.1.	— 27 sur 39.	— 69,2 ⁰ / ₁₀
	1773, 24.2.	— 33 sur 46.	— 71,7 ⁰ / ₁₀
	1773, 14.5.	— 34 sur 46.	— 73,9 ⁰ / ₁₀
	1774, 24.5.	— 9 sur 14.	— 64,3 ⁰ / ₁₀
	1775, 15.7.	— 34 sur 49.	— 69,4 ⁰ / ₁₀
	1776, 1.7.	— 31 sur 46.	— 67,3 ⁰ / ₁₀
	1777,	— 27 sur 40.	— 67,5 ⁰ / ₁₀
	1778, 8.1.	— 32 sur 49.	— 61,2 ⁰ / ₁₀
	1778, 16.3.	— 30 sur 43.	— 69,8 ⁰ / ₁₀
	1778, 2.11.	— 23 sur 34.	— 67,6 ⁰ / ₁₀
	1787, 12.7.	— 6 sur 13.	— 46,1 ⁰ / ₁₀
195° Steinheim.	1735, 22.6.	— 9 sur 12.	— 75 ⁰ / ₁₀
	1754, 27.11.	— 12 sur 16.	— 75 ⁰ / ₁₀
	1755, 21.1.	— 15 sur 17.	— 88,2 ⁰ / ₁₀
	1778, 17.2.	— 3 sur 5.	— 60 ⁰ / ₁₀ (la justice).
196° Steinsel.	1735, 16.4.	— 21 sur 26.	— 80,7 ⁰ / ₁₀
	1736, 19.9.	— 27 sur 34.	— 79,4 ⁰ / ₁₀
	1736, 16.10.	— 34 sur 38.	— 89,4 ⁰ / ₁₀
	1737, 9.4.	— 5 sur 5.	— 100 ⁰ / ₁₀
	1742, 16.2.	— 2 sur 4.	— 50 ⁰ / ₁₀ (la justice)
	1742, 17.5.	— 61 sur 75.	— 81,3 ⁰ / ₁₀
	1742, 24.10.	— 21 sur 26.	— 80,7 ⁰ / ₁₀
	1742, 29.11.	— 16 sur 26.	— 61,6 ⁰ / ₁₀
	1748, 30.5.	— 3 sur 4.	— 75 ⁰ / ₁₀ (la justice)
	1749, 8.6.	— 3 sur 4.	— 75 ⁰ / ₁₀
	1749, 3.10.	— 23 sur 33.	— 69,6 ⁰ / ₁₀
	1750, 21.9.	— 25 sur 31.	— 80,6 ⁰ / ₁₀
	1759, 15.1.	— 34 sur 44.	— 77,5 ⁰ / ₁₀
	1763, 3.10.	— 29 sur 40.	— 72,5 ⁰ / ₁₀
	1764, 14.1.	— 32 sur 43.	— 74,4 ⁰ / ₁₀
	1764, 9.11.	— 31 sur 32.	— 73,8 ⁰ / ₁₀
	1765, 9.9.	— 29 sur 43.	— 67,4 ⁰ / ₁₀

	1765, 4.10. — 35 sur 48. — 72,9 ^o / ₁₀
	1766, 14.11. — 3 sur 5. — 60 ^o / ₁₀ (la justice)
	1783, 24.11. — 35 sur 65. — 53,8 ^o / ₁₀
197^o Strassen.	1702, 31.3. — 30 sur 32. — 93,7 ^o / ₁₀
	1702, 23.9. — 4 sur 4. — 100 ^o / ₁₀
	1712, 13.1.. — 29 sur 34. — 85,2 ^o / ₁₀
	1712, 12.5. — 24 sur 27. — 88,8 ^o / ₁₀
	1713, 20.12. — 8 sur 10. — 80 ^o / ₁₀
	1714, 7.2. — 7 sur 9. — 77,7 ^o / ₁₀
	1733, 10.11. — 14 sur 25. — 56 ^o / ₁₀
	1742, 26.5. — 27 sur 40. — 67,5 ^o / ₁₀
	1742, 22.11. — 33 sur 42. — 78,5 ^o / ₁₀
	1748, 7.3. — 6 sur 11. — 55,5 ^o / ₁₀
	1748, 29.2. — 5 sur 7. — 71,4 ^o / ₁₀
	1751, 9.8. — 15 sur 17. — 88,2 ^o / ₁₀
	1754, 18.1. — 25 sur 42. — 59,5 ^o / ₁₀
	1756, 25.6. — 22 sur 37. — 59,4 ^o / ₁₀
	1757, 7.2. — 4 sur 11. — 36,3 ^o / ₁₀
	1757, 31.12. — 26 sur 42. — 61,8 ^o / ₁₀
	1760, 4.8. — 22 sur 51. — 43,1 ^o / ₁₀
	1765, 18.7. — 25 sur 42. — 59,5 ^o / ₁₀
	1770, 10.7. — 12 sur 22. — 54,5 ^o / ₁₀
	1774, 16.5. — 2 sur 8. — 25 ^o / ₁₀
	1774, 16.5. — 15 sur 41. — 36,5 ^o / ₁₀
	1784, 12.1. — 14 sur 34. — 41,1 ^o / ₁₀
	1784, 9.7. — 12 sur 35. — 34,2 ^o / ₁₀
	1792, 21.6. — 11 sur 31. — 35,4 ^o / ₁₀
	1792, 9.7. — 6 sur 18. — 33,3 ^o / ₁₀
198^o Syren.	1752, 16.9. — 4 sur 7. — 57,1 ^o / ₁₀
	1754, 23.4. — 8 sur 12. — 66,6 ^o / ₁₀
	1758, 15.12. — 6 sur 11. — 55,5 ^o / ₁₀
	1761, 12.7. — 6 sur 11. — 54,5 ^o / ₁₀
	1766, 3.7. — 2 sur 8. — 25 ^o / ₁₀
	1772, 17.12. — 3 sur 5. — 60 ^o / ₁₀ (la justice)
199^o Tawern.	1749, 15.1. — 7 sur 9. — 77,7 ^o / ₁₀
Truntange.	<i>Voir Ersingen.</i>
200^o Tetange.	1729, 1.6. — 3 sur 4. — 75 ^o / ₁₀

	1753, 24.7.	— 4 sur 5.	— 80 ⁰ / ₁₀
	1765, 12.1.	— 7 sur 11.	— 63,6 ⁰ / ₁₀
	1765, 12.9.	— 15 sur 26.	— 57,7 ⁰ / ₁₀
201^o Uebersyren.	1731, 20.10.	— 7 sur 8.	— 87,5 ⁰ / ₁₀
	1734, 22.12.	— 4 sur 5.	— 80 ⁰ / ₁₀
	1745, 11.10.	— 6 sur 7.	— 85,7 ⁰ / ₁₀
	1748, 12.8.	— 2 sur 4.	— 50 ⁰ / ₁₀
202^o Waldbredimas.	1712, 6.12.	— 11 sur 13.	— 84,6 ⁰ / ₁₀
	1749, 3.3.	— 17 sur 35.	— 48,5 ⁰ / ₁₀
	1762, 23.4.	— 14 sur 36.	— 38,8 ⁰ / ₁₀
203^o Wallerdange.	1734, 7.2.	— 9 sur 11.	— 81,8 ⁰ / ₁₀
	1735, 10.5.	— 9 sur 11.	— 81,8 ⁰ / ₁₀
	1737, 9.10.	— 9 sur 11.	— 81,8 ⁰ / ₁₀
	1750, 21.9.	— 5 sur 8.	— 62,5 ⁰ / ₁₀
	1752, 11.9.	— 8 sur 14.	— 57,1 ⁰ / ₁₀
	1753, 3.2.	— 9 sur 13.	— 69,2 ⁰ / ₁₀
	1756, 13.1.	— 9 sur 12.	— 75 ⁰ / ₁₀
	1759, 8.3.	— 26 sur 32.	— 81,2 ⁰ / ₁₀
	1768, 16.4.	— 6 sur 12.	— 50 ⁰ / ₁₀
204^o Waltzing.	1768, 27.6.	— 1 sur 9.	— 11,1 ⁰ / ₁₀
205^o Weiler la Croix.	1736, 4.11.	— 10 sur 12.	— 83,3 ⁰ / ₁₀
	1743, 23.9.	— 13 sur 14.	— 92,8 ⁰ / ₁₀
	1747, 3.10.	— 29 sur 30.	— 96,6 ⁰ / ₁₀
	1748, 26.7.	— 11 sur 12.	— 91,6 ⁰ / ₁₀
	1749, 12.3.	— 11 sur 12.	— 91,6 ⁰ / ₁₀
	1758, 1.6.	— 10 sur 10.	— 100 ⁰ / ₁₀
	1767, 30.11.	— 7 sur 10.	— 70 ⁰ / ₁₀
206^o Weiler la Tour.	1694, 6.1.	— 7 sur 8.	— 87,5 ⁰ / ₁₀
	1751, 9.6.	— 14 sur 26.	— 57,6 ⁰ / ₁₀
	1759, 10.8.	— 7 sur 16.	— 43,7 ⁰ / ₁₀
207^o Weimerskirch.	1730, 6.5.	— 7 sur 9.	— 77,7 ⁰ / ₁₀
	1737, 25.11.	— 14 sur 21.	— 66,6 ⁰ / ₁₀
	1739, 20.5.	— 3 sur 6.	— 50 ⁰ / ₁₀ (les synodaux)
	1745, 1.10.	— 31 sur 43.	— 72,1 ⁰ / ₁₀
	1745, 4.11.	— 38 sur 51.	— 74,5 ⁰ / ₁₀

	1748, 29.2.	— 41 sur 51.	— 80,4 ^o / ₁₀	
	1748, 7.3.	— 58 sur 79.	— 73,4 ^o / ₁₀	
	1748, 7.3.	— 3 sur 4.	— 75 ^o / ₁₀	
	1748, 13.8.	— 71 sur 84.	— 84,7 ^o / ₁₀	
	1753, 28.9.	— 15 sur 27.	— 55,5 ^o / ₁₀	
	1753, 29.12.	— 24 sur 37.	— 64,9 ^o / ₁₀	
	1756, 9.2.	— 19 sur 33.	— 57,5 ^o / ₁₀	
	1756, 1.10.	— 19 sur 33.	— 57,5 ^o / ₁₀	
	1759, 16.1.	— 31 sur 32.	— 96,8 ^o / ₁₀	
	1760, 8.1.	— 4 sur 7.	— 57,1 ^o / ₁₀	(les synodaux)
	1778, 3.2.	— 18 sur 34.	— 52,9 ^o / ₁₀ ¹⁾	
	1784, 18.5.	— 22 sur 43.	— 51,5 ^o / ₁₀	
	1788, 3.4.	— 6 sur 21.	— 28,5 ^o / ₁₀	
208^o Welfrange.	1769, 4.12.	— 3 sur 11.	— 27,2 ^o / ₁₀	
	1770, 18.8	— 3 sur 12.	— 25 ^o / ₁₀	
	1771, 18.6.	— 1 sur 7.	— 14,3 ^o / ₁₀	
	1776, 5.10	— 2 sur 13.	— 15,4 ^o / ₁₀	
	1780, 20.12.	— 2 sur 15.	— 13,3 ^o / ₁₀	
209^o Wellenstein.	1741, 20.11.	— 34 sur 45.	— 75,5 ^o / ₁₀	
	1745, 27.11.	— 25 sur 36.	— 69,4 ^o / ₁₀	
	1746, 4.8.	— 34 sur 45.	— 75,5 ^o / ₁₀	
	1747, 3.7.	— 26 sur 38.	— 68,4 ^o / ₁₀	
	1747, 12.8.	— 28 sur 40.	— 70 ^o / ₁₀	
	1749, 19.12.	— 25 sur 35.	— 71,4 ^o / ₁₀	
	1750, 13.1.	— 41 sur 52.	— 78,8 ^o / ₁₀	
	1751, 13.8.	— 35 sur 49.	— 70,4 ^o / ₁₀	
	1752, 18.3	— 31 sur 41.	— 75,6 ^o / ₁₀	
	1753, 12.5.	— 33 sur 48.	— 68,7 ^o / ₁₀	
	1753, 12.5.	— 34 sur 47.	— 72,3 ^o / ₁₀	
	1753, 29.5.	— 33 sur 48.	— 68,7 ^o / ₁₀	
	1753, 27.6.	— 30 sur 43.	— 69,7 ^o / ₁₀	
	1754, 14.9.	— 27 sur 42.	— 64,2 ^o / ₁₀	
	1756, 31.7.	— 28 sur 36.	— 77,7 ^o / ₁₀	
	1756, 31.7.	— 31 sur 43.	— 72,1 ^o / ₁₀	
	1757, 28.7.	— 10 sur 16.	— 62,5 ^o / ₁₀	
	1757, 10.11.	— 29 sur 47.	— 61,7 ^o / ₁₀	

¹⁾ Y compris Eich.

	1758, 29.8. — 29 sur 49. — 59,1 ⁰ / ₀
	1760, 3.12. — 11 sur 13. — 84,6 ⁰ / ₀
	1764, 14.11. — 8 sur 22. — 36,3 ³ / ₀
	1770, 12.4. — 18 sur 38. — 47,36 ⁰ / ₀
	1770, 26.8. — 7 sur 16. — 43,7 ⁰ / ₀ ¹⁾
	1771, 9.1. — 18 sur 40. — 45 ⁰ / ₀
	1772, 21.12. — 14 sur 33. — 42,6 ⁰ / ₀
210° Weyer.	1748, 27.11. — 4 sur 6. — 66,6 ⁰ / ₀
211° Wickrange.	1773, 2.9. — 3 sur 3. — 100 ⁰ / ₀
212° Wies lez Remich.	1734, 4.11. — 6 sur 7. — 85,7 ⁰ / ₀
	1747, 2.10. — 8 sur 10. — 80 ⁰ / ₀
213° Wintringen.	1733, 8.4. — 11 sur 17. — 64,7 ⁰ / ₀
	1743, 25.9. — 33 sur 38. — 86,8 ⁰ / ₀
	1756, 29.8. — 46 sur 48. — 95,8 ⁰ / ₀
	1757, 10.5. — 21 sur 22. — 95,4 ⁰ / ₀
214° Wintrange.	1722, 24.2. — 20 sur 25. — 80 ⁰ / ₀
	1722, 15.8. — 16 sur 22. — 72,7 ⁰ / ₀
	1746, 18.10. — 17 sur 25. — 68 ⁰ / ₀
	1746, 15.12. — 23 sur 31. — 77,7 ⁰ / ₀
	1747, 29.4. — 23 sur 33. — 69,4 ⁰ / ₀
	1749, 30.12. — 22 sur 33. — 66,6 ⁰ / ₀
	1750, 2.1. — 22 sur 33. — 66,6 ⁰ / ₀
	1750, 23.5. — 23 sur 31. — 77,7 ⁰ / ₀
	1750, 8.6. — 25 sur 31. — 77,7 ⁰ / ₀
	1750, 11.6. — 22 sur 30. — 73,3 ⁰ / ₀
	1750, 17.9. — 20 sur 24. — 83,3 ⁰ / ₀
	1752, 30.6. — 23 sur 32. — 71,8 ⁰ / ₀
	1752, 18.8. — 19 sur 28. — 67,8 ⁰ / ₀
	1753, 28.6. — 25 sur 33. — 75,7 ⁰ / ₀
	1759, 1.6. — 23 sur 30. — 76,6 ⁰ / ₀
	1767, 15.1. — 23 sur 31. — 74,2 ⁰ / ₀
	1769, 29.3. — 26 sur 31. — 83,8 ⁰ / ₀
	1778, 6.3. — 28 sur 39. — 71,8 ⁰ / ₀
	1778, 29.5. — 25 sur 40. — 62,5 ⁰ / ₀

¹⁾ Sur les 16 personnes il y a sept femmes dont aucune ne sait signer.

215° Wochern.	1741, 23. 1. — 25 sur 27. — 92,6 ^o / _o
	1745, 28. 9. — 19 sur 20. — 95 ^o / _o
	1750, 17. 10. — 11 sur 13. — 84,6 ^o / _o
216° Wormeldange.	1740, 13. 2. — 11 sur 16. — 68,7 ^o / _o
	1743, 1. 7. — 17 sur 22. — 77,7 ^o / _o
	1744, 12. 11. — 28 sur 51. — 54,9 ^o / _o
	1749, 30. 1. — 31 sur 45. — 68,8 ^o / _o
	1755, 4. 4. — 28 sur 50. — 56 ^o / _o
	1755, 17. 4. — 28 sur 54. — 51,8 ^o / _o
	1756, 24. 7. — 43 sur 70. — 61,4 ^o / _o
	1756, 28. 8. — 29 sur 48. — 60,4 ^o / _o
	1772, 20. 7. — 29 sur 55. — 52,7 ^o / _o
217° Zittig.	1750, 9. 3. — 9 sur 9. — 100 ^o / _o
	1754, 1. 5. — 10 sur 10. — 100 ^o / _o
	1779, 20. 4. — 7 sur 10. — 70 ^o / _o

Les résultats obtenus sont donc loin d'être brillants, ils sont au contraire déplorables et ne peuvent s'expliquer que par un état d'esprit du XVII^e et du XVIII^e siècle, bien différent de celui de nos jours; sans compter que d'autres facteurs ont aussi, et quelques-uns puissamment, contribué à fournir de pareils résultats.

Examinons-les un peu de près, nous verrons s'en dégager plusieurs détails importants:

L'instruction primaire n'est nulle part à la hauteur des exigences modernes les plus modérées; cependant, les résultats sont presque toujours plus satisfaisants dans les chefs-lieux des paroisses que dans les autres localités qui n'ont ni curé ni église paroissiale. Prenons par exemple Kopstal; une partie de la localité appartenait à la paroisse de Kehlen (anciennement Schönberg), l'autre à celle de Steinsel, la Mamer faisant la limite entre ces deux parties; elles se trouvaient par conséquent toutes les deux à une grande distance de la mère église, et comme l'école n'existait que pendant l'hiver, c'est à dire à l'époque où les chemins, déjà si mauvais en été, devenaient tout à fait impraticables, elle ne pouvait guère être fréquentée par la jeunesse. Aussi constatons-nous que, même en 1775, sur

33 personnes qui comparaissent lors de la rédaction d'un document, 26, c'est à dire 78,7^o/_o, ne savent pas signer; on pourra donc dès lors affirmer, sans avoir à craindre le reproche d'exagération, que certainement 90^o/_o, peut être même 95^o/_o ne savent pas écrire au-delà de leur nom.

C'est dans la capitale par contre que nous trouvons le plus grand nombre de signatures, dont beaucoup trahissent l'habitude de la plume, et encore y ferons-nous un rapprochement pareil à celui que nous venons de faire pour les paroisses et les filiales. Certains métiers ont un très grand nombre d'analphabètes, d'autres n'en ont que peu: Les merciers, dont le commerce exigeait impérieusement la connaissance de l'écriture et la tenue de registres, se distinguent parmi tous les autres; déjà en 1714, ainsi à une époque où presque partout nous constatons 80 et même 90 pour cent d'analphabètes, un document n'en renseigne que sept sur 69 membres du métier; en 1752 nous en constatons 15 sur 95, en 1765 encore 3 sur 41, proportions éminemment remarquables, puisque ce ne sont que 10, resp. 15 et 7^o/_o des membres qui sont analphabètes. Mais le résultat sera tout autre, quand nous examinerons les autres métiers: les pêcheurs et les tisserands dont le métier n'était pas de nature à exiger la connaissance de l'écriture, se distinguent plutôt par leur manque d'instruction, ayant un nombre d'analphabètes bien supérieur à celui des merciers.

A Remich, localité assez importante dès le moyen-âge, le nombre des analphabètes est aussi relativement peu considérable, quoi qu'il oscille constamment entre 40 et 50^o/_o, parce qu'il y avait là, comme à Luxembourg, un commerce plus vif et une industrie plus développée, qui avaient besoin d'une instruction plus grande que celle que pouvaient donner les simples écoles paroissiales. Prenons par contre les villages voisins: Bech-Kleinmacher, Schwebsingen, Wintringen, Stadbredimus, Remerschen, nous constatons un nombre d'analphabètes bien plus élevé, preuve évidente que la présence, d'un côté d'une église et d'une école paroissiale, d'un autre côté de l'industrie et du commerce, exerçaient une grande influence sur le degré d'instruction de la population.

Les données que je viens de citer comprennent quelque-

fois aussi un certain nombre de femmes; or dans la plupart des documents que j'ai cités, ainsi que dans les milliers d'autres que j'ai examinés, sans les citer, on trouve rarement une femme qui sache écrire. Dans les villages, même à la fin du XVIII^e siècle, il y a sur cent femmes au moins 95, sinon 100 analphabètes; à Luxembourg, où les écoles de la Congrégation N. D. ont exercé une influence si salutaire, les femmes du peuple sont aussi en majeure partie analphabètes, mais celles de la bonne bourgeoisie savent presque toutes signer leur nom, et elles le font d'une écriture si soignée et courante qu'on voit qu'elles n'ont pas seulement appris à signer, mais qu'elles savent véritablement écrire. Bien plus, en comparant entre elles les signatures de ces femmes bourgeoises, on voit qu'elles ont appris à écrire en la même école, tellement les lettres qu'elles tracent se ressemblent.

Les résultats que l'étude des nombreux documents cités plus haut m'a fournis, sont du reste corroborés par d'autres témoignages. Déjà la coutume d'Arlon¹⁾ prouve que le nombre de ceux qui savaient écrire est fort peu considérable; elle a été rédigée, du reste, en 1532, c'est à dire à une époque où l'instruction primaire et populaire laissait encore tout à désirer. L'article 18 contient les paroles significatives: *„uss dem das „binnen der stat Arle wenig erfonden werden, die schryben „kunden, leest man cynem scheffen zu der schryben kan der „partien articulen, wiederachtung und salvation us mond der „parthien, seins mompers oder vorsprechers zu machen und in „schrift zu stellen.“* L'article 47 montre même que dans bien des cas les échevins eux aussi ne savaient pas écrire: *„die „brief der uftreg machent die scheffen, so sie schrieben kundent; „so dem nit, lassen sie durch andere geschickte schryber machen „vermitz ein gepurlichen lon darvon zu nemen.“*

La situation n'est guère meilleure à la fin du seizième siècle; car lorsque les Jésuites furent invités à venir s'établir à Luxembourg, ce fut uniquement pour remédier à la profonde ignorance du peuple et du clergé: *pro cleri dissoluti et ignorantis instauratione*. Le P. Florbecq mentionne *ingentem populi ignorantiam*.

¹⁾ LECLERCQ, Coutumes, I. p. 183.

Bien plus, encore dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, nous trouvons un rapport de Feller, prévôt d'Arlon, du 1^{er} mars 1776, au sujet de certaines dispositions de la loi de Beaumont, rapport qui prouve combien, à cette époque, l'instruction primaire laissait à désirer. Le prévôt y dit:*) «que les communautés usant de cette loi choisissent leurs échevins à la pluralité des voix par brigues et qui souvent ne savent ni lire ni écrire, qu'elles choisissent ou confirment, tous les ans, leurs clercs jurés, la plupart sans aucun égard à leur capacité: *Comme ils sont ignorans eux-mêmes, et que le plus souvent ils ne savent ni lire ni écrire, ils se figurent qu'il suffit, pour être leur clerc juré, de savoir un peu gribouiller.* Et ainsi ils en choisissent un parmi leurs cohabitants, s'il s'y en trouve, ou dans quelque autre village, quand il ne s'y en trouve point; d'où il arrive que les réalisations et les transports sont très vicieusement écrits, sans orthographe et d'une manière que les plus versés dans l'écriture ont peine à lire.»

Les documents du 5 mai 1763 et du 5 décembre 1771 sont, en outre, des preuves non douteuses du peu de résultat des écoles primaires.

Lorsque, le 3 mai 1775, Marie-Thérèse abrogea l'usage de la loi de Beaumont, elle ordonna que «dans les endroits, non villes ni chefs-lieux, où il y a eu jusqu'ici une justice annale, il soit établi *un mayer qui sache écrire*, et deux échevins.» N'est-il pas intéressant de constater que l'impératrice exige la connaissance de l'écriture seulement du mayer, mais qu'elle ne la demande pas pour les échevins?

Pouvait-il en être autrement? Certes, dans beaucoup d'endroits, les fonctions de maître d'école étaient remplies par un prêtre, par un homme par conséquent qui devait posséder une instruction plus soignée, suffisante en tout cas pour les écoles latines qu'il avait à diriger, bien que peut-être insuffisante pour l'enseignement de la langue allemande. Mais en d'autres endroits le maître d'école était un personnage quelconque laïque, incapable peut-être d'exercer un métier, ou bien dési-

*) Loc. cit., I, p. 65.

reux d'ajouter quelques gains accessoires, pendant la mauvaise saison, à ce que pouvait lui rapporter son métier. Quelques documents, rédigés par des maîtres d'école, dans un langage impossible, et écrits d'une manière affreuse, prouveront ce que je viens de dire, mais aussi que l'instruction, donnée par de tels maîtres, devait nécessairement être défectueuse au plus haut degré.

Voici un de ces documents écrits en 1726 par Servais Ecker, maître d'école à Ehnen :

„Ich unterschriebener bezeigen wie das ich Milchor Frieden
 „denjenigen erben diese guter wiederumb in honden stellet,
 „wie sie mir verkaufft sein worden undt bin zufrieden mit meinem
 „ausgelachten geld, die sommam von 6 reisdaler luxemburger
 „werung, und begern nesz mer damit zu dun zu haben mit
 „diesem gutt, und wiederumb funf schilling von der freigen
 „gottesdinst. Hiemit sein wir unterschrieben: Nicolas Collen;
 „Hantzeigen + Milchor Frieden; hanzegen + Barthel Greeff.
 „Gescheen zu Ehnen den 11^{ten} december 1726. Diedrich Kieffer.
 „Servacius Ecker, magister zu Ehnen.“¹⁾ La date était écrite
 d'abord 1762; elle fut rayée et remplacée par 1726, preuve
 suffisante que ce fameux maître d'école ne savait pas même
 écrire les nombres.

Un autre document, du 17 novembre 1744, écrit par le maître d'école de Gonderange, prouve non moins clairement, par la langue, par l'orthographe et par l'écriture gauche et irrégulière, que ce maître ne sait lui-même écrire que difficilement: „Auff heytt dato den syebenzehnten nowembriss 1744
 „haben sich desse beyde kossingen samtderhandt sich verackert-
 „dirtt, und einss worden, dass der ehnsamen Nicklass Steymess
 „von Gonringen dessen ehnsamen Petrus Emringen wohnhafftig
 „in Gondringen sampt seyner frau Magritta eine haussplatz und
 „ein gardten, wie sie beyde alls wir alls ess vor zeyt gehabt
 „hat, ware. Unterhandt \times zeignet Maria grossmutter von Gond-
 „ringen; handt + zeignet Nicklass Stimess von Gondringen;
 „Nicolaus Hoffman von Gonderingen; handt MM zeignet Mattiss
 „Meyerss von Gondringen; hand \times zeignet Nicklas Steimess

¹⁾ Protocole Schwab, n^o. 31.

„von Gondringen. Matthewess Konter schulmeister in Gondringen.“¹⁾)

On peut donc hardiment conclure que là où se trouvaient de tels maîtres d'école, l'instruction devait être réduite à fort peu de chose, si même il y avait quelque chose au-delà de la lecture du catéchisme et de la bible.

Cause des mauvais résultats de l'enseignement primaire.

Les résultats que nous venons de constater pour ce qui concerne l'instruction primaire, en dehors de l'instruction religieuse, sont excessivement piètres et minces, lorsque nous les jugeons d'après notre point de vue moderne; lorsque cependant nous nous plaçons sur le point de vue de nos ancêtres du XVII^e et du XVIII^e siècle, et que nous examinons les différentes causes qui, toutes, ont contribué à amener ces résultats, nous comprendrons aisément qu'il était difficile d'arriver à quelque résultat plus satisfaisant.

Or, ces causes sont multiples: les ravages des guerres, l'indifférence de la population qui croyait ne pas avoir besoin d'une instruction plus soignée, l'indifférence des autorités temporelles et ecclésiastiques, et enfin l'indifférence du clergé, longtemps corrompu et ignorant.

Il ne faudra jamais perdre de vue qu'il s'agit d'une période où toutes les idées sur le bien-être matériel, sur la condition de la vie, sur la nécessité d'une instruction, étaient autres que de nos jours, mais surtout que la plupart des écoles n'étaient autre chose que des écoles paroissiales et religieuses dans lesquelles l'enseignement de tout ce qui dépassait la lecture et la religion ne venait qu'en seconde ligne, pour disparaître quelquefois entièrement; que, surtout, du moins pour le bas peuple, la connaissance de l'écriture était longtemps plus ou moins superflue.

Les transactions journalières en effet, les ventes et les engagères des immeubles, les transports de ceux-ci pardevant

¹⁾ Loc cit., n^o 96.

les justices locales, ainsi que les réalisations des emprunts se faisaient oralement: les parties ou leurs représentants se présentaient devant la justice et y faisaient leurs déclarations, que la justice ensuite *recordait*, c'est à dire que le cas échéant elle devait témoigner des faits posés devant elle. Ce n'étaient sans doute que les donations, les ventes, les engagères et les emprunts passés entre bourgeois, gentilshommes et gens d'église qui se passaient par écrit et sous le sceau de la justice, des échevins afférents ou des témoins. Aussi voyons-nous que les registres ou livres de justice dans lesquels se transcrivaient les actes de ce genre, ne remontent guère au-delà du commencement du XVII^e siècle; que dans quelques-uns même, avant les actes qui sont déjà datés, il y en a un certain nombre d'autres qui ne le sont pas et que ces livres se contentent de mentionner en deux ou trois lignes les noms des deux parties et la nature de l'immeuble en question. Nous voyons même, qu'encore au XVI^e siècle, la justice de Berbourg déclare expressément qu'elle ne se sert pas de témoignages écrits, que la vive parole lui suffit, en disant: „Alles dasjenig so die schöffen hie vorgeschrieben „gewiesen haben, das weisen sie für ein recht, als sie das von „ire vorigen scheffen haben und an sie bracht, und deshalb „seind die scheffen die brief und das creuze der siegel ihres hofs,“¹⁾ c'est-à-dire que les dires et les records des échevins tiennent lieu de documents écrits, et que la croix de franchise, au pied de laquelle se passaient les œuvres de justice, tient lieu de sceau.

Quant aux transactions journalières entre les paysans et, sans doute aussi entre les bourgeois, les registres aux comptes étaient remplacés par les „*kerbstöcke*“, les tailles, deux petits morceaux de bois de la forme d'une règle, dont chaque partie avait un exemplaire et sur lesquels on marquait les paiements faits ou les livraisons en argent ou en nature par de petites encoches tout à fait pareilles sur les deux bois, moyen bien primitif de faire les comptes, et dont cependant, si je ne me trompe, on se sert encore aujourd'hui quelquefois.

La lecture et l'écriture n'étaient par conséquent pas indis-

¹⁾ HARDT, Weistümer, p. 75.

pensables, comme elles le sont maintenant. Il arriva cependant une époque où même le paysan sentait la nécessité de savoir écrire un peu ; c'était au dix-huitième siècle, mais alors encore bien des pères se laissaient arrêter par le salaire plus élevé qu'ils devaient payer à l'école pour l'enseignement de l'écriture ; comme nous avons vu, on ne payait d'ordinaire que trois sols et demi par mois pour un enfant qui n'apprenait qu'à lire, tandis qu'on payait un escalin pour celui qui voulait apprendre aussi à écrire.

Ce furent là sans doute les premières et les principales causes pour lesquelles on négligeait tant l'écriture ; il y en eut d'autres qui ont exercé, elles aussi, une grande influence. Ce furent en premier lieu les malheurs des guerres sous lesquels le Luxembourg eut tant à souffrir durant le seizième et le dix-septième siècle : d'abord les guerres si nombreuses entre Charles-Quint, François Premier et Henri II, celles entre Philippe II, la France et les Gueux, la période de la guerre de trente ans qui dura chez nous de 1636 à 1659, les guerres de Louis XIV contre l'Espagne et les alliés, guerres qui n'ont pour ainsi dire laissé aucun répit au pays, depuis 1666 jusqu'en 1715. Les ravages de ces guerres, rendus plus terribles par la peste et la famine qui en étaient pour ainsi dire les compagnons inséparables, réduisaient le pays à une misère inouïe et finissaient nécessairement par abrutir presque complètement le malheureux peuple des campagnes. Comment pourrait-on croire que dans ces circonstances il pût être question d'instruction, et même de l'instruction la plus élémentaire ?

A cela venait s'ajouter, durant des siècles, l'indifférence la plus grande de la part du peuple pour cette instruction qu'il ne connaissait pas, que ses pères et ses grands-pères n'avaient pas connue et dont par conséquent il croyait pouvoir se passer tout aussi bien que ses ancêtres. Et qu'on ne dise pas que j'exagère : le paysan est conservateur par excellence, il ne mord point à ce qu'il ne connaît pas, il ne veut accepter que ce qu'il est contraint par force d'accepter, à moins que tout ce qu'on veut introduire de choses nouvelles, ne lui coûte rien ou plutôt lui rapporte du profit comptant. Qu'on se rap-

pelle ces paroles prononcées, encore en 1821, par un de nos bourgmaitres (*Ab uno disce omnes*) : *que le catéchisme suffit et qu'il n'est pas même nécessaire que l'enfant sache lire ; il apprend le catéchisme auprès du curé, comme il a appris ses prières de vive-voix.* Un autre chef de commune disait que *les pères avaient vécu sans école et que les enfants pouvaient faire comme eux ; que d'ailleurs l'enseignement prescrit était contraire aux usages reçus.* Peut-on alors s'étonner si le vulgaire n'acceptait qu'à contre-cœur l'enseignement plus élevé qu'on lui offrait ? qu'il ne voulait pas faire apprendre à écrire à ses enfants, parce que cela lui coûtait trop cher ?

Les autorités séculières et ecclésiastiques montraient, elles, un certain zèle pour l'instruction, mais ce zèle était insuffisant : il ne s'agissait, en effet, pour elles, que d'assurer la fréquentation des écoles par les jeunes enfants, sans qu'on eût cherché à régler l'instruction qui s'y donnait et à l'étendre au-delà de ce que demandait l'étude du catéchisme et de la bible, si toutefois nous pouvons appeler étude la manière dont on apprenait ces deux livres. Aucun règlement, aucune ordonnance, aucun statut synodal ou épiscopal ne font de l'écriture une branche d'enseignement obligatoire : on restait toujours dans les vieilles ornières du passé, on ne s'en écartait pas d'un pouce. Était-ce par paresse, par indolence, par crainte peut-être qu'une éducation plus soignée et une meilleure instruction ne pussent introduire chez le peuple ces idées nouvelles qui hantaient les esprits un peu avancés du XVIII^e siècle ? Quoi qu'il en soit, cette indifférence de toutes les autorités n'a pas peu contribué à maintenir à un degré aussi bas l'instruction primaire et surtout la connaissance de l'écriture.

L'école, jusqu'à la fin de l'ancien régime, et même encore du temps du Consulat et de l'Empire, était purement religieuse ; elle se trouvait uniquement sous la direction du clergé qui revendiquait toujours, comme un droit inhérent à l'Eglise, le droit de diriger les écoles, de fournir ou de nommer les maîtres d'école, ou tout au moins d'en approuver le choix. Or, si très longtemps les écoles ne donnaient pas de résultat satisfaisant, ou si plutôt le résultat était nul, une grande partie de la res-

ponsabilité incombait au clergé, aux curés des paroisses, qui malgré les injonctions réitérées des autorités ne remplissaient pas leur devoir. Il y eut, il est vrai, des curés qui se distinguaient sous ce rapport, tel e. a. en 1677 le curé de Berbourg, mais ils sont malheureusement clair-semés. Le clergé luxembourgeois au XVI^e et au XVII^e siècle avait autre chose à faire qu'à diriger des écoles : c'étaient la bonne chère, les boissons, les cartes, les femmes bien souvent, qui prenaient son temps. Ajoutez à cela la grande ignorance du clergé qui, avant l'arrivée des Jésuites, ne recevait qu'une instruction tout à fait sommaire. Pourrait-on croire qu'un clergé pareil eût pu s'occuper sérieusement des écoles ?

On prétendra peut-être que j'exagère — et que j'exagère à dessein, parce qu'il s'agit du clergé. Malheureusement il n'y a aucune exagération dans ce que je viens de dire. Écoutons plutôt les contemporains de ce clergé ignorant et immoral, et parmi eux en première ligne les rapports des chefs même du clergé et les appréciations des Jésuites; j'ajouterai que je négligerai complètement tous les détails scabreux.

Lorsqu'il fut question de demander (ce fut à la fin du XVI^e siècle) l'érection d'un collège de Jésuites à Luxembourg, on invoquait avant tout l'ignorance du clergé. Voyons ce qu'en dit sous ce rapport le Père Florbecq dans son «*Commentarius de erectione et gestis collegii.*» Il commence par dire (page 7) : «*porro per totam Luxemburgensem ditionem, quam multi imperabant praesules, tam erant pauci qui animas curarent.*» Quand, en 1577, Mansfelt soumet aux États le projet de créer un collège de Jésuites, après avoir parlé des désastres causés dans les pays voisins par les hérésies, il continue dans les termes suivants : «*Similium malorum se habere causas in ipsis patriae suae visceribus : ingentem nimirum populi ignorantiam, summam pastorum oscitantiam, omnium in moribus dissolutionem.*» (page 9). L'exposé des motifs adressé et soumis au pape dit de même que le pays «*laborat inopia bonorum pastorum et concionatorum, qui populum Dei verbo et vitae exemplo pascant* (p. 11). Quand Florbecq parle un peu plus loin (p. 22) des premiers succès des Jésuites à Luxembourg, il les explique

en partie par leur manière de vivre toute différente de celle du clergé ordinaire: „Habitatio ad haec angusta, incommodo loco sita, victus vestitusque ratio tenuis, morum gravitas, continentia, sobrietas aliaque *in clero saepius desiderata, raro autem observata*, egregium verbis et concionibus addebant pondus.“ D'autres passages du Commentarius prouvent que le peuple ne savait pas même faire le signe de la croix ni se servir du rosaire.

On dira peut-être que ces accusations ne signifient rien, parce que les Jésuites, en accusant ainsi le clergé luxembourgeois, n'auraient parlé que dans leur propre intérêt, littéralement *pro domo*. Malheureusement elles ne sont pas les seules; je ne les citerai pas toutes, je n'effleurerais que celles qui émanent des autorités ecclésiastiques, laissant de côté et les griefs formulés à différentes reprises par le Conseil provincial, et les sentences de ce Conseil et d'autres documents.

Durant le XVII^e et même encore pendant le XVIII^e siècle les évêques et les archidiacres demandent à plusieurs reprises le placet du Gouvernement, à l'effet de pouvoir procéder à la visitation religieuse des églises et paroisses de leur ressort, rendue nécessaire par la vie scandaleuse que mènent beaucoup des prêtres.

En 1677 eut lieu une de ces visitations; le résultat est horrible pour ce qui concerne le clergé: un très-petit nombre des curés sont exempts de reproches, de beaucoup le plus grand nombre sont accusés, et reconnus coupables, *de négligence au catéchisme qu'ils ne font pas ou qu'ils font seulement pendant le carême*, d'ivrognerie, d'incontinence, de scandale public par leur vie immorale, ou même d'usure. C'est un tableau effrayant de démoralisation que ce protocole de visitation fait passer devant nos yeux.

Encore en 1767 l'archevêque de Trèves publie une ordonnance par laquelle il défend aux prêtres la fréquentation des cabarets ou estaminets. Son suffragan, de Hontheim, en envoie le projet à l'avocat Ransonnet de Luxembourg, pour que celui-ci lui fasse obtenir le placet ordinaire; il dit ce qui suit: „Nonobstant qu'il ait été déjà très-souvent défendu aux ecclésiastiques

de fréquenter les cabinets, et que les ordonnances portées à ce sujet aient été placetées par le Conseil, cependant on me porte des plaintes de tous côtés de leur contravention à cette deffence." Ransonnet répond ceci: «il est très nécessaire d'en contenir une bonne partie, et d'ôter encore cette source de désordres que l'on voit.»

Les rapports officiels des nonces papaux, *Nuntiatuiberichte*, n'ont pas de termes plus élogieux, quand ils parlent du clergé de nos contrées.

Ce clergé pouvait-il bien s'occuper des écoles, lui qui bien souvent ne faisait pas même ses leçons de catéchisme?¹⁾

L'Etat a-t-il montré moins d'indifférence peut-être? C'est malheureusement à peu près la même chose.

L'Eglise, comme nous avons vu plus haut, et l'Etat ne cessent d'émettre des ordonnances qui prescrivent la fréquentation des écoles, mais l'Etat ne fait jamais rien, du moins qu'on puisse voir, pour en assurer l'exécution. Comment alors les parents pouvaient-ils être amenés à envoyer leurs enfants à l'école, quand les peines prononcées contre les négligents n'étaient jamais exécutées? Bien plus, nous avons un rapport qui montre qu'encore à la fin du XVIII^e siècle le Conseil de Luxembourg avait, au sujet de l'enseignement populaire, des

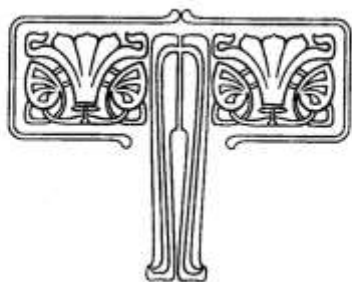
¹⁾ Voici un exemple de la manière dont quelque fois (heureusement d'autres exemples du même genre sont rares) l'un ou l'autre prêtre entendait ses devoirs. Le 9 juillet 1767 le Conseil provincial de Luxembourg accorde au sieur Lamberts, collateur de la fondation et première messe à Wirtzfeld, paroisse de Bullingen, la permission demandée de pouvoir insinuer à Pierre Cœnert, prêtre du diocèse de Liège et bénéficié à Wirtzfeld, un décret du consistoire de Cologne du 21 juin de la même année. Par ce décret il est défendu au dit Cœnert de dire la messe dans le diocèse de Cologne, et il reçoit l'ordre de rentrer dans celui de Liège. Le collateur Lamberts exposait ce qui suit: «Weilen herr pastor sowohl als auch die gemeinde einwohner daselbst sich öffentlich beklagen über die unverantwortliche nachlässigkeit des ermelten hern Cœnert in haltung der schul mit unterweisung der jugend in dem anbefohlenen erzbischoflichen catechismo, also dass die alteren sich genöthiget befunden, ihre kinder anderwärts mit grossen unkösten unterweisen zu thun. Diesem kombt hinzu, das gemelter herr Cœnert gross ergerus und schaden verursacht durch seine immerwährende jagd, die er mit seinen hunden sonn- und feyerdichs, auch zur zeit da er die liebe unschuldige jugend instruiren solte, öffentlich anstellet, indem die pfarkinder sich ärgern, das er sogar an hohen festägen gleich anderen geistlichen dem pfardienst nit beiwohnet, und über den schaden sich beklagen, welchen die jagende hunde in denen veltrüchten verursachen.»

idées vraiment antédiluviennes. Ce rapport, du 22 octobre 1781, mérite d'être communiqué: „Le curé de Langsur“, y est-il dit, „voudrait que *les enfans aillent à l'école pendant toute l'année* et même, jusqu'à ce qu'ils soient rendus capables de tout, comme s'il ne suffirait pas à un homme de la campagne de savoir les principes de la religion, lire et écrire, et qu'il ne put y parvenir en fréquentant assiduellement l'école pendant quatre à cinq mois chaque année depuis l'âge de huit ans jusqu'à douze ou quatorze ans, indépendamment des catéchismes, qui doivent se faire les fêtes et dimanches à la paroisse. Le reste de l'année étant destiné aux travaux de la campagne, les parents sont obligés d'y employer leurs enfants suivant leurs forces, ne fût-ce qu'à leur porter le boire et le manger; ces gens se croient fort heureux, lorsqu'ils voient leurs enfants en état de leur rendre quelque service et de leur épargner les journées qu'ils devraient payer à des étrangers; ceux qui n'ont pas d'ouvrage à faire par eux-mêmes n'en sont pas moins dans le cas d'employer leurs enfants à celui qu'ils entreprennent pour les autres; en tous cas ils servent à garder le bétail et contribuent pour autant à l'entretien du ménage. Les curés, loin de vouloir les arracher à ces occupations, doivent y engager les parents et les enfants, en leur représentant avec force tous les maux qui résultent de l'oisiveté à laquelle on accoutumerait la jeunesse, si on l'éloignait trop longtemps des travaux auxquels elle doit se faire insensiblement, pour pouvoir s'y livrer entièrement, lorsque ses forces le lui permettent. — Le décret du 5 décembre 1771 a également pourvu à ce que les maîtres d'école soient suffisans, c'est aux curés à les examiner et approuver; il leur appartient aussi de veiller à leur conduite, et à ce qu'ils remplissent exactement leurs devoirs.“

Résumons! tous les éléments s'étaient réunis contre la bonne tenue des écoles: les malheurs des temps, le manque de personnel, l'indifférence du peuple, de l'Etat et de l'Eglise. On ne voulait qu'une église religieuse, on l'avait, mais les résultats, tous excellents qu'ils puissent être pour les adorateurs du système d'alors, ne valaient rien, lorsque nous leur appliquons notre point de vue. L'école ne s'occupait pour ainsi dire que du chrétien, elle ne préparait pas pour la vie le

futur citoyen, en ne lui fournissant pas les connaissances indispensables.

Nous avons constaté le nombre relatif d'analphabètes pour les différentes périodes du XVIII^e siècle; il était possible de le faire, imparfaitement, il est vrai, car il est sûr que dans beaucoup de cas la moitié, même de ceux-là qui savaient signer, ne savaient pas pour cela écrire quelque chose de plus. Il est permis d'admettre que la majorité de ceux qui ne savaient pas signer, ne savaient pas non plus lire l'écriture. Mais il n'est pas possible d'indiquer le nombre de ceux qui savaient, sinon écrire, du moins lire un texte imprimé; ils étaient, sans doute, bien moins nombreux que les analphabètes, mais quelle était la proportion? Rien, absolument rien ne l'indique.





VI.

L'ENSEIGNEMENT MOYEN.

Ce que nous entendons de nos jours par l'enseignement moyen, n'a commencé que bien tard. Longtemps, pendant des siècles, les étudiants commençaient à fréquenter les universités déjà à l'âge de dix ou douze ans; leur bagage littéraire était nécessairement fort petit, ils n'avaient, pour la plupart du temps, qu'une connaissance superficielle d'un latin rempli de barbarismes de toute espèce. Le latin, du reste, suffisait, car on commençait partout *ab ovo*; il était d'un autre côté indispensable, parce que, presque partout, tous les cours se donnaient en latin. De là donc aussi ces écoles latines que nous avons trouvées dans nos villes; de là l'enseignement du latin, dans les écoles de la campagne et les écoles buissonnières, aux élèves qui se destinaient à des études plus élevées.

Ce furent les Hiéronymites, les frères de la vie commune, qui introduisirent d'abord dans leurs écoles le véritable enseignement moyen. Leur enseignement ne perdit jamais son caractère religieux; mais il se transforma peu à peu entièrement sous l'influence de quelques-uns de leurs élèves, tant Allemands que Hollandais, qui visitèrent l'Italie au commencement du XVI^e siècle. Ils rompirent directement en visière avec le système d'éducation des scolastiques. Dans la dernière période de leur existence, cette réaction eut pour effet de répandre en Allemagne et ailleurs le goût des chefs d'œuvre de l'antiquité.

Ce que les Hiéronymites avaient inauguré, les Jésuites l'adoptèrent dans la suite; ils furent les véritables introducteurs de l'enseignement moyen tel qu'il existait chez nous jusqu'à la

suppression de leur ordre (1773) et même jusqu'à la révolution française.

Le duché de Luxembourg comptait plusieurs établissements d'enseignement secondaire: les principaux étaient ceux de Luxembourg et de Marche fondés tous les deux par les Jésuites. Je ne m'occuperai que de celui de Luxembourg; encore serai-je très bref, car mon collègue, M. Martin d'Huart, travaille depuis de longues années à une histoire approfondie du collège de Luxembourg, et pour ce motif je ne voudrais pas entrer dans de longs détails qui pourraient fort bien être inexacts et qui en tout cas devraient diminuer le puissant intérêt qu'aura pour le public le savant travail qu'a préparé mon distingué collègue. Je me contenterai de citer les faits les plus marquants.

Ce fut vers 1577 que commencèrent les premières tentatives pour amener la fondation d'un collège des Jésuites à Luxembourg: c'était à cette époque où sévissaient dans les Pays-Bas les terribles guerres dont les hérésies avaient fourni le prétexte, où les doctrines de Luther et de Calvin avaient envahi victorieusement les provinces septentrionales des Pays-Bas espagnols, se répandaient de jour en jour davantage, aussi dans les provinces méridionales, et s'enfiltraient déjà dans le duché de Luxembourg. Le clergé était ignorant et dissolu, le peuple croupissait dans une ignorance presque absolue, et le pouvoir qu'auraient pu exercer les évêques auxquelles les différentes parties du Luxembourg étaient soumises, était presque nul; ils ne pouvaient que très difficilement remplir leur mission à cause des obstacles nombreux et sans cesse renaissants que leur créait le Césaropapisme des rois d'Espagne. Il était donc à craindre que le protestantisme ne devint prédominant aussi dans le Luxembourg.

Ce fut pour empêcher cette victoire du protestantisme qu'Antoine Houst proposa la création d'un collège de Jésuites à Luxembourg, à l'instar de ceux que la Société possédait déjà autre part dans les Pays-Bas, ainsi qu'à Trèves et à Pont-à-Mousson: Il travailla tant dans ce but qu'on peut dire que la fondation du collège de Luxembourg fut à proprement parler son œuvre, comme le prouve chaque page du *Commentarius* publié par M. Martin d'Huart.

Antoine Houst, à qui M. Neyen a consacré un article

bibliographique des plus défectueux¹⁾, était sans doute Luxembourgeois de naissance, fils je suppose d'Etienne Houst de Remich, qui fut justicier de la ville de Luxembourg en 1529 et échevin tout au moins de 1529 à 1542, peut-être même plus longtemps. Après avoir terminé ses études, il épousa Marguerite Mondrich, fille, je crois, de Luc Mondrich, échevin de Luxembourg de 1555 au 26 janvier 1581, jour de sa mort; je suppose du moins que Marguerite fut la fille de Luc, parce que les familles scabinales de Luxembourg se mariaient presque toujours entre elles. Il obtint la licence ès arts à Louvain, le 20 mars 1559.²⁾ Le 17 juin 1570 il fut nommé conseiller ordinaire au Conseil de Luxembourg, en remplacement de messire Charles Rym, par patentes datées de Bruxelles, aux gages annuels de 270 livres à quarante gros de Flandre la livre; le 12 juillet de la même année il prêta serment entre les mains du gouverneur, le comte Pierre-Ernest de Mansfelt. En 1578, le 11 octobre, il fut appelé au Conseil privé, mais il continua à être payé comme conseiller de Luxembourg; ce ne fut que le 11 mai 1587 qu'il fut remplacé par Guillaume Febve. Il mourut à Binche (Hainaut) le 12 août 1605 et fut enterré à Bruxelles. Il avait fondé des bourses à Louvain et à Douai.

Ce fut grâce à l'intervention d'Antoine Houst que Pierre-Ernest, comte de Mansfelt, alors gouverneur du duché de Luxembourg, proposa, en 1577, aux trois États réunis à Luxembourg de faire appeler dans cette ville les Jésuites pour la fondation d'un collège et d'un séminaire. Les États admirent la proposition et résolurent d'assigner à la nouvelle fondation quelques-uns des prieurés du pays, ainsi que les revenus, alors confisqués par le roi, de la commanderie du Mont Saint Jean. Une requête

¹⁾ *Biographie luxembourgeoise*, I, p. 255: Suivant cet article il aurait appartenu vraisemblablement à la famille de Hout, «dans laquelle est venu se fondre en 1740 le nom de Holler.» Il est probable que M. Neyen s'est laissé induire en erreur tout simplement par une ressemblance, fort lointaine, du reste, des deux noms *Hout* et *Houst*. Après avoir reçu le bonnet de docteur ès droits, Houst serait devenu conseiller de longue robe au Conseil provincial de Luxembourg, ensuite conseiller au «Conseil d'Etat et privé» à Bruxelles où il serait mort en 1570, «plus d'un quart de siècle avant l'arrivée définitive des Jésuites à Luxembourg.» Tout l'article de M. Neyen n'est en somme qu'une paraphrase de celui qu'avait consacré à Houst l'auteur des *Viri illustres*.

²⁾ Les listes des promotions publiées dans les *Analectes* de feu M. Reusens (III 472) le nomment Antonius *Heerst*, Luciliburgensis.

fut présentée dans ce but au pape Grégoire XIII, par laquelle on demandait la réunion au collège et au séminaire à fonder des prieurés d'Aywaille, d'Useldange, de Vaux les Moines, de Chiny et de l'ancienne commanderie déjà citée, dont les revenus étaient estimés à 3000 florins par an. Seulement l'affaire traînait en longueur; il devenait évident qu'elle ne pouvait être de si tôt menée à bonne fin. Ce ne fut qu'en 1583 qu'après bien des démarches on obtint que deux Jésuites furent envoyés à Luxembourg qui s'établirent quelques jours après leur arrivée dans une maison, située dans la rue de l'Eau et louée à cet effet: pour leur entretien, on leur assigna les revenus du prieuré d'Useldange.

Les Pères Jésuites avaient été reçus avec un véritable enthousiasme; bientôt ils édifièrent tout le monde non seulement par leur science et leur piété, mais aussi par leur austérité, leur sobriété et d'autres qualités que l'on n'était pas habitué à rencontrer parmi les membres du clergé; ils entraînèrent tous par leur activité infatigable comme prédicateurs.

Les obstacles de toute espèce commencèrent alors à surgir: une aversion momentanée contre les Jésuites du gouverneur, comte de Mansfelt, qui croyait que les sermons des Jésuites contre l'immoralité et le luxe avaient visé particulièrement son propre genre de vie; des protestations de la part de l'abbé de S. Hubert qui cherchait à entraîner à sa suite et à exciter contre la Société tout le clergé régulier; la difficulté d'acquérir, pour le collège projeté, une maison convenable, et les plaintes qu'excitait la manière dont on cherchait à réunir les sommes nécessaires pour cette acquisition; les difficultés toujours nouvelles que rencontrait l'incorporation au collège des prieurés désignés. Il paraissait si peu possible de vaincre tous ces obstacles que les Jésuites établis à Luxembourg reçurent un ordre daté du 15 juin 1586 qui leur enjoignait de quitter immédiatement et sans délai cette ville et de rentrer à Trèves; ils quittèrent la ville le 28 juin, le jour même qu'ils avaient reçu cet ordre.

Néanmoins ni Antoine Houst, ni le gouverneur, ni enfin le gouverneur général des Pays-Bas ne perdaient de vue cette affaire si importante; leurs efforts aboutirent à la fin. Cependant

ce ne fut qu'en 1594 que les Jésuites purent revenir, cette fois définitivement; ils rentrèrent à Luxembourg le 14 août, et s'établirent de nouveau dans une maison sise rue de l'Eau, que bientôt ils abandonnèrent, à cause du manque de place; ils durent déménager encore deux fois, avant de pouvoir enfin, à partir de 1597, acquérir les immeubles nécessaires à leur établissement: les bâtiments qui forment maintenant l'athénée, le séminaire et la cathédrale. Ils entrèrent dès cette époque en possession de la plupart des prieurés qui leur étaient assignés depuis longtemps, mais non sans rencontrer de nouvelles difficultés.

Enfin, le premier octobre 1603, le nouveau collège tant désiré fut inauguré par une messe solennelle, chantée, en présence du comte Pierre-Ernest de Mansfelt, du Conseil provincial et d'une grande foule du peuple, par Pierre Roberti, abbé de Munster.

Le lendemain déjà commencèrent les cours: les élèves, au nombre de deux cents (et ce grand nombre à lui seul prouve combien le collège était nécessaire) furent répartis sur trois classes. Pendant les années suivantes, la fréquence ne cessait de s'accroître rapidement; au bout de peu de temps, les Jésuites pouvaient ajouter aux classes existantes celle de la rhétorique, l'établissement était par conséquent au grand complet.

Je n'entrerai pas dans des détails ultérieurs: qu'il suffise de dire que les Jésuites ont rencontré l'approbation unanime de tous les Luxembourgeois comme le prouve le nombre très considérable d'élèves qu'ils réunirent au collège, et que ce fut, pour la capitale aussi bien que pour le pays, une perte extrêmement sensible, quand par suite de la suppression de l'ordre des Jésuites leur établissement disparut en 1773.

Peu de temps après la suppression de l'ordre des Jésuites, Marie-Thérèse prit les mesures nécessaires pour remplacer leur collège de Luxembourg par un autre collège. Déjà le 27 septembre 1773 elle avait fait connaître au conseil provincial ses intentions à cet égard: „Comme il convient de prendre des arrangements provisoires pour remplacer les écoles d'humanités que tenaient les ci-devant Jésuites dans les villes de Luxembourg et Marche, nous vous chargeons d'établir incessamment, et par provision, le nombre de professeurs qui sera nécessaire

pour enseigner les humanités dans les classes des ci-devant Jésuites à Luxembourg; vous choisirez ces professeurs parmi les personnes séculières constituées dans les ordres sacrés qui pourraient avoir les talents requis; au défaut de ces personnes, vous les choisirez parmi les théologiens du séminaire. Vous suivrez la même direction pour les écoles de Marche, et vous nous rendrez votre avis sur le traitement qu'on pourrait provisionnellement assigner à tous ces professeurs, ainsi que sur les arrangemens définitifs qui pourraient être pris, pour mettre dans ces deux collèges les études classiques sur un bon pied. Nous vous prévenons au reste que nous avons résolu de charger la faculté de théologie de Louvain de pourvoir le séminaire de Luxembourg des professeurs qui y seront nécessaires, à l'effet de quoi nous désirons que vous nous informiez d'abord combien il faudra de professeurs, quel traitement on pourrait leur assigner, et si le séminaire a des fonds pour y pourvoir. Lorsque les nouvelles écoles d'humanités seront ouvertes, vous nous informerez du nombre des écoliers qui les fréquenteront; vous tiendrez la main à ce que le bon ordre et la discipline y seront convenablement observés."

L'intention de l'impératrice était donc d'établir, outre un nouveau collège d'humanités, aussi un séminaire pour les prêtres futurs; il paraît même qu'elle croyait qu'il y avait déjà eu à Luxembourg un séminaire pareil, trompé sans doute par des rapports plus ou moins inexacts de ses correspondants.

Déjà le 8 octobre suivant le Conseil provincial fit à Marie-Thérèse un long rapport pour servir de réponse à sa dépêche du 27 septembre. Ce rapport contient tant de renseignements précieux sur le séminaire de Luxembourg, le collège et les professeurs, que, quoi qu'il ait été publié déjà par M. Paquet en 1844, je crois utile de le transcrire en entier.

«Nous avons reçu les gracieuses dépêches de V. M. du 27 nouvellement passé, par lesquelles elle a été servie de nous ordonner d'établir incessamment et par provision le nombre des professeurs qui sera nécessaire pour enseigner les humanités dans les classes des ci-devant Jésuites en cette ville de Luxembourg, de choisir ces professeurs parmi les personnes séculières constituées dans les ordres sacres, et au défaut de

ceux-ci parmi les théologiens du séminaire, de suivre la même direction pour les écoles de Marche et de rendre notre avis sur le traitement qu'on pourrait provisionnellement assigner à tous ces professeurs, ainsi que sur les arrangements définitifs qui pourraient être pris pour mettre dans ces deux collèges les études classiques sur un bon pied; nous prévenant qu'elle a résolu de charger la faculté de théologie à Louvain de pourvoir le séminaire de Luxembourg des professeurs qui y seront nécessaires, et nous ordonnant à ce sujet de l'informer d'abord combien il faudra de professeurs, quel traitement on pourrait leur assigner et si le séminaire a des fonds pour y pourvoir.

«Sur tout quoi nous prenons la liberté de dire à V. M. qu'il n'y a jamais eu en cette ville ni en aucun autre endroit de la province un séminaire particulier pour les théologiens.

«Ce qu'on appelle ici le séminaire des prêtres, n'est qu'une maison destinée à l'habitation de quelques prêtres bénéficiers de l'église paroissiale de S. Nicolas en cette ville, qui ensuite d'une fondation particulière vivent ensemble sous la direction du curé de la même église, et n'ont pas d'autres leçons que celles que le dit curé leur donne pour l'exercice des devoirs pastoraux et le service divin en la même église, auquel ils sont si étroitement attachés qu'il ne serait pas possible de les charger d'aucune autre commission, supposé qu'en en trouverait qui fussent capables à devenir professeurs de l'une ou l'autre des classes des humanités ou de la philosophie; et ce qu'on appelait le séminaire des ci-devant Jésuites, consiste dans une maison entretenue aux dépens des fondations que différentes familles ont faites, pour que leurs enfans ou leurs plus proches inclinés aux études y soient logés et nourris, jusqu'à ce qu'ils en auraient achevé les cours, de manière que plusieurs y sont restés depuis le moment qu'ils ont fréquenté la figure jusqu'à ce qu'ils avaient achevé le cours des humanités, de la philosophie et des quatre années de la théologie.

«Les ci-devant Jésuites avaient dans leurs collèges les professeurs requis pour l'enseignement de toutes les classes, dont il se sont aussi louablement acquittés au plus grand contentement de chacun de cette province, même des étrangers et nommément des Français et Lorrains, dont plusieurs ont

jusqu'ici envoyé leurs enfans en cette ville pour fréquenter les classes.

«Au dit séminaire il y avait ci-devant un prêtre séculier, qui veillait à l'économie de la maison, ainsi qu'à la discipline et conduite des écoliers qui s'y trouvaient.

«Le dernier prêtre séculier qui y était préposé, aiant négligé les attentions qu'il aurait dû avoir pour la conduite des dits séminaristes, et aiant chargé le séminaire de dettes considérables, les ci-devant Jésuites, qui en ont toujours eu l'inspection et première administration, y ont, passé environ dix-sept ans, établi un de leurs confrères constitué dans les ordres sacrés et ensuite deux qui s'y trouvent encore aujourd'hui.

«Le premier, nommé Eydt, fut chargé de l'économie de la maison, et le second, nommé Joris, eut la charge de veiller à la conduite des séminaristes.

«Par l'économie que le premier a observée depuis qu'il y est placé, il est parvenu selon qu'on l'assure à éteindre les dettes dont le séminaire a été chargé par son prédécesseur prêtre séculier commis au régime et direction de l'économie de cette maison; il fallait nécessairement user à cette fin d'une très grande économie, parce que selon qu'on l'assure les revenus de toutes les fondations au dit séminaire suffisent à peine pour fournir à l'entretien de celui qui est préposé à la direction et économie de cette maison, fait qui ne peut être constaté que par les comptes, qui en seront rendus.

«Ceux qui demeuraient au dit séminaire n'y avaient pas de leçons ni instructions particulières; les théologiens devaient comme les figuristiens se rendre dans les classes respectives qui se tenaient au dit collège des ci-devant pères Jésuites, où il y avait cinq différens régens pour les cinq différentes classes des humanités, deux professeurs pour la logique et la physique, et trois pour la théologie dont l'un donnait régulièrement la leçon de la théologie spéculative depuis les huit heures du matin jusqu'à neuf, le second celle de l'écriture sainte depuis le quart après neuf jusqu'à dix, et le troisième celle de la théologie morale depuis les deux heures jusqu'à trois de l'après-midi.

«Outre ces régens et professeurs il y avait un préfet qui surveillait à la conduite et instruction des disciples des huma-

nités, un autre qui veillait à celle des classes supérieures, et dans le cas d'incommodité de l'un ou de l'autre des dits régens ou professeurs, un autre de leurs confrères y suppléait, tellement qu'il n'y a pas d'exemple que les écoliers d'aucune de toutes les dites classes aient souffert le moindre relâche de leurs études par l'incommodité survenue à l'un ou l'autre des dits régens ou professeurs.

«C'est sans doute sur le même pied que V. M. veut que les dites classes soient continuées, au soulagement des fidèles sujets de cette province qui ne sont pas en état d'envoyer leurs enfans en l'université de Louvain pour y passer les humanités ou pour y fréquenter les leçons de la philosophie ou de la théologie.

«Mais il n'est pas possible de trouver, surtout point aussi promptement que V. M. le désire et que les circonstances l'exigent, des prêtres séculiers ou théologiens qui soient en état de remplir les devoirs qui leur incomberaient à l'instruction des dits écoliers.

«Ceux qui y seraient les plus capables et idoines demanderaient au moins une année pour répéter les principes qu'ils seraient obligés de retracer et d'expliquer aux disciples des classes commises à leur instruction, et peut-être qu'on n'en trouvera pas de si sôt qui soient suffisamment instruits de la langue allemande et en même tems de la française, ainsi qu'il est requis pour pouvoir instruire ceux qui fréquenteraient les humanités, parce qu'il y en a autant en cette province qui ne savent pas le français qu'il y en a qui ne savent pas la moindre chose de la langue allemande, qui cependant sont tous également animés à s'instruire de la latinité et d'en pouvoir respectivement faire les versions en leur langue maternelle.

«Le choix de ces différens régens et professeurs nous paraît d'ailleurs trop important à l'Etat et au public pour y procéder avant qu'on n'en ait fait l'annonce, pour que ceux qui se croiront en état de remplir les devoirs qui leur seront prescrits s'y puissent présenter.

«Le concours de plusieurs en faciliterait le choix et l'arrangement des conditions, sous lesquelles ils pourront respectivement être chargés à remplir les dits devoirs.

«Mais tout cela demande du tems, et l'établissement des dits régens et professeurs ne souffre d'un côté pas de retard, pour faire cesser les inquiétudes des fidèles sujets de cette province sur le sort de leurs enfans et sur l'endroit auquel ils les pourraient placer pour être convenablement éduqués et instruits, et les gémissèments des habitants de Marche, surtout ceux de cette ville de Luxembourg, qui des sept à huit cens écoliers, si pas plus, qu'on y avait, en retiraient la plus grande partie de leur subsistance, dont ils se voient aujourd'hui privés, et par conséquent dans l'impuissance de payer la quote leur imposée pour les aides et subsides dus à V. M., s'ils ne sont pas absolument contraints de quitter cette ville, pour ne point succomber sous le poids de la misère de laquelle ils seront accablés.

«Tels seront les propriétaires des maisons dans lesquelles les écoliers étaient logés, les boulangers, bouchers, cordonniers, tailleurs, chapeliers, brasseurs, en un mot toutes les personnes de métier et commerçans, qui déjà par le défaut de retour des écoliers en cette ville après les vacances expirées à la S. Remi nouvellement passée, risquent de ne pas recouvrer ce qu'ils leur ont avancé pour leur nourriture et entretien de la dernière année, et prévoyant que les écoliers étrangers, qui étaient ici en très grand nombre, ne reviendront plus et que les internes placeront leurs enfans en d'autres villes chez l'étranger, ce qui causera annuellement à cette ville une perte réelle de quarante à cinquante mille écus.

«Nous croyons que dans ces malheureuses circonstances le remède le plus prompt et le plus expédient sera, s'il est permis de le dire, que V. M. fût servie de déclarer que par provision et au moins pendant le cours de cette année, ceux de la dite société présentement abolie et sécularisée, qui ont été proposés pour être régens, professeurs et préfets des cinq classes à Marche et des cinq autres des humanités, de même que pour la philosophie et la théologie en cette ville de Luxembourg, continueront à faire les devoirs qui leur auraient incombé à cet égard, et qu'ils vivront entretemps en commun sous la direction et gouvernement de telle personne séculière qu'il plaira à Votre Majesté d'y commettre ainsi que pour la régie des biens temporels.

„Sa Sainteté l'a aussi permis au passage de sa bulle du 21 juillet dernier commencé par ces mots : *Volumus praeterea quod si quis eorum etc.*

„Nous pourrions tenter de les y persuader, si V. M. était servie de nous autoriser à leur promettre une récompense de cent cinquante ou de deux cents florins à chacun à la fin de l'année, outre leur nourriture et entretien comme du passé pendant les cours de la même année.

„La combinaison de ce que l'on dit être dans les revenus de ces deux maisons d'avec les dettes, qu'il y a, les frais de leur entretien et des églises et maisons pastorales auxquelles elles sont sujettes à raison de leurs dîmes et les pensions à accorder, soit aux prêtres seulement, soit à tous, paraît aussi exiger cet arrangement provisionnel.

„D'autant plus que, les comptes n'étant pas encore faits et ne pouvant pas l'être de sitôt, il n'est guère possible de fixer quelque calcul sur ce qui se pourra ou ne se pourra pas par une disposition définitive.

„Il est donc de notre sentiment, sous le bon plaisir de V. M., de laisser encore cette année à l'égard des écoles les choses sur l'ancien pied le plus que faire se pourra, et nous y sommes d'autant plus portés qu'il serait à craindre qu'un changement trop considérable proposé à la fois éteindrait la confiance que les internes et externes ont toujours eu dans l'érudition et principe de vertu et de conduite que l'on inspirait ici à leurs enfans, confiance qui a attiré ici tant d'écoliers qui ont fait vivre à peu près les deux tiers de cette ville.

„Nous croyons que peu à peu et dans le cours de l'année on pourrait introduire sans tant de risque les changemens que V. M. agréerait et que nous tâcherons de lui proposer; ce qui sera facile, si le public, voyant que rien ne se précipite, peut s'assurer que V. M. n'envisage que son plus grand bien.

„Au surplus, et à l'égard de ce que V. M. nous ordonne de lui rendre notre avis sur les arrangemens définitifs qui pourraient être pris pour mettre dans ces deux maisons les études classiques sur un bon pied: si son intention est que nous l'informions des objets que l'on pourrait traiter dans

chaque classe, nous ne pouvons mieux faire que de joindre comme nous faisons ici, les thèses des humanités et de philosophie qui ont été soutenues au collège de cette ville, dans lesquelles V. M. pourrait ordonner tel changement qu'elle trouverait convenir.

«Si au contraire elle entend que nous lui propositions des réglemens pour la direction des classes et des écoliers, nous la supplions de permettre que nous différions encore, en attendant que nous voyons l'idée que le public se formera, et que les professeurs étant une fois établis, on puisse se concerter avec eux sur le plus utile et le plus convenable pour fonder d'autant mieux la confiance des internes et externes.»

Je pense ne pouvoir mieux faire que de reproduire les conclusions tirées de cette réponse du Conseil par M. Paquet : «Il résulte donc effectivement de ce rapport que l'organisation «du collège répondait parfaitement aux besoins de ces temps, «que la direction des études et de la discipline n'y laissait rien «à désirer, qu'il jouissait d'une grande confiance tant à l'inté-
«rieur du pays que dans les pays voisins, au point qu'il comp-
«tait entre 700 et 800 élèves, qu'il formait par là même une
«des principales ressources des habitants de la ville, enfin qu'il
«était difficile de trouver immédiatement des hommes assez
«instruits pour être mis à la place des anciens professeurs.» Ajoutons, ce que ce rapport nous fait encore connaître, que les traductions des auteurs classiques, les versions, se faisaient en langue allemande par les élèves allemands, en langue française par les élèves français ; qu'au commencement de l'année scolaire 1773 les classes ne s'étaient pas rouvertes, ce qui explique peut-être, en partie du moins, pourquoi le nouveau collège royal ne put plus arriver au nombre si élevé de sept ou huit cents élèves qu'avait eu l'ancien collège des Jésuites.

Il était à prévoir que les propositions du Conseil provincial, touchant l'emploi des anciens professeurs, ne seraient point admises. Marie-Thérèse tenait à unifier autant que possible tous les services : elle voulait que l'enseignement public fût assujéti partout aux mêmes principes, d'après un plan uniforme et régulier. Seulement, lorsque vint la suppression de l'ordre des Jésuites, rien n'était préparé pour les remplacer :

de là un retard assez long dans les nouveaux arrangements, retard qui durait en toute apparence jusqu'à la fin de l'année 1774. Ce fut alors seulement que parut, le 7 décembre, un règlement d'études et de discipline pour le collège royal, comme il s'appelait dès lors, règlement conforme quant aux points principaux à ceux qui avaient été publiés pour les autres établissements des provinces belgiques. Par ce règlement, dit M. Paquet, les études reçurent un degré d'extension inconnu jusqu'alors ; il sera permis, je crois, d'en douter, surtout lorsqu'on examine de près les appréciations que fait de ces études nouvelles un professeur attaché au nouveau collège, Constantin Munchen.

Voici le texte de ce règlement :

Ordo studii et disciplinae philosophorum et humanistarum collegii regii Luxemburgensis.

1. Nullus ex Belgis Suae Maiestate subditis conformiter ad decretum regium de 22. octobris 1773 admittitur ad lectiones philosophicas, nisi in provincia Luxemburgensi sit natus.

2. Nullus quoque admittitur ad scolam superiorem inferiori praetermissa.

3. Philosophi et humanistae interni a prima octobris ad primam maii excitantur hora quinta; quadrante post quintam intersunt precibus quae recitantur in schola theologica per praefectum studii aut eius vices gerentem.

4. Dum frigus est intensius, excitantur medio 7^{mae} et quadrante ante septimam intersunt precibus per eundem recitandis.

5. A prima maii ad finem augusti excitantur medio 7^{mae} et quadrante ante 7^{mae} intersunt precibus.

6. Precibus finitis habetur studium ad septimam visitanturque (prout et in aliis horis studii) a suis respective professoribus, in quem finem singuli professores iuxta suos respective discipulos habitant.

7. Medio octavae habetur jentaculum cui interest praefectus studii.

8. Quadrante ante octavam ingrediuntur scholas, legitur catalogus, tum humanistae lectiones mutuas excipiunt, quo tempore praefectus studii per scholas obambulat.

9. Hora octava ducuntur bini et bini ad sacrum per suos respective professores qui eis adsunt in templo.

10. Finito sacro quisque professor scholam simul cum suis discipulis ingreditur, traditurus lectionem finiendam medio undecimae, excepto quod pro philosophis finiatur hora decima.

11. Philosophis est studium a medio undecimae et humanistis ab undecima ad duodecimam qua inchoatur prandium usque ad medium primae.

12. Quadrante post secundam ingrediuntur scolam; legitur primo catalogus, humanistae mutuas excipiunt lectiones et interea eis invigilat praefectus studii.

13. Medio tertiae quisque professor suam scholam ingreditur traditurus lectionem omnibus tam philosophis quam humanistis duraturam usque ad quartam.

14. Quadrante post quartam datur potus usque ad medium quintae simulque comeditur frustum panis, quo tempore praefectus studiorum adest in refectorio.

15. Hora quinta studium ad medium septimae; hora septima datur coena per medium horae.

16. Quadrante post octavam fiunt preces communes quibus finitis habent studium usque ad nonam; medio autem decimae omne lumen extinguendum est.

17. Externi easdem studii horas observant, excepto quod loco studii quod interni perficiunt ab undecima ad duodecimam, illi studeant a medio primae ad medium secundae.

18. Externi in omnibus horis studii visitantur per praefectum, assumpto subinde per vices uno ex professoribus, et quandoque fit eorum visitatio generalis per omnes simul seminarii moderatores.

19. Externis non licet exire domo post quintam vespertinam a prima octobris ad primam maii; usque ad ferias autumnales exire possunt a media septimae ad octavam.

20. Diebus dominicis et festis, peracto studio matutino, ut aliis diebus, omnes a medio octavae intersunt lectioni catechistae in suis respective scholis; hora octava ducuntur ad sacrum, quo finito datur exitus usque ad prandium.

21. Post meridiem medio secundae iterum fit catechismus

et hora secunda ducuntur ad vespervas in templo decantandas, dein datur exitus usque ad quintam.

22. Tenentur omnes ad minus singulis mensibus accedere ad sacram synaxim et quibusdam festis solemnioribus indicetur communio generalis.

23. Diebus Iovis, item die lunae cuiusque mensis datur venia usque ad quintam.

24. Omnibus tam philosophis quam humanistis sunt prohibitae tabernae.

25. Ferae autumnales incipiunt pro philosophis secunda augusti, pro humanistis autem post supplicationem angeli custodis sub finem eiusdem mensis.

26. In Nativitate Domini feriae durant per octiduum, in paschate autem per quindenam; venia extraordinaria non datur nisi raro idque ob magnam causam.

27. In fine anni exhibetur tragoedia quam quisque professorum humaniorum litterarum per vices dirigit.

28. Habetur insuper quinies in anno in distributione locorum per singulas classes breve aliquod colloquium seu disputatio iuridica vel pastoralis.

29. Professores humaniorum in lectionibus suis tradendis sequuntur regulamentum eis ab initio a deputatis facultatis theologiae et artium traditum.

30. Quisque professorum philosophiae, tradita per annum logica, sequenti tradit physicam.

31. In logica dictatur et explicatur logica realis ad medium decimae, et dein usque ad decimam traduntur elementa arithmetices.

32. Post meridiem similiter dictatur et explicatur logica sermocinalis usque ad medium quartae, et tum exponuntur usque ad quartam elementa geometriae.

33. Finita logica tam reali quam sermocinali datur tractatus de sphaera et alter tractatus physices.

34. Secundo anno exponitur philosophia moralis, metaphysica et omnes partes physicae, simul cum exercitationibus in elementa arithmeticae et geometriae.

35. Post pascha in physica dantur lectiones experimentales tempore trium mensium bis in septimana.

36. Nullus discipulorum potest quemvis in repentem

assumere nisi eum qui a praefecto studii et a suo professore ipsi fuerit designatus.

37. Singula septimana instituitur una disputatio; in fine primi anni seliguntur aliqui qui logicam, et in fine secundi qui publice philosophiam universam thesibus praevis impressis defendunt.

38. Singulo bimestri fit compositio et in fine anni datur generalis in omnia quae tempore anni fuerunt tradita, et ex omnibus compositionibus simul sumptis ordinantur locus et imprimuntur nomina eorum qui ante medium locum obtinuerint.

Die 7 decembris 1774.¹⁾

Ce que l'impératrice voulait obtenir, elle le montra et expliqua dans une *Note touchant les arrangements résolus par S. M. l'impératrice-mère à l'égard des études et de l'éducation de la jeunesse aux Pays-Bas*, dont je vais communiquer le texte d'après un exemplaire imprimé à Luxembourg en 1777:

„Sa Majesté a immortalisé son glorieux règne par tant de traits de sagesse et de bienfaisance et par tant de preuves touchantes de sa sollicitude maternelle pour le bien et le bonheur de ses fidels sujets, que c'étoit répondre à son inclination naturelle et remplir une loi sacrée pour elle que de proposer à l'occasion de l'établissement des nouvelles écoles non seulement les moïens de pourvoir abondamment à l'instruction et à l'éducation de ses sujets aux Pais-Bas, mais aussi d'embrasser à cette occasion tous les moïens qui pourraient concourir à perfectionner l'enseignement et faciliter le retour à ces tems heureux où on abondait en maîtres excellens et où les lettres étoient cultivées avec une émulation et un succès presque universels.

„C'est sous ce point de vue que le Gouvernement général, satisfaisant d'ailleurs à ce que lui dictaient ses soins et son attachement particulier pour la prospérité de ces provinces, a examiné, discuté et traité une matière si importante, et Sa M. est entrée dans ces vues; comme on devait l'attendre de sa munificence, de sa profonde sagesse et de son affection pour ses peuples, rien enfin n'a échappé à la prévoyance la plus éclairée.

¹⁾ Recueil Gobert, III 700–704; copie; aux archives de la section historique de l'Institut.

„Sa résolution souveraine tend à mettre les choses à tous égards sur le pied le plus durable et à leur assurer tout le ressort et tout l'éclat dont elles peuvent être susceptibles; elle trace une nouvelle route et elle fixe des principes qui, suivis, comme ils le doivent être, et comme ils le seront par les soins du Gouvernement général, ne pourront manquer d'opérer la révolution la plus heureuse et la plus favorable au bien des lettres et de la chose publique.

„Parmi les objets qui en cette occasion ont particulièrement fixé l'attention de S. M. et de son Gouvernement, on a regardé comme un des plus essentiels celui qui portait sur les moyens d'attirer les meilleurs sujets à la profession littéraire, de dégager cette profession des gênes multipliées qui devaient arrêter beaucoup de bons sujets dans le dessein de la suivre, de favoriser la concurrence, d'inspirer et de nourrir l'esprit d'émulation entre les maîtres.

„D'après cela il a été jugé qu'il seroit véritablement contraire au but qu'il s'agit d'atteindre, de concentrer la profession littéraire dans une seule classe ou un seul ordre de personnes, et le bien d'une entreprise aussi intéressante a paru demander essentiellement, qu'en étendant la concurrence autant qu'il sera possible, on regardât comme habiles à cette profession tous ceux qui réuniraient les qualités nécessaires, sans distinction d'état. Aussi S. M. s'est-elle portée avec d'autant plus d'empressement à adopter ce principe qu'à son utilité principale et essentielle il joint l'avantage, également intéressant et digne de l'attention d'un Gouvernement éclairé, de fraier aux sujets de tout état une nouvelle carrière et par conséquent une ressource nouvelle, avec les moyens d'acquérir des titres à la bienveillance du souverain et à l'estime du public et de la nation.

„Pour concilier ces vues avec la convenance et les circonstances particulières des sujets de différente classe qui voudront s'ouvrir cette carrière, les professeurs ne sont pas tenus à vivre partout en communauté; il a été jugé d'ailleurs que l'obligation de vivre ainsi en communauté étoit une de ces gênes inutiles et souvent préjudiciables qui éloignent beaucoup de bons sujets d'une profession pour laquelle ils auroient d'ailleurs de la vocation et du talent, et qu'il est si

important de voir remplir par des personnes d'un premier mérite.

„S. M. s'est fait représenter à cette occasion toutes les considérations qui pouvaient militer pour ou contre le projet d'une instruction absolument gratuite; elle en a mûrement pesé les avantages et les inconvéniens, et guidée par l'expérience du passé, en ne remontant même qu'au siècle des Médicis et de Charles-Quint, à ces siècles si brillans pour l'érudition et pour la connaissance des lettres latines et grecques, elle n'a pu s'empêcher de regarder l'instruction purement gratuite comme un abus, qui, sous un faux air de grandeur et de magnificence, avait véritablement énervé le zèle et l'émulation parmi les instituteurs.

„Pour les ranimer et les encourager, pour rendre à la profession littéraire son ancien ressort, le ressort de tous les arts et de toute industrie, S. M., non contente d'avoir assigné aux nouveaux professeurs un traitement et des appointemens fixes, qui leur assureront une subsistance honnête et convenable, a trouvé bon que les écoliers y ajoutassent dorénavant de légers honoraires, qu'ils paieront à leurs maîtres, ce qui formera pour ceux-ci un surcroît d'avantages, qui, en augmentant à mesure que la réputation des écoles et la célébrité des professeurs y attireront un plus grand nombre de disciples, sera à la fois la récompense et l'aliment du zèle.

„S. M. enfin, convaincue de l'utilité et de l'importance de ce principe dicté par le seul désir de procurer un encouragement permanent et un ressort d'émulation fixe pour les maîtres et les professeurs, a résolu non seulement de le faire établir et suivre à l'égard des collèges, dont la fondation sera l'ouvrage de sa munificence, mais de l'étendre encore à tous les collèges déjà subsistans et où il n'est pas établi jusqu'ici. Cet arrangement présente d'ailleurs un autre avantage: l'appas du gratuit a souvent arraché à l'agriculture et aux autres arts utiles des sujets peu propres aux sciences; au moins leur faisait-il perdre un tems très précieux à tout âge. Au reste ce nouvel arrangement n'ôtera ni maîtres ni ressources aux jeunes gens qui, sans fortune, auraient cependant des talens qui percent et montreraient une grande disposition pour les sciences. La bonté de

S. M. lui a dicté des mesures pour procurer l'entrée des écoles à cette sorte de jeunes gens dont elle se fera gloire en tout tems de soutenir les efforts et de favoriser le génie.

«Indépendamment du traitement fixe qui sera assigné aux professeurs à nommer par le Gouvernement, et indépendamment de l'avantage des honoraires, S. M. prépare à la profession littéraire, sans distinction d'instituteurs roïaux ou autres, les encouragemens les plus propres à provoquer leur zèle et récompenser leurs succès. Le Gouvernement général est chargé d'accueillir de la manière la plus distinguée les fruits du savoir, de l'application et de l'émulation, et d'honorer l'utilité et l'ancienneté des services, ainsi que les talens supérieurs, par des qualifications extraordinaires, et même par des pensions, pour lesquelles S. M. assigne un fond permanent et considérable.

«Les mêmes vues qui ont engagé S. M. à n'excepter aucun ordre de personnes de la profession littéraire, ont déterminé sa sagesse non seulement à maintenir la concurrence des collègues déjà subsistans, mais aussi à les associer aux mêmes encouragemens et aux mêmes avantages, et à y perfectionner l'enseignement d'après le même système qui sera suivi pour les collègues roïaux, à y étendre nommément la disposition qui établira en faveur des professeurs de petits honoraires ou rétributions de la part des écoliers; en un mot, S. M. répandra avec complaisance ses bienfaits sur tous ceux qui se distingueront dans cette utile carrière, sans exclure même les maîtres qui tiendront ou établiront des écoles particulières.

«Tels sont les principes d'après lesquels a été dressé le plan résolu par S. M. On va voir quelles en seront les suites.

«1^o Il sera établi à Bruxelles un grand collège-pensionnat, formé sur le modèle du collège Thérésien de Vienne. S. M. destine à ce collège une dotation très-considérable, et on n'épargnera ni dépense ni soins ni moiens de surveillance, pour conduire à la perfection un aussi vaste établissement.

«2^o On établira pareillement, aux fraix du trésor roïal, des collèges-pensionnats à Anvers, Ruremonde, Luxembourg, Gand, Bruges et Namur. C'est ainsi que la bienfaisance de S. M. a voulu multiplier les ressources pour l'éducation de la jeunesse, et en procurer bien au-delà de celles qui subsistaient auparavant.

„3° On établira et pensionnera toujours, aux frais du trésor royal, dans les villes d'Ipres, Audenarde, Courtray, Alost, Nivelles, Hal et Marche, autant de maîtres ou professeurs que le nombre des écoliers et les circonstances en demanderont.

„4° S. M. fait actuellement examiner quelle espèce d'établissement il y a eu jusqu'ici pour les lettres dans la province de Limbourg Cette province ne manquera pas de ressentir à son tour les effets d'une attention bienfaisante à laquelle rien n'échappe.

„5° Il y a des secours considérables destinés à perfectionner et à agrandir les collèges et pensionnats déjà existans à Mons et à Tournay, ainsi que différens collèges dans d'autres villes qui toutes éprouveront de manière ou autre les effets de la libéralité et de la prévoiance de S. M.

„6° On établira dans les collèges-pensionnats des principaux et sous-principaux en nombre suffisant, chargés particulièrement du soin de veiller à ce que la jeunesse soit instruite et élevée comme il convient dans les devoirs de la religion, et à ce qu'elle en pratique tous les devoirs, cet article faisant l'objet de la sollicitude de S. M. et de son gouvernement, ainsi que des soins qui seront particulièrement et expressement prescrits à tous ceux qui auront inspection sur ce grand ouvrage.

„7° Il dépendra des professeurs qui seront établis dans ces pensionnats d'y demeurer ou de vivre en communauté, s'ils le désirent et si les circonstances où ils se trouvent le comportent; mais il leur sera aussi libre de ne point vivre en communauté et de se loger au-dehors, si leur état ou leurs convenances le demandent.

„8° Les professeurs qui seront établis dans les villes où il n'y aura point de pensionnats, vivront en leur particulier dans leurs maisons ou dans leurs cloîtres, selon la différence de leur état, bien entendu qu'ils enseignent dans un lieu public.

„9° Parmi les professeurs établis dans les villes il y en aura toujours un dans chaque ville qui, tiré de l'état ecclésiastique soit séculier ou régulier, mais prêtre, remplira les devoirs de préfet, et se trouvera nommément et expressément chargé de veiller à ce que les écoliers soient bien instruits des grands principes de religion, qu'ils remplissent les devoirs de piété,

conservent la pureté des mœurs et gardent la meilleure discipline possible.

„10° Tous ces maîtres seront soumis à l'inspection des évêques et des magistrats et à la surveillance supérieure du Gouvernement qui établira les moïens les plus étendus, les plus sûrs et les plus propres pour se ménager sur l'objet de la religion, sur l'exactitude des maîtres, sur l'administration des collèges et sur toutes les parties qui tiennent à la meilleure éducation de la jeunesse, l'appaisement qu'il désire pour la satisfaction non moins que pour la tranquillité et la confiance des parens.

„11° Les choix des maîtres dans les établissemens roïaux sont réservés immédiatement et directement au gouvernement, mais ces places ne devant et ne pouvant être accordées qu'au mérite et au mérite le mieux constaté, sans aucune autre considération, le choix ne se fera que par la voie et à la suite d'un concours, dont les règles et les formes ne tarderont pas d'être rendues publiques.

„12° Les personnes de tout état sans distinction seront admises au concours, le clergé régulier comme le clergé séculier, les gens du monde mariés ou non mariés, étrangers ou régnicoles; ce sera le mérite seul qui différenciera les sujets et décidera de la préférence. On cherchera un amour sincère de la religion, des mœurs pures et exemplaires, de la vertu, de l'application, une aptitude reconnue et les talens propres à instruire et à former la jeunesse à l'urbanité, à l'aménité d'esprit et à tout ce qui fait partie d'une bonne éducation.

„13° On prescrira des règles de mœurs et des mesures fixes pour monter l'enseignement de façon qu'à la connaissance des langues, ainsi que des principes d'histoire, de géographie, de mathématiques et d'autres sciences, que la jeunesse en un mot puisse tirer le plus grand parti possible de ces années si précieuses qu'elle passe dans un cours littéraire.

„14° Tout ce qui tient à l'enseignement et à la discipline des collèges et des écoles sera soumis à la surveillance la plus suivie et la plus exacte, dont tous les ressorts viendront aboutir et se réunir au centre du Gouvernement, qui, avec l'intention et les moïens de récompenser d'un côté le zèle et les talens,

et de réprimer de l'autre l'inapplication ou la négligence, aura constamment l'œil ouvert et attentif sur les moindres détails qui intéresseront un ouvrage bien digne de tant de soins.

„15° On établira un pied fixe et uniforme pour les rétributions qui sont déjà en usage dans plusieurs collèges, sans y avoir été assujetties cependant à aucun règlement stable.

„16° Le pied et l'obligation de ces rétributions qui auront lieu dans une proportion à établir selon l'ordre des classes, seront étendus à toutes les écoles quelconques, aux anciennes ou déjà existantes comme aux nouvelles, et à toutes celles qui pourront être établies dans la suite. S. M., sans prédilection pour les collèges et écoles établies aux frais de son trésor roïal, est dans la confiance que tous ceux qui partageront le soin de l'instruction de la jeunesse, réuniront leurs efforts pour mériter une égalité dans le traitement et pour en justifier le principe.

„17° Par une conséquence des mêmes vues, les maîtres établis dans les collèges déjà subsistans seront admis, concurremment avec les professeurs roïaux, à communiquer leurs idées et leurs lumières sur tout ce qui pourra faciliter ou perfectionner l'exécution du nouveau plan, et on regardera comme une preuve de leur zèle, digne d'approbation et d'encouragement, les projets utiles qu'ils feront parvenir au Gouvernement ou à la commission royale des études qui sera établie à Bruxelles.

18° Il sera assigné un fond annuel et considérable, et cela d'une manière permanente, pour des gratifications ou pensions à accorder à ceux qui se distingueront d'une façon particulièrement digne d'encouragement, et dans l'intention de récompenser partout le mérite, le zèle, l'application et l'utilité des services, on ne fera aucune différence entre les professeurs roïaux et les autres, entre ceux qui gouvernent des écoles publiques ou qui en tiendront de particulières; S. M., disposée à favoriser ces écoles particulières, a résolu de leur ouvrir la même perspective de récompense et d'assurer au mérite partout où on le découvrira les distinctions avec lesquelles sa sagesse veut l'accueillir.

„19° On prendra des arrangements pour concilier les devoirs de la profession littéraire avec les règles de l'état religieux,

et pour concilier en même tems avec l'intérêt des communautés les avantages des religieux et professeurs.

„20° Le prince de Starhemberg, ministre plénipotentiaire de S. M., a déjà écrit aux évêques, aux abbés, aux différens tribunaux, aux Etats et aux magistrats des villes et des provinces, pour les inviter à employer tous les moiens possibles de faire connaître au Gouvernement général les sujets qui auront les qualités les plus propres pour la profession littéraire, et on accueillera en tout tems avec la plus grande complaisance les notions et informations que le désir et l'amour du bien public feront parvenir au Gouvernement.

„21° Le ministre plénipotentiaire a pareillement écrit aux autres supérieurs d'ordres religieux pour leur notifier les vues de S. M., les inviter à y concourir, en perfectionnant l'enseignement dans les écoles qu'une partie de ces ordres tiennent, et à mériter à leurs communautés la considération et l'avantage de fournir de bons sujets pour la profession littéraire.

„22° Pour l'exécution du plan agréé et résolu par S. M. et pour le détail de toutes les opérations qu'il entraînera, il sera établi incessamment à Bruxelles, sous les ordres de S. A. R. et sous la direction du ministre plénipotentiaire, une commission roiale des études qui sera chargée d'apporter à ces opérations une continuité de soins et toute l'accélération qui entrent dans l'intention de S. M. et dans celle de S. A. R.

„Au moien d'un plan calqué sur de si grandes vues et sur de si bons principes; au moien des soins du Gouvernement et de cette surveillance active, permanente et étendue sur tous les points qui y ont rapport; au moien des encouragemens répandus avec abondance; au moien du concours zélé et éclairé des évêques, des magistrats, des corps, des communautés, ainsi que des particuliers, au moien de l'emploi de tant de ressorts et de ce que le zèle et le désir du bien de la république et de l'état ne peuvent manquer d'inspirer à toutes les classes, à tous les ordres, on ne sauroit se refuser aux mouvemens d'une juste confiance, ni s'empêcher d'avance sur le succès qui couronnera l'entreprise intéressante dont on vient de développer le plan.

„A mesure qu'on arrêtera et qu'on sera dans le cas de

rendre publique quelque nouvelle disposition tenante à l'exécution du même plan, il sera pourvu à cette notification par les voies convenables, et il ne dépendra pas des soins du Gouvernement général qu'une bonne partie des établissemens à former ne soit préparée et la plupart des écoles ouvertes vers ce tems où le cours des études recommence ordinairement.¹⁾

En même tems qu'avait paru le règlement pour les élèves du nouveau collège royal, en parut un autre pour ceux du séminaire y attaché, le 17 décembre 1774.

*Ordinatio concernens disciplinam a theologiis seminarii
Luxenburgensis servandam.*

1. Seminarium hoc praecipue fine institutum est ut in eo clerici provinciae Luxemburgensis rite instruantur et ad sacra ministeria postea obeunda reddantur idonei, unde 1^o imprimis conformiter ad decretum regium de 22. octobris 1773 nulli ex Belgis augustae domui austriacae subditis in hac domo locus conceditur pro studio sive theologico, sive philosophico, nisi in dicta provincia nato.

2. Nemo frequentare poterit lectiones theologicas, nisi absolverit philosophiae cursum biennalem, et ad illas admissus sit a superiore principali seu eius vices gerente, cuius erit una cum professoribus theologicis examinare novi candidati vocationem, et dispicere an mores congruos habet easque qualitates ex quibus sperari possit eum aliquando ecclesiae utilem fore.

3. Admissi ad seminarium semper habeant prae oculis dignitatem status ad quem adspirant satagantque eam vitae sanctitatem et scientiam acquirere, quibus opus habent, ut evadant in dignos Christi ministros, se ipsos populumque aliquando sibi committendum sanctificent.

4. Horreant proinde ab omni peccati specie et tendant ad eam vitae integritatem quae exigitur ab illis qui lux mundi et sol terrae esse debent, memores plerumque quod in laicis culpa non est, hoc, teste Gregorio, crimen esse in sacro ordine constitutis, et clericos a concilio Tridentino moneri, ut levia etiam delicta quae in ipsis maxima essent effugiant.

¹⁾ Recueil Gobert, III 716—728; copie prise sur un exemplaire imprimé à Luxembourg en 1777 chez la veuve Kleber.

5. Cum autem deceat ecclesiasticos viros non tantum moribus, sed etiam habitu a populo secerni, ut efficacius a profanis retrahantur consortiis, ideo ab ipso studii theologici limine tenebuntur omnes tam intra quam extra seminarium habitantes induti veste nigra ad talos usque propendente.

6. Omnes quoque iuxta canonicas sanctiones a propinarum frequentatione uti et a venatione, lusu cartarum alearumque similibusque occupationibus statu clericali minus congruis abstineant.

7. Fraternali ad omnes servent charitatem et praecipue ergo consodales, se invicem honore praevenientes, mutuis defectibus compatientes; absint ab eis rixae et discussiones, unus alterum exemplo aedificet et ad virtutem adstimulet.

8. Intersint diligenter, modeste ac attente lectionibus omnibus ac exhortationibus, idem ceteris scholae exercitiis, qualia sunt disputationes, conciones, concursus iisque defungi ad nutum superiorum parati erunt.

9. Ut porro uberiores ex lectionibus fructum referant, procurent sibi libros a professoribus unicuique iuxta captum eius assignatos, et imprimis habeat quisque scripturam sacram, quae vere est liber sacerdotalis; habeat etiam libros quisque pios tales praecipue qui ad inspirandum status clericalis spiritum conducant, circa quod directoris animae suae sequantur iudicium.

10. Et quoniam expedit ut in domo bene ordinata debita distribuantur totius diei exercitia, ideo sequentes in seminario observabuntur a theologis regulae: Medio quintae excitabuntur, et hora quinta celebrabitur sacrum per principalem superiorem, cui sacro interesse tenebuntur theologi interni, eoque finito student ad scolam theologicam, ut ibidem per quadrantem horae piae meditationi vacent, praesente eodem principali, qui meditando methodum eos docebit, et proinde interrogabit circa puncta quae fuerint in meditatione perpensa, uti et circa fructum spiritualem quem ex illis collegerint. Post meditationem recipiant se ad sua respective cubicula, operam studio theologiae navaturi usque ad septimam. Medio octavae dabitur ientaculum. Ab octava ad nonam intersint lectioni scripturae sacrae, a nona usque ad decimam erit studium; a decima usque ad undecimam dabitur lectio theologica, qua finita sese per mediam horam

recreare poterunt, et medio duodecimae exercebuntur in cantu usque ad prandium inchoandum, hora duodecima; semper autem in mensa fiat aliqua pia lectio quam quisque seminarii alumnus per vices peragat. — Post prandium habebitur recreatio usque ad lectionem theologicam hora secunda inchoandam; hora tertia studium usque ad quartam qua dabitur potus per quadrantem horae. A quinta, quod etiam diebus veniae obtinebit, erit studium usque ad medium septimae, et hora septima dabitur coena, quadrante post octavam tendent ad preces vespertinas, in quibus fit examen conscientiae, et superior principalis assignabit piūm aliquod obiectum quod meditationi diei sequentis inserviet. Precibus factis quisque se ad cubiculum in silentio recipiet. Omne autem lumen medio decimae sit extinctum. — Servabitur hic ordo singulis diebus feriatis toto anni tempore, excepto quod a prima octobris ad pascha sacrum inchoandum sit medio sextae aut etiam paulo serius pro ratione fregoris iuxta arbitrium superiorum.

11. Diebus dominicis et festis post sacrum matutinum de quo supra distribuitur sacra communio theologis, in quem finem dabitur externis exitus diebus sabathi, ut confiteantur, ita tamen ut portarius notet nomina exeuntium quae ad superiorem deferat. Quoniam autem hic sacer panis fons est vitae et scaturigo omnium gratiarum quibus indigent ut vincant huius mundi illecebras, incedantque in viis Domini atque magis proficiant in virtutibus. His peractis interni sese retrahant ad cubiculum, ut pia meditatione aut lectione animum pascant usque ad horam ientaculi, quod illis diebus dabitur post sacrum aliorum studiosorum. Iisdem diebus hora decima habebitur per superiorem principalem lectio in rubricas et ritualia diocesium Trevirensis et Leodiensis quae durabit per horam, et ea finita aliquis theologus internus iuxta vices habebit concionem; illi autem lectioni et concioni omnes tam interni quam externi interesse tenebuntur. Item post meridiem intererunt vespers in templo decantandis; nullus eorum ascendet (!) ad eodem (!), nisi de consensu professorum theologiae. Post vespers erit exitus ad quintam.

12. Diebus Iovis sicut et prima die lunae cuiusque mensis dabitur theologis exitus immediate post ientaculum, et Jursus

post meridiem ab hora prima ad quintam; aliis autem diebus quibus conceditur venia extraordinaria, pendebit ab arbitrio superiorum seminarii exitum illum moderare prout conveniens iudicabunt. Si quis alumnorum serius (veniet), statim ad provincialem se excusabit.

13. Seminaristae sese praeparabunt ad singulum sacrum ordinem suscipiendum per exercitia spiritualia octo vel decem diebus duratura, quo tempore separatam habebunt in refectorio mensam, horas canonicas recitabunt in communi, vacabunt meditationibus et exercebuntur in officiis ordinis quem suscipiant annexis per studiorum praefectum qui bis ad ipsos sacram exhortationem habebit, et praescribit ordinem diei in exercitiis servandum. Nulli autem conceditur testimonium ad suscipiendum sacrum subdiaconatus ordinem, nisi praeve per annum integrum tamquam theologus habitaverit in seminario, illudque dabit testimonium superior principalis, ita tamen ut praeve omnes professores theologiae in illud consentiant.

14. Praeter iam dictos articulos ulterius interni servabunt sequentia: 1^o nunquam poterunt abesse a mensa collegii sine venia superioris principalis vel alterius locum eius tenentis; 2^o si contingat aliquem sine simili venia de nocte extra seminarium degere, dimittitur, nisi ex speciali gratia hanc poenam mitigandam iudicaverint superiores; 3^o curent ut in suo cubiculo omnia sint rite et nitide disposita, et provideant sibi de iis omnibus quae ad lecticam pertinent, uti et de mantelibus mensae; 4^o numquam ita claudant cubicula quin ad illud semper pateat aditus, mediante clave communi; 5^o sub nullo praetextu recipiant ad illud personas alterius sexus, imo nunquam extra allocutorium eas ducant in aliud cubiculum seminarii, nisi de consensu expresso superioris; 6^o idem superior determinabit tonsorem.

15. Eaedem regulae quae superius quoad horas studii theologis internis praescriptae sunt, etiam ab externis observabuntur, ac proinde his nunquam licebit domo exire post quintam vespertinam a prima octobris ad primam maii; a prima vero maii usque ad ferias autumnales studebunt prout in seminario usque ad medium septimae, et non licebit ipsis amplius domo exire post octavam.

16. Ut autem studia ab externis melius observentur,

praefectus studiorum domos eorum visitabit, assumpto subinde aliquo ex professoribus per vices; fiet etiam aliquando visitatio generalis.

17. Tandem quibuscumque theologis internis quam externis non licebit fungi officio repetentis, nisi singuli discipuli ipsis fuerint a praefecto studii et eorum respective professore commissi quibus de iis sibi commissis eorumque moribus et progressu rationem reddent.

Ordinationem hanc ab infra scriptis eum in finem specialiter deputatis nomine facultatum theologiae et artium caesareae et regiae S. M. oblatam et ab eadem approbatam dictae facultatis de mandato expresso praefatae S. M. publicari iusserunt die 7^o decembris 1774. — T. A. Vellens, Damas.¹⁾

Du reste, désormais tous les Luxembourgeois qui se présenteront aux ordres sacrés, devront faire préalablement une année de séminaire, soit en l'université de Louvain, soit au collège de Luxembourg: „Sa Majesté aiant gracieusement résolu pour le plus grand bien non seulement de cette ville, mais aussi de la province entière, de permettre que les études soient continuées tant pour les humanités que la philosophie et la théologie, ainsi et de même qu'elles étaient établies et enseignées avant la dissolution de la société des Jésuites dans le collège de cette ville, elle a été servie d'y établir les professeurs nécessaires, et de leur accorder les bâtimens qui y ont servi autrefois; mais afin que le public puisse tirer d'un établissement si digne de sa grandeur d'âme et de sa bienfaisance maternelle tous les avantages qu'il doit en attendre, elle a voulu encore qu'il y soit érigé un séminaire où ceux qui se destinent à l'état ecclésiastique, puissent non seulement être exercés dans les devoirs et les fonctions qui y sont attachés, mais apprendre aussi se former dans les moeurs qui conviennent à un si saint état; en conséquence elle nous a chargé de vous faire connaître que sa royale volonté est que tous les sujets de cette province qui voudront se présenter aux ordres sacrés, devront faire préalablement une année de séminaire, soit en l'université de Louvain, soit au collège de cette ville, sous peine d'inhabilité aux bénéfices.“ L'ordonnance

¹⁾ Recueil Gobert III 692-8.

y relative, émanée du Conseil provincial de Luxembourg, est datée du 18 janvier 1775.¹⁾

Par ordonnance du 22 septembre 1777²⁾ l'impératrice Marie-Thérèse fixa le minerval à payer par les élèves et à accorder aux professeurs comme récompense proportionnée à leur réputation, à leur travail et au nombre de leurs élèves. Elle statue d'abord (art. 1) que tous les élèves des écoles publiques d'humanités payeront à titre de minerval, entre les mains du principal ou du préfet des études: les élèves de sixième ou de la petite figure 7 florins; ceux de la cinquième ou de la grande figure 9 florins; de la quatrième ou grammaire 10 florins; de la troisième ou syntaxe 12 florins; de la seconde ou poésie 14, et de la rhétorique, 16 florins par an. Ce minerval sera payé dans tous les établissements anciens ou nouveaux, dirigés par des prêtres réguliers ou séculiers, sans qu'il y ait une distinction entre les élèves pensionnaires et non-pensionnaires. Cependant (art. 2) le minerval pourra être porté plus haut pour les élèves non-pensionnaires, qui ne demeurent ni chez leurs proches parents ni chez leurs tuteurs et qui exigeront ainsi, de la part des maîtres, plus de soins et une surveillance plus pénible. L'impératrice se réserve d'établir dans la suite, à cet égard, un tarif différent et d'y statuer, comme elle trouvera convenir. Lorsque cependant des élèves, doués de talents distingués, se trouvent absolument hors d'état de payer ce minerval, les parents pourront demander au Gouvernement la dispense de le payer, moyennant les formalités suivantes: «ils présenteront à la commission royale des études «une attestation qui fasse foi des talents, signée du principal des «collèges, où il y en aura un en titre, ou du préfet, et de tous «les maîtres du collège dont il sera question; on joindra un «certificat de pauvreté donné par les magistrats ou gens de «loi de l'endroit où le sujet est né, et de celui où il demeure; «l'attestation de capacité et des talents sera raisonnée et fondée «sur un examen sérieux, et l'on ne pourra donner de certificat «de pauvreté qu'après l'avoir bien reconnu, et pour des raisons «qui seront exprimées dans le certificat.»

¹⁾ Imprimé in-folio, chez la V^{ve} J.-B. Kleber, Luxembourg.

²⁾ Recueil Gobert, III 731; copie.

L'article 4 règle les droits au minerval pour les professeurs non religieux : ceux-ci percevront en entier les rétributions de leurs écoliers, après prélèvement d'un dixième en faveur du principal, ou préfet d'études, « le tout sur le pied et « suivant la répartition que nous nous réservons de déterminer incessamment, » comme « récompense particulière des soins que « les principaux et préfets d'études doivent prendre relativement « à la religion, aux moeurs et à la conduite de tous les écoliers « d'un collège en général, cette surveillance leur étant expressément et particulièrement confiée. » Quant aux religieux et à tous ceux qui sont membres de quelques communautés vivant dans une maison de leur communauté ou de leur ordre, « ils partageront avec cette maison, moitié par moitié, leur traitement « fixe ainsi que le profit des minervalia, mais aussi ni la communauté ni cette maison ne pourront rien exiger au-delà « pour les frais de logement, de vêtement ou de nourriture « (art. 5). L'autre moitié du traitement fixe ainsi que des minervalia sera le pécule et le prix du travail des individus de ces « communautés qui se consacreront au pénible et important « emploi d'instruire la jeunesse (Art. 6.)

Le dernier article de l'ordonnance enfin prescrit d'exécuter ce règlement à partir du premier octobre prochain, et menace d'une amende de cent florins pour chaque contravention quiconque oserait entreprendre de dispenser de quelqu'un des articles.

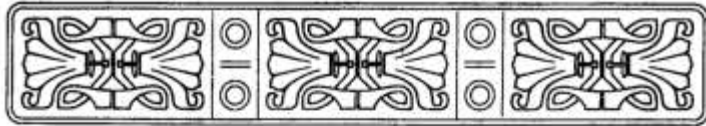
Tout le règlement du reste doit être regardé et tenu pour provisionnel.

Tout cela était bien senti et bien dit; on voit que Marie-Thérèse voulait réellement relever l'instruction de ses peuples à un degré plus haut qu'auparavant. Seulement le résultat fut tout-à-fait différent de celui qu'elle avait voulu atteindre.

Le nouveau collège royal fut loin en effet de remplir l'attente générale: Marie-Thérèse y avait appelé des prêtres qui avaient fait leurs études à Louvain, qui étaient imbus des idées nouvelles qu'alors on y enseignait et qui par conséquent n'étaient

pas favorablement reçus par le clergé. Le résultat de cette mesure se fit bientôt sentir : à entendre le témoignage de Constantin Munchen qui lui-même avait été professeur du nouveau collège pendant quelques années, le niveau des études tomba rapidement, et le nombre des élèves qui autrefois avait été de six à huit cents, tomba jusqu'à quatre cents. Le collège ne faisait donc que végéter péniblement jusqu'à sa suppression lors de l'occupation du Luxembourg par les troupes de la république française.





VII.

L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

Le Luxembourg n'a jamais eu d'université; il était trop petit et ses ressources pécuniaires étaient trop insignifiantes; nous n'avions pas de chapitre cathédral ou conventuel dont les prébendes auraient pu être assignées aux professeurs ou aux lecteurs, comme c'était le cas à la plupart des universités; notre pays fut trop souvent le théâtre de guerres sanglantes qui n'ont pour ainsi dire pas cessé depuis le milieu du XV^e siècle jusqu'au commencement de l'époque autrichienne; et enfin, ce qui, je crois, est l'essentiel, depuis que le duché de Luxembourg n'était plus habité par ses souverains issus de l'antique maison de Sigefroid, depuis qu'il était tombé entre le pouvoir des princes de la maison de Bourgogne d'abord, de ceux d'Espagne ensuite, il était presque toujours complètement délaissé par ses ducs qui ne songeaient guère au duché que quand il s'agissait de lui demander des aides et subsides, tantôt ordinaires, tantôt extraordinaires. La création d'une université à Luxembourg était par conséquent impossible, et nos étudiants étaient forcés de fréquenter celles de l'étranger.

Je ne parlerai pas de la manière dont furent créées ces universités. Je me contenterai de dire qu'il n'y eut sans aucun doute aucune université ni en France, ni en Italie, outre celles de Louvain et de Douai, d'une création assez récente, qu'il n'y en eut sans doute que peu en Allemagne qui n'eussent pas compté parmi leurs étudiants et même parmi les professeurs, un certain nombre de Luxembourgeois: Paris, Orléans, Bologne, Padoue, Siena, Rome, Ferrare, Trèves, Heidelberg, Prague, Vienne etc. ont été fréquentées par eux.

Tant qu'il n'y avait pas encore d'université aux Pays-Bas, nos étudiants étaient naturellement forcés de se rendre à

l'étranger; et même, après qu'en 1426 eut été créée celle de Louvain, beaucoup continuaient à y étudier. On connaît cependant les sentiments particularistes qui étaient alors la signature de l'époque; il ne faut donc pas s'étonner, si bientôt nos souverains prenaient à coeur de réunir dans l'*Alma Mater* de Louvain tous les étudiants de leurs états.

Ils y étaient amenés par diverses considérations: le souci de réunir à Louvain autant d'étudiants que possible, la crainte de voir dépenser à l'étranger des sommes d'argent très considérables qu'ils préféraient garder dans le pays, la crainte enfin que par la fréquentation des universités étrangères les étudiants ne fussent imbus d'idées ou hérétiques ou trop libérales. On comprendra dès lors les défenses faites à ce sujet par nos souverains, bien qu'il ne soit guère possible d'approuver toujours leur manière de voir et d'agir.

C'est ainsi que le 7 mars 1545 l'empereur Charles-Quint défendit à tous ses sujets des Pays-Bas de suivre les cours de l'université qui venait d'être fondée à Wesel, pays de Clèves, sans l'autorisation du pape.

Le 11 mars 1569 Philippe II défendit de même de fréquenter les universités étrangères. «Combien», dit-il, «que en nos pays de pardeça y ait plusieurs bons collèges et écoles générales et particulières, pour bien instituer la jeunesse, et signamment deux bonnes insignes et célèbres universitez, si comme Louvain et Douay, étans aussi suffisantes que en nuls autres pays, contrées ou royaumes, èsquelles s'apprennent et s'enseignent tous arts libéraux, facultez et sciences; toutefois plusieurs de nos sujets et naturels des dits pays de pardeça, tant ecclésiastiques que laïcs, abandonnent les dites universitez et études de pardeça, vont étudier hors d'iceux pays indifféremment où bon leur semble, dont non-seulement ils ont travaux, dépens et périls particuliers, mais aussi la chose publique en a grandement à souffrir; car outre ce que icelles universitez de pardeça ne sont si fréquentées, comme bien conviendroit, l'or et l'argent se transportent aux étrangers, et, que pis est, par telle communication avec iceux étrangers la jeunesse se corrompt tant en moeurs que en opinion, dont sortent plusieurs notables inconveniens, voire sectes et hérésies; procédant aussi le même

inconvenient de ce que divers marchands et artisans et autres envoient leurs enfans résider èz villes et pays étrangers, totalement distraits de l'obéissance de l'église catholique et romaine, sous ombre d'apprendre les langues, le train de marchandise ou faire leurs métiers, dont est venu et vient une merveilleuse confusion de toutes choses en nos dits pays. Pour ce est-il que, ce considéré, voulans y mettre ordre et remède convenable, nous . . . avons . . . prohibé et deffendu, prohibons et deffendons par ces présentes, que dorénavant nuls de nos sujets et naturels de pardeça, ecclésiastiques ou séculiers, réguliers ou non réguliers, et autres quelconques puissent aller ou sortir hors de nos dits pays, pour étudier, enseigner ou apprendre, ny tenir résidence en autres universitez, écoles générales ou particulières, si ce n'est en iceux nos pays ou d'autres royaumes, pays et états de notre obéissance, excepté toutefois la ville et université de Rome, et non ailleurs, si ce n'est de notre sceu et congé spécial, que nous ou nos . . . cousins le duc d'Albe ou autre lieutenant, régent ou gouverneur général, ayons pour certaines bonnes considérations octroyé et consenti à aucuns particuliers d'aller à autres écoles et universitez catholiques hors du pays de notre obéissance, dont ils seront tenus deurement faire apparoir, là et ainsi qu'il appartiendra. Même voulons et commandons que tous ceux qui sont présentement en quelques universitez ou écoles publiques ou privées, hors de nos pays et lieux susdits, ayent à retourner au plutôt que leur sera possible; commandant à cet effet aux parens, tuteurs, curateurs ou autres ayans charge desdits étudiants et écoliers, qu'ils les ayent à rappeler, et commander de retourner incontinent, ou se transporter èz universitez notres et permises à tous ceux qui sont deça les monts en dedans quatre mois et les autres endelà dans six mois de la publication de cette, à peine de perdre et fourfaire par lesdits écoliers désobéissans et contempteurs de cette notre présente deffense et ordonnance leurs biens, et avec ce le bannissement perpétuel; et contre lesdits parens, tuteurs, curateurs ou autres ayans charge d'eux (s'ils ne font diligence d'écrire à ces fins dans un mois de ladite publication au plus tard) de peine arbitraire, qui ne pourra être moindre que dudit bannissement.¹⁾

¹⁾ Recueil d'édits etc., Luxembourg, 1691, p. 342-347.

Le 20 octobre 1731,¹⁾ sur la plainte du recteur et de l'université de Louvain ainsi que du magistrat de cette ville, l'empereur Charles VI ordonna qu'à l'avenir nul ne serait admis aux charges publiques tant ecclésiastiques que séculières qui requièrent la licence, ou à la fonction d'avocat, à moins d'avoir suffisamment étudié l'espace de quatre ans «dans quelque université de notre obéissance; et au regard de ceux qui auront pris leur degré de licence en quelque université à laquelle on admet la graduation par nos placards, ils devront faire conster pardevant les Conseils où ils prétendront d'être admis, par des témoignages dignes de foi, d'avoir effectivement étudié l'espace de quatre ans dans l'université où ils auront pris leurs degrés, y compris le tems qu'ils auront étudié dans les autres universités admises par nos placards, sur lesquels témoignages devra être demandé avis de la stricte faculté des droits à Louvain pour ce qui peut regarder le tems et les lieux de l'étude, et en cas de quelque difficulté sur le présent placard nous nous en réservons l'intelligence et décision.» Parmi les considérants, on en retrouve un qui aurait pu s'appliquer, dans des temps pas encore trop loins de nous, à certaines universités où l'on décrochait les diplômes quelquefois avec une vertigineuse rapidité: «c'est que plusieurs de nos sujets se rendent dans des universités étrangères et y obtiennent en peu de tems le degré de licence et de docteur en droit.» L'Université et la ville de Louvain avaient, elles, invoqué la perte d'argent que subissait le pays par la circonstance que tant de jeunes gens allaient étudier à l'étranger, ainsi que les sentiments peu favorables à la religion ou aux intérêts du roi qu'ils pourraient en rapporter.

Ces dépenses furent renouvelées encore par une ordonnance de Marie-Thérèse, du 22 décembre 1755. La grande impératrice invoque les mêmes motifs que le fils de Charles-Quint; elle rappelle que l'exode de ses sujets vers les universités étrangères cause un préjudice notable à celle de Louvain et une exportation inutile d'argent, et peut faire naître dans l'esprit de la jeunesse des impressions aussi contraires à notre service qu'au «bien commun du païs.» Cédant par conséquent

¹⁾ Recueil Gobert III, 356, en copie.

aux représentations de l'université de Louvain, qui seule est autorisée à donner des cours publics de philosophie dans ses provinces des Pays-Bas, elle défend à tous ses sujets, „de quel que âge, état ou condition qu'ils soient, d'aller faire des cours de philosophie publics ou privés ailleurs que dans notre université de Louvain ou dans d'autres universités soumises à notre obéissance, sans une permission spéciale et par écrit de nous ou de notre lieutenant, gouverneur et capitaine général des Pays-Bas.“ Elle menace les contrevenants d'une amende de deux mille florins et les déclare en même temps inhabiles à posséder jamais aucune dignité, aucun office ou bénéfice, ecclésiastique ou civil, et à exercer la profession de médecin. Par le deuxième article de cette ordonnance l'impératrice va même jusqu'à déclarer que les bénéfices, dignités ou offices conférés à quelqu'un qui aurait contrevenu à son édit, seraient „impétrables“ en tout temps, malgré la prescription ou toute autre exception qu'on pourrait invoquer. Enfin les parents et les tuteurs des jeunes gens mineurs qui malgré cette défense feraient leurs études ailleurs, seront solidairement avec ceux-ci passibles des mêmes peines et en outre responsables de tous dommages envers ces étudiants.¹⁾

Néanmoins, sous la date du 13 janvier 1756, parut un décret adressé au Conseil de Luxembourg et expliquant un des termes employés par l'ordonnance du 22 décembre 1755. Comme il y était dit que „ceux de la faculté des arts de Louvain sont seuls autorisés à donner des cours publics de philosophie dans nos provinces des Pays-Bas“, Marie-Thérèse déclare qu'elle n'entend pas par cela porter préjudice „aux permissions particulières qui peuvent avoir dérogé à la règle générale fondée sur les décrets qui ont établi ce droit en faveur de la faculté des arts.“²⁾

Dans ses défenses concernant la fréquentation des universités étrangères, Philippe II n'avait fait une exception que pour celle de Rome; on comprend aisément pourquoi il agissait ainsi, lorsqu'on considère le rôle éminent qu'il a joué

¹⁾ Recueil Gobert, IV, 202. Ordonnance publiée à Luxembourg le 4 mars 1756.

²⁾ l. c., IV 205.

comme défenseur ardent du catholicisme contre l'extension toujours plus considérable du protestantisme: il n'était guère à craindre à son avis que ses sujets y eussent l'occasion de connaître et d'embrasser quelque'une des églises nouvelles: luthérienne, calviniste ou autre.

Notre histoire nous fournit même un exemple bien remarquable du grand souci que sous ce rapport avait le gouvernement espagnol: *c'est l'obligation imposée, dans un cas particulier, à un Luxembourgeois de faire ses études à une université catholique.* Il s'agit d'un fils de feu le comte Joachim de Manderscheid-Blankenheim et de Madeleine née comtesse de Nassau-Wiesbaden, de Philippe-Théodore, étudiant en droit à Padoue où il fut immatriculé le 3 septembre 1590 et où il mourut le 26 octobre de la même année, *cum totam Italiam cum fidelissimo suo adiuncto D. Bernardo ab Neuenhofen perlustrasset.*

Comme le protestantisme avait été introduit dans le comté de Manderscheid-Blankenheim, le procureur-général au Conseil provincial de Luxembourg avait demandé la confiscation, au profit du roi, des biens délaissés par le comte défunt. Cette demande fut le début d'un procès assez long dont je ne connais pas tous les détails; ceux cependant que j'ai pu trouver, sont assez significatifs pour être rapportés.

Dans la séance judiciaire du 31 juillet 1587 maître Christophe Busbach, licentié ès droits et avocat, produisit d'abord une lettre adressée au Gouvernement par Hermann, comte de Manderscheid. Le procureur-général représenté par son substitut Gérard van der Aa, docteur en droits, sans toucher cette lettre, demanda non seulement décret au sujet de l'éducation des enfants de la comtesse intimée, mais encore le maintien de la main-mise sur les biens de celle-ci et, en outre, que ces biens fussent adjugés au roi, „auch das dieselbige Ihrer Maj. mit urthel und recht zuerkennt werden sollen.“ Busbach répondit: *nachdem seine gnadige frauen principalin dero jungen her sohne vorlengst in catholische schole verschickt, hetten Ire Gnaden gemeint, man sollte sich billig damit benugen lassen, und nicht so strack gegen sie procediert haben.* La comtesse fit encore valoir les grands services que son mari avait rendus au roi

pendant lesquels il avait non seulement fait de grandes dépenses personnelles et dû pour cela contracter de fortes dettes; que même les sommes dues de ce chef à feu son mari par le roi n'étaient pas encore payées, et qu'elle trouvait par suite très étrange la manière de procéder du procureur-général. Busbach demande en outre copie des conclusions de celui-ci et un délai pour les communiquer à la comtesse; quant aux tuteurs des jeunes de Manderscheid que le procureur-général avait également fait citer, il demande que ceux-ci soient mis hors de cause, vu que feu le comte avait, par son testament, laissé la garde noble de ses enfants à sa femme: „angesehen obwol „gemelter her graf Joachim vor seinem todlichen hinscheiden „von dieser welt yetziger frauen betagten, seiner gemahlin, „dero kinder per testamentum anbevolhen“. Comme malgré cela, le procureur-général persistait en ses conclusions, le Conseil, après avoir tenu en délibéré cette affaire, accorda sous la date du 11 août à la défenderesse la communication demandée jusqu'au 15 septembre, „an welchem dieselbe als wol auch die „vormunder premporie verfahren, und inmittels der beschehen „arrest und saisissement statt haben und behalten solle.“

En la séance du 16 septembre 1587 Busbach demande un délai ultérieur, parce que la défenderesse n'a pas encore pu s'entendre à ce sujet avec les tuteurs et autres amis: „sein „gnedige frauwe principalin von wegen jetziger geschwinder „leufen, bei welchen niemand schier in den heusern sicher, „geschweigen sich ausser ins feld zu begeben, nit die gelegen- „heit gehapt, dieser hochwichtiger und beschwerlicher sachen „halber mit den hern vormundern und andern befreundten zu „communicieren.“ Le substitut du procureur-général ne voit dans cette demande qu'un prétexte pour ajourner indéfiniment toute l'affaire, parce que la défenderesse aurait eu déjà assez de temps pour délibérer sur le tout, et parce que le Conseil aurait déjà entendu un des tuteurs, le comte Hermann de Manderscheid-Blankenheim; il demande par conséquent qu'elle soit tenue à répondre sur le champ, ou, si le délai allait lui être accordé, que les biens en question soient déclarés confisqués: „die arrestierte güter für confiscirt zu erclern, in erwegung der „frauen betagten uber vilfaltiges gutliches ersoichen offentlichen

„erwiesenen ungehorsam, ire kinder an catholischen örtern zur
 „lehr zu bestellen, oder zum wenigsten berurte guter, renten und
 „gulten andern verwalten als der frauwen betagten thiener zu
 „Irer Maj. nutz zu comittiren.“ Après une réplique de maître Bus-
 bach, qui fait ressortir la gêne pécuniaire dans laquelle se trouve
 la défenderesse avec ses enfants par suite de l'arrêt mis sur
 ses biens, et encore les grands et fidèles services de feu le
 comte Joachim, et la réponse du substitut van der Aa qui
 maintient ses conclusions, le Conseil accorde un autre délai
 jusqu'au 26 octobre: „inmittels der gelegter arrest statt und
 „platz haben solle, der frauwen betagtin amptleuten, officianten
 „und rentmeistern vorzuwenden und dieselbige bitz uf weitere
 „ordnung verwarlich hinter sich zu halten, bey pene in mangel
 „dessen aus dem irigen zwei mal zu lieberen und zu betzalen.“

Aux assises d'automne l'avocat Busbach, „so in Irer Ma-
 jestät thienst verritten“, est remplacé par le docteur Euchaire
 Bock, également avocat, qui demande renvoi jusqu'à une autre
 séance; le Conseil accorde délai, le 30 octobre, jusqu'au 23
 novembre suivant.

Au jour indiqué Busbach demanda encore un délai, parce
 que la défenderesse malgré toutes les peines qu'elle s'était
 données, n'avait pas encore pu communiquer avec les tuteurs,
 et produit en même temps une lettre de l'évêque de Spire
 qui veut intercéder en sa faveur. Gérard van der Aa de son
 côté demande que ce délai soit refusé et que Sa Majesté soit
 mise en jouissance réelle des rentes et revenus saisis. Comme
 cependant Busbach persiste en sa demande, d'autant plus que
 la défenderesse serait en instance auprès de la Cour, pour ob-
 tenir main-levée de la saisie, le Conseil accorde encore une
 fois un délai jusqu'au sixième jour des prochaines assises, mais
 sans préjudice à l'arrêt sur les biens en question lequel sera
 maintenu.

Le 16 janvier 1588, le Conseil accorde un nouveau délai
 jusqu'au sixième jour des assises du mois d'avril. Les arguments
 invoqués par Busbach ne sont pas sans intérêt: „Obwol seine
 „gnedige frauwe principalin bei fürstlicher Durchleuchtigkeit zu
 „Parma umb erledigung gelegten arrests anzuhalten vorge-
 „nommen, hab sich gleichwol die gelegenheit nit darzu gefügt,

„ausdem Iro Durchleuchtigkeit mit der veldlagerung wieder
 „und für gezogen, und nit wol anzulangen, begernd dernwegen
 „geraumliche ziele die verfolgung zu thun, in anbetrachtung
 „hochstge k^e Maj. im geringsten nit vernachtheilet, weil der
 „arrest in alle weg statt und platz hette, *mit diesem zusatz,*
 „*dass sich befinden sollte, dass wolgr^e frauwen betagtin sohn*
 „*graf Philips-Diederich an catholische örter erhalten, auch mit*
 „*catholischen preceptoren und thienern versehen, sich dessen*
 „*under anderm uf Doctorn Melchiorn Wiltzen, dieses raths*
 „*advocaten, der bei seiner zeit yetzt wolernanten jungen grafen*
 „*zu Tubingen gesehen.*“

Depuis ce décret la défenderesse s'adressa au duc de Parme qui renvoya sa requête, à fin d'avis, au Conseil de Luxembourg. A la séance du 30 avril 1588, Busbach demanda par conséquent un nouveau délai jusqu'à ce que le Conseil eût rendu son avis et que le duc de Parme eût fait connaître sa décision. Aussi le Conseil accorda-t-il ce délai jusqu'au sixième jour des assises du mois d'octobre.

L'affaire ne fut reprise que dans la séance du 19 janvier 1589. Cette fois la comtesse de Manderscheid était représentée par l'avocat docteur (Euchaire) Bock. Le comte de Parme avait exigé des témoignages et certificats écrits, prouvant „*das der jung her graf Philips Diederich an catholischen örtern und universiteten ausbestelt und mit catholischen preceptoren versehen.*“ Mais comme la défenderesse avait négligé de produire les certificats exigés, le substitut du procureur-général demandait qu'elle fût astreinte à répondre péremptoirement, et à défaut de cela, que „*der gelegter arrest zu nutz Irer Maj. ufgehoben wurde*“, c'est à dire que le roi fût mis en jouissance des biens saisis. L'avocat Bock ne voulait pas y consentir, d'autant plus que l'empereur lui-même et d'autres princes et seigneurs seraient entre temps intervenus auprès du duc de Parme en faveur de la défenderesse, que le duc aurait pris cette affaire en ultérieure délibération et aurait demandé l'avis du conseil, que cet avis serait prêt; il demandait donc encore un délai jusqu'à ce que le duc de Parme eût fait connaître sa décision. Le Conseil renvoya l'affaire au 10 février, en ordonnant qu'alors l'intimée aura à

contester les conclusions du demandeur, à défaut de quoi la sentence serait prononcée suivant celles-ci.

L'affaire fut, le 10 février, ajournée encore une fois et ne fut reprise que le 22 novembre. En ce jour l'avocat Busbach demanda main-levée *„in betrachtung der frauen betagten sohne „in catholischen stätten, ja in der stadt Rom educiert und „dasselbst sich verhalten thue*». Le Conseil ordonna aux parties de remettre pour le premier jour des prochaines assises toutes les pièces et leurs conclusions.

Je ne connais pas l'issue de ce procès; cependant, telles quelles, les pièces encore conservées sont des plus intéressantes, non seulement parce qu'elles révèlent un détail encore inconnu, mais très-important, de l'histoire du protestantisme dans l'ancien pays de Luxembourg, mais encore parce qu'elles montrent que le pivot autour duquel tout tournait dans cette affaire était l'éducation catholique à donner au jeune comte de Manderscheid. On comprendra donc bien plus aisément pourquoi nos souverains défendaient la fréquentation des universités étrangères.

La durée des études universitaires dépendait de la carrière que voulait embrasser l'étudiant, ainsi que des statuts mêmes des universités, et, dans les derniers siècles, des exigences des différentes autorités supérieures. Mais en général elle était plus longue que de nos jours, parce que longtemps, avant l'organisation de l'enseignement moyen, les nouveaux étudiants étaient préparés à leurs études d'une façon bien plus élémentaire que maintenant. C'est ainsi qu'à Bologne l'admission aux examens de fin d'études n'était possible, pour le *simplex canonista*, qu'après six années d'études; pour le *scolaris in iure civili* on y demandait même huit années. Les statuts de Padoue de 1331 exigent aussi pour les étudiants en droit civil huit années, ceux de 1550 n'en demandent que six. Du reste il paraît que plus on approchait des temps modernes, plus on devenait indulgent, car les statuts de Bologne de 1432 exigent pour l'étudiant en droit civil *octo annos, vel ad minus per septem annos*, ceux de Padoue, de 1564, n'exigent pas un temps déterminé.

Nous verrons plus tard que les étudiants en droit devaient avoir étudié, à Louvain, quatre années de suite pour obtenir la licence et pour arriver à la profession d'avocat; quant au doc-

torat, il était passé assez rarement, et souvent après un tel temps après la licence, que l'on doit se demander si les étudiants ont été à l'université pendant toutes ces années qui s'écoulaient entre la licence et le doctorat.

Du reste les étudiants, très souvent, ne restaient pas toujours à une seule université, ils aimaient le changement: la *peregrinatio academica* est vieille comme les universités. Témoin ce Philippe Théodore comte de Manderscheid de qui nous avons parlé plus haut, qui fut, au témoignage de nos sources, à Tubingue, à Rome et à Padoue, et qui mourut en cette ville, *cum totam Italiam perlustrasset*; je ne crois pas me tromper, en interprétant ces paroles dans ce sens qu'il se serait fait inscrire, sinon dans toutes, du moins dans presque toutes les universités de l'Italie. Hermann, lui-aussi comte de Manderscheid-Blankenheim, a étudié successivement à Ingolstadt, à Padoue et à Rome; Jean-Gaspar d'Huart, président du Conseil provincial de Luxembourg, doit avoir étudié à Pont-à-Mousson, à Louvain et à Dôle; Jacques Gelu, d'Ivoix, à Paris et à Orléans; François de Busleiden, mort archevêque de Besançon, à Cologne, à Dôle, à Pérouze, à Paris et à Lyon; Nicolas Echard ou d'Elcherot, à Louvain, à Trèves et à Rome; Ludolphe d'Enschringen, à Erfurt, à Rome et à Ferrare.

Une autre question bien intéressante concerne l'âge auquel les étudiants allemands commençaient à se rendre à l'université et faisaient leurs examens de fin d'études. Il sera bien difficile de donner une solution définitive à cette question, parce que pour la plupart des étudiants luxembourgeois antérieurs au milieu du XVII^e siècle il sera impossible de fixer la date de naissance, même approximativement. Nous savons cependant que dès le seizième siècle on inscrivait sur les matricules des universités allemandes des enfants de onze à douze ans, ce qui ne peut guère nous étonner, lorsque nous considérons que les étudiants futurs n'avaient pas besoin de toutes les études préparatoires auxquelles ils sont astreints de nos jours et que pour ainsi dire la seule connaissance de la langue latine suffisait: A Bologne personne ne pouvait être admis au doctorat avant 20 ans révolus; comme le candidat-docteur devait avoir étudié le droit durant huit années, il s'en suit que là également il

devait être permis de commencer les études universitaires à l'âge de douze ans.

Les étudiants luxembourgeois suivaient naturellement l'exemple des autres; aussi voyons-nous que p. ex. Jean-Gaspard d'Huart, que je viens de citer plus haut (p. 221), né en 1579, a passé son doctorat à l'âge de 21 ans; il avait donc tout au plus quinze ou seize ans, quand il commença les études universitaires. Jean Gérard, comte de Manderscheid-Blankenheim, né en 1536, est immatriculé à Padoue en 1552, à l'âge de seize ans, et rien encore ne nous force d'admettre que ce fut là la première université dont il suivait les cours; Arnould, comte de Manderscheid et Blankenheim, né le 12 juillet 1546, fut inscrit dans la matricule de Padoue le 26 avril 1573; il n'avait donc pas encore dix-sept ans. Du reste, même dans la première moitié du XIX^e siècle, les exemples ne sont pas rares de Luxembourgeois qui font leur doctorat en médecine ou en droit à l'âge de 21 ou 22 ans; tels André *Biver*, d'Ettelbruck, né le 15 mars 1794, reçu docteur en médecine le 16 janvier 1816; Voltaire *Masius*, de Remich, né le 16 juillet 1808, reçu docteur en médecine le 14 octobre 1829; Jean-Jacques-Maurice *Moris*, de Grevenmacher, né le 14 octobre 1808, reçu docteur en médecine le 9 août 1830; Auguste *Neyen*, de Luxembourg, né le 12 avril 1809, reçu docteur en médecine le 12 août 1831; Joseph-Antoine *Pescatore*, de Luxembourg, né le 17 août 1800, reçu docteur en droit le 3 juin 1822; Joseph-Antoine *Reuter*, de Luxembourg, né le 23 janvier 1802, reçu docteur en droit le 9 février 1824; Guillaume *Welter*, de Remich, né le 14 février 1793, reçu docteur en médecine le 17 mai 1815; Jean-Théodore *Würth*, de Luxembourg, né le 20 février 1802, reçu docteur en médecine le 4 août 1823. Il est vrai qu'à cette époque le temps des études universitaires n'était plus aussi étendu qu'il l'avait été au moyen âge; mais faisons remarquer aussi que le temps consacré à la fréquentation des établissements d'instruction moyenne était plus long.

Parmi toutes les universités ce fut, à partir du XV^e siècle, celle de Louvain qui était fréquentée de préférence à toutes les autres par les étudiants luxembourgeois, non seulement, sans doute, à raison de la défense des souverains d'étudier à des

universités étrangères, mais aussi à cause du grand renom dont elle jouissait, et de la distance peu considérable qui la séparait du Luxembourg.

Fondée en 1426, l'université de Louvain comptait d'abord quatre, bientôt après cinq facultés: celle des Arts ou de philosophie, celle de théologie, celle de droit civil, celle de droit canon et celle de médecine. La faculté des Arts était considérée, à juste titre, comme la première; en effet, son enseignement faisait le premier degré et la base obligatoire de toute l'instruction académique. Les jeunes gens qui se destinaient aux études théologiques, juridiques ou médicales, devaient, avant d'être autorisés à s'y livrer, passer par l'école des Arts, où les maîtres s'attachaient surtout à développer l'intelligence de leurs disciples par une application sérieuse aux sciences philosophiques. Elle est en même temps, pour la présente étude et pour les Luxembourgeois en général, de beaucoup la plus importante, parce que la majorité de nos étudiants se contentaient du titre de maître ès arts qu'elle conférait, et que le nombre de ceux qui prenaient ensuite la licence ou le doctorat était relativement fort restreint, sauf pour les avocats et conseillers de longue robe, ainsi que pour les médecins, pour qui la licence était obligatoire.

Le cours de la faculté des Arts était de deux années. Il commençait au premier octobre pour finir dans la dernière quinzaine de septembre. L'enseignement comprenait les branches suivantes que l'on expliquait successivement aux élèves: la logique pendant neuf mois, la physique pendant huit mois et la métaphysique pendant quatre mois. Les trois derniers mois étaient consacrés à des répétitions générales sur les matières qui avaient fait l'objet des leçons pendant les vingt et un mois précédents.

Il n'y avait que les cours d'éloquence et de philosophie morale qui fussent communs à tous les élèves de la faculté. Ils se donnaient les jours fériés, les mardis et les jeudis, à l'auditoire de la faculté, et pouvaient être fréquentés indistinctement par tous les suppôts de l'université, même par ceux qui ne faisaient point partie de la faculté des Arts.

La logique, la physique et la métaphysique étaient en-

seignées simultanément dans les quatre pédagogies de la faculté, nommées *le Château*, *le Porc*, *le Lis* et *le Faucon*. Chacune d'elles avait son régent, *regens*, assisté dans ses fonctions par un sous-régent, *subregens*. Deux professeurs principaux, *primarii*, et deux professeurs secondaires, *secundarii*, avaient la direction des études, et présidaient aux exercices littéraires.

Ces exercices étaient privés ou publics, et consistaient principalement dans la défense de thèses. Les disputes privées étaient de deux espèces. D'abord, il y en avait régulièrement dans chaque classe, le matin et le soir, sous la présidence du professeur. Ensuite, d'autres avaient lieu en présence des professeurs et des élèves de chaque pédagogie, tous les lundis et vendredis, à partir de l'Épiphanie jusqu'à la fête de Saint Jean-Baptiste. Elles duraient deux heures et étaient présidées à tour de rôle par les professeurs de l'établissement. Les disputes publiques étaient moins nombreuses; elles se faisaient à la faculté des Arts en présence des quatre professeurs primaires de physique, et n'étaient fréquentées que par les *physici* ou élèves de la seconde année. On en distinguait aussi deux sortes. Les premières, au nombre de huit, se succédaient pendant huit dimanches après la fête de l'Épiphanie. Les autres avaient lieu tous les lundis et vendredis du carême.

Par ces exercices les étudiants n'obtenaient pas de grades; cependant pour stimuler le zèle et exciter l'émulation, on accordait à ceux qui s'y distinguaient, une place d'honneur parmi leurs condisciples.

Les grades que conférait la faculté des Arts, étaient au nombre de trois: le baccalauréat, la licence et le doctorat ou *magisterium*. Il y avait en outre une épreuve préparatoire aux grades, appelée *actus determinantiae*; elle consistait dans une espèce d'examen oral. Les étudiants de la première année, *novi logici*, étaient tenus, sous peine d'une amende de trois florins, de subir cette épreuve pendant les quatre premiers mois de leurs études, c'est-à-dire avant le premier février. Huit élèves fortunés, *divites*, de chaque pédagogie passaient cet acte en public, les autres le faisaient en présence des seuls condisciples de leur pédagogie.

Le baccalauréat était *simple* ou *formel*. La promotion du

baccalauréat *simple* avait lieu, après un examen rigoureux, au commencement de la deuxième année d'études. Tous étaient astreints à prendre ce grade avant la fête de S. Lucie (13 décembre). Celui qui ne s'était pas présenté à cette époque, encourait une amende de un florin. De plus, s'il négligeait de se faire recevoir bachelier avant le 2 février suivant, les professeurs étaient obligés, sous peine d'une amende de six florins, de l'exclure de leurs leçons. Les bacheliers simples qui aspiraient à la licence, devaient, avant d'être admis à l'examen, défendre solennellement l'une ou l'autre thèse de philosophie. Par cet acte, qui était public pour quatre élèves de chaque pédagogie, ils obtenaient le titre de *bachelier formé* ou *formel*. L'époque fixée pour ces disputes commençait au mois de juillet de la deuxième année et finissait avec la première quinzaine de septembre.

Les épreuves pour la licence étaient les plus célèbres. Elles s'ouvraient le 17 septembre dans une réunion solennelle de la faculté des Arts convoquée spécialement à cet effet. Les candidats présentés et les examinateurs agréés y prêtaient le serment d'usage. Les examens devaient commencer endéans les trois jours suivants. Ils avaient été précédés du concours pour les *lignes*, appelé *calamus*.

Voici en quoi consistait ce concours: Dans chaque pédagogie, les étudiants concouraient par écrit sur toutes les matières qui avaient été enseignées pendant les deux années de philosophie. Ce concours avait lieu en deux compositions. Les neuf premiers étaient déclarés se trouver dans les *lignes*. Ces neuf premiers, par un nouveau concours double et qui également, mais en questions plus élevées, roulait sur toutes les matières comprises dans l'enseignement, se partageaient en première, seconde et troisième lignes, composée chacune de trois; ceux de la première ligne dans les quatre pédagogies se réunissaient en un concours général, également double et comprenant de même toutes les parties enseignées. Le premier de ce concours général était proclamé *premier en philosophie*, ce qui était considéré comme la plus haute distinction à laquelle il fût possible de parvenir. On rendait au *primus* les plus grands honneurs, tant à Louvain que dans le lieu de sa naissance, et surtout

dans l'endroit, où il avait fini ses humanités. On prononçait les places suivantes dans l'ordre du mérite, et ce n'était pas moins honorable d'être parmi les six premiers de la première ligne, et même d'appartenir à cette ligne, que d'être premier. On procédait de la même manière pour ceux de la seconde et de la troisième ligne. Quant à ceux des quatre pédagogies qui n'étaient pas tombés dans les lignes, on les faisait composer ensemble aussi par un double concours, et l'on prononçait les places dans l'ordre du mérite jusqu'à la moitié. On les nommait *ante medium*. Les rangs des *post medium* étaient tenus secrets.

L'examen terminé, les jeunes candidats étaient présentés, pour être promus, au prévôt de S. Pierre de Louvain, ou, en son absence, au doyen du chapitre, agissant comme vice-chancelier. Pendant de longues années, la promotion se célébrait vers la Toussaint. Depuis l'année 1765, époque à laquelle les examens furent avancés de deux mois environ, elle fut fixée à la dernière quinzaine d'août.

Le grade de docteur ès arts, *magister in artibus*, était conféré sans appareil. *L'actus biretationis*, qui précédait la promotion, était rarement public. Du reste l'examen du doctorat ne présentait aucune difficulté et se réduisait pour ainsi dire à une simple formalité; de là vint que les licenciés étaient souvent appelés maîtres ès arts.¹⁾

Le nombre de ceux qui prenaient le titre de licencié ès arts, était toujours très-grand; déjà à la première promotion dont les actes sont conservés, celle de 1429, quatorze candidats s'étaient présentés, dont treize furent admis. Depuis lors le nombre croissait rapidement; il y eut 22 licenciés en 1430, 32 en 1431, 40 en 1432, 46 en 1433, 68 en 1434, 79 en 1435, 68 en 1437, 58 en 1438; à partir du commencement du seizième siècle il y en eut rarement moins de 100: 162 en 1517, 160 en 1524 etc.

Il est certain que la plupart de ceux qui avaient promu maîtres ès arts, ne poussaient pas plus loin leurs études qui, après cela, commençaient à se spécialiser; seuls ceux qui

¹⁾ *Analectes*, I. p. 377 ss.

aspiraient à la médecine, à la carrière du barreau ou de la Cour de justice, ainsi que ceux qui par des connaissances plus vastes en théologie cherchaient à se rendre aptes aux dignités plus élevées dans l'Eglise ou à une chaire de professeur en une université quelconque, les continuaient encore. Les promotions au doctorat en l'une ou l'autre des facultés, autres que celle des Arts, étaient par conséquent bien moins nombreuses : la faculté de théologie, de 1471 à 1648, n'en eut que 114, avec 191 nouveaux docteurs ; celle du droit n'en eut que 46, de 1435 à 1649, avec 122 récipiendaires ; celle de médecine, de 1433 à 1638, n'en eut même que 26, dans lesquelles on créa en tout 88 docteurs en médecine.

Ces nombres indiquent assez qu'on n'exigeait pas encore, comme de nos jours, le doctorat pour tous les emplois ; que dans la plupart des cas la licence, même celle ès arts, suffisait, quand même on exigeait de la part des candidats des études universitaires.

La présente esquisse n'étant destinée qu'à faire connaître un peu que ce qui touche notre pays, je n'entrerai pas dans des détails ultérieurs, touchant les examens et les grades universitaires ; je ne citerai que ce qui nous touche directement.

C'est surtout pour les membres du Conseil provincial de Luxembourg que les grades conquis en droit étaient requis. Je ne sais pas, si quelque ordonnance les exigeait ; toujours est-il que depuis la réorganisation du conseil faite par Philippe le Bon en 1443, les conseillers de longue robe ou lettrés étaient ou licentiés ou même docteurs ès droits, comme le montrera la liste suivante des membres du Conseil, de 1443 à 1600 :

HENRI DE ROMMERSHEM, licentié ès droits, doyen de Luxembourg, conseiller de 1458 à 1474.

Henri, dit de Luxembourg, et de Rommersheim, Remerschen, licentié en droits et doyen à Luxembourg, fut nommé conseiller au conseil de Luxembourg par patentes datées de Bruges, 28 janvier 1458, aux gages annuels de 100 florins du Rhin à partir du 1^{er} janvier 1458. Confirmé dans son emploi le 1^{er} juin 1468 par Charles le Téméraire, il mourut le 5 juin 1474. (Reusens, I. 73 ; N. van Werveke, Notice sur le Conseil,

p. 21.) — Il fut immatriculé à *Louvain* en 1434, sous le nom de *Heinricus Henrici de Rommerzheim, Treverensis diocesis* (REUSENS, I 73.) En 1440 il l'est à Cologne, ad canones, sous le nom de *Heinricus de Lutzenburg Treverensis diocesis*; en 1442, il y est *magister artium, baccalaureus iurium* (REUSENS, I 317.) Le 12 février 1444 il se fait inscrire dans la matricule de l'Université de Heidelberg; il y devient bachelier ès droits le 22 du même mois et au mois de janvier 1446 licencié: „Intitulatur Henricus de Lutzenburg artium magister et in iure baccalaureus“ (Toepke, I 240). Anno 1444 die 22 mensis february M. Henricus de Lutzenborch receptus in baccalaureum (in iure), promotum in studio coloniensi, et remisit sibi facultas ex causa. „(I. c., II 513). Anno 1446, mense ianuarii, ipso die Agnetis, promotus in licentiam M. Henricus de Lutzenburch alias Rommersheim“ (I. c., II 529). Lorsque l'université de Trèves fut inaugurée, en 1473, il y fut professeur du droit canon (MARX, Gesch. des Erzstiftes Trier II, 458); mais, comme j'ai montré plus haut, il mourut peu de temps après.

MAITRE GÉRARD DE VURRY, docteur ès lois, président du Conseil du 17 décembre 1469 au 8 décembre 1475.

Nommé *président* du conseil par patentes du 17 décembre 1469, aux gages à fixer par d'autres patentes. Par lettres du 14 avril 1469 avant Pâques (1470 N. st.) les gages furent fixés à 300 livres, à 40 gros de Flandre, à partir du jour de la première retenue, outre les gages que le titulaire prend encore comme conseiller et maître des requêtes du duc, lorsqu'il est près de celui-ci. Il mourut le 8 décembre 1475; le restant de ses gages fut payé à son fils Louis Vurry, doyen de Dôle.

MAITRE GILLES RUTTER, docteur ès droits, conseiller de 1472 à 1474.

Nommé *conseiller ordinaire*, en remplacement de feu Jean de Baudry, seigneur de Soleuvre, par patentes datées de Lille, 9 janvier 1471 (1472 N. st.) aux gages pris par le prédécesseur, c'est-à-dire 100 livres à 40 gros de Flandre. Il prêta serment le 2 avril 1472, et mourut le 4 septembre 1474.

MAITRE GILLES DE BUSLEIDEN, l'ainé, 1473 à 1499.

Secrétaire du duc, nommé *procureur-général* par patentes datées du château de Luxembourg, 7 septembre 1473, en remplacement de Nicolas Haltfast, qui avait résigné cet emploi, aux gages ordinaires (30 livres de 40 gros par an), il prêta serment le 28 septembre 1473. Il fut nommé *conseiller ordinaire* au Conseil de Luxembourg, en remplacement de Gilles Rutter, par patentes datées du siège devant la ville de Nuyse (Neuss) le 8 octobre 1474, aux gages annuels de 100 florins, et confirmé par d'autres patentes du 19 janvier 1478 et du 24 décembre 1484. Il fut encore nommé garde des chartres par patentes datées de la ville de Luxembourg le 30 septembre 1480, aux gages annuels de 40 livres, à 40 gros monnaie de Flandre, mais renonça à cet emploi en 1498. Il mourut le 4 septembre 1499.

MAITRE HENRI HOEKLIN DE STEINBACH, greffier et garde des chartres, 1473 à 1517.

Par patentes du 17 septembre 1473, Charles le Téméraire lui donna 20 florins de gages par an jusqu'à ce que Jean de Willer fût pourvu d'une place de conseiller ordinaire; celui-ci étant devenu conseiller, le 5 juin 1474, en remplacement de feu maître Henri de Rommersheim, il devint à la même date greffier du Conseil aux gages annuels de 120 livres. Par patentes datées de Luxembourg, 6 juin 1474, ces gages furent fixés à 100 livres par an. Confirmé dans son emploi le 19 janvier 1478. N. st. Le 30 mai 1498, il fut encore nommé *garde des chartres et privilèges*, par patentes datées de Bruxelles, en remplacement de Gilles de Busleiden qui avait résigné, aux gages annuels de 40 florins. Le 5 janvier 1509 N. st., par patentes datées de Bruxelles, il fut confirmé comme greffier et comme garde des chartres par l'empereur (Maximilien) et l'archiduc (Charles), ainsi que le 20 septembre 1515. Il mourut le 5 mai 1517.

MAITRE CONRAD BEYER, premier conseiller, 1480 à 1486.

Licentié ès droit et lois, nommé, par patentes datées du château de Luxembourg le 16 octobre 1480, *premier conseiller* du Conseil de Luxembourg *qui est le lieu que les présidens souloient par cy-devant tenir et occuper, lequel office de prési-*

dent a par Monseigneur et à la requeste des nobles du dit pays esté aboly, lesquels n'en ont point voulu avoir, aux gages annuels de 300 livres. Confirmé dans son office encore le 24 décembre 1484, par patentes datées de Bruxelles, il se retira bientôt après à Metz, où il était officia et prévôt de S. Sauveur, et renonça à son emploi au Conseil.

MAITRE NICOLAS DE NAVES, conseiller, garde des chartres et président du Conseil, de 1501 à 1546.

Licentié ès lois, fut nommé *conseiller ordinaire* aux gages annuels de 50 florins, par patentes datées de Gand 10 février 1501 N. st.; il prêta serment entre les mains du gouverneur le 19 avril 1501. Par patentes de Bruxelles, 5 février 1508, ses gages furent portés à 100 florins. Par autres patentes, de Delft, 9 juin 1515, il fut nommé receveur général; il prêta serment en cette qualité le 27 septembre 1515, après avoir été, le 24 du même mois, confirmé comme conseiller. Le 9 mai 1517 il fut nommé *garde et trésorier des chartres* en remplacement de feu Henri Hoeklin, et prêta serment, le 15 mai, entre les mains du lieutenant-gouverneur. Il résigna les fonctions de receveur général le 23 février 1518. Lors de la réorganisation du Conseil par Charles-Quint, il fut nommé *président du Conseil* par patentes datées de Bruxelles, 21 novembre 1531, aux gages annuels de 400 livres à 40 gros de Flandre la pièce; il prêta serment le 22 du même mois. Il mourut au mois d'août 1546.

MAITRE HANS DE HOCHBERG, conseiller, de 1501 à 1509.

Licentié ès lois, nommé *conseiller* par patentes datées de Gand, 10 février 1501 N. st., aux gages annuels de 50 florins du Rhin; il prêta serment entre les mains du gouverneur le 14 juillet 1501. N'ayant plus assisté aux séances du Conseil durant l'année 1508 à 1509, la Chambre des comptes le fit rayer de la liste des conseillers.

MAITRE LUDOLF D'ENSCHRINGEN, conseiller de 1501 à 1504.

Docteur en droits, nommé *conseiller* aux gages de cent florins par an, il prêta serment entre les mains du gouverneur le 2 novembre 1501. Il mourut le 30 mai 1504. Est-ce le même personnage que cite la Biographie Neyer, I 320? J'en doute fort.

MAITRE JEAN PONCELET, avocat du roi, 1501.

Licentié en lois? nommé *avocat du roi* ou *avocat fiscal* par patentes du 10 février 1501 N. st., aux gages annuels de 12 livres; prêta serment entre les mains du gouverneur le 28 juin 1501. Je ne sais pas jusqu'à quelle année il resta en fonctions ni quand il mourut.

MAITRE HENRI ZEYGLER, conseiller, de 1506 à 1530.

Docteur ès lois, nommé *conseiller*, aux gages annuels de 50 florins, par patentes datées de Malines, 6 février 1506 N. st.; prêta serment le 9 février, entre les mains du sire de Maigny, chancelier de Brabant. Confirmé dans son emploi successivement le 5 février 1509 et le 1^{er} octobre 1515. Nommé *conseiller ordinaire* par patentes datées de Bruxelles, 24 août 1519. Il mourut le 2 avril 1530.

MAITRE MATHIAS VON ICHTZICH, conseiller, 1510 à 1513.

Doyen à Luxembourg, il fut sans doute aussi licentié en droits; il figure comme conseiller en 1510 et 1513; néanmoins les comptes de la recette générale de Luxembourg ne le citent pas parmi les conseillers.

MAITRE CORNEILLE D'ERDORF, receveur général et conseiller, 1513 — 1514.

Licentié? ou docteur? (les sources n'indiquent rien de précis à ce sujet). Nommé *receveur général* du pays de Luxembourg, en remplacement de Valérien de Busleiden, par patentes datées de Malines, 18 mars 1514 N. st.; il prêta serment à Bruxelles le 13 octobre de la même année. Le 16 décembre 1513 il avait été nommé *conseiller*, aux gages annuels de 100 florins, et avait prêté serment entre les mains du gouverneur le 12 juillet 1514. Je ne sais pas combien de temps il resta conseiller et, quant à son office de receveur général, il y fut remplacé déjà en 1515 par Nicolas de Naves.

MAITRE JEAN DE NANCEY, conseiller, 1523 — 1544.

Licentié ou docteur? Nommé *conseiller*, en remplacement de feu Jean de Schauwenbourg, aux gages annuels de 100 florins, le 17 juillet 1523; il entra en fonctions le 6 août. Le 21 novembre 1531 il reçut une nouvelle commission, aux gages

annuels de 200 livres à 40 gros de Flandre la pièce; il prêta serment le 10 décembre. Il se retira en l'année 1544.

MAITRE JEAN DE NAVES OU DE NAVES, greffier du Conseil, 1525 – 1539.

Licentié sans doute, nommé *greffier et secrétaire* de l'empereur en son conseil de Luxembourg par patentes datées de Breda, 7 juillet 1525, aux gages annuels de 10 florins, prêta serment le 28 du même mois entre les mains de Diederich de Metzenhausen, lieutenant-gouverneur. Lors de la réorganisation du Conseil, il reçut une nouvelle commission, datée de Bruxelles le 21 novembre 1531, aux gages annuels de 200 livres, et prêta serment le 1^{er} octobre 1532. Le dernier janvier 1539 N. st. il résigna en faveur de Jean Husman, « lequel sera » tenu de exercer et desservir icelle office de greffier, sans en « prendre aucunes gaiges à la charge de S. M. »; il paraît qu'il obtint, vers la même époque, le titre de *conseiller*, en continuant de percevoir les gages de 200 florins lui accordés pour la durée de toute sa vie, et qu'il fut nommé en même temps prévôt de Marville; il mourut comme tel en l'année 1545, laissant une veuve, Madeleine de Schauenbourg.

Il y avait eu encore un autre Jean de Naves, licencié ès lois, demeurant à Marville, où il était échevin. Je le trouve cité de 1470 à 1476. Il avait, avec Clesse Musset, hérité de feu Thiry le Ployer, et ce à cause de leurs femmes Mariette resp. Alison. La biographie luxembourgeoise de M. le Dr Neyen, incomplète et inexacte au plus haut degré pour ce qui concerne les autres membres de la famille de Naves, ne cite pas ce Jean de Naves.

MAITRE NICOLAS GRISCHE OU GREISCH, procureur-général et fiscal, ensuite conseiller, 1524 à 1550.

Licentié? ou docteur? Nommé *procureur-général et fiscal* par patentes datées de Malines, 14 novembre 1524, aux gages annuels de 30 florins; prêta serment, le 9 décembre, entre les mains de Diedrich de Metzenhausen, lieutenant-gouverneur. Par une nouvelle commission datée de Bruxelles le 21 novembre 1531, ses gages furent fixés à 40 florins d'or; il prêta serment le 10 janvier 1532 N. st. Le 9 décembre 1533 il fut nommé

conseiller ordinaire aux gages annuels de 200 livres; il entra en fonctions le 31 du même mois. Il mourut le dernier mars 1550 N. st.

JEAN D'ENSCHRINGEN, conseiller, 1527 et 1528.

Docteur ès droits, fut nommé, par patentes datées de Malines, 1^{er} février 1527, *conseiller ordinaire* pour entrer en fonctions à la première vacance. Il prêta serment le 28 juillet 1528; il sera donc entré en fonctions à cette date; néanmoins les comptes de la recette générale ne le mentionnent pas.

MAÎTRE JEAN KECK, de Trèves, seigneur de Thorn, conseiller, garde des chartres et président du Conseil, 1530 à 1569.

Docteur ès lois (suivant Neyen il aurait fait son doctorat à Constance. Voir aussi la liste des promotions). Nommé *conseiller*, aux gages de 100 florins par an, en remplacement de feu Henri Zeigler, par patentes datées d'Innsbruck, 6 mai 1530, entra en fonctions et prêta serment le 22 août de la même année. Par nouvelle commission, datée de Bruxelles, 21 novembre 1531, ses gages furent portés à 200 florins par an; il prêta serment le 10 janvier 1532 N. st. Par lettres-closes de la reine-régente du 12 août 1546 il fut nommé *provisoirement président* (ou plutôt vice-président) du Conseil, aux gages du président, et confirmé comme tel par patentes de Charles-Quint, datées d'Anvers, 2 septembre 1548; il exerça ces fonctions d'abord jusqu'au 15 novembre 1549, jour où le docteur Haze entra en fonctions comme président; comme cependant celui-ci n'exerçait pas son office, la reine-régente, le 26 août 1550, lui accorda de nouveau les gages de président, tant que Haze n'exercerait pas. Il fit depuis lors de nouveau les fonctions de président jusqu'au 23 octobre 1555. Entretemps, le 24 août 1550, il avait été nommé *garde des chartres* aux gages de 40 florins d'or; il avait prêté serment le 28 du même mois. Le 23 octobre 1555, c'est-à-dire la veille du jour où le nouveau président du Conseil prêta serment, ses gages furent augmentés de 50 florins par an, avec effet rétroactif depuis le 23 août 1550. Il reçut dans la suite, à l'avènement de Philippe II, une nouvelle commission comme conseiller ordinaire, à Bruxelles, le 31 juillet 1556, et comme garde des chartres le 26 janvier 1557. Enfin, par patentes

datées de Madrid, le 27 novembre 1566, il fut nommé *président* du Conseil, aux gages annuels de 500 livres; le 21 février 1567 il prêta serment entre les mains de la duchesse de Parme. Tout en étant président, il restait garde des chartres. Il mourut le 10 juin 1569, laissant de sa femme Catherine d'Uffingen une fille, Jeanne, à qui fut payé le restant de ses gages. Par patentes de Bologne, 20 février 1530, Charles-Quint l'avait nommé comte palatin.¹⁾

MAÎTRE ADAM DE BENTZERAET, procureur général et fiscal, puis conseiller, 1534 à 1554.

Licentié ès lois; nommé *procureur-général et fiscal* par patentes datées de Bruxelles, 16 janvier 1534 N. st., aux gages annuels de 40 florins d'or; il entra en fonctions le 14 avril de la même année. Par autres patentes datées de Bruxelles, 25 mars 1543 avant Pâques (1544 N. st.), il fut nommé *conseiller*, aux gages annuels de 200 livres, et prêta serment le 5 mai 1544; il resta cependant procureur-général jusqu'au 7 mai 1545, jour où il fut remplacé par Jean Martini Stella; le 18 avril 1548, après Pâques, ses gages furent augmentés de 50 florins d'or. Il mourut le 3 mai 1554.

JEAN MARTINI STELLA, procureur-général, puis conseiller, 1545 à 1566.

Docteur ès droits; nommé *procureur-général* par patentes du 7 mai 1545, aux gages de 12 sols à deux gros de Flandre par jour: il prêta serment le 12 juin 1545. Nommé *conseiller ordinaire*, le 22 décembre 1554, aux gages de 100 florins d'or par an, mais resta procureur-général. Le 31 juillet 1556 il reçut une nouvelle commission comme conseiller et procureur-général. Par patentes datées de Gand, 23 août 1556, ses gages furent augmentés de 50 livres par an; le 7 juin 1564 ils furent fixés à 270 livres plus 89 livres de 40 gros, valant 256 fl. 14 gr. Il mourut en juillet 1566, laissant une veuve appelée Anne de Thone-le-Thil.

¹⁾ Neyen, Biographie, I 269—283, donne la copie de ces patentes, mais fort peu d'autres détails; les dates de la nomination de Keck aux fonctions qu'il occupait, sont tout à fait incomplètes, et toutes, sans exception, inexactes.

MAÎTRE CORNELIS DE JONGE, substitut du procureur-général et conseiller, 1546 à 1554.

Licentié? *Substitut du procureur-général* par patentes datées de Bruxelles, 13 août 1546, aux gages annuels de 109 livres 7 sols 8 deniers, à 40 gros de Flandre la livre; il prêta serment entre les mains du gouverneur, comte de Mansfelt, le lendemain de sa nomination. Il fut nommé *conseiller ordinaire*, le 25 juij 1550, aux gages annuels de 200 livres, mais resta en fonctions comme substitut du procureur-général jusqu'au premier août 1550, jour où il entra en office en qualité de conseiller. Il mourut le 21 novembre 1554; le reste de ses gages fut payé à sa veuve Katheline de Stofberg.

MAÎTRE MICHEL MEUCHIN, substitut du procureur-général, 1550 à 1554.

Licentié ès droits. Nommé *substitut du procureur-général* par patentes datées de Binche, 4 août 1550, aux gages annuels de 109 livres 7 sols 8 deniers, il entra en fonctions le 6 octobre de la même année, mais mourut déjà le 23 mai 1554.

MAÎTRE BAUDOWIN DE ROON, conseiller, 1554 à 1559.

Licentié ès lois. Nommé *conseiller ordinaire* par patentes datées de Bruxelles, le 25 octobre 1554, en remplacement de feu Adam de Bentzeraet, aux gages annuels de 250 florins d'or, il prêta serment le 3 janvier 1555 N. st. entre les mains de Martin van Rossum, gouverneur intérimaire. Il reçut une nouvelle commission, datée de Bruxelles, le 31 juillet 1556. Il fut, en 1559, remplacé par Nic. Butkens.

MAÎTRE JEAN ECKE, conseiller, 1555 à ?

Docteur ès droits. Nommé *conseiller ordinaire* par patentes datées de Bruxelles, le 29 janvier 1555 N. st., aux mêmes gages (300 livres) que les autres conseillers; il prêta serment le 7 février de la même année entre les mains de Martin de Rossum. Il reçut une nouvelle commission le 31 juillet 1556. Par patentes datées de Gand, 23 août 1556, ses gages furent augmentés de 50 livres par an.

MESSIRE FÉLIX HORNUNG, président du Conseil, 1555 à 1566.

Docteur ès droits. Nommé *président du Conseil* par patentes

datées de Bruxelles, 17 janvier 1555 N. st., aux gages annuels de 500 florins Carolus à 20 patars pièce, et prêta serment le 24 octobre 1555; par autres patentes, du 17 janvier 1555, l'empereur lui avait accordé outre ses gages encore 300 florins Carolus par an, «affin qu'il ait tant meilleur moyen de s'entre-tenir audit estat de président.» Le 31 juillet 1556 il reçut une nouvelle commission en qualité de président. Il mourut le 3 janvier 1566 N. st.; le restant de ses gages fut payé à sa veuve Marguerite de Cicignon. Le 14 août 1581 fut fait le partage de sa succession entre ses enfants François-Félix, Félicitas qui avait épousé Jean de Hattstein, Charles, prêtre, et Véronique.

MAÎTRE NICOLAS BUTKENS, substitut du procureur-général et conseiller, 1557 à 1574.

Licentié ès lois. Nommé *substitut du procureur-général* par patentes datées de Valenciennes, le 5 août 1557; il prêta serment le 15 novembre suivant. Nommé *conseiller ordinaire* par patentes datées de Bruxelles, le 19 janvier 1559 N. st., en remplacement de Baudouin de Roon, aux gages annuels de 250 livres à 40 gros de Flandre; il entra en fonctions le 10 avril. Le 10 octobre 1574 il entra dans la chancellerie de Brabant.

MAÎTRE JEAN DE MARCHÉ OU DE MARCHÉ, substitut du procureur-général, procureur-général et conseiller, 1559 à 1593.

Licentié ès lois. Nommé *substitut du procureur-général* par patentes datées de Bruxelles, 4 mars 1559 N. st., aux gages annuels de 109 livres; il entra en fonctions le 11 avril suivant. Par patentes datées de Bruxelles, 27 mai 1564, il fut nommé procureur-général, aux gages de 12 patars par jour; il prêta serment le 13 juin. Enfin le 1^{er} février 1586, par patentes datées de Bruxelles, il fut nommé *conseiller ordinaire et surnuméraire*, aux gages de 270 livres; le 17 mai il prêta serment entre les mains du gouverneur, comte de Mansfelt. Il mourut le 15 juillet 1593, après avoir assisté encore à la séance du Conseil du 9 du même mois.

GUILLAUME MARTIN DE UXEM, conseiller, 1560 à 1561.

Docteur ès droits. Nommé *conseiller ordinaire* le 12 juillet 1560, aux gages annuels de 200 florins; il entra en fonctions

le 3 septembre, et mourut déjà le 29 mars 1561. Sa veuve s'appelait Jeanne Hage.

PHILIPPE CHARDEL, conseiller, 1561 à 1585.

Docteur ès droits. Nommé *conseiller ordinaire*, en remplacement de celui qui précède, par patentes datées de Bruxelles, 27 août 1561, aux gages de 200 livres; il prêta serment le 6 octobre suivant. Le 31 octobre 1569 ses gages furent augmentés de 50 florins d'or par an. Il mourut en 1585.

FRANÇOIS ZORN, substitut du procureur-général, 1564 à 1575.

Licentié ès lois. Nommé *substitut du procureur-général* par patentes datées de Bruxelles, 27 mai 1564, aux gages de 109 livres par an; il prêta serment, le 13 juin, entre les mains du gouverneur, le comte de Mansfelt. Il mourut en 1575, après le 30 septembre, mais avant la fin de l'année.

MESSIRE CHARLES RYM, conseiller, 1567 à 1569.

Docteur ès droits, seigneur d'Eeckenbeke, nommé *conseiller ordinaire* par patentes datées de Bruxelles, 4 janvier 1567 N. st., en remplacement de Jean Keck, aux gages annuels de 270 livres de 40 gros de Flandre. Le 16 du même mois il prêta serment entre les mains du gouverneur, le comte de Mansfelt. Le 16 décembre 1569 il fut envoyé par le duc d'Albe vers l'empereur «et de là en ambassade»; depuis ce jour ses gages ne lui furent plus payés sur la recette générale du Luxembourg.

PIERRE VAN DER AA, vice-président, garde des chartres, et président, 1569 à 1591.

Docteur ès droits. Né à Louvain, il y fit son doctorat en 1559, et fut ensuite, à partir de 1562, pendant quelques années professeur des Institutes à l'Université. En 1565 conseiller ordinaire du Conseil de Brabant, il fut, par patentes datées de Bruxelles 28 juillet 1569, nommé *vice-président* du Conseil de Luxembourg, aux gages annuels de 500 livres; le 10 août il prêta serment entre les mains de Viglius van Zwychem, prévôt de l'église S. Bavon à Gand, président du Conseil privé et chancelier. Par autres patentes, également du 28 juillet 1569, il fut nommé aussi provisoirement *garde des chartres*, aux gages

annuels de 40 florins; il prêta serment le 10 août. Par patentes datées de Madrid, 22 juin 1571, il fut nommé *président* du Conseil; par patentes datées de Bruxelles, 31 août 1571, ses gages furent fixés à 800 livres par an. Il mourut le 31 août 1591. — Voir NEYEN, Biographie luxembourgeoise, I 1: les dates indiquées par cet auteur sont fausses. VALERIUS ANDREAS, p. 194. — Le sceau de Pierre van der Aa, appendu à un document du 7 juillet 1573, porte encore la légende: S. P. VAN DER AA PROPRAESES & PRAEFEC. ARCHI. DVC. LVCEB. & CO. CHIN., bien qu'à cette date il fût déjà président depuis deux ans.

MESSIRE JEAN DE HATTSTEIN, conseiller, président, 1570 à 1600.

Docteur ès droits. Nommé *conseiller ordinaire surnuméraire* par patentes datées de Bruxelles, 17 juin 1570, aux gages annuels de 270 livres à 40 gros de Flandre pièce: il prêta serment le 6 juillet 1570 entre les mains du gouverneur comte de Mansfelt. Par patentes datées de Madrid, 20 mars 1593, il fut nommé *président*, aux gages annuels de 800 livres; il prêta serment le 4 mai. Il mourut à la diète de Spire en 1600. Il avait épousé Félicitas Hornung, fille de Félix, son prédécesseur sur le siège présidentiel avant Pierre van der Aa.

MESSIRE ANTOINE HOUST, conseiller, 1570 à 1579.

Docteur ès droits. *Voir la liste des promotions au nom Ant. Heerst.*

MAÎTRE REMACLE HEART, greffier, conseiller et garde des chartres, 1572 à 1613.

Licentié ès droits. Nommé *greffier* du Conseil par patentes datées de Bruxelles, 15 janvier 1572 N. st., en remplacement de son beau-père Jean Brenner, décédé le 23 mai 1571, aux gages annuels de 150 florins d'or; il prêta serment le 23 juin 1572. Par patentes du 13 mai 1585 il fut nommé *conseiller*, aux gages annuels de 270 livres, en remplacement de Philippe Chardel; il prêta serment, le 3 septembre, entre les mains du gouverneur, le comte de Mansfelt. Le 5 février 1592 il fut nommé encore *garde des chartres*, et prêta serment entre les

ains du premier conseiller Jean de Hattstein. Il mourut à Luxembourg, le 26 juillet 1613.

MESSIRE JEAN DE BERTY, conseiller, 1574 à 1597.

Docteur ès droits. Nommé *conseiller ordinaire*, par patentes datées de Bruxelles, 6 juillet 1574, en remplacement de Nicolas Butkens, aux gages annuels de 270 livres; il prêta serment le 14 novembre entre les mains de Pierre van der Aa. Le 4 mai 1597 il entra au Conseil de Brabant.

MAÎTRE BARTHOLOMÉE HOESMAN, substitut du procureur-général, procureur-général, 1575 à 1589.

Docteur ès droits. Nommé *substitut du procureur-général*, par patentes datées d'Anvers, le 21 décembre 1575, en remplacement de feu François Zorn, aux gages de 109 livres par an; il prêta serment le 24 janvier 1576 N. st. Par patentes datées de Bruxelles, 1^{er} février 1586, il fut nommé *procureur-général*, aux gages de 219 livres par an; il prêta serment le 17 mai 1586. Il mourut le 18 avril 1589.

JEAN-GUILLAUME FEBVE, conseiller, 1587 à ?

Docteur ès droits. Nommé *conseiller ordinaire*, en remplacement d'Antoine Houst, par patentes datées de Bruxelles, le 10 mars 1587, aux gages de 270 livres par an; il prêta serment le 11 mai 1587.

MAÎTRE GÉRARD VAN DER AA, substitut du procureur-général, puis procureur-général, 1586 à 1590.

Docteur ès droits. Nommé *substitut du procureur-général*, en remplacement de Bartholomée Housman, par patentes datées de Bruxelles, 27 avril 1586; il entra en fonctions le 17 mai. Par patentes datées de Spa, 28 juillet 1589, il fut nommé *procureur-général*, aux gages annuels de 219 livres; il prêta serment, le 5 décembre, entre les mains de Pierre van der Aa, président du Conseil, (son père?). Il mourut le 13 août 1590, laissant une veuve Marguerite de Bilbenha ou de Bebenha.

AUGUSTIN LANZER, conseiller, 1593 à ?

Docteur ès droits. Nommé *conseiller* par patentes datées de Bruxelles, 24 mars 1593, aux gages annuels de 270 livres; il prêta serment le 14 mai 1593.

MAÎTRE CHRISTOPHE BUSBACH, conseiller, 1593 à ?

Licentié ès droits. Nommé *conseiller* par patentes datées de Bruxelles, le 27 juillet 1593, aux gages annuels de 270 livres; il prêta serment le 25 septembre de la même année.

MESSIRE JEAN BENNINGCK, d'Amersfoort, conseiller, procureur-général, puis président, 1594 à 1632.

Docteur ès droits de l'université de Louvain, en 1594, VI. idus februarii. Nommé *conseiller* par patentes datées de Bruxelles le 29 avril 1594, aux gages annuels de 270 livres; il prêta serment, entre les mains de Jean de Berti, premier conseiller, le 3 juin. Par autres patentes datées de Bruxelles, le 24 juillet 1593, il avait été nommé *procureur-général* aux gages annuels de 219 livres; il avait prêté serment le 6 septembre. Le 5 novembre 1598 il prêta serment comme conseiller au grand Conseil de Malines; il n'y resta pas longtemps, car dès le 2 janvier 1601 il fut nommé *président* du Conseil de Luxembourg, en remplacement de Jean de Hattstein; le 5 mars 1614 il fut encore nommé *garde des chartes*. Il mourut le 30 janvier 1632. (VALERIUS ANDREAS, p. 201).

PIERRE KRAIS, substitut du procureur-général, 1596 à ?

Licentié ès droits; avait étudié à Douai. Nommé *substitut du procureur-général* par patentes datées de Bruxelles, le 5 octobre 1596, aux gages annuels de 109 livres 10 sols; il prêta serment le 4 novembre. J'ai constaté qu'il exerçait ces fonctions encore en 1599.

ANDRÉ GODDIUS, conseiller et procureur-général, 1599 à ?

Docteur ès droits. Nommé par deux patentes datées de Bruxelles, le 16 janvier 1599, *conseiller* et *procureur-général* aux gages annuels de 270 resp. 219 livres par an; il prêta serment le 24 janvier.

JEAN BOGART, conseiller, 1599 à ?

Licentié ès droits. Nommé *conseiller* par patentes datées de Bruxelles, le 21 janvier 1599, aux gages de 270 livres par an; il prêta serment le 12 février de la même année.

Tous les conseillers de longue robe, ou lettrés, étaient, comme on voit, licenciés ou docteurs en droit; nous constatons même un nombre extraordinaire de ceux-ci, détail qui doit à juste titre nous étonner, quand nous considérons combien, en certaines universités et notamment à Louvain, les promotions au doctorat étaient rares. On doit donc admettre nécessairement que, quand même la licence ou le doctorat n'étaient pas encore expressément requis avant la réorganisation du Conseil faite par Charles-Quint en 1531, ils l'étaient cependant après cette date, d'autant plus que dès lors le droit romain l'emportait sur les anciennes coutumes, que par conséquent il fallait avant tout des conseillers lettrés.

Les avocats aussi devaient être tout au moins licenciés. Une ordonnance de Marie-Thérèse, du 17 février 1743, prescrivait d'observer rigoureusement les dispositions des ordonnances qui imposaient aux étudiants de l'université de Louvain l'obligation d'y résider et étudier pendant quatre années de suite, pour obtenir le degré de licence en droit, indispensable à ceux qui voulaient devenir avocats. Une autre ordonnance du 20 décembre 1743 montre même que l'on voulait amener aussi les nobles à prendre la licence, puisqu'elle diminuait de moitié le droit de médianate en faveur des nobles, licenciés en droit, qui se présenteront pour obtenir des emplois dans les conseils de justice. Il paraît néanmoins qu'un certain nombre de personnes étaient admises à la profession d'avocats, sans avoir obtenu la licence, puisque, le 1^{er} mars 1749, Marie-Thérèse ordonna aux conseils de justice de lui remettre, dans le terme d'un mois, une liste des personnes qui exerceraient cette profession, sans avoir pris leur degré de licence dans l'université de Louvain, et chargea les conseillers fiscaux de faire observer les ordonnances sur cette matière.

Les ecclésiastiques, non moins que les avocats et les conseillers du Conseil provincial, faisaient aussi des études universitaires, d'autant plus nécessaires pour eux que longtemps il n'y avait pas de séminaires spéciaux dans lesquels les aspirants à la prêtrise pouvaient être formés; du reste longtemps les fonctions de notaires publics et de secrétaires des princes étaient en possession des membres du clergé qui seuls, ou à

peu près seuls, avaient les connaissances requises pour ces emplois. En outre, ceux qui fréquentaient les universités et qui y prenaient la licence ou le doctorat en théologie ou en droit, avaient d'autant plus de chance à être promus aux emplois les plus élevés. La preuve la plus éclatante nous en est fournie par Pierre d'Aspelt, notre compatriote, le contemporain de l'empereur Henri VII et de Jean l'Aveugle ; il ne descendait pas d'une famille tellement illustre qu'il eût pu aspirer à la dignité épiscopale, car son père n'était que simple bourgeois de Trèves ; et malgré cela il devint, grâce à ses études, évêque de Bâle et archevêque de Mayence.

Du reste l'Eglise facilitait aux clercs la fréquentation des universités de diverses manières, en leur permettant de jouir des revenus de leur prébende pendant leur séjour à l'université, surtout quand il s'agissait d'étudier la théologie ou le droit canon. Elle mettait encore à la disposition des diverses facultés des bénéfices ecclésiastiques qu'elles pouvaient donner aux étudiants. C'était le cas entre autres pour celles de Trèves (dont le droit de nomination cependant n'était pas reconnu dans le pays de Luxembourg, parce qu'il s'agissait d'une université étrangère) et de Louvain.

Par bulle du 28 avril 1483 (confirmée le 1^{er} mars 1572 par Grégoire XIII et le 10 octobre 1673 par Clément X) le pape Sixte IV avait accordé au recteur de l'université le droit de nommer des étudiants gradués, de n'importe quelle faculté, aux prélats, chapitres, couvents, collèges et personnes ecclésiastiques de l'un et de l'autre sexe, réguliers et séculiers, à qui appartient le droit de présentation à des bénéfices ecclésiastiques sis dans la Belgique, même quand les patrons auront leur résidence en dehors de ce pays, pourvu que ces patrons aient le droit de présentation sur plus de six bénéfices. Chaque chapitre ou autre communauté ecclésiastique ne peut être grevé de cette manière qu'une fois tous les vingt ans ; les personnes seules (*singulares personae*) ne pourront l'être qu'une seule fois durant leur vie et administration. Celui qui aura été nommé, devra présenter sa nomination au patron, pour pouvoir obtenir le bénéfice en question. Celui qui aura ainsi reçu un bénéfice avec charge d'âmes, ne pourra exercer les fonctions pastorales

qu'après avoir été, après un examen préalable, approuvé par l'évêque diocésain.

D'autre part Léon X, par une bulle du 20 septembre 1513, (confirmée par Adrien VI, Clément VII, Grégoire VIII et Clément X) accorda un privilège semblable au doyen ou vice-doyen de la faculté des Arts en faveur des maîtres ou docteurs ès arts; cependant il y est dit que cette nomination ne pourra se faire qu'une fois tous les dix ans pour les chapitres et couvents, et deux fois seulement pendant la vie et l'administration de personnes seules; il n'est plus requis non plus que les patrons aient à conférer plus de 6 bénéfices.

Je n'entrerai pas dans les autres détails qui concernent ces privilèges, les détails surtout qui concernent la marche à suivre par les candidats nommés. Je me contenterai de relever seulement quelques faits qui prouvent combien ces privilèges étaient strictement observés:

En 1743 les Jésuites de Luxembourg avaient mû, devant le Conseil provincial, un procès au sujet de la cure de Tintigny dont ils avaient le droit de patronage, et que la faculté des Arts en l'université de Louvain avait conférée à un nommé Martin Maureau ou Moreau. Les Jésuites prétendaient que le privilège en question ne pouvait nullement s'appliquer aux parties du Luxembourg qui faisaient partie du diocèse de Trèves et demandaient au Gouvernement „d'ordonner au Conseil de n'avoir à l'avenir aucun égard aux nominations de ceux de l'université de Louvain ni de les placeter.“ Par décret du ministre plénipotentiaire, comte de Kaunitz, du 2 décembre 1745, il fut déclaré que les privilèges des nominations accordés à l'université et à la faculté des Arts devaient sortir leurs effets dans toutes les terres des Pays-Bas, soumises à S. M., sans aucune distinction. Ce décret fut du reste confirmé encore le 9 février 1752 par Charles de Lorraine, gouverneur général des Pays-Bas. Bien plus, par autre décret du 2 juillet 1759, il fut statué que ces privilèges s'appliquaient aussi bien aux vicairies perpétuelles qu'aux cures ordinaires.

Aussi voyons-nous, notamment dans le courant du XVIII^e siècle, un grand nombre de bénéfices et de paroisses conférés par le doyen de l'université ou par la faculté des Arts de Lou-

vain à des étudiants de cette université. Les documents sur lesquels je m'appuie, ne sont pas conservés intégralement, beaucoup sont perdus ; néanmoins la liste de ces bénéficiers, qui tous ont fait leurs études à Louvain, est assez considérable.

C'est ainsi que nous constatons de telles nominations pour les paroisses et bénéfices suivants :

La cure de *Beckerich*, conférée en 1775 à Henri *Hemmer* de Berchem, clerc (c'est-à-dire qu'il n'est pas encore prêtre) et bachelier.

Besch. — Guillaume *Jungers*, de Buvange, nommé à la cure de Besch devenue vacante par la mort de Frédéric Gitzinger à qui cette cure avait été enlevée déjà en 1756 par sentence du consistoire de Trèves ; investi le 31 mai 1765, placet le 14 juin. Cependant, le 22 mars, l'archevêque de Trèves l'avait déjà conféré à Jean-Jacques Doetsch et l'en avait investi.

Jean-Baptiste *Kaeuffer*, prêtre, nommé à la dite cure vacante par la mort de Guillaume Jungers, investi le 4 juillet 1774, placet le 5 du même mois.

Bettembourg. — Jean-Baptiste *Hesse*, de Pittange, maître ès arts, nommé à cette cure vacante par la mort de Michel Mathaei. Présenté par l'abbé d'Echternach, investi le 2 janvier 1767, placet le 5 du même mois.

Bohan. — Pierre-François *Maboge*, prêtre du diocèse de Liège, bachelier formé en théologie et maître ès arts, nommé le 22 janvier 1757. Placet le 3 février 1757.

Le 9 mars 1759 le Conseil provincial de Luxembourg accorda placet à Henri-François Herendaël, prêtre, né à Herve, nommé à la cure de Bohan, le 2 mars, par le doyen de la faculté des Arts, qui déclare, que maître Jean-François Maboge, qui soutenait un procès au sujet de la cure de Florenville, à laquelle il avait été nommé par la dite faculté, avait accepté la cure de Bohan ; que celle-ci lui avait été dûment conférée par l'exécution des bulles apostoliques, mais qu'il était en procès devant le Conseil de Luxembourg au sujet de la cure de Bohan ; que depuis lors Maboge a reçu la possession de la cure de Florenville. Le doyen lui surroge le dit Herendaël.

Cens (évêché de Liège, doyenné de Bastogne). — Henri *Hugo*,

né à Eprave, prêtre étudiant en théologie, nommé par la faculté des Arts. Examen, à Liège, le 7 juillet 1705 ; placet, le 10 juillet,

Chassepierre. — Sebastien *Godeau*, de Namur, nommé à la cure de Chassepierre par l'université de Louvain. Investiture le 18 juin 1768 ; placet, le 26 juin.

Clémency. — Nicolas *Bontems*, de Clervaux, nommé à la cure de Clémency vacante par la mort de Jean-Frédéric Behm. Investiture resp. placet le 13 et 15 mars 1766.

Dochamps. — Lambert *Lambin*, nommé le 16 juillet 1636 à la cure de Dochamps vacante par la mort du curé Marler.

Flaxweiler. — Jean-Etienne Lieftring, de Redange sur l'Attert, cleric tonsuré du diocèse de Trèves, nommé par l'université de Louvain, le 2 décembre 1758, en remplacement de Jean Kneip, décédé le 10 novembre. Placet du Conseil le 16 décembre. — Cette nomination n'empêcha pas que, le 16 novembre déjà, ainsi six jours seulement après la mort de Jean Kneip, l'archevêque de Trèves conféra la cure de Flaxweiler, *vigore indulti apostolici*, à Guillaume Braun, né à Berbourg, prêtre, altariste en l'église S. Nicolas à Luxembourg, et que Braun reçut également le placet, mais seulement le 15 février 1759.

Freilange. — Chrétien-Joseph *Kairir*, né à Timister dans le Limbourg, prêtre, bachelier en droit canonique de Louvain, nommé par l'université en remplacement de feu Jean-Paul Spanier. Le prieuré de Marienthal qui avait le droit de patronage de l'église de Freilange, refusa d'accepter cette nomination ; l'abbé du Parc, comme délégué apostolique, conféra alors la cure au candidat nommé qui fut investi le 23 octobre 1765. Placet le 26 octobre.

Froidlieu. — Jacques *Schelpin*, nommé par le doyen de la faculté des Arts, le 4 août 1652, en remplacement de feu Jean Petit ; investiture le 10 août ; placet le 13 mars 1653. — En 1654 Schelpin, alors bachelier en théologie, cède cette cure à Barthélemy Pecquet, en échange de deux bénéfices simples.

Gérouville. — François-Louis *Jeanjean*, né à Ruetta la Petite, nommé en remplacement de feu Valérien Glaudot. Investi le 7 février 1781, placet le 9 février.

Graide. — Jacques *Laurent*, de Focan, nommé en remplacement de feu N. Collet; examiné le 29 décembre 1708, placet le 7 janvier 1709.

Jean-Joseph *Gillet*, bachelier formé en théologie, nommé en remplacement de feu Jacques Laurent. Nommé le 25 avril 1742; placet le 9 mai.

Jean-Baptiste *Quevet*, né à Charleroy, nommé en remplacement de feu Jean-Joseph Gillet. Acceptation le 1^{er} avril 1759; placet le 26 avril.

Gransdorf. — Pierre *Schmidt*, de Kayl, bachelier en droit canonique, nommé, le 12 avril 1766, en remplacement de feu Vitus Dau; sur le refus du chapitre de S. Siméon de Trèves d'accepter cette nomination, collation fut faite le 24 avril par le délégué apostolique; placet le 12 mai.

Han devant Marville. — Dieudonné *Simon*, né à Hotton, prêtre du diocèse de Liège, maître ès arts, nommé, en remplacement de Jean-Joseph Mercenier; investiture le 21 mars 1764, placet le 22 mars. — Quelque temps auparavant Jean Ferry, prêtre du diocèse de Trèves, né à Etalle, avait été présenté par Madeleine de Vassinhac-Imécourt, abbesse de Juvigny; investiture le 23 octobre 1763, placet le 25 octobre.

Heure (doyenné de Rochefort). — Henri *Pierret*, prêtre, nommé en remplacement de feu Henri Lemaitre. Investiture le 7 avril 1734; placet le 14 avril.

Hostert. — Jacques-Hubert *Stregart*, né du pays de Liège; investi le 11 mai 1768; placet le 20 mai.

Jamoigne. — Arnould-Joseph *Tavier*, prêtre, né à Andenne, bachelier formé (en théologie), nommé en remplacement de feu Jean Bourgeois. Investiture refusée par le consistoire de Trèves; placet 1759, 8 septembre.

Pierre-Louis *Bonez*, maître ès arts et bachelier formé en théologie, né à Fontaine-l'Évêque, nommé en remplacement de feu Arnould-Joseph Tavier. Investiture le 5 novembre 1764; placet le 7 décembre.

Jupille. — Jean-Cyriaque de Praille, né à Ciergnon, prêtre, en remplacement de feu Gérard Flamige. Examen subi à Liège le 21 octobre 1704, placet le 27 octobre.

Lambert-Joseph *Petit*, nommé en remplacement de feu Guillaume-Joseph Flavion. Investiture le 19 janvier 1731; placet le 23 du même mois. (Ce curé fut banni perpétuellement de la province de Luxembourg en 1764).

Kayl. — Jacques *Behm* de Luxembourg, bachelier en droit canon, nommé le 4 juillet 1763 en remplacement de feu François-Laurent Marchal, décédé le 21 juin. Le 8 juillet cette nomination fut insinuée à l'abbesse et au couvent de Differdange qui répondirent qu'elles avaient déjà usé de leur droit en faveur d'un autre (Jean-Henri Dondelinger, de Kayl); investiture le 11 juillet, par l'exécuteur des bulles apostoliques à Louvain; placet le 18 juillet.

Kehlen. — Jean-Adrien *Heyendal*, nommé par l'université, mais non admis par le patron, l'abbé de S. Maximin lez Trèves, qui porta cette affaire devant le Conseil provincial de Luxembourg et le grand Conseil de Malines. Heyendal tut maintenu en possession de la cure de Kehlen, mais l'échangea en 1771 contre celle de Montzen, évêché de Liège.

Laroche. — Jean *Perpete*, bachelier en théologie, nommé en remplacement de maître Louis Godart; institution par le sieur Hosbraecken, commis pour les investitures à donner à ceux qui sont nommés par l'université. Placet le 16 juillet 1655.

Maissin. — Léonard *Antoine*, né à Braiban, prêtre, maître ès arts et bachelier formé en théologie, nommé le 17 novembre 1758 en remplacement de feu Jacques Millard. Placet le 10 février 1759.

Manderen. — Jean-Baptiste *Klein*, de Boulaide, maître ès arts, nommé le 4 mai 1761 en remplacement de N. Michaelis, décédé le 13 avril. Placet le 20 juin.

Marche. — Bernard de Vivier, curé d'Ay, présenté pour la vicairie perpétuelle de Marche par Guillaume de Bavière, en remplacement de feu François Melin, et investi le 15 septembre par l'archidiacre de Famenne; une sentence de l'official du même jour avait débouté de ses prétentions Nicolas *Haling*, nommé par l'université de Louvain. Placet le 20 octobre 1651.

Jean-Henri *Le Brun*, prêtre, pourvu du bénéfice S. Pierre en l'église paroissiale de Marche vacant par la mort de N.

Ruaux, avait été nommé, le 18 mai 1731, au premier bénéfice qui viendrait à vaquer à Marche; acceptation par Le Brun le 17 mai 1732; investiture le 30 mai, placet le 13 juin.

Jean-Joseph *Pieret*, cleric, nommé au bénéfice N. D. sur l'autel du Rosaire en l'église paroissiale de Marche, vacant par la mort d'Henri Picard. Nomination le 29 janvier 1733; placet le 27 février.

Nicolas *Fontaine*, prêtre, nommé à la cure de Marche, le 4 juillet 1737, en remplacement de feu Denis Flazin. Placet le 20 juillet 1737.

Jean-Joseph *Pierret*, cleric, étudiant en théologie et maître ès arts, nommé au bénéfice N. D. sur l'autel du Rosaire en l'église paroissiale de Marche, vacant par la mort de Jean-Joseph Pieret. Nomination et investiture, le 22 juin 1764, par le sous-délégué apostolique de l'université de Louvain, placet le 28 juillet.

Hubert *Hubert*, bachelier en théologie et maître ès arts, nommé au bénéfice simple de S. Nicolas et S. Valentin en l'église paroissiale de Marche, vacant par la mort de Jean-François Pertuisot. Placet le 24 mars 1779.

Metternich. — Julien-Gérard *Moulan*, prêtre du diocèse de Liège, né à Melen, pays de Liège, et demeurant depuis 23 ans à Henri-Chapelle, bachelier formé en théologie, nommé le 30 octobre 1756 en remplacement de feu Pierre Maringer. Placet le 28 avril 1757.

Musson. — Jean-Jacques *Delpire*, prêtre, né à Hansinne, maître ès arts et bachelier formé en théologie, nommé à la cure de Musson vacante par la mort de Charles Cheny, décédé le 19 avril 1766. Investiture le 16 mai; placet le 17 du même mois.

My. — François-Maximilien *des Hayes*, nommé à la cure de My, en remplacement de feu N. de Bra; placet le 16 décembre 1701.

Nassogne. — Guillaume *Modave*, prêtre du diocèse de Namur, nommé à un canonicat à Nassogne vacant par la mort de Martin Remacle, décédé le 15 janvier 1701. La nomination, tenant lieu d'investiture, datée du 24 décembre 1697, fut signifiée à l'abbé de S. Hubert le 25 janvier 1701; placet le 23 février 1702.

Jean-Charles *Jouret*, né à Wodeck, diocèse de Malines, clerc, licencié en théologie, nommé le premier juillet 1763 à un canonicat de Nassogne, et admis par le chapitre de ce lieu le 4 juillet, en remplacement de Michel-André De Jong; placet le 14 janvier 1764.

Niederwampach. — Jean-Nicolas *Cormans*, né à Baelen, maître ès arts, nommé à la cure ou quarte chapelle de Niederwampach vacante par la mort de sire Heymans. Investiture le 29 avril 1775; placet le 9 mai.

Nobressart. — Gérard *Goer*, clerc, né à Clermont (Limbourg), nommé à la cure à Elcherot ou Nobressart vacante par la mort de Guillaume Schröder. Investiture le 29 mai 1773; placet le 1^{er} juin. — Cette cure lui fut cependant disputée par Jean Weis, né à Guirsch, présenté par Jean-François de Jodenville, investi le 22 juin 1773 et placeté le 23 juin.

Nærtzange. — Jean *Musman*, né à Warnach, prêtre, professeur de syntaxe au collège royal de Luxembourg, nommé à la cour de Nærtzange en remplacement de Jean Erntzen. Investiture le 10 mai 1782; placet le 15 mai.

Ordorf. — Antoine *Haller*, professeur de philosophie à Luxembourg, nommé le 27 janvier 1777 à la cure d'Ordorf vacante par la mort de Mathias Carl, décédé le 29 décembre 1776. Investiture le 28 mars 1777; placet le 7 avril.

Oreux. — Barthélemy *Davois*, né à Wellit, nommé en remplacement de feu Antoine Jacquet. Examen et admission le 6 juillet 1711; placet le 9 juillet.

Orgeo. — Antoine Dauby, prêtre du diocèse de Trèves, né à Rossart, nommé le 28 janvier 1756 en remplacement de feu Jean-Baptiste Hobschet. Placet le 4 juin.

Ortho. — Jacques *Bachusius*, bachelier formé en théologie, né à Namur, sous-régent du collège du Porc à Louvain, nommé en remplacement de feu Jean de Herlenval. Placet le 21 mars 1704.

Redu. — Gilles *Dawagne*, prêtre, bachelier en théologie, étudiant à Louvain, nommé le 4 février 1656 en remplacement de feu Dieudonné Prata. Placet le 30 mars 1656.

Remerschen. — Jean-Baptiste *Jacoby*, né à Erpeldange, nommé, en remplacement de feu Pierre Koch. Investiture le 22 avril 1782, placet le 3 juin.

Remoyville. — Pierre *Warlet*, du Petit-Halleux, cleric du diocèse de Liège, bachelier en théologie, nommé en remplacement de feu Jean Douez; Investiture le 8 février 1700; placet le 12 février.

Pierre-Jacques *Rogez*, sous-diacre du diocèse de Tournay, nommé le 29 décembre 1727, en remplacement de feu Pierre Warlet. Investiture le 5 mars 1728, placet le 8 mars.

Rosport. — Jean-Joseph *Richard*, professeur au collège royal de Luxembourg, nommé, le 17 décembre 1777, en remplacement de feu Michel Hinderscheid. Investiture le 14 avril 1778; placet le 8 mai.

Charles-Bernard *Masius*, né à Echternach, nommé en remplacement de feu Joseph Richard. Investiture le 14 mai 1779; placet le 8 juin.

Roth lez Vianden. — Jean-Antoine *Boecke*, né à Kessel dans la Gueldre prussienne, nommé en remplacement de feu Filtz. Investiture le 23 mai 1776, placet le 23 juillet.

Roy. — Jean-Joseph *Piéret*, prêtre du diocèse de Liège, nommé en remplacement de feu Henri Englebert. Nomination le 2 février 1737; placet le 19 février.

Sandweiler. — Clément *Schreiber*, prêtre, né à Michelau, maître ès arts, nommé en remplacement de feu Binsfeld. Nomination le 4 novembre 1765, investiture le 14, placet le 16 du même mois.

Schleidweiler. — Mathias *Krantz*, professeur du collège royal de Luxembourg, nommé le 23 décembre 1777 en remplacement de feu Nicolas Gaspar. Investiture le 14 avril 1778; placet le 8 mai.

Soleuvre. — Jean-Théodore *Vandendaele*, né à Bruxelles, prêtre du diocèse de Malines, maître ès arts, nommé en remplacement de feu Jean Ungeschick. Investiture le 11 février 1764; placet le 13 février.

Sommerain. — Jean-François-Joseph *de Moulin*, nommé en remplacement de feu N. Mataigne. Placet le 7 juin 1779.

Mathieu-Gilles-Joseph-Melchior *Tasciaux*, de Masbourg. Placet le 12 juillet 1781.

Sonlez lez Hesse. — Pierre-Joseph *Burlet*, né à Natoye, maître ès arts et bachelier formé en théologie, nommé en remplacement de feu maître Antoine Lhermitte. Investiture le 15 avril 1767; placet le 27 avril.

Tenneville. — Jean-Joseph *Duchemin*, nommé en remplacement de feu maître N. Collart. Investiture le 1^{er} octobre 1773; placet le 8 novembre.

Tintigny. — Martin *Morau*, prêtre du diocèse de Liège, maître ès arts, nommé le 18 février 1743 en remplacement de feu Theis, décédé le 29 janvier. Placet le 11 juin.

Henri-Jacques-Joseph *Duchemin*, nommé en remplacement de feu Martin Moreaux. Investiture le 20 décembre 1769; placet le 22 décembre.

Tuntange. — Jean-Nicolas *Liefering*, clerc, nommé en remplacement de feu Jean-Richard Kœnen. Investiture le 7 février 1771; placet le 11 du même mois.

Vieux-Virton. — Barthélemy *D'Aury*, né à Wellin, prêtre, bachelier en théologie, est pourvu de la cure de Vieux-Virton vacante par le décès de Jean-Joseph Villez, mort le 27 décembre 1762. Il y fut nommé, sur l'abbesse et le couvent de Clairefontaine, par le doyen de la faculté des Arts de Louvain déjà le 5 avril 1753; cette nomination fut insinuée, le 28 avril 1753, à l'abbesse qui répondit «qu'elle n'avait aucun bénéfice ni cure vacante pour le présent et qu'elle se pourvoira au Conseil de Luxembourg». Après la mort de Villez, D'Aury accepta la nomination, le 4 janvier 1763; le 11 du même mois il présente cet acte à l'abbesse de Clairefontaine, qui refuse de le présenter pour la cure de Vieux-Virton. Néanmoins les lettres d'investiture lui furent données le 18 janvier et celles de placet le 29 du même mois.

Jean-François *Losson*, né aux Estinnes-Hautes dans le Hainaut, prêtre, maître ès arts et bachelier formé en théologie, nommé en remplacement de feu Barthélemy Dauris. Investiture le 4 avril 1775; placet le 10 avril.

Virton. — Henri-Joseph *Lhermitte*, né à Bande, prêtre

du diocèse de Liège, nommé, le 26 août 1758, à la cure de Virton vacante par la mort de Jean Layon. Ayant demandé l'investiture à Trèves, il se la voit refuser, le 16 septembre, parce que sa nomination ne serait point conforme au stîle de la cour; ce qu'il regarde comme un refus formel, attendu que dans tous les évêchés, tant de Liège, qu'autres de la domination de S. M., on accorde les lettres d'investiture sur pareilles nominations. Placet le 27 septembre 1758.

Weiswampach. — Frédéric Lamberts, de Walhorn, clerc du diocèse de Liège, maître ès arts, nommé le 15 janvier 1765 en remplacement de feu Otto-Mathias Veyder, décédé le 5 janvier. Placet le 26 janvier. — Le 25 janvier le conseil accorda lettres de placet à maître Henri-Bernard Knauff, né à Trèves, prêtre du diocèse de Liège, présenté par l'archevêque de Trèves comme administrateur de Prum, et investi le 22 janvier par l'archidiacre d'Ardenne. — Le 5 février 1765 Lamberts reçut une nouvelle provision pour les deux cures de Weiswampach et de Holler, et, le 9 du même mois, lettres de placet.

Wellin. — Guillaume *Delvaux*, nommé le 19 avril 1710, au bénéfice simple de S. Nicolas en l'église paroissiale de Wellin, vacant par la mort de François Barchon. Placet le 9 décembre 1710.

Wiltigen. — Jean-Joseph *Reding*, né à Arlon, prêtre du diocèse de Trèves, bachelier formé en droit canonique, est, le 7 mai 1762, nommé par le recteur de l'université à la cure de Wiltigen vacante par la mort de Jean Kremer, décédé le 14 avril. Reding fait insinuer, le 13 mai, sa nomination à l'abbé de S. Marie à Trèves qui répond qu'il a déjà présenté un autre candidat et que celui-ci a même déjà pris possession de la cure. Sur ce refus, l'abbé de S. Gertrude à Louvain, délégué apostolique et exécuteur sur les privilèges de nomination de l'université, procède à la collation et à l'investiture. Placet le 16 juin 1762.

Arnold-François *Roemers*, de Mæstricht, maître ès arts et licencié en théologie, nommé le 20 mars 1769 en remplacement de feu L'abbé de S. Marie refuse d'accepter la nomination. Placet le 22 juillet.

Winchrigen. — Francois-Xavier Peiffer, né à Itzig, nommé en remplacement de feu Charles Kremer. Investiture le 18 décembre 1782, placet le 20 du même mois.

Wolcrange. — Nicolas Namur, né à Luxembourg, prêtre, maître ès arts, nommé le 18 janvier 1763 en remplacement de feu Nicolas Sutor. Placet le 29 janvier.

Ceux des prêtres futurs qui n'avaient pas les moyens de fréquenter une université, faisaient leurs études théologiques, d'abord dans les écoles des couvents, plus tard dans les autres établissements, du reste clair semés, où l'on enseignait la théologie. Les religieux des différents couvents l'étudiaient dans ceux-ci, sous la direction du *magister noviciorum*, que nous rencontrons partout.

Dans notre pays, ce fut Louis XIV, qui organisa des cours de théologie ou qui, du moins, permit aux Jésuites de Luxembourg d'enseigner la théologie dont l'enseignement jusqu'alors avait été monopolisé en faveur de l'université de Louvain. Lorsque le collège des Jésuites fut supprimé, et qu'il fut remplacé par le collège royal, les cours de théologie restèrent annexés à celui-ci; bien plus, Marie-Thérèse créa encore, pour les seuls étudiants du Luxembourg, un séminaire filial que devaient fréquenter au moins pendant une année ceux qui voulaient recevoir les ordres sacrés. C'était donc une faveur tout à fait spéciale qu'elle accordait par là aux Luxembourgeois; hâtons-nous cependant de dire que sans doute cette faveur ne fut donnée que pour éviter que les aspirants prêtres se rendissent à Trèves plutôt qu'à Louvain, s'ils n'avaient pas la possibilité de faire leurs études dans leur propre pays.

On sait combien l'État intervenait, en tout moment, dans les affaires ecclésiastiques, même dans celles qui devaient être uniquement du for de l'Église. On le voit surtout à la manière dont il s'arrogeait le droit d'intervenir dans la question de savoir si les candidats étaient dûment préparés.

En présence de la grande ignorance que l'on constatait parmi les membres du clergé à l'époque de la réforme, le concile de Trente avait ordonné de soumettre à un examen tous

ceux qui se présentaient pour être admis à une cure. Cette disposition, pendant un certain temps, semble être restée lettre morte, de sorte que le conseil de Luxembourg, avant d'accorder les lettres de placet nécessaires pour la prise de possession du temporel, soumettait lui-même les candidats à un examen préalable par des examinateurs nommés par lui. Le 19 juin 1604 cependant il put faire savoir aux archiducs que cela ne semble plus nécessaire, parce que quelques évêques diocésains auraient eux-mêmes commis des examinateurs; en conséquence, les archiducs ordonnaient, le 2 septembre, de ne plus examiner les candidats: „Nous avons vû,“ dit la dépêche, „en notre conseil privé ce que écrivez par vos lettres du dix-neuvième juin dernier, en droit l'examen de ceux qui sont avancez aux bénéfices ecclésiastiques, lesquels auriez jusques à présent examinez par gens à ce commis de votre part, en quoy n'auriez voulu faire aucun changement, sans en préalable avoir sur ce notre résolution, nonobstant que quelques diocésains auraient selon le prescrit des décrets du concile de Trente député examinateurs, et ensuite de leur charge font le devoir requis. Et nous dirons pour réponse, puisque la cause pour laquelle vos prédécesseurs en office ont introduit ledit examen des curez avant d'accorder le placet pour accepter la possession, cesse par l'accomplissement desdits décrets, vous ferez fort bien de ne surcharger les ecclésiastiques d'un autre examen, remettant le tout à l'ordinaire comme convient, et selon ce userez dorénavant.)“

Nous ne trouvons pas, en effet, que durant le dix-septième et le dix-huitième siècle ceux qui se présentaient pour obtenir des lettres de placet, après avoir reçu déjà l'investiture de la part de l'autorité ecclésiastique, ont été examinés par ordre du Conseil provincial; beaucoup des requêtes néanmoins, présentées par les bénéficiers, portent la mention qu'ils ont reçu l'investiture après un examen préalable.

Mais il arriva un temps où tout cela ne semblait plus à l'Etat une garantie suffisante; ce fut sous Joseph II qui, comme on sait, tenait à régler toute chose dans l'ordre des idées nouvelles qui formaient sa règle de conduite. Déjà sa mère

1) Recueil d'édits etc., Luxembourg 1691, p. 195.

avait exigé de tous les candidats à la prêtrise une année de séminaire à Louvain ou à Luxembourg, lorsque le séminaire filial de Luxembourg fut décrété. Cela ne suffisait pas encore à Joseph II; le 16 juin 1786 il prescrivit un concours public pour toutes les dignités ecclésiastiques à charge d'âmes, pour pourvoir, disait-il, „à ce que les bénéfices-cures ne soient conférés désormais qu'à des sujets dont la capacité et les mœurs répondent à l'importance des fonctions attachées à ces bénéfices.“

En examinant l'ordonnance y relative, on voit que, malgré tout ce qu'on pourra dire des empiètements de Joseph II sur le domaine de l'Eglise et des atteintes portées aux droits séculaires de celle-ci, elle était tout à fait de nature à faire disparaître bon nombre des inconvénients que présentait jusqu'alors nécessairement le droit de patronage et de présentation appartenant aux laïques; mais elle montre aussi le pernicieux système de césaropapisme poussé jusqu'aux plus extrêmes limites.

Vu la grande importance de ce règlement, nous le transcrivons en entier :

1^o Aucun bénéfice-cure, soit de paroissiale ou de succursale, et soit de notre patronage ou de tout autre, ecclésiastique ou laïc, ne pourra être conféré dorénavant qu'à des sujets qui auront subi le concours sur le pied qui sera prescrit ci-après.

2^o Dans chaque diocèse il se tiendra deux fois par an, savoir au commencement du mois de mai et à la fin du mois d'août, un concours général, où il sera libre à tous ceux qui aspireront à un bénéfice-cure de se présenter. Le premier de ces concours aura lieu à la fin du mois d'août de la présente année et en attendant les concours continueront de se faire sur l'ancien pied.

3^o Nous déclarons habiles aux bénéfices-cures les religieux des ordres tant mendiants qu'autres, qui pourront en conséquence se présenter également à ces concours avec l'aveu de leurs supérieurs.

4^o Les évêques, dont les diocèses s'étendent dans ces provinces, devront indiquer et faire tenir ces concours dans une ville de notre domination aux Pays-Bas.

5^o Les examens devront se faire dans ces concours selon

le prescrit de l'instruction ci-attachée *Litt. A.*, et le résultat sera classifié chaque fois par les examinateurs sur le pied de la tablelle ci-attachée *Litt. B.*

6^o Il sera fait trois classes de concurrents, et tous ceux qui seront placés dans la première classe, seront habiles pendant trois ans à être pourvus des bénéfices-cures qui viendront à vaquer pendant ce terme.

7^o En conséquence, lorsqu'un bénéfice-cure, de quelque patronage ou collation qu'il puisse être, viendra à vaquer, ceux qui dans un concours depuis la tenue duquel il ne se sera pas encore écoulé trois ans, auront été rangés dans la première classe, pourront endéans le terme de six semaines, du jour de la vacance qui devra être notifié de la part de l'ordinariat dans quelque feuille publique, présenter audit ordinariat leur requête, contenant le lieu de leur naissance, leur diocèse, leur âge, les langues qu'ils parlent, le lieu où ils ont fait leurs études, sur les progrès desquelles ils devront joindre les attestations dont ils seront munis, et rapporter d'ailleurs ce qu'ils croiront pouvoir contribuer à leur désir.

8^o Les ordinaires feront passer à notre Gouvernement général les requêtes pour des cures de patronage ou collation royale, en y joignant non seulement les actes des concours et les tabelles qui en seront résultées, mais aussi la classification respective qui aura été remise aux postulans par les examinateurs.

9^o Quant aux cures de patronage laïc ou ecclésiastique, les ordinaires proposeront aux patrons ceux qui, d'après la disposition de l'article 6 ci-dessus, seront habiles à y aspirer, et il sera libre aux patrons de choisir dans le nombre celui que bon leur semble.

10^o Nous permettons aux curés qui se seront particulièrement distingués dans leur ministère, de se présenter pour d'autres cures sans devoir préalablement subir le concours, Par ces curés nous entendons ceux qui sont généralement connus dans le diocèse, non seulement par leurs bons principes, par un esprit éclairé, par la prudence, par une conduite et des mœurs dignes et décentes, mais aussi par leur activité dans l'exercice des devoirs de leur vocation, par leur zèle pour les progrès de la bonne instruction, par leur empressement à se-

conder les établissements publics soit ecclésiastiques ou politiques: tels que ceux pour les écoles et les pauvres, et enfin par leurs soins pour la manutention de nos lois et ordonnances pour la suppression des abus nuisibles et l'avancement d'un service divin pur et raisonnable.

11° Les examinateurs devront remettre au Gouvernement, à la suite de chaque concours général, la classification qui en sera résultée, et dans laquelle il devra être fait une mention particulière du talent de chaque concurrent relativement à la manière de s'énoncer de vive voix; et en cas que plusieurs concurrents, s'énonçant bien, méritent d'ailleurs d'être rangés dans la première classe pour toutes les parties de l'examen, les examinateurs auront à régler leur classification, non suivant l'ordre alphabétique ou arbitraire, mais d'après la préférence qui pourrait être due aux uns sur les autres, soit dans telle ou telle partie de l'examen, soit par le stile ou par l'élocution, pour que dans tous les cas il puisse être pris égard aux sujets les plus dignes et les plus convenables.

12° Finalement, nous déclarons que les places de vicaires locaux dans des succursales sont à réputer cures et qu'elles ne pourront de même que celles-ci être conférées qu'ensuite du concours et qu'à des régnicoles nés sur notre domination.

Cette ordonnance qui fut publiée à Luxembourg le 30 juin 1786, supprimait bien des abus des anciens temps: elle enlevait en effet aux patrons, et même au souverain pour les cures de patronage royal, le droit de présenter n'importe quel candidat, comme cela se pratiquait autrefois, quand même il s'agissait de la cure la plus importante et que le candidat n'avait pas encore reçu la prêtrise. C'était l'évêque par contre qui devait à l'avenir soumettre aux patrons les noms de ceux qui étaient sortis premiers au concours général, et parmi lesquels les patrons devaient choisir le candidat. Le patron ne perdait donc pas son droit de patronage, mais celui-ci était réduit à des limites plus raisonnables et ne pouvait plus être exercé facilement en faveur de candidats incapables ou indignes. On ne peut par conséquent qu'approuver cette intervention de l'Etat dans les affaires de l'Eglise qui semblait ne pas être à même de remédier à elle seule aux abus du droit de patronage.

On pourrait croire peut-être que l'Etat se serait contenté de prescrire les concours généraux et qu'il aurait abandonné ceux-ci entièrement aux évêques diocésains. Tel cependant n'était pas le cas. L'Etat d'alors cherchait, plus que jamais, à condenser tout entre ses mains; de là aussi *l'instruction selon laquelle on aura à se régler à l'avenir dans les examens des concours pour la nomination aux bénéfices-cures*; c'est l'annexe litt. A. dont parle l'ordonnance, art. 5. Cette instruction concerne les examinateurs, la méthode des examens, l'objet de ceux-ci, l'examen pratique pour le choix et les examens pratiques du catéchisme, enfin l'examen sur la façon de se conduire près des malades. Elle est intéressante au plus haut degré, non seulement parce qu'elle nous montre la manière et l'objet des examens, mais encore, et surtout, parce qu'elle permet de lire, entre les lignes, ce que l'Etat désirait de ses curés, et ce qu'il désirait si vivement, parce que bien souvent il ne trouvait pas chez le clergé les qualités indispensables à leur situation dans l'Etat et dans l'Eglise.

Cette instruction prescrit ce qui suit:

1^o *Des examinateurs.* Pour s'assurer, à l'égard des examinateurs, qu'on ne charge de cette fonction que des individus habiles et suffisamment versés dans les vrais principes de la saine théologie et même du droit ecclésiastique, l'on devra choisir pour examinateurs des concours, dans les consistoires épiscopaux où il existe en même temps des écoles royales publiques de théologie, outre l'examineur épiscopal, les professeurs de la théologie morale et pastorale, du droit ecclésiastique; où il n'existe pas de tels professeurs publics, l'on ne pourra au moins nommer que les examinateurs assez versés dans la sainte théologie et le véritable droit ecclésiastique, et il devra toujours se trouver aux examens du concours au moins quatre examinateurs.

2^o *Méthode des examens du concours.* Les examens du concours doivent se faire tous par écrit. Les examens pour le catéchisme et la prédication doivent aussi être faits en même temps de vive voix, vu qu'il se peut qu'un concurrent soit un bon théologien théorique, tandis que par le défaut de pouvoir bien s'énoncer de vive voix il serait dépourvu des qualités nécessaires pour prêcher et catéchiser, et que par conséquent il ne pourrait

pas exercer déceimment et avec le succès désiré ces deux fonctions capitales d'un curé.

3^o *Objets des examens.* L'on doit prendre pour objet essentiel de ces examens non seulement la théologie dogmatique, morale et pastorale, mais aussi le droit ecclésiastique. Mais les questions par écrit qu'on en devra proposer ne doivent être tirées que des principaux points de doctrine et des matières qui ont une influence plus particulière sur la cure d'âmes; et c'est cette influence qui doit déterminer les objets de l'examen théologique.

4^o *Examen pratique pour la chaire.* Les examens pratiques doivent être dirigés sur les objets qui constituent les points les plus intéressants de la cure d'âmes.

„L'on doit entamer avec tous les concurrens un examen de prédication, qui doit être dirigé de façon que l'on propose d'abord aux concurrens un thème simple, sans leur donner en même tems la division, les preuves et toute la structure du sermon à composer, vû que c'est par ce dernier, et non par la longueur et la prolixité de la composition, que l'on doit juger de la capacité des concurrens.

„L'on ne doit pas donner pour thème un texte de l'écriture pris au hasard, mais ou un point de catéchisme ou un évangile entier de l'un ou de l'autre dimanche, en faisant sentir aux candidats qu'on veut leur rappeler par là que le but principal du prédicateur consiste à étendre l'instruction du catéchisme et à l'appliquer aux circonstances journalières de la vie: but qu'on atteindrait beaucoup mieux, si, au lieu de s'attacher toujours à prêcher sur des textes particuliers tirés de l'évangile du jour, par où les auditeurs ne reçoivent jamais une idée suivie et complete de la religion et des devoirs du chrétien, l'on prêchait sur des leçons de catéchisme, lorsque dans l'évangile du jour il ne se rencontrerait rien de relatif.

„5^o *Examens pratiques du catéchisme.* Vu que le catéchisme constitue, ainsi que le sermon, un point capital de la cure d'âmes, comme devant former convenablement les nourrissons des chrétiens confiés aux soins des pasteurs, laquelle tâche est plus importante sous plusieurs points de vue, principalement à l'égard de l'instruction générale du peuple, et

certainement aussi plus pénible que le travail d'un sermon, l'examen du concours doit donc aussi s'étendre nécessairement sur ce point.

„L'on doit commencer par l'examen du catéchisme de vive voix, où l'examineur doit se mettre à la place de celui qui doit répondre au catéchisme.

„L'on doit ensuite faire aussi cet examen par écrit.

„Ces examens doivent être dirigés de la manière suivante: 1^o L'on doit proposer aux concurrens les demandes essentielles sur une leçon du catéchisme, par exemple: *de l'amour de Dieu, de l'amour du prochain, de la rédemption du genre humain, de la chasteté, etc.* L'on doit choisir ici une leçon du catéchisme ordinaire qui doit toujours être pris pour base de l'instruction des enfans, attendu que c'est le manuel de la religion pour le peuple. 2^o L'examineur ne doit pas donner à ces demandes des réponses justes, mais des réponses fautives et inexactes, comme les enfans en font souvent. 3^o Les concurrens doivent sur ces réponses ajouter de leur chef des demandes propres à redresser les fautes de l'enfant, et à le conduire à bien répondre. C'est à quoi l'examineur doit être particulièrement attentif, vu qu'en ceci consiste le point capital de l'art de catéchiser; car ce n'est point catéchiser que de dire simplement à l'enfant qui répond mal qu'il a tort, et lui réciter la vraie réponse. L'enfant doit être conduit avec douceur par des demandes successives jusqu'à ce qu'il voie lui-même la défectuosité de sa réponse et qu'il soit ramené à la vraie. 4^o Et finalement, le catéchiste n'a pas seulement des enfans devant lui dans les catéchismes publics, mais aussi des adultes qu'il ne doit pas moins instruire que les autres; et c'est ce qu'il fera, non seulement en exprimant ses demandes à haute et intelligible voix, et en répétant de même les réponses des enfans qui parlent ordinairement si bas que la communauté les comprend rarement, mais aussi et principalement si de tems en tems il rassemble dans une couple de périodes les vérités qu'il a exposées, et les propose ainsi derechef, en les éclaircissant encore davantage par une ou deux observations, en les confirmant par des nouvelles démonstrations, et en montrant et faisant sentir l'influence de ces vérités sur la tranquillité et la sérénité de l'âme pour la

vraie piété. D'après cela, les concurrens doivent, à la fin de cet examen par écrit sur le catéchisme, ajouter un semblable discours de vive voix pour les adultes.

„6^o *Examen sur la façon de se conduire près des malades.*

L'administration des secours de la religion aux malades est aussi une des fonctions principales de la cure d'âmes. Les candidats des cures doivent donc aussi être examinés sur ce point, et premièrement ils répondront par écrit 1^o comment l'on doit s'y prendre pour assister d'une manière prudente et salutaire les malades et les moribonds; 2^o comment il faut éviter les abus qui par ci par là se sont glissés à cet égard.

„Les concurrens coucheront ensuite par écrit un discours à tenir avec les malades qui désirent être consolés et instruits par la religion. Il faut faire voir par ce discours comment l'on doit tranquilliser l'âme du malade, appaiser les fonctions inquiètes, diminuer les craintes et les angoisses, et remplir le cœur de douceur, de patience, d'espoir et de confiance.

„Et comme plusieurs malades ont autant besoin d'amendement au moral que de convalescence, et que conséquemment la maladie peut devenir pour eux une guérison morale, un changement de sens et une institution à la vertu, les candidats doivent aussi insérer dans ce discours de religion par écrit, à tenir avec les malades, comment on doit traiter ces sortes de malades en particulier, afin d'exciter en eux un vrai repentir des péchés qu'ils reconnaissent, de remplir leur âme d'un véritable propos d'amendement et de les affermir dans l'amour et l'exercice des vertus chrétiennes.“

Cet édit du 16 juin 1786 sur les concours fut suivi, le 27 avril 1789, d'une déclaration qui en interprétait quelques points de détail et fut publiée à Luxembourg le 8 mai de la même année, et cela pour faciliter et pour assurer, sur un pied uniforme, dans tous ses états, l'exécution de ce qui était prescrit par l'édit de l'empereur et le concile de Trente. Joseph II s'exprimait comme suit:

„Art. 1. L'intention de S. M. étant, ainsi qu'il résulte assez „clairement du contenu des articles 7, 8 et 9 de l'édit du „16 juin 1786, que les bénéfices à charge d'âmes ne puissent „être conférés qu'à des sujets, qui non seulement auront obtenu

«la première classe au concours, mais qui auront en outre
«l'agrément de l'évêque du diocèse où le bénéfice est situé;
«S. M. déclare qu'à l'égard des bénéfices-cures de patronage
«ecclésiastique, les évêques auront le droit de proposer, dans
«chaque cas de vacance, aux patrons une terne composée de
«trois sujets qui auront les qualités requises par le dit édit et
«qu'ils jugeront les plus propres pour le bénéfice vacant; parmi
«lesquels trois sujets le patron ecclésiastique devra choisir
«celui qu'il voudra présenter à l'effet d'être investi du bénéfice.
«Et quant aux bénéfices-cures de patronage royal et de patro-
«nage laïc, S. M. déclare qu'il sera libre aux évêques d'exclure
«de la proposition qu'ils doivent faire en conséquence des
«articles 8 et 9 du dit édit, les sujets qu'ils jugeroient n'être
«pas convenables, quoiqu'ayant été placés dans la première
«classe au concours.

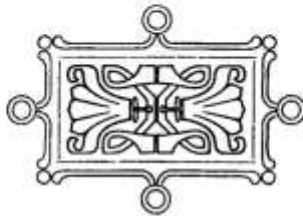
«Art. 2. Et comme à l'égard de plusieurs cures il est
«d'usage que les évêques ne proposent au patron qu'un ou
«deux sujets seulement, S. M. déclare qu'elle n'entend point
«y déroger, et qu'en conséquence il suffira pour ces bénéfices
«que l'évêque nomme ou propose au patron un ou respec-
«tivement deux sujets qui auront les qualités requises par
«l'édit du 16 juin 1786.

«Art. 3. Comme les promesses de collation que des as-
«pirans aux bénéfices-cures obtiennent quelquefois des patrons
«avant les concours, éloignent souvent de bons sujets qui s'y
«présenteroient, si ces promesses n'existoient pas, c'est l'intention
«de S. M. que ceux qui auront obtenu d'avance pareille pro-
«messe du patron, soient pour cette raison seule exclus de la
«terne ou proposition des évêques.

«Art. 4. Les individus de la société supprimée des Jésuites
«pourront, comme tous autres prêtres, se présenter aux con-
«cours généraux et être pourvus en conséquent de bénéfices à
«charge d'âmes, sans permission préalable du Gouvernement,
«à l'effet de quoi S. M. déroge à ce qui est statué à cet égard
«par l'article de la déclaration du 2 septembre 1775 concer-
«nant l'état personnel de ces individus; ce qui opérera égale-
«ment à l'égard des religieux des monastères supprimés.

„Art. 5. Quant aux cures régulières, elles seront conférées
 „comme ci-devant, pourvu que les religieux que leurs supérieurs
 „voudront en pourvoir, ayent passé par le concours général et
 „obtenu la première classe comme les séculiers.“¹⁾

L'édit du 16 juin 1786 et l'explication en donnée le 27
 avril 1789 étaient certes de nature à fournir de bons curés; ce-
 pendant ils rencontrèrent, comme tant d'autres mesures prises
 par Joseph II, une telle opposition, qu'ils furent révoqués le
 12 février 1790 par une ordonnance du comte Jean-Philippe
 de Cobenzl, donnée à Luxembourg et pour la province de ce nom.



¹⁾ Recueil Gobert III 830 – 832. Imprimé en 8°.



VIII.

LES LUXEMBOURGEAIS AUX UNIVERSITÉS.

Le Luxembourg n'a jamais eu d'université. Nos compatriotes étaient par conséquent forcés de se rendre aux universités de l'étranger, quand ils voulaient faire des études supérieures et conquérir, à force de travail, la licence ou le doctorat.

Rechercher les noms de ceux qui, dans les différentes périodes de notre histoire, ont étudié à l'étranger, pourra sembler une tâche ardue et surtout très-ingrate. On se demandera, en effet, quelle utilité ou quelle valeur pourrait avoir la connaissance de l'endroit ou des endroits où nos devanciers ont acquis les sciences nécessaires pour leur emploi dans l'Eglise ou dans l'Etat. Qu'on ne se trompe pas: un seul petit détail, même isolé, peut être déjà d'une très-grande valeur; la réunion de toutes les dates relatives aux études supérieures faites par nos ancêtres est de nature à ouvrir à l'historien des horizons nouveaux, à faire connaître et apprécier les tendances de nos hommes d'Etat ou d'Eglise, à montrer comment le petit Luxembourg ne restait point étranger aux grandes manifestations de l'esprit humain; pour quel motif et de quelle manière ces manifestations ont dû se produire aussi chez nous.

Pourrait-on croire que l'empereur Charles IV, qui selon toutes les probabilités a étudié à Paris, aurait songé à doter la capitale de son royaume de Bohême d'une université semblable à celle de la capitale de France, s'il n'y avait pas étudié? L'influence des études savantes se trahit non moins clairement dans l'histoire du Conseil provincial de Luxembourg: avant la réorganisation de celui-ci par Philippe le Bon, le droit coutumier seul y était suivi; il devait l'être, car la plupart des conseillers n'étaient pas lettrés. Mais, avec la nomination de conseillers

gradués en droit, le droit romain commence à apparaître, il gagne de terrain du jour en jour, jusqu'à ce que toute la procédure, écrite, et non plus orale, comme autrefois, est calquée plus ou moins servilement sur celle du droit romain.

Nous constaterons qu'à de certaines époques l'université de Heidelberg était fréquentée par un nombre assez considérable de Luxembourgeois: tout à coup ce mouvement cesse complètement, il n'y a plus que de rares, très-rares étudiants de nos contrées, et voilà que, inopinément, dans le cours d'une année, nous constatons la présence, sur les matricules, de non moins de sept Luxembourgeois. Tout cela, me dira-t-on, n'est qu'un détail oiseux, sans aucune importance. Et cependant tel n'est pas le cas: tant que l'université de Heidelberg était catholique, les étudiants luxembourgeois étaient nombreux; dès qu'elle fut devenue protestante, il n'y en a plus que peu, séparés tous les uns des autres par d'assez longs intervalles, et nous pouvons même admettre que ces étudiants étaient eux-mêmes protestants. En 1630, un véritable essaim de Luxembourgeois se fait inscrire: le Père Jésuite Jean Bettingen, de Luxembourg; Georges Carabin, de Thionville; Jean-Jacques de Metternich; Claude-François, Pierre-Ernest et Otton-Henri de Humin, de Bastogne, et Georg Savoy, du même endroit. Était-ce un pur hasard qui ramenait tant de Luxembourgeois à l'université de Heidelberg dont nos ancêtres semblaient avoir oublié le chemin? Ce fut plutôt un événement historique d'une certaine importance qui les y réunissait: ce fut l'occupation du Palatinat par les troupes espagnoles venues des Pays-Bas, ce fut la circonstance que l'administration du Palatinat reposait alors entre les mains de Luxembourgeois: de Claude de Humin, surintendant-général de la justice et des finances; d'Eustache Wilhelm, son aide; de Guillaume de Verdugo, le commandant des forces militaires.

L'étude de tout ce qui concerne la renaissance des arts et des lettres est encore à faire pour l'étendue du pays de Luxembourg: lorsque nous aurons un jour la liste complète des Luxembourgeois qui, à l'époque de la Renaissance, étudiaient à Paris, à Orléans, en Italie surtout, nous verrons combien ces études précisément ont influé sur les arts et les lettres. Ce fut

pour moi une véritable révélation quand je trouvais que Winand de Gluwel, un des abbés les plus distingués de l'abbaye d'Echternach, avait étudié à Heidelberg. L'avenir nous réserve sans doute encore beaucoup de ces surprises agréables.

Seulement, établir ces listes, plus ou moins complètes, les pourvoir des renseignements destinés à faire connaître la *peregrinatio academica* des étudiants et le rôle que plus tard ils ont joué dans la vie, demandera bien du travail et bien de la patience: Il ne suffira pas, en effet, de compulsier les matricules et les actes de l'une ou de l'autre université, il faudra les consulter tous. Il me semble fort douteux qu'une université quelconque de l'Europe, de Salamanque à Cracovie, de Rome et de Salerne jusqu'à Rostock, n'ait pas compté parmi ses disciples, sinon un certain nombre de Luxembourgeois, du moins l'un ou l'autre.

L'université de Paris, dit-on, comptait parmi ses élèves entre autres deux de nos princes, Jean l'Aveugle, roi de Bohême, et Charles IV, empereur. Le fait est possible, même probable, du moins pour ce qui concerne ce dernier, mais aucune preuve ne vient à l'appui de cette hypothèse.

Tout cependant semble indiquer que Charles IV a réellement étudié sous les auspices de l'université de Paris: lui-même, il est vrai, n'en parle pas dans son autobiographie, mais Benes de Weitmil, chanoine de Prague, en racontant la fondation de l'université de Prague par Charles IV, raconte que celui-ci avait étudié dans sa jeunesse à celle de Paris et que c'est sur celle-ci qu'il a formé et organisé celle de Prague. Quoi qu'il en soit, Charles IV possédait d'assez vastes connaissances: les classiques latins, les historiens latins, ne lui étaient pas inconnus; il avait étudié bien probablement aussi, outre certaines parties de la théologie, le droit canon et le droit civil. Aussi, comme raconte Benes, bien des maîtres ès arts s'étonnaient des connaissances de Charles, en se demandant, comment il avait pu faire de tels progrès dans les sciences, alors qu'il avait fréquenté les écoles si peu de temps.

En tout temps, si Jean l'Aveugle et Charles IV ont réellement suivi les cours de *l'alma mater* de Paris, ils l'ont fait bien jeunes: Jean, en effet, n'avait que quatorze ans, quand marié

à Elisabeth de Bohême, il devint roi de ce pays, et depuis ce temps (son itinéraire et son histoire le prouvent) il n'est plus revenu à Paris assez tôt ni assez longtemps pour qu'on pût croire à une reprise de ses études. Quant à Charles IV, il fut conduit en France en 1323, ainsi à l'âge de 7 ans; il quitta Paris au printemps de l'année 1330, alors qu'il n'avait pas encore 17 ans accomplis.

Baudouin de Luxembourg du reste, oncle de Jean l'Aveugle et frère de l'empereur Henri VII, a lui aussi étudié à un âge fort peu avancé; né en 1285, il devint archevêque de Trèves en 1307, ainsi à un âge tel que plus tard, avec raison, le pape pouvait rappeler à Jean que son oncle Baudouin n'avait dû sa dignité qu'au grand amour qu'il portait, lui, le pape, aux princes de la maison de Luxembourg, et que Baudouin n'avait guère mérité la dignité archiépiscopale *propter defectum aetatis et scientiae*.

De bonne heure les étudiants luxembourgeois fréquentaient aussi les universités de l'Italie, et nous pouvons constater leur présence à Bologne, à Ferrare, à Padoue, à Sienne, à Rome, et il est bien probable qu'on pourra leur appliquer les mots passés chez nous en proverbe; que l'on trouve des Luxembourgeois partout, quelque part que l'on aille. Seulement il sera impossible d'établir la liste de ces étudiants luxembourgeois, tant que n'auront pas paru les travaux importants consacrés à l'étude de ces universités, travaux entrepris par un certain nombre d'érudits allemands. On dira peut être qu'un savant luxembourgeois pourrait faire les recherches nécessaires. Ce serait, il est vrai, possible, mais ces recherches ne pourraient être faites qu'au prix des plus grands sacrifices pécuniaires, parce qu'assurément les étudiants luxembourgeois ne formaient qu'une très faible partie des étudiants en général et même des étudiants allemands seuls.

Parmi les travaux parus jusqu'ici, citons avant tout celui de M. Luschin von Ebengreuth: *Vorläufige Mittheilungen über die Geschichte deutscher Rechtshörer in Italien*, paru dans les „Sitzungsberichte der philosophisch-historischen Classe der Kaiserlichen Akademie der Wissenschaften,“ (Vienne, 1892), vol. 127, p. 1—144. L'auteur n'y parle cependant que des étu-

dians en droit, ne mentionnant pas ceux ès arts, en théologie ou en médecine: néanmoins les matricules et les actes des universités, ainsi que certaines autres sources lui ont fourni un nombre énorme de noms des étudiants qui, depuis le treizième siècle jusqu'au commencement du XVII^e siècle, 1630, ont étudié à Bologne, à Padoue, à Sienne, Pavie, Pise et Pérouse.

Aux pages 87 à 141 M. Luschin communique la liste provisoire des noms lui fournis par ses études: il y en a non moins de 7542, se répartissant sur 14303 personnes. Il a constaté que 960 noms y sont portés par deux personnes, 836 par 3 à 5, 311 par 6 à 10; quatre noms sont portés par 30 à 40 personnes, deux noms même par plus que 40. Mais ce sont surtout les familles du sud d'Allemagne dont les noms sont portés, sur les listes communiquées par M. Luschin, par le plus grand nombre de personnes: nous y rencontrons un certain nombre de noms qui ne sont pas sans intérêt aussi pour nous, bien que, naturellement, il soit impossible de dire qu'en tout cas particulier, pris isolément, ce soit tout justement un Luxembourgeois qui soit désigné. Ces noms sont: Hack (12)¹⁾, Heiden (11), Münchhausen (12), Schönberg (20), Haller von Hallerstein (11), Hofmann (15), Faber (22), Fabricius (23), Maier (21), Stein (25), Müller (18). La plupart des étudiants appartiennent du reste à la noblesse, car les frais qu'occasionnaient les études elles-mêmes et les examens étaient en général trop élevés pour être portés facilement par la petite bourgeoisie. Il est vrai que, quand une fois un de ces étudiants avait passé sa licence ou son doctorat en droit, quand alors, de retour dans sa patrie, il était reçu avocat, peut-être conseiller dans quelque cour de justice, même seulement greffier ou administrateur d'une seigneurie quelconque, il avait en général des revenus tellement élevés qu'il arrivait bientôt à l'aisance, à la fortune même; ses fils par conséquent pouvaient facilement reprendre les études qu'avait déjà faites le père, et nous ne devons pas nous étonner dès lors si même des noms bourgeois sont quelquefois représentés par un plus grand nombre de personnes.

¹⁾J'indique entre parenthèses le nombre des étudiants qui portent un nom.

La liste donnée par M. Luschin von Ebengreuth renseigne les étudiants, sans faire de distinction entre les universités qu'ils ont fréquentées: ceux-ci peuvent donc avoir étudié à Bologne aussi bien qu'à Padoue ou à une autre des universités citées; il est même possible qu'ils aient fréquenté deux, trois universités l'une après l'autre. L'extrait par conséquent que j'en vais donner, ne renseignera en général que les noms dont les représentants ont étudié le droit à une des universités étudiées par M. Luschin; quant aux détails ultérieurs, nous devons attendre que les travaux d'ensemble soient terminés et publiés.

Voici un extrait de la liste donnée par M. Luschin von Ebengreuth; comme l'a fait ce savant, j'indiquerai pour les différents noms le nombre des différentes personnes constatées pour chacun d'eux, en mettant ce nombre entre parenthèses.

Adami, Adamius (2), Aler?, Altenhovius, Aquila, Arensdorf (2), Arnold (6), Arnold, Aurifabri. — Barlaymont (2), Bauer (4), Bavarus (2), Beissel (2), Beck, Bemelberg (3), Beninck, Bentinck, Berchem (3), Bernhardi, Bernhardt (3), Beroldingen (3), Berti, Biber, Biberus, Binsfeld (2), Bischoff (3), Bischof (2), Blankenheim, Blasii, Bock (2), du Bois (2), Boland (2), Borset, Brandenburg (3), Breidenbach, Breitenbach (5), Brenner (4), Broccardus, Broccart, Bronchorst, Burmeister, Burscheid. — Dalberg (9), Dalem, Dalestein, Dalheim (2), Dam, Daun (3), Dobbelstein. — Eck (7), Eltz (9), Esch (3). — Faber (22), Fabri (6), Falkenstein (4), Faust (3), Flodorff (2), Freudenberg, Funck (16). — Gerber, Gymmenich, Gymnicus (3), Gindt, Greiffenclan (3), Grosbeck. — Hagen (8), Hack (12), Haller von Hallenstein (11), Hatstein, Hattstein (2), Held (5), Hinderscheid, Hillessemius (2), Hoengen, Hofflize, Hohenzollern (6), Holler, Husman von Namedey (2). — Jacobi (2), Isenburg. — Kellenbach, Kellner (6), Kylburger, Cratz von Scharfenstein (5), Krautheim. — Lannoy, Lanser (2), a Lapede (4), Latomus, von der Leyen (5), Linden (6), Lützelburg (4), Luxemburgensis, Luzenberger (4). — Manderscheid (4), Mansfeld (6), Metternich (7), Metzenhausen (2), Mylius (3), Mørstorff, de la Motte, Münchhausen (12). — Nassau (4), Naues (Naves?), Neufville, Novocastro, Nusbaum (2). — Oettingen (7), Oranius, Ordt, Ottingen. — Paland, (2), Putlinck. — Quad (9). — Redingh (3), Ricardot (2), Roberti, Römer (3), Rollingen, Romer

(5). — Sarburg (2), Schellart (2), Schenck von Schmiedberg, Schliederer, Schœnberg (20), Schœneck (2), Schramm (4), Schwarzenberg (8), Söttern (6), Spanheim, Spiès (5), Stain et Stein (25), Staud (3), Stockheim (7), Sturmnius (2). — Vannerius, Vels (8), s. Vito, Vogt von Hunolstein. — Waldbott (3), vom Walde (2), Warsberg, Weckerus, Weyms, Wolff-Metternich 2). — Zandt (5).

Cette liste montre que l'examen consciencieux des matricules et des actes des universités italiennes pourra fournir un grand nombre de détails pour les anciens étudiants en droit de Luxembourg. Pour d'autres universités, l'étude sera, pour les unes bien plus faciles, parce que les matricules et les actes sont déjà publiés, du moins en partie, pour les autres par contre très difficile, vu que les documents qui les concernent ne sont pas encore publiés: parmi celles-ci se trouvent même deux universités qui ont pour nous la plus grande importance, Douai et Trèves; parmi les premières, Louvain et Cologne ne sont connues qu'imparfaitement.¹

¹) Voulant faciliter à mes compatriotes l'étude des matricules et actes universitaires, je crois utile de donner une liste aussi complète que possible des travaux déjà publiés:

Album studiosorum Academiae Lugduno-Batavae, 1575—1876. Hagae comitis, 1875; in-4^o.

Album studiosorum Academiae Rheno-Traiectinae, 1636—1886. Ultrajecti, 1886; in-4^o.

Album Academiae Vitebergensis ab anno Christi MDII usque ad annum MDCLII. Lipsiae et Halis, 1841 et 1894; 2 voll. in-4^o.

Andersson (Aksel). *Uppsala Universitets-Matrikel*, I, 1595—1632. Upsala, 1900, in-8^o.

Andreas (Valerius). *Fasti academici studii generalis Lovaniensis.* Editio iterata accuratior, Lovanii, 1650; in-4^o.

Aschbach. *Geschichte der Wiener Universität*, Wien, 1865.

Bauch (Gust.). *Deutsche Scholaren in Krakau in der Zeit der Renaissance, 1460 bis 1520* Breslau, 1901; in-8^o.

Brieger (Theodor). *Die theologischen Promotionen auf der Universität Leipzig, 1428—1539.* Leipzig, 1890; in 4^o.

Brom (G.). *Nederlanders aan de Hoogeschool van Paris*, dans l'*Archief voor de geschiedenis van het aartsbisdom Utrecht*, XXVI (1899), p. 120 ss.

Budnizsky (Alex.). *Die Universität Paris und die Fremden an derselben im Mittelalter.* Berlin, 1876.

Bulaeus. *Historia universalis Parisiensis.* Paris, 1666, 6 vol.

Catalogus studiosorum scholae Marpurgensis cum annalibus brevibus conjunctis (1527—1636) Marpurgi, 1872—1888; in 4^o. — Series recentior, (1653—1655), Marpurgi, 1903; in 4^o.

Denifle (Henri) et Aemil. Chatelain. *Chartularium Universitatis Parisiensis.* Parisiis, 1884—1897; 4 vol. in 4^o.

Pour apprendre à connaître les noms et les études de nos anciens étudiants, il y aura lieu de consulter avant tout les matricules des universités; c'est à dire les registres dans lesquels s'inscrivaient eux-mêmes, ou étaient inscrits, rarement néanmoins avec la spécification de leurs études, les nouveaux étudiants. Comme ces matricules ne renseignent ni les promotions ni la durée de séjour des disciples, il faut chercher ces détails dans les actes des universités, ainsi que, si c'est possible, aussi dans les autres documents contemporains, parmi lesquels il convient de citer en première ligne les protocoles des anciens notaires lesquels, comme on sait, remontent en certaines contrées jusqu'au delà du quinzième siècle.

— — *Auctarium Chartularii Universitatis Parisiensis*. Parisiis, 1884—1897; 2 vol. in 4^o.

Erler (Georg). *Die Matrikel der Universität Leipzig*. Leipzig, 1895—1902; 3 vol. in 4^o. Fait partie du *Codex diplomaticus Saxoniae regiae*.

Falckenheimer (Wilh.) *Die Annalen und die Matrikel der Universität Kassel*. Kassel, 1893; dans la *Zeitschrift des Vereins für Hessische Geschichte und Landeskunde*. Neue Folge, XVIII; in 8^o.

Fournier. *La nation allemande à l'Université d'Orléans au XIV^e siècle*, dans la *Nouvelle revue historique du droit français et étranger*, XIV, (1888), p. 386 ss.

Freninger (Fr. X.) *Das Matrikelbuch der Universität Ingolstadt-Lands-hut-München (1472—1872)*. München, 1872, in 8^o.

Friedländer (E.) *Ältere Universitäts-Matrikeln. Universität Frankfurt a. Oder. (1506-1811)*. Leipzig, 1888—1891; 3 vol. in-8^o. — II. *Universität Greifswald*, Leipzig, 1893—1894; 2 vol. in-8^o. Fait partie des *Publikationen aus den K. Preussischen Staatsarchiven*.

Friedländer (Ern.) et Car. Malagola. *Acta nationis Germaniae Universitatis Bononiensis*. Berolini, 1887; in-4^o.

Hofmeister (Ad.). *Die Matrikel der Universität Rostock (1419—1747)*. Rostock, 1889—1902; 4 vol.

Keussen (Hermann). *Die Matrikel der Universität Köln 1389 bis 1559*. I Bd. 1389—1466. Bonn 1892; in-8^o.

Klewitz (Ernst) und Karl Ebel. *Die Matrikel der Universität Giessen 1608—1707*. Giessen, 1898; in-8^o. Fait partie des *Mittheilungen des Oberhessischen Geschichtsvereins*.

Knod (G. C.). *Deutsche Studenten in Bologna (1289—1562). Biographischer Index zu den Acta nationis Germanicae Universitatis Bononiensis*. Berlin, 1899; in-8^o.

— — *Die alten Matrikeln der Universität Strassburg (1621—1793)*. Strassburg, 1897—1902; 3 vol. in-8^o.

— — *Rheinländische Studenten im 16. und 17. Jahrhundert auf der Universität Padua*, dans les *Annalen des historischen Vereins für den Niederrhein*, Heft 68 (1899), p. 133 ss.

Monumenta historica Universitatis Pragensis. Prag, 1330—1848; 3 vol. in-8^o.

Reussens (Edm.). *Promotions de la faculté des arts de l'Université de Louvain*. Premier fascicule (1428—1568). Louvain, 1869; in-8^o. Travail paru d'abord dans les *Analectes* du même auteur.

Une source bien importante est constituée également par les albums, dans lesquels les étudiants aimaient à réunir les autographes et les armoiries de leurs amis; chacun d'eux fait connaître les différentes universités fréquentées par l'étudiant en question, les amis auxquels il était particulièrement lié; ils peuvent servir à expliquer et à faire remonter jusqu'à l'époque des études universitaires les relations postérieures avec des hommes plus ou moins influents. Quand les inscriptions marquent les dates du jour, de l'an et du lieu, elles feront connaître le temps pendant lesquels l'étudiant a continué ses études à une université déterminée: les matricules en effet ne mentionnent que la date de l'arrivée, les *Actes*, s'ils sont conservés, peuvent indiquer parfois la durée du séjour, mais le font rarement, tandis que, lorsqu'en dehors de la date de l'immatriculation une inscription d'album donne une date postérieure, nous pouvons admettre avec sûreté, du moins jusqu'à preuve du contraire, que l'étudiant a été à l'université dont il s'agit aussi tout le temps compris entre les deux dates fournies par la matricule et l'album. Ces albums constituent même la source la plus importante pour celles des universités dont les matricules n'existent plus ou, tout en existant, ne sont pas encore publiées et par conséquent d'ordinaire d'un accès très difficile.

— — —, *Actes ou procès-verbaux des séances tenues par le Conseil de l'Université de Louvain*, I (1432–1443), Bruxelles, 1903; in-4^o.

— — —, *Matricule de l'université de Louvain*, I, 1426–1453, Bruxelles, 1903; in-4^o.

Romstock. *Die Jesuitennullen Prantls an der Universität Ingolstadt*. Eichstätt, 1898; in-8^o.

(Roth). *Urkunden zur Geschichte der Universität Tübingen aus den Jahren 1476 bis 1550*. Tübingen, 1887; 1 vol. in 8^o. Ce volume renferme, p. 455 ss., la matricule de l'université pour les années 1477 à 1545.

Toepke (Gustav) und Paul Hintzelmann. *Die Matrikel der Universität Heidelberg, von 1386–1807*. Heidelberg, 1884–1903; 4 vol. in-8^o.

Vischer. *Geschichte der Universität Basel, 1460–1529*. Basel, 1860.
Weissenborn und Hortschansky. *Acten der Eufurter Universität*. Halle, 1881–1899; 3 vol. in 4^o. Fait partie des *Geschichtsquellen der Provinz Sachsen*.

Winkelmann. *Urkundenbuch der Universität Heidelberg*. Heidelberg, 1886.

Wislocki (W). *Acta rectoralia almae Universitatis studii Cracoviensis*, I, 1469–1557. Cracoviae, 1893–1897; in-8^o.

Zeissberg. *Das älteste Matrikelbuch der Universität Krakau*. Innsbruck, 1872; in-8^o.

La bibliothèque nationale de Luxembourg possède trois de ces albums d'étudiants, du XVI^e siècle, malheureusement fort incomplets; ils ont été, on pourrait dire, décomposés en leurs plus petits facteurs, par Antoine Ungeschickt, auteur d'un dictionnaire héraldique, qui, en coordonnant ses données (à partir de 1760), découpa les albums et inséra chaque feuillet à la place que lui assignait dans son ouvrage l'ordre alphabétique; dans bien des cas les feuillets sont restés entiers, dans d'autres Ungeschickt n'a laissé que les armoiries et les noms de ceux qui s'étaient inscrits.

Deux de ces albums ne concernent pas le Luxembourg; cependant ils sont d'une telle importance pour l'histoire des études savantes de la seconde moitié du XVI^e siècle que j'ai cru devoir donner, à leur sujet, tous les détails nécessaires, persuadé que ceux-ci pourront servir utilement à ceux qui s'occupent de l'histoire des universités, surtout italiennes.

Le premier de ces albums, le plus important, a été la propriété de Jean Tamler, étudiant à Padoue, qui continue cependant à y faire inscrire jusqu'en 1637, ainsi longtemps après la fin de ses études; il paraît même qu'il fut repris bien plus tard par un de ses descendants: „Tamler, lieutenant-colonel d'artillerie I., 1761, à Luxembourg,“ dont les armoiries avec la mention que je viens de reproduire, se retrouvent dans l'ouvrage d'Ungeschickt, vol. TUV, fol. 2; il est donc à croire qu'Ungeschickt a reçu l'album de ce lieutenant-colonel.

L'album était intitulé, sans doute par Ungeschickt, comme suit: *Heraldica opera Ioannis Tamler penicillo bene peracta et facta, a benevolls parentibus et amicis subscripta, cum anno, mense et die, nempe ab anno 1584 ad annum 1637 inclusive.* Ungeschickt a même ajouté la liste des noms avec les dates respectives, liste d'autant plus importante que, sur 75 inscriptions primitivement faites, 33 n'existent plus dans son recueil et paraissent en avoir été enlevées par des amateurs d'armoiries peu scrupuleux. Je vais reproduire tous les noms et détails, en les arrangeant par ordre chronologique, ce qui fera mieux connaître les relations de Tamler aux différentes époques de sa vie et rendra, du moins approximativement, l'arrangement primitif de l'album: en note j'indiquerai en même temps si les

noms donnés par l'album se retrouvent dans la longue liste des autres étudiants en droit allemands des universités italiennes, communiquée par M. Luschin v. Ebengreuth, sous le titre *„Vorläufige Mittheilungen über die Geschichte deutscher Rechts-hörer in Italien“* dans les *Sitzungsberichte der philosophisch-historischen Klasse der Kaiserlichen Akademie der Wissenschaften, Wien, vol. 127, p. 1—144.*¹⁾

Voici les inscriptions de l'album Tamler; là où je ne donne que les noms avec le millésime, les feuillets respectifs manquent maintenant.

1. 1584. Volcardus *Eck.*²⁾
2. 1584. Casparus *Gleispach.*³⁾
3. 1584. Fredericus *Stubenberg.*⁴⁾
4. 1584. Georgius-Sigismundus *Stubenberg.*
5. 1584. Georgius *Zappl.*⁵⁾
6. 1584 (15 octobre). Haec scribebat Honorius *Regal*⁶⁾

in Kränichsfeld, Patavii Antenoris, 15. die octobris anno ut supra. — Armes coloriées.

7. 1585. . . . *von Boynenburg.*⁷⁾ — Armes coloriées.
8. 1585. Paulus von *Eybestewaldt.*⁸⁾ — Armes coloriées.
9. 1585. Carolus-Ludovicus *Ferenberger.*⁹⁾
10. 1585. Udalricus *Frierwirt.*¹⁰⁾

11. (1585, 17. cal. . . .) Au Recto du feuillet qui porte l'inscription de Herrmann Mülphort, du 2 mai 1602, on lit: Jhs. 1585.

¹⁾ Je tiens d'autant plus à publier in extenso tout ce qui concerne nos trois albums que probablement d'autres recueils du même genre se trouvent encore les mains de quelques amateurs luxembourgeois, et qu'il serait à désirer qu'à l'instar de ceux de la Bibliothèque Nationale de Luxembourg, ceux-ci également soient publiés et rendus ainsi accessibles au public.

²⁾ Luschin, p. 95, cite sept Eck et 19 Eck von Hungersbach.

³⁾ l. c., p. 99: six Gleispach.

⁴⁾ l. c., p. 133: vingt-et-un Stubenberg.

⁵⁾ l. c., p. 140: un Zapler.

⁶⁾ Luschin, p. 124: un Regal.

⁷⁾ Ce nom ne se trouve pas sur la liste d'Ungeschickt; Luschin, p. 91, cite cinq Boyneburgk.

⁸⁾ Luschin, p. 95: douze Eybiswald.

⁹⁾ l. c., p. 97: trois Ferenberger ab Auer et six Ferenberger ab Eggenberg.

¹⁰⁾ l. c.: deux Frierwirt.

Rebus angustis animosus atque
 Fortis appare; sapienter idem
 Contrahes vento nimium secundo
 Turgida vela.

Perpetuae recordationis ac indissolubilis fraternitatis ergo scribebat Maximilianus *Falkendler* N. erudito omnique virtutum genere ornatissimo iuveni domino Ioanni Tamlero, Patavii Antenoris, 17 cal. . . .

12. (1585, 21 mars). Au-dessus, des armes coloriées.

1585. Viel köpf, viel sin; en bas: Christoph von *Groyssen*¹⁾ zu Waldt. Padua, 21. martii, anno ut supra.

13. 1585. Rudolphus *Karlewitz*.²⁾

14. 1585. Henricus *Kestendorf*.³⁾

15. 1585. Ferdinandus *Khuen*.⁴⁾

16. 1585. Wilhelmus *Mansfeld*.⁵⁾

17. 1585. Ernestus-Wilhelmus *Miltitz*.⁶⁾ — Armes coloriées.

18. 1585. Sebastianus Romrodt.⁷⁾

19. 1585. Armes coloriées de . . . von *Stosch*.⁸⁾

20. 1585. Wilhelmus *Volckenstorff*.⁹⁾

21. 1585. Christophorus-Franciscus *Wolkringen*.¹⁰⁾

22. (1585, 10 janvier). Armes coloriées; sous elles on lit: Haec in sui bonam memoriam scribebat Patavii Antenoris Franciscus *de Andreis* Tharsia Hungarus, x. ian. 1585.

23. (1585, 20 janvier). Armes coloriées; en haut, 1585; en bas: Haec animi benevolentiae ergo scribebat Wolfgangus Sigismundus baro in *Lofenstein*.¹¹⁾ Patavii die 20 ianuarii.

¹⁾ l. c., p. 100: neuf Groyssen zum Wald.

²⁾ l. c., p. 107: trois Carlowitz.

³⁾ Luschin n'indique pas ce nom; Kestendorf peut-être n'étudiait pas le droit.

⁴⁾ l. c., p. 111: trois Khuen, trois Khuen von Auer, et quinze Khuen von Bellasi.

⁵⁾ l. c., p. 115: six Mansfeld.

⁶⁾ l. c., p. 117: sept Miltitz.

⁷⁾ l. c., p. 125: deux Romerodt.

⁸⁾ l. c., p. 133: trois Stosch.

⁹⁾ l. c., p. 137, cite un Volkensdorf.

¹⁰⁾ l. c., n'a pas ce nom.

¹¹⁾ l. c., p. 114: quatre Löwenstein et huit Losenstein.

24. (1585, 27 janvier). Armes coloriées, sous elles: 1585. Dietmarus *Rindtschadt*¹⁾) scripsit Patavii, 27. ian. anno ut supra.

25. (1585, 5 avril). Armes coloriées; en haut, 1585; en bas: Emeranus *Riz*²⁾) in Grueb, reverendissimi atque illustrissimi archiepiscopi Salispurgensis etc. consiliarius aulicus, scribebat Patavii 5. aprilis ut supra.⁴⁾

26. (1585, août). Armes coloriées; en haut, 1585; en bas: Wolfg.: Nicolaus *Oruenthaler*³⁾) in Cremseckh scribebam in mei memoriam Patavii Antenoris, mense augusto, anno epochae christianae M. D. LXXXV.

27. (1585, 19 août). Armes coloriées; en haut, 1585; en bas: Scripsi Nemrott *Kholnpeck*⁴⁾), die 19. aug. Patavii a. 85.⁴⁾

28. (1585, 23 août). Armes coloriées; en haut, 1585; en bas: Haec scribebat David *Aspan*⁵⁾) ab Hag. Patavi Antenoris die 23. augusti anno ut supra.

29. (1585, 21 septembre). Armes coloriées; en haut, 1585; en bas: Haec benevolentiae, amoris et memoriae causa scribebat Mathias von *Rotenwasser*,⁶⁾) Patavii Antenoris, anno MCXXXCV, 10. cal. octobris.

30. (1585, novembre). Armes coloriées; en haut, 1585; en bas: Amicitiae ergo scribebat . . . Carolus *Rosenberger*⁷⁾) a Rosenegg, Patavii Antenoris, mense novembri anno ut supra.

31. 1586. Maximilianus *Bappenheim*.⁸⁾)

32. et 33. 1586. Marcus et Joachim *Beck*⁹⁾)

34. 1586. Armes coloriées de Iacobus *Biorno* in Steinholt, Danus, Patavii, 1586.

35. (1586). Armes coloriées; en haut, 1586; en bas: Ioannes Weippertus ab *Helmstat*.¹⁰⁾)

36. 1586. Leonardus *Herberstein*.¹¹⁾)

¹⁾ l. c., p. 125: deux Rindtschadt.

²⁾ l. c. p. 125: quatre Ryz.

³⁾ l. c., p. 101: huit Grünthal.

⁴⁾ l. c., p. 109: deux Kôlnpeck.

⁵⁾ l. c., p. 88: quatre Aspan.

⁶⁾ l. c., p. 126: un Rotenwasser.

⁷⁾ l. c., p. 126: onze Rosenberg;

⁸⁾ l. c., p. 120: quatre Pappenheim.

⁹⁾ l. c., p. 89: trois Beck von Leopoldsdorf.

¹⁰⁾ l. c., p. 103: sept Helmstätt.

¹¹⁾ l. c., p. 103: trente-huit Herberstein.

37. 1586. Ioannes Adamus *Hoffkirch*.¹⁾
38. (1586). Armes coloriées. En haut: Audaces fortuna iuvat, 1586. En bas: Haec scripsit amicitiae causa Georgius Christophorus a *Rottal*.²⁾
39. 1586. Reinhard *Starhemberg*.³⁾
40. 1586. Bartholomeus Georgius *Zwigkel*.⁴⁾
41. (1586, 4 août). Armes coloriées; en haut, 1586; en bas: Hans *Landschad von Steinach*,⁵⁾ scripsit Patavii 4. die augusti.
42. (1586, 7 septembre). Armes coloriées; au-dessus d'elles: 1586. Quicquid habet ortum, finem habet; ibimus omnes, ibimus. Sous les armes: Haec memoriae perpetuaeque amicitiae ergo scribebat Bernhardinus *Dräxler*⁶⁾ in Neuhaus iunior erudito et virtute praedito iuveni Iohanni Tämlero etc. Patavii Antenoris, 7. die septembris, anno ut supra.
43. (1586, 29 septembre). Armes coloriées; en haut: Khisel, 1586; en bas: Ioannes Iacobus *Khisel*⁷⁾ in Khaltenprun, scripsit haec Patavii Antenoris 29 septembris anno ut supra.
44. (1586, 29 septembre). Armes coloriées; en haut: 1586, B. G. B. En bas: Hans-Frantz *Posch*⁸⁾ etc. geschrieben zu Padoua meinem lieben bruederen Hansen Tämler zur freindlichen gedechtnus den 29. september.
45. (1586, octobre). Armes coloriées; en haut, 1586. En bas: Haec scribebat Georgius Andreas *Kharianer* in Vigacen, memoriae causa, Patavii anno 86 mense octobri.
46. (1586, 20 décembre). Armes coloriées; en haut, 1586; en bas, Mathaeus *Langenmantel*⁹⁾ ab R haec reliquit amico suo Padoae 20. decembri anno ut supra.
47. (1586, fin décembre). Armes coloriées; en haut, 1586; en bas: Honorius a *Saurau*¹⁰⁾ Erasmi filius Hindmarchicus me-

¹⁾ l. c., p. 105: cinq Hofkirchen.

²⁾ l. c., p. 126: cinq Rottal.

³⁾ l. c., p. 132: treize Starhemberg.

⁴⁾ l. c., p. 141: trois Zwikel.

⁵⁾ l. c., p. 112: six Landschad.

⁶⁾ l. c., p. 94: trois Dräxler.

⁷⁾ l. c., p. 109: cinq Khissl.

⁸⁾ l. c., p. 122: un Posch.

⁹⁾ l. c., p. 112: douze Langenmantel.

¹⁰⁾ l. c., p. 127: quatorze Saurau.

moriae lubens erexit monumentum Patavii anno 86, in fine anni temporisque ultimo.

48. (1587, 3 janvier). Armes coloriées; sous elles: 1587: Hanns Ulrich von *Eggenberg*¹⁾ zu Eggenberg und Herberstorp, geschrieben in Padua den 3. ianuarii anno ut supra.

49. 1588. Ioannes-Georgius *Ainkirn*.²⁾

50. 1588. Hechlius *Eppingen*.³⁾

51. 1588. Hannibal *Herberstein*.⁴⁾

52. (1588, 13 octobre). Armes coloriées; en haut: 1588. Aqua lontana non spegne fuoco vicino. En cas: Seifridt *Hoffman*⁵⁾ liber baro. Patavii, 13. octobris anno ut supra.

53. (1588, décembre) Armes coloriées. En haut: 1588. En bas: Maximilianus *Heritsch*⁶⁾ in Thurn et Pagkhenstein etc. scribebat haec Patavii Antenoris mense decembris anno pre-nominato.

54. (1588, 5 décembre). Armes coloriées: 1588. Christoforo *Leysser*⁷⁾ in Holtperg e Kransegg cio scrisse per buona memoria in Padova alli 5. di decembre l'anno ut supra.

55. (1588, 6 décembre). Armes coloriées: Hans Reinhardt grave zu *Hanaw*⁸⁾, und herr zu Lichtenberg etc, geschrieben den 6. decembris 1588.

Il est probable que Tämmler, le propriétaire de notre album, quitta bientôt après l'université de Padoue; du moins ni l'index fait par Ungeschickt, ni les feuillets encore conservés ne le mentionnent comme s'y trouvant encore. L'album renfermait cependant encore d'autres autographes qui renseignent un peu la carrière de Tämmler:

56. (1590, 16 septembre): R. 1590. Fac facienda et spera auxilium a Deo. Zu freundlicher und gueter gedechtnus schrib dis zu Oberwelz den 16. septembris anno ut supra Puttner von Kunitz, Röm. Kay. Maj. diener.

¹⁾ l. c., p. 56: sept Eggenberg.

²⁾ l. c., p. 87: huit Ainkhürm.

³⁾ l. c., p. 95: un Ebbinga, et un Ebinget.

⁴⁾ l. c., p. 103: trente-huit Herberstein.

⁵⁾ Voir l. c., p. 105, les différentes familles de ce nom.

⁶⁾ l. c., p. 104: deux Heritsch.

⁷⁾ l. c., p. 113: un Leyser, quatre Leisser.

⁸⁾ l. c., p. 102: huit Hanau.

57. (1593, 31 octobre). Armes coloriées: en haut: Deo et fortune committo. En bas: Hans *Nütz*, Röm. Khay. Oest. Verweser zu Haalstatt. Prag den lesten octobris anno 1593.

58. (1594, 30 août), Armes coloriées; en haut, 1594; en bas: Haec scripsit memoriae ergo Carolus Guilhelmus burgravius a *Dona*, in comitiis Ratisbonensibus, 30. augusti anno ut supra.

59. (1594, 12 avril). Armes coloriées. En haut: 1594. Star salto. En bas: Hans Basilius von Hohenwort zu Messenpach. Geschriben zu Prag, den 12. april ut supra.

60. 1595. Burdeherd *Berliching*.

61. 1595. (Wilhelmus) *Dohnen*.

62. (1595, 29 juin). Armes coloriées. En haut: 1595. Spes mea est Christus. Virtutis laus omnis in actione consistit. En bas: Iohannes Adamus *Hoffman* liber baro in Grünputzel et Strechau scripsit Pragae 29. iunii anno ut supra.

63. (1595, 7 décembre). Armes coloriées: Amicitiae et memoriae ergo H. M. L. P. Zacharias Geizcofler in Gailenbach, Pragae Boëmiae, 7 decembris 1595.

64. 1596. Abraham *Dohnen*.

65. 1596. Ioannes-Christophorus *Maenhart*.

66. 1596. Christianus *Mayern*.

67. (1600). Armes coloriées; en bas 1600. Peter Christoff *Braunfalk* zu Neuhaus.

68. 1600. Ioannes-Andreas *Stainer*.

69. (1602, 2 mai). Armes coloriées. En haut: A. S. P. 1602. Gott und dein will ich ewig sein. En bas: Dies schrieb ich Herman *Mülphort*, derzeit wohnhaft zu Warzenkhurch, meinem fr. hochvertrauten lieben herrn schwegern und gevedern Hansen Tämler, derzeit pfleger zu Neuhaus, zu guetter gedechtnus den 2. tag mey ut supra. Herman Mülphort.

70. 1604. Ioannes-Adam *Schratt*.

71. (1606, 15 février). Armes coloriées. En haut: 16(B)06. Vive ut vivas. En bas: Meinem freundlichen geliebten vettern Johann Tämler, der zeit phlägern der herrschaft Neuhaus im Enstal, schrib dieses zu langwieriger gedächtnus, zu Eperting, 15. februari anno ut supra. Se. *Pranntl*.

72. 1606. Barbara *Tollingerin*, uxor Prändl.

73. 1637. A côté des armes qui accompagnent l'inscription de Hans Nutz, du 31 octobre 1593, se trouve encore une autre :

Il mondo è fatto à scale;

Chi le scende et chi le sale.

Haec memoriae ergo reliqui infrascripti olim charissimi parentis nunc superstes filius Tobias *Nutz* a Geisernburg, consiliarius caesariensis et quaestor Austriae superioris anno 1637.

74. (1637, 20 octobre). 16 V 37. Nasci. Pati. Mori. Dieses wird geschriben aus schwägerlicher viel und immer wahrunder freundlicher gueter gedechtnus, dem edlen and vesten Johanni Tämlero etc. Geschehen Prestpurg den 20. octobris anno ut supra. Johann-Bapt. *Küffner* von Kuny der elter, Röm. Kay Maj. hofdiener.

75. 1648. Johan-Reichard *Täm*ler.

A cet album appartenait encore, je crois, un feuillet, daté de Venise: „1588. Dis schrib ich Ernreich von Gera zur Michelstetten zue gueter gedechtnus den 26. tag novembris anno supra 88, in Venedig." Au-dessus se trouvent les armes coloriées.

On voit donc que Jean Tämler, arrivé à Padoue dans le courant de l'année 1584, y est resté tout au moins jusqu'à la fin de l'année 1588; quelles étaient ses relations, c'est à dire ceux des étudiants avec lesquels il s'était lié particulièrement.

Le second album, découpé par Ungeschickt comme le premier, nous conduit à Sienne, ainsi à une autre université italienne, qui elle aussi était fréquentée par de nombreux Allemands; les registres contenant les protocoles des promotions, de 1495 à 1627, renseignent au delà de quatre cents Allemands promus docteurs en droits.

Cet album semble moins bien conservé que le premier, du moins nous n'avons que peu de feuillets et pas de liste indiquant les noms de ceux qui étaient inscrits sur les feuillets disparus; il commence actuellement avec l'année 1567, et s'étend jusqu'à 1577. J'indiquerai les noms restants, comme je ai fait pour le premier:

1. 1567. *Newhausen*.¹⁾ Armes coloriées.

¹⁾ Luschin, p. 118: Dix-huit Neunhaus, et quatre Neunhauser.

2. 1567. *Stotzingen*.¹⁾ Armes coloriées.
3. 1569. *Neuneck*.²⁾ Armes coloriées.
4. 1569. *Reischach*.³⁾ Armes coloriées. Au dos de ce feuillet se trouvent, sans millésime les armes de la famille
5. *Tscheuz*.⁴⁾ von M . . . burg.
6. 1569. *Rottenstein*. Armes coloriées.
7. (1569, 24 janvier). Armes coloriées; en bas: „1569. In sui memoriam scripsit Caspar a Seidlitz,⁵⁾ etc., eua . . . Hetru-reio die 24. ian.“ — Au dos de ce feuillet se trouvent, sans millésime, les armes de
8. „Georg Cztammer.“⁶⁾
9. (1569, 5 mai). Armes coloriées. En haut: 1569. En bas: Nobilitate ac eruditione prestanti viro domino *Alexandro Wern-hero a Themar* amicitiae ergo scripsit Albertus à *Sigesdorf*⁷⁾
10. (1569, 10 mai). Armes coloriées. En haut: H. G. (1569) A. W. En bas: Frantz Lenhard van *Zolverren*. Datum Valesin den 10. maius 1569. — Au verso, sans millésime, les armes de
11. Baltasar von Corst zu Valesin, ein Tiroller.“
12. (1570, 24 août). Armes coloriées; en haut: „CIO IO (V) LXX. — VVV. Felice et sempre mai che si contenta.“ En bas: „Nobili ac ornatissimo iuveni domino Alexandro a Themar amicitiae ac memoriae ergo scripsit Ioannes Georgius a *Fraunberg*.⁸⁾ Senis, VIII. cal. septembris anni 1570.“
13. (1570, 24 septembre). Au verso du feuillet donnant l'inscription précédente: „1570, Varia dona Dei. Amicus in necessitate cognoscendus. Nobilitate, eruditione ac virtute praeclaro adolescenti domino Alexandro a Themar, in sui memoriam scribebat haec Burchardus a *Fraunberg*, Senis, VII. ca-lendras octobris.“

¹⁾ l. c., p. 133: huit Stotzingen.

²⁾ l. c., p. 118: sept Neuneck.

³⁾ l. c., p. 124: un Reysacher.

⁴⁾ l. c., p. 135: un Tschötsch.

⁵⁾ l. c., p. 130: dix Seidlitz.

⁶⁾ l. c., p. 132: cinq Stammer.

⁷⁾ l. c., p. 130: sept Siegersdorff.

⁸⁾ l. c., p. 97: six Fraunberg.

14. (1572.) Sur la même page que la notice qui précède: „1572. Initium sapientiae timor Domini. Nobilitate, eruditione ac virtute praeclaro adolescenti domino Alexandro a Themar in sui memoriam scribebat haec Christophorus-Guilhelmus a *Fraunberg*, Romae, 12. calendas“

15. (1574, 17 août). Armes coloriées; sous elles: „Nobili omnique virtutum genere prestanti iuveni domino Alexandro a Themar, amicitiae et memoriae ergo, scribebat haec lubens Melchior a *Derenbach*¹⁾ dictus Grauell. Actum Romae, 17. augusti anno ut supra (1574).

16. 1575. Armes coloriées de Diepold von *Ehingen*.²⁾

17. 1575. Armes coloriées de *de Wernaw*.³⁾ Au dos de ce feuillet, sans millésime, les armes de

18. Georges et de Pierre von *Gettingen*.⁴⁾

19. 1575. Armes coloriées de B. von *Lichtenstein*.⁵⁾

20. 1575. Armes coloriées. En haut: 1575, B. D. R. Ambrosius *Widman*⁶⁾ von Mieringen. Sur le même feuillet les inscriptions suivantes (21 et 22).

21. „1575. B. D. L. Ha. Phi. *Widman* von Mieringen,“ et

22. „1575. E. D. W. Ha. Christ. *Widman* von Mieringen.“

23. (1575, 15 février). Armes coloriées: 1575. B. S. W. — Volmarus *ab Ow*⁷⁾ scribebat haec amicitiae ac memoriae ergo die XV februarii.

24. 1576. Hans Ulrich von *Schillingair*. Armes coloriées. Au verso du même feuillet, sans millésime, celles de

25. Maus *Fetzer*⁸⁾ von und zu Ockenhausen.

26. 1576. Wolf-Diederich *Gaissberg*⁹⁾ in Vallensyns. Armes coloriées. Au verso du même feuillet:

27. 1576. Rudolf *Krell*¹⁰⁾ von Stauffen.

¹⁾ l. c., p. 94; six Derenbach.

²⁾ l. c., p. 95: douze Ehinger.

³⁾ l. c., p. 139: un Wernau.

⁴⁾ l. c., p. 99: un Gething.

⁵⁾ l. c., p. 113: cinq Lichtenstein; dix Lichtenstein-Castelcorn; un Lichtenstein zu Murau; huit Lichtenstein-Nicolsburg.

⁶⁾ l. c., p. 139: quatorze Wideman.

⁷⁾ l. c., p. 119: cinq Ow.

⁸⁾ l. c., p. 97: trois Fetzer.

⁹⁾ l. c., p. 98: trois Gaisberg.

¹⁰⁾ l. c., p. 111: deux Krell.

28. (1576.) Armes coloriées. En haut: G. G. G. N. En bas: 1576. Paulus *Welser*¹⁾ von Stepp . . .“
29. 1576. Jost-Heinrich von *Witdtstein*. Armes coloriées.
30. 1577. Baudouin de *Gültlingen*.
-

Le troisième des albums mentionnés, de beaucoup le plus intéressant pour le Luxembourg, puisqu'il s'agit d'un album appartenant à un Luxembourgeois, est malheureusement encore plus incomplet que les deux qui précèdent; le dictionnaire héraldique d'Ungeschickt n'en a conservé que huit feuillets en tout.

Le propriétaire de cet album était Mathias Killburger de Nerenhausen ou, comme il est dit aussi, de Bitbourg.

1. (1594, 29 mars). Armes coloriées. En bas: „Haec parentum suorum insignia depingi curavit frater Livinius *Hebberecht*, religiosus Trunchiniensis iuxta Gandavum; honesto ae erudito iuveni domino Mathiae Killburger in perpetuae amicitiae signum posuit die 29. martii 1594.“

2. (1594, 18 novembre). Armes coloriées. En bas: „Ponebat haec clarissimo consultissimoque V. I. V. licentiatu *Duaci* in perpetuam sui memoriam Iohannes *Voet*, Aldennardensis, sacerdos etc., anno 1594, 18 novembris.“

3. (1594, 30 novembre). Armes coloriées. En haut, 1594. En bas: „Ornato consultoque domino domino Mathiae a Nerenhausen amicitiae ergo hoc monumentum ponebat Melchior *Wilthem*²⁾ Sancto-Vitensis, cum *Duaci* iuri operam navaret, anno 1594, pridie kalend. decembris.“

4. (1594, 3 décembre). Armes coloriées. En haut: „J'espère en ta fin.“ En bas: „Haec in perpetuam sui memoriam consultissimo doctissimoque V. I. V. licentiatu Matthiae Kilburger pingi curabat Valentinus *Taffin* Audomarensis F. V. L. Anno 1594, 3 decembris, *Duaci*.“

5. (1594, 3 décembre). Armes coloriées. En bas: „1594.“

¹⁾ Luschin, p. 138, ne connaît pas moins de trente-cinq étudiants en droit de ce nom.

²⁾ Melchior Wilthem était fils de Guillaume, burgrave à Dasbourg. Plus tard avocat au conseil provincial de Luxembourg, il épousa Marguerite de Busbach.

Consultissimo doctissimoque viro domino Mathiae Kilberger a Nerenhausen licentiatu, iuri dum operam navaret *Duaci*, scribebat Petrus *Kraus* Epternacensis, 3 decembris a^o 94.

Pierre Kraus, licentié ès droits, fut nommé substitut du procureur-général au Conseil de Luxembourg le 5 octobre 1596.

6. (1594, 3 décembre). Armes coloriées. En bas: „Consultissimo doctissimoque D. I. V. L. Mathiae Kilburger Biedburgio in perpetuam memoriam haec insignia F. Lambertus *Stalms*, religiosus Sancti Petri Gandensis, posuit 3. decembris 1594.“

7. (1596). — Armes coloriées. En bas: „1596. Ornato consultoque D. et N. L. Mathiae Kilburger Bietenburgico amicitiae ergo posuit Heinrich *Werner zu Werneck*.“

8. (1603, 2 mars). Armes coloriées. En bas: „Dem ernvesten herren Mathies Kilberger, der rechten doctor und licentiatu etc., schreib ich Elias *Lemcker* dis zu freundlichem gedechtnus zu Tryer, den 2. martii anno 1603.“

A l'aide des matricules, des actes et des albums, les savants, de l'Allemagne surtout, ont reconstruit les longues séries des étudiants, du moyen-âge et des premiers siècles des temps modernes, qui ont étudié aux universités. Pour notre pays, rien de pareil n'a été fait, sauf un petit travail de M. Blum sur les élèves luxembourgeois du Collegium Germanicum de Rome. Aussi veux-je donner, à titre de spécimen et d'essai, d'essai bien incomplet, je l'avoue, la liste des étudiants luxembourgeois que m'a fournis l'étude des ouvrages cités plus haut de Knod, de Keussen, de Reusens, de Toepke et de Hintzelmann, ainsi que de la biographie luxembourgeoise publiée par M. A. Neyen: je tiens cependant à prémunir mes lecteurs contre l'exactitude des détails fournis par cet auteur qui sont toujours sujets à caution.

Je donnerai d'abord les dates de l'inscription ou de la promotion des étudiants, suivie du nom de l'université fréquentée; viendront ensuite les détails empruntés aux ouvrages cités plus haut.

Il aurait été requis de faire suivre, autant que possible, chacune de ces notices d'une autre indiquant ce que les étudiants sont devenus plus tard, et retraçant leur carrière; je n'ai pu le faire que pour quelques-uns, mais je compte bien pouvoir remplir bientôt cette lacune.

Liste des Étudiants luxembourgeois.

1. — 1559, —.10. LOUVAIN. — Pierre VAN DER AA, reçu docteur ès droits.

Né vers 1530. Conseiller ordinaire de Brabant, ensuite, le 28 juillet 1569, vice-Président du Conseil de Luxembourg aux gages de 500 livres par an, et, par patentes du même jour, provisoirement garde des chartres. Président du Conseil de Luxembourg par patentes de Madrid du 22 juin 1571 et par autres de Bruxelles le 31 avril de la même année aux gages de 800 livres. Mourut le 31 août 1591. (*Neyen*, I 1; les dates indiquées par cet auteur sont presque toutes inexactes). Il avait épousé Marguerite van den Brœck (Arch. de *Reinach*, n° 2217).

2. — 1461, 16.6. COLOGNE. — Intitulatus Iohannes ABENAUWE de Blankenem, Coloniensis diocesis; ad artes. (*Keussen*, I 506).
 3. — 1460, 17.3. COLOGNE. — Intitulatus Iohannes ADOLPHI de Monreal, diocesis Treverensis; ad artes. (*Keussen*, I 488).
 4. — c. 1676. COLOGNE. — Paul ALER, de S. Vith, reçu docteur en philosophie.

Né à Saint-Vith, le 9 novembre 1656. Entré à l'âge de vingt ans dans l'ordre des Jésuites, à Trèves, prononça ses vœux le 2 février 1691. Professeur de théologie à Trèves en 1701; recteur des collèges de Trèves, d'Aix-la-Chapelle, de Munster et de Juliers. Mourut à Duren le 2 mai 1727. (*Neyen*, I 12).

5. — 1429, entre 23.6 et 20.12. HEIDELBERG. — Intitulatus Ioffridus DE ALTARI (d'Autel), religiosus Metensis. (*Toepke*, I 181).

Fils de Jean d'Autel et de Jeanne d'Apremont, religieux de Gorze, cité comme tel sous la date du 23 octobre 1441 par la chronique de Jacomin Husson de Metz; figure le 20 août 1447 comme prieur de N. D. de la Vaulx sous Apremont. (Arch. de *Reinach*, n° 1583).

6. — 1459, 14.10. HEIDELBERG. — Intitulatus Caspar AMBTAVIA de Luczelburg, Treverensis dyocesis. (*Toepke*, I 300).

Le nom *Ambtavia* m'est inconnu; je me demande si ce n'est pas plutôt *Amblavia*, de *Ammel* ou de *Amblève*.

7. — 1464, 2.11. COLOGNE. — Intitulatus Theodoricus DE ARANCY, Treverensis diocesis; ad artes; pauper. (*Keussen*, I 545).

8. — 1444. COLOGNE. — Intitulatus Iohannes DE ARLONO, Treverensis diocesis; ad artes; pauper. (*Keussen*, 1358).

Un Jean d'Arlon est échevin de la ville de Luxembourg de 1494 à 1517. C'est donc bien probablement un autre personnage que l'étudiant de Cologne.

9. — 1454, 9.12. COLOGNE. — Intitulatus Nicolaus DE ARLONO, diocesis Treverensis; non iuravit, quia minorennis; pauper. (*Keussen*, I 440).

10. — 1455, 16.10. COLOGNE. — Intitulatus Nycolaus DE ARLONO ex terra Lutzenburgensi; ad artes. (*Keussen*, I 448).

11. — 1577, 4.11. HEIDELBERG. — Intitulatus Nicolaus DES ARMOISES, nobilis Lotharingus, iniuratus propter aetatem. (*Toepke*, II 81).

12. — 1550, 9.5. HEIDELBERG. — Intitulatus Theodoricus DE ARMAYS (des Armoises), nobilis ex Lotharinga diocesis Vertungensis. (*Toepke*, I 608).

13. — c. 1680. LOUVAIN. — Christophe d'ARNOULD, reçu docteur ès droits.

Né le 2 août 1658, fils de Jean-Prosper et de Marguerite Sybille de Busbach. Avocat, plus tard conseiller du Conseil provincial de Luxembourg; nommé président *héréditaire* du Conseil par Louis XIV, le 5 juin 1694, en suite de la résignation de son père Jean en sa faveur; garde des chartres et conseiller d'Etat le 26 décembre 1716. Mourut le 30 janvier 1746. (*Neyen*, I 28).

14. — 1600, 14.9. HEIDELBERG. — Intitulatus Nicolaus ARTZFELD, Echternacensis Lucenburgicus. (*Toepke*, II 204).

15. — 1565, 1.3. LOUVAIN. — Promotus in facultate artium, octogesimus quartus, Petrus ASSINERUS, ex Rupe, collegii Porcensis. (*Analectes*, IV 455).

16. — 1429. LOUVAIN. — Intitulatus Iohannes AURIFABRI, Attebatensis diocesis.
Jean l'Orfèvre, admis dans le conseil de la faculté des arts le 13 décembre 1431; bachelier ès décrets et licencié ès lois; recteur de l'université du 29 novembre 1434 au 26 février 1435. Il fut le premier président du Conseil de Luxembourg, le 23 juillet 1452, aux gages de 2 florins par jour qu'il vaquerait à cet emploi; ses gages furent portés à 300 livres à 40 gros de Flandre par an, le 27 mai 1458, outre les gages ordinaires qu'il prenait comme maître des requêtes de l'hôtel du duc de Bourgogne, Philippe le Bon. Chancelier de Brabant de 1463 à 1465. Il mourut en 1476. (*Reussens*, I 98; *N. van Werveke*, Notice sur le Conseil de Luxembourg, p. 12; *A. Gaillard*, Le Conseil de Brabant, III 336; *Valère André*, p. 36.)
17. — 1417, entre 23.6 et 20.12. HEIDELBERG. — Intitulatus Wilhelmus DE AWANS bacuralatius (*sic*) in artibus PARISIENSIS. Leodiensis; receptus ad facultatem artium 14.11, 1417. (*Toepke*, I 136). — COLOGNE. — Intitulatus Wilhelmus DE AWANS, magister artium; Leodiensis diocesis; ad ius canonicum (*Keussen*, I 210).
18. — 1557, 16.3. LOUVAIN. — Promotus in facultate artium, tertius secundae lineae, Iacobus BAILLONVILLE, ex Rupe. (*Analectes*, III 460).
19. — Entre 1417, 20.12 et 1418, 23. 6. HEIDELBERG. — Intitulatus Nycholaus BALBUS de Arluno, clericus Treverensis (*Toepke*, I 139).
20. — 1565, 1.3. LOUVAIN. — Promotus in facultate artium, undequadragesimus, Ioannes BALLY, ex Rupe, collegii Porcensis. (*Analectes*, IV 453).
21. — Entre 1398, 20.12 et 1399, 23.6. HEIDELBERG. — Intitulatus Christianus BARRITONSORIS de Lucelburch. (*Toepke*, I 69.)
22. — 1417. COLOGNE. — Intitulatus Gaspar de BAZENHEYN, Treverensis diocesis, artes. (*Keussen*, I 156).
23. — 1440, 4.10. COLOGNE. — Intitulatus Henricus DE BASTONIA; ad artes. (*Keussen*, I 375).

Il fut inscrit dans la matricule avec Iohannes de

Bastonia, Franciscus de Novo Castro et Iacobus de Yvodio: solverunt singuli 4 albos allegantes paupertatem. — Un Henri de Bastogne est vers la même époque seigneur de Vogelsang. (Arch. de Clervaux, n. 910, ad a. 1444, 127). C'est évidemment un autre personnage que celui mentionné ci-haut, d'autant plus que le seigneur de Vogelsang a déjà une fille mariée à Richard de Mérode. — Un autre Henri de Bastogne mourut, curé de Wolvelange, en 1540. (Arch. de Reinach, n. 2783).

24. — 1430. COLOGNE. — Intitulatus Iohannes DE BASTONIA, clericus Leodiensis diocesis, professus monasterii S. Iohannis; theologia. (*Keussen*, I 246).
25. — 1438, 29.6. COLOGNE. — Intitulatus Iohannes DE BASTONIA (Bastonia?) clericus Leodiensis; pauper; nihil solvit. (*Keussen*, I 307).
26. — 1440, 4.10. COLOGNE. — Intitulatus Iohannes DE BASTONIA; ad artes. (*Keussen*, I 325).
27. — 1450. COLOGNE. — Intitulatus Iohannes DE BASTONIA, clericus Leodiensis diocesis; ad artes; pauper. (*Keussen*, I 397).
28. — 1457, 9.6. COLOGNE. — Intitulatus Iohannes DE BASTONIA, Leodiensis diocesis; ad artes. (*Keussen*, I 464).
29. — 1458, 31.10. COLOGNE. — Intitulatus Iohannes DE BASTONIA (le manuscrit porte *Pastonia*), clericus Leodiensis diocesis; ad artes. (*Keussen*, I 477).
30. — 1447. COLOGNE. — Intitulatus Nicolaus DE BASTONIA, clericus Leodiensis diocesis; ad artes; pauper. (*Keussen*, I 382).
31. — 1397. COLOGNE. — Petrus DE BASTONIA, ordinis praedicatorum, licentiatus theologiae, figure (*Keussen*, I 563) parmi ceux qui ont étudié à l'université de Cologne, sans y avoir été inscrits.
32. — 1447. COLOGNE. — Intitulatus Walterus DE BASTONIA, clericus Leodiensis diocesis; ad artes; pauper. (*Keussen*, I 382).
33. — 1462, 25.4. COLOGNE. — Intitulatus Stephanus BEAREN de Pastonia; ad artes, pauper. (*Keussen*, I 516).
34. — 1456. COLOGNE. — Intitulatus Iohannes BEDENDORPH (Bettendorf?) Treverensis diocesis; ad artes. (*Keussen*, I 451).
35. — 1463, 7.12. COLOGNE. — Intitulatus Iohannes BELL de Bedeburch, Treverensis diocesis; ad artes. (*Keussen*, I 537).

36. — 1594, février. LOUVAIN. — Ioannes BENNING, Amorsfortius, promotus in doctorem iuris utriusque.
Voir les membres du Conseil provincial.
37. — 1549, 21.3. LOUVAIN. — Promotus in facultate artium, centesimus vigesimus quartus, Claudius Wilhelmi BERBERINS, ex Montemadio. (*Analectes*, III 252).
38. — 1556, 26.3. LOUVAIN. — Promotus in facultate artium, centesimus et octogesimus, Ioannes BERNARDI, ex Holonia (*Analectes*, III 459).
39. — 1413. Entre 23.6. et 20.12. HEIDELBERG. — Intitulatus Iohannes DE BETTENBERCH dyocesis Treverensis, pauper. (*Toepke*, I 120).
40. — 1392, entre 23.3 et 22.6. HEIDELBERG. — Intitulatus Nicolaus Petri DE BETTENBERG, Treverensis diocesis. (*Toepke*, I 51).
— Anno 1393, 20. die marcii, fuit licenciatus in artibus Nycholaus Bettenborch. (l. c., II 364). — (Anno 1393) 10^{ma} die maii facta plena congregatione facultatis (artium) concorditer dispensatum fuit cum Nycholao de Betteberg, licenciato in artibus, de lectura librorum Aristotelis infra annum et ante receptionem insigniorum complenda in hunc modum, quod idem Nycholaus, postquam commode redire posset, rediret et predictam lecturam compleret, nisi de hoc specialiter dispensaretur cum eodem. (l. c., II 364).
— Anno 1395, 12. aprilis, admissus fuit ad gradum magisterii Nycholaus de Bettenberg, et solvit facultati arcium unum florenum communis monete Heydelbergensis. (l. c., II 364). — Magister Nicolaus de Bettenberch, decretorum doctor, electus in rectorem 1404, 23.6 (l. c., I 93); iterum 1410, in vigilia Thome apostoli (20 décembre; l. c., I 114); tertium a. 1415, in vigilia Thome apostoli (l. c., I 127).
— Il mourut entre le 6 juillet 1419 et le 13 août 1420. (l. c., II 505).
41. — 1630. HEIDELBERG — Intitulatus Pater Ioannes BETTINGEN, Lutzenburgensis, societatis Iesu. (*Toepke*, II 310).
42. — 1406. COLOGNE. — Intitulatus Baldewinus de BEIRLEUR (Perlé?), magister artium Parisiensis, Leodiensis; ius canonicum. (*Keussen*, I 104).
43. — 1405, 16.6. HEIDELBERG. — Anno 1405, 16. die mensis

iunii, sub domino Iohanne de Noet, decretorum doctore, Andreas, Conradus et Iohannes BEYER DE BOPARDIA, fratres, canonici Trevirensis et Metensis ecclesiarum, promoti sunt ad gradum baccaliarius (in iure) et satisfecerunt facultati. (*Toepke*, II 501).

Conrad Bayer de Boppard est sans doute le futur évêque de Metz.

44. — 1405, 16.6. HEIDELBERG. — Conradus BEYER DE BOPARDIA Voir Andreas Bayer.
45. — 1405, 16.6. HEIDELBERG. — Iohannes BEYER DE BOPARDIA. Voir Andreas Bayer.
46. — 1438, —.6. COLOGNE. — Intitulatus Iohannes BEYER DE BOPERT, nobilis, canonicus Treverensis et Metensis; ad artes, nihil solvit propter reverentiam persone. (*Keussen*, I 307).
47. — 1443, 2.12. HEIDELBERG. — Intitulatus dominus Iohannes BEYER DE BOBARTEN, Treverensis et Metensis ecclesiarum canonicus. (*Toepke*, I 239).

Jean Bayer, neveu de l'évêque de Metz, Conrad Bayer, fut chanoine de Metz, Bamberg, Spire et Mayence, archidiacre de Metz, Trèves et Wurzburg; conseiller du roi René, prévôt de N. D. de Cologne. — Il fut nommé archidiacre de Metz le 10 juillet 1445 (Arch. de Reinach, n° 1551); le 24 février 1454 N. st. l'évêque Conrad lui confie le gouvernement du temporel de son évêché (l. c., n° 1642); le 22 novembre 1455 il lui donne la chapellenie de S. Jean-Baptiste dans l'église de Metz (l. c., n° 1681); le 25 octobre 1456 le pape Calixte III lui confère un canonicat à Bamberg (l. c., n° 1703). En 1457 le même pape lui donne encore un canonicat en l'église de Spire (l. c., n° 1715); le 21 juin 1459 le pape Pie II lui en confère un à Mayence (l. c., n° 1766), le 28 septembre 1464 René, duc de Lorraine, le nomme son conseiller; il est à cette époque aussi archidiacre de Trèves et prévôt de N. D. à Cologne. Son testament (l. c., n° 1997) est daté du 2 août 1476; il mourut bientôt après.

48. — 1724, 11 décembre. HEIDELBERG. — Intitulatus Gerardus BICKENDORFF, Luxemburgensis, logicus. — Baccalaureus

- extra primos, 1725, 20 septembre. — Magister extra primos, 1726, 15 septembre. Auditor juris canonici 1728 et 1729 : Gerardus Bickendorf, Luxemburgensis, theologus. (*Hintzelmann*, IV, p. 53, 458, 459, 530 et 533).
49. — 1422, entre 23.6 et 20.12. HEIDELBERG. — Intitulatus Iohannes DE BIEDEBORCH, clericus Treverensis diocesis. (*Toepke*, I 156).
50. — 1456, 15.10. COLOGNE. — Intitulatus Iohannes DE BIEDBORCH, Treverensis diocesis ; ad artes. (*Keussen*, I 457).
51. — 1444, 27.5. HEIDELBERG. — Intitulatus Mathias BIDBURGER, clericus Treverensis dyocesis. (*Toepke*, I 242).
52. — 1540, 18.3. LOUVAIN. — Promotus in facultate artium octogesimus septimus, Ioannes BILLY, Virtonensis (*Analectes*, II 326).
Un Jean *Billeti* est en 1570 vicaire du curé d'Audunle-Romain ou régent de cette cure. (*Heydinger*, p. 39).
53. — 1389. COLOGNE. — Intitulatus Iohannes BIRMANI de S. Vito, Leodiensis diocesis. (*Keussen*, I 43).
54. — 1786, 27.5. LOUVAIN. — Mathias-Antoine BIVER, de Gosselange, reçu docteur en médecine.
Né en 1758 ; domicilié à Ettelbruck, où il mourut le 5 avril 1837. (*Liez*, p. 9).
55. — 1575, 11.8. HEIDELBERG. — Intitulatus Iustus BLANKENHAIMENSIS. (*Toepke*, II 73).
56. — 1559, 20.10. HEIDELBERG. — Intitulatus Iohannes BLETTIGUS, Theonivillanus. (*Toepke*, II 18).
Nommé sans doute d'après sa patrie : Blettingen.
57. — 1792, 12.7. HEIDELBERG. — Intitulati Ioannes-Nicolas Stephanus liber baro DE BOCK, iuris publici studiosus, ex Theonivilla in ducatu Luxemburgensi, et Carolus-Iustus liber baro de Bock, iuris publici studiosus, ex Metis. (*Hintzelmann*, IV 357.)
58. — 1425. COLOGNE. — Intitulatus Egidius BOYLAYWE de Marcia, Leodiensis diocesis ; artes ; frater Iohannis qui eodem die intitulatur. (*Keussen*, I 216).
59. — 1422. COLOGNE. — Intitulatus Henricus BUYLAU (Boileau?), presbyter, de Marcia, diocesis Leodiensis. (*Keussen*, I 189).

60. — 1435. COLOGNE. — Intitulatus dominus Iohannes BOYLAYWE, presbyter Leodiensis diocesis; ad iura (*Keussen*, I 285).
61. — 1425. COLOGNE. — Intitulatus Iohannes BOYLAYWE de Marchia. Leodiensis diocesis; artes, frater Egidii qui eodem die intitulatur. (*Keussen*, I 216).
62. — Entre 1424, 20.12 et 1425, 23.6. HEIDELBERG. — Intitulatus Hartwicus DE BOLEA, dyocesis Metensis; pauper. — H. de Boleyo, baccalaureus artium, 1428, 24.1. (*Toepke*, I 165).
63. — Entre 1423, 20.12 et 1424, 23.6. HEIDELBERG. — Intitulatus Theodricus DE BOLLEYO (Boulay, Bolchen?) dyocesis Metensis. — Th. de Boleya, baccalaureus artium, 1426, 11.7. (*Toepke*, I 161).
64. — 1553, 27.3. LOUVAIN. — Promotus in facultate artium, quadragesimus tertius, Ioannes BONMAISTRE. Bastoniensis, collegii Falconensis. (*Analectes*, III 362).
- Il faudra lire sans aucun doute *Boumaistre*, *Bouwe-meister*.
65. — 1563, 18.2. LOUVAIN. — Promotus in facultate artium, centesimus duodecimus, Ludovicus BONNAY, ex Ivodio collegii Falconensis. (*Analectes*, IV 442).
- Heydinger*, p. 181: Louis Bonnay est, en 1570, chanoine de l'église collégiale d'Ivoix-Carignan, et (p. 197) vicaire de Pure et de Clémency, qui cependant se fait remplacer dans son vicariat.
66. — 1741, 13.12. HEIDELBERG. — Intitulatus Rev. dominus Augustinus BONSTET, ss. theologiae et ss. canonum auditor. (*Hintzelmann*, IV 117).
67. — 1471, 12.7. HEIDELBERG. — Intitulatus Karolus BOSZ DE WALDECK, Treverensis dyocesis. (*Toepke*, I 334).
68. — 1521. LOUVAIN. — Promotus in facultate artium, tertius, Ioannes BOURLET, ex Bellorano. (*Analectes*, II 253).
69. — 1416, entre 23.6 et 20.12. HEIDELBERG. — Intitulatus Iohannes DE BURSCHET, filius Rodolphi, dyocesis Trevirensis. (*Toepke*, I 130).
70. — 1456. COLOGNE. — Intitulatus Iohannes BOURSCHETT, Treverensis diocesis; ad artes. (*Keussen*, I 454).

Vers la même époque existe un Jean, fils aîné de

Bourscheid, seigneur d'Esch sur Sûre. (Arch. de Reinach, n. 1679; 1455, 6 juin).

71. — 1567, 8.3. LOUVAIN. — Promotus in facultate artium Ludovicus BOUTINY, ex Novilia. (*Analectes*).
72. — 1408. COLOGNE. — Intitulatus Iohannes DE BRANDENBERGH (Brandenbourg), clericus Treverensis diocesis; artes. (*Keussen*, I 109).

Je doute fort que ce personnage appartienne à la famille noble du même nom.

73. — 1464, 3.5. COLOGNE. — Intitulatus Martinus DE BRANDENBORCH; ad artes; pauper. (*Keussen*, I 540).
74. — 1387, entre 23.3 et 22.6. HEIDELBERG. — Intitulatus Magister Conrardus DE BREYTSCHET. (*Toepke*, I 8 et 16). — Dans la liste des *nomina professorum (universitatis Coloniensis) qui studium inchoaverunt et se illi primo incorporaverunt* (*Keussen*, I, 4) il figure comme: Coenradus de Breytschede, magister artium *Pragensis*, canonicus S. Gereonis: *processit* Pragaë 1368; 1378 tanquam magister alterius universitatis receptus ad facultatem; 1389 presbyter, scholaris theologiae, pastor in Myntart Coloniensis diocesis. (l. c. I 4).
75. — 1437. COLOGNE. — Intitulatus Bartoldus BROSTYN de S. Huperto, clericus Leodiensis diocesis; pauper (*Keussen*, I 299).
76. — 1390, initio. COLOGNE. — Intitulati Gerlacus filius militis Marscalci de BRUNSBURG, Treverensis diocesis; Wilhelmus, frater eiusdem. (*Keussen*, I 49).
77. — Entre 1398, 22.6 et 20.12. HEIDELBERG. — Intitulatus Daniel BRUNSHORN, monachus S. Huberti de Ardenna Leodiensis dyocesis. (*Toepke*, I 67).
78. — 1397. COLOGNE. — Intitulatus Wilhelmus DE BRUNSHORN iunior, canonicus s. Marie in Capitolio Coloniensis, studiosus theologiae. (*Keussen*, I 72).
79. — 1435. LOUVAIN. — Intitulatus Dominus Iohannes BUENESTER de Lutzeborch, Treverensis diocesis. (*Reusens*, I 124).

Je suppose que *Buenester* est mal écrit pour *Buwemester*, *Boumaistre*. Un Jean Buwemester fut procureur-général au conseil de Luxembourg du 30 septembre 1483

- à 1492; en cette année il devint receveur de Bastogne. (*N. van Werveke*, Notice sur le Conseil, p. 17).
80. — 1460, 22.10. COLOGNE. — Intitulatus Stephanus BUITGYN de Novo Castro, Treverensis diocesis; ad artes. (*Keussen*, I 497).
81. — 1436. COLOGNE. — Intitulatus Michael BULLINGEN, diocesis Coloniensis; ad artes. (*Keussen*, I 292).
82. — 1734. 30.3. HEIDELBERG. — Intitulatus Nicolaus BURNOTTE, Luxemburgensis, dominorum (Ferdinandi-Christophori-Petri et Maximiliani-Ioannis-Iacobi) baronum de et in Sickingen gubernator. (*Hintzelmann*, IV 85).
83. — 1462, 21.5. COLOGNE. — Intitulatus Iohannes BURY de Bastonia; ad artes. (*Keussen*, I 517).
84. — c. 1570. — Magister Iohannes BUSZBACH, presentatus ad ecclesiam in Dieckerich (Diekirch; *Heydinger*, p. 260).
85. — c. 1620. SALAMANQUE. — Jean BUSBACH, reçu docteur ès droits.
Né à Luxembourg? fils de Christophe et de Marguerite Dronckman. Avocat, puis conseiller de Luxembourg; assesseur à la diète de Spire. Mourut à Luxembourg en 1632. (*Neyen*, I 106).
86. — 1452. COLOGNE. — Intitulatus Tielmannus BUSCOF, Treverensis diocesis; ad artes. (*Keussen*, I 421).
87. — 1566, 21.2. LOUVAIN. — Promotus in facultate artium Severinus KALER, Lutzemburgensis. (*Analectes*).
Severinus Calerius est, en 1570, curé de Weimerskirch. (*Heydinger*, p. 75). Est-ce le même que l'ancien étudiant de Louvain?
88. — 1630. HEIDELBERG. — Intitulatus Georgius CARABIN, Theonivillanus. (*Toepke*, II 310).
89. — 1715, 8 février. HEIDELBERG. — Intitulatus Iohannes CARAMÉ, Luxemburgensis, iuris studiosus. (*Hintzelmann*, IV 30).
90. — 1737, 12.12. HEIDELBERG. — Intitulatus Iohannes-Baptista CARBENTIER, Luxemburgensis. (*Hintzelmann*, IV 99).
91. — 1431. COLOGNE. — Intitulatus Iacobus CARNIFICIS de YVODIO, Treverensis diocesis; ad artes. (*Keussen*, I 257).
92. — 1410, 8.10. COLOGNE. — Intitulatus Henricus DE CARPENAI, Coloniensis diocesis; ad artes; pauper. (*Keussen*, I 243).

93. — 1447. COLOGNE. — Intitulatus Heynricus DE CARPENA, clericus Coloniensis diocesis; ad artes. (*Keussen*, I 380).
94. — 1453, —.12. COLOGNE. — Intitulatus Theodoricus DE KARPENA. (*Keussen*, I 430).
95. — 1397. COLOGNE. — Intitulatus Wilhelmus de CARPENA (Kerpen), scholaris artium; pauper. (*Keussen*, I 72).
96. — 1627. LOUVAIN. — Martinus CAVERENNE, Chinacensis (sive Scyensis).
Licentié ès droits, président du collège, en 1611, du collège du Porc, en 1627 de celui de l'ordre teutonique, chanoine de S. Pierre; en 1627 recteur de l'Université de Louvain. (*Valère André*, p. 47, 327). Mourut *pridie non. novemb.* 1647. (l. c., p. 274, où il est cité parmi les bienfaiteurs du collège du Porc).
97. — 1529, 19 mars. HEIDELBERG. — Intitulatus Iohannes KECK, a Treviri, Treverensis diocesis, artium et philosophiæ magister, 14. Kal. april. inscriptus. (*Toepke*, I 544). — Magister Iohannes *Audaculus alias Keck*, Treverensis; advena anno domini 1529, 14. die martii advenit. Hic in licentiatum promotus est in iure iurili 18. die martii anno prefato. (l. c. I 479; comme Keck a été immatriculé le 19 mars, il semble qu'il ne fut inscrit qu'après la promotion). — Anno 1529, 19. die martii honorabilis magister dominus Iohannes *Audaculus, vulgariter Keck*, Treverensis, in scholis iuridicis recepit licentiam in civili iure, quem presentavit dominus Hieronimus Nydhart, iurum doctor consultissimus. (l. c., II 538).
98. — 1566, 21.2. LOUVAIN. — Promotus in facultate artium, Iohannes CERVUS. (*Analectes*).
99. — 1440, 1.6. COLOGNE. — Intitulatus Petrus CHARDELLI de Yvodio. (*Keussen*, I 320).
100. — 1590. HEIDELBERG. — Henricus KILBURGIUS, theologiæ studiosus in domo sapientiæ degens. (*Toepke*, II 553) [*Protestant*].
101. — 1388, entre 23.6 et 10.12. HEIDELBERG. — Intitulatus Iohannes DE KILBURGH, pauper. (*Toepke*, I 33).
102. — 1540, 2.8. HEIDELBERG. — Intitulatus Iohannes CHILBUR-

gius (Killburger), Trevirensis, diocesis eiusdem, magister *Moguntinensis* (*Toepke*, I 575).

En 1570 un *Joannes Kilburgh*, chanoine de S. Siméon de Trèves, est bénéficié de l'autel S. Marie-Madeleine en l'église S. Jean à Luxembourg (*Heydinger*, p. 53).

103. — 1594. DOUAY. — Mathias KILBURGER de Bitbourg, aussi dit de Nerenhausen. Il est, en 1601, docteur ès droits à Trèves. (Voir plus haut, p. 284).
104. — 1549, 30.4. HEIDELBERG. — Intitulatus Valerius KILBURG Treverensis diocesis. (*Toepke*, I 603).
105. — 1544, 2.1. HEIDELBERG. — Intitulatus Franciscus a CLEMERY (de Clemarais), una cum fratre germano Iacobo, nobilis, Metensis diocesis. (*Toepke*, I 587).
106. — 1544, 2.1. HEIDELBERG. — Intitulatus Iacobus a CLEMERY, nobilis, Metensis diocesis, una cum fratre germano Francisco. (*Toepke*, I 587.)
107. — 1545, 28.3. LOUVAIN. — Promotus in facultate artium, octavus primae lineae, Ernestus CLUTIUS, sive CLUSIUS, Luciliburgensis. (*Analectes*, III 23).
- Heydinger*, Archidiaconatus tituli S. Agathes descriptio. p. 52, cite parmi les directeurs de l'hospice S. Jean au Grund, à Luxembourg, un prêtre nommé Ernest Clutius; il me paraît fort probable que c'est le même qui est cité ci-haut, proche parent (peut-être oncle) de Pierre Clutius; celui-ci naquit à Luxembourg au mois de septembre 1554, entra dans la Compagnie de Jésus le 9 avril 1572 et mourut, le 6 avril 1587, à Trèves où il avait enseigné la philosophie. (*d'Huart*, Commentarius, p. 28. note 1); cet Ernest Clutius est du reste aussi curé de S. Jean à Luxembourg et d'ltzig, doyen de Luxembourg (*Heydinger*, p. 49), ainsi que bénéficié de l'autel S. Nicolas en l'église S. Michel en la même ville (l. c., p. 54).
108. — 1460, 8.5. COLOGNE. — Intitulati Iacobus et Iohannes COEB de Biedburch, diocesis Treverensis, fratres. (*Keussen*, I 489.)
109. — 1460, 8.5. COLOGNE. — Intitulatus Nicolaus COEB de Biedburch, Treverensis diocesis. (*Keussen*, I 490).
110. — 1570. COLOGNE. — Dominus Michael COLINI, pastor in

ecclesia S. Leodegarii (S. Léger), est sacerdos et studet Coloniae. (*Heydinger*, p. 116).

111. — 1776, 16.7. LOUVAIN. — Jean-Henri-Willibrord COLLIGON, de Luxembourg, reçu docteur en droit.
Né le 31 janvier 1743, mort le 24 novembre 1783. Il enseigna à Louvain le droit civil et canon. Il était chanoine de S. Pierre et président du collège de Luxembourg; en 1774 il quitta cette présidence pour diriger le collège de S. Anne (*Annuaire de Louvain*, 1843, p. 153).
112. — 1412, —.6. HEIDELBERG. — Intitulatus Iacobus COLOTI de Yvodio Treverensis dyocesis. (*Toepke*, I 117 et 696).
Au lieu de *Coloti*, il faudra lire *Coleti*.
113. — 1436. LOUVAIN. — Intitulatus Henricus CONRARDI, Treverensis diocesis (*Reusens*, I 76).
Il figure à la séance générale, du 2 octobre 1437, de l'université de Louvain: *Henricus Conradi de Lucemborch pro monitione cum citatione contra debitores suos ratione emptionis vini Renensis*. (*Reusens*, Actes. I 313).
114. — 1465, —.12 COLOGNE. — Intitulatus Petrus KOPYER de Vyanen. (*Keussen*, I 559).
115. — 1479, 29.10. HEIDELBERG. — Johannes CORRICH de Luczenburg (Lutzelburg), diocesis Treverensis; baccalaureus artium iulio 1481.
116. — 1565, 1.3. LOUVAIN. — Promotus in facultate artium, quinquagesimus quintus, Petrus CRALLERUS, ex Rupe, collegii Liliensis. (*Analectes*, IV 454).
117. — 1594, 3.12. DOUAY. — Pierre KRAUS, d'Echternach, (Voir plus haut, p. 285).
118. — 1485, 22.6. PARIS. — Jean Hele, prêtre du diocèse de Cambrai, maître ès arts, recteur de l'université de Paris, constate que Georges de *Créange*, chanoine de l'église de Trèves, est immatriculé à l'université de Paris et y a fréquenté les cours pendant deux ans. (Arch. de *Reinach*, n° 2127).
119. — 1544, 8.11. HEIDELBERG. — Georgius et Iohannes-Henricus, duo fratres germani, barones et domini a KRIBINGEN et Puttigen, ambo canonici Treverensis ecclesie, die octava novembris, a quo die inceperunt complere biennium, et

- fidem prestiterunt ob impubertatem. — Una cum iis Petrus Textoris, artium magister Treverensis, predictorum baronum pedagogus. (*Toepke*, I 590).
120. — Entre 1399, 20.12 et 1400, 23.6. HEIDELBERG. — Intitulatus Iohannes DE KRYGHINGA Metensis dyocesis. (*Toepke*, I 72).
121. — 1544, 8.11. HEIDELBERG. — Intitulatus Iohannes-Henricus baro et dominus a KRICHINGEN et Puttigen.
Voir Georgius du même nom.
122. — 1598, —.11. HEIDELBERG. — Intitulatus Mauricius baro a KRICHINGEN, Lotharingus. (*Toepke*, II 195).
123. — 1435, —.10. COLOGNE. — Intitulatus Hermanus IN VALLE DE CRUCHTEN, clericus Leodiensis; ad artes; pauper. (*Keussen*, I 286).
124. — 1462, 19.6. COLOGNE. — Intitulatus Iohannes DE CRUCHTEN; ad artes. (*Keussen*, I 519).
125. — Entre 1415, 30.12 et 1416, 23.6. HEIDELBERG. — Petrus DE CROFTE (Cruchten?), Treverensis diocesis. — P. de Cruft, baccalaureus artium, 1417, ianuario. (*Toepke*, I 127).
126. — 1457, 19.10. COLOGNE. — Intitulatus Servatius CRUCHTEN, ad artes (*Keussen*, I 466).
127. — Entre 1404, 20.12 et 1405, 23.6. HEIDELBERG. — Intitulatus Petrus KUNGGELMAN de NOVOCastro, clericus Treverensis dyocesis (*Toepke*, I 96).
128. — 1424, entre 23.6 et 20.12. HEIDELBERG. — Intitulatus Bartholomeus KUOPPLER de Bolchen, clericus Metensis dyocesis; pauper. (*Toepke*, I 163).
129. — 1498, 22.6. HEIDELBERG. — Intitulatus doctor Ioannes de DALHEYM Treverensis diocesis. (*Toepke*, I 429).
130. — 1402, entre 23.6 et 20.12. HEIDELBERG. — Intitulatus Arnoldus DÄISBURG, clericus Leodiensis, pauper. Baccalaureus artium, „Dasburg“, 1405, 27.1. (*Toepke*, I 87).
131. — Entre 1404, 23.6. et 20.12. HEIDELBERG. — Intitulatus Wilhelmus DE DÄESBORG, Leodiensis dyocesis. (*Toepke*, I 94).
132. — 1390, entre 24.3 et 23.6. HEIDELBERG. — Intitulatus dominus Conradus, frater Iohannis comitis IN DUN et domini in Ringrevenstein quocum simul intitulatur. (*Toepke*, I 45).
133. — 1586, 31.1. PADOUÉ. — Hermannus a DHAUN iurista.

- Fils de Guillaume, bailli à Daun et Neuerbourg, et d'Anne Schenk de Schmidtbourg. Chanoine de la cathédrale de Worms en 1572. Il mourut le 31 juillet 1605. (*Humbracht*, tab. 126; *Knod*, 154).
134. — 1390, entre 24.3 et 23.6. HEIDELBERG. — Intitulatus nobilis Iohannes comes IN DUN (Daun) et dominus in Ringrevenstein. (*Toepke*, I 45).
135. — 1441. COLOGNE. — Intitulatus Iohannes DE DUNO; ad artes. (*Keussen*, I 335).
136. — 1639, 27.9. LOUVAIN. — Antonius DAVE, Chinacensis, promotus in doctorem theologiae. Natus anno 1597. Rector universitatis Lovaniensis 1635; s. theologiae licentiatus, professor ethices 1625 a magistratu urbico electus; regens paedagogii Porci sive Standonck, 1633—1636; regens collegii Sabaudici ab anno 1636. Edidit *Dialecticam sive de arte disserendi libros III; ethicae peripateticae enchiridion*; orationes habitas in funere serenissimae principis Isabellae Clarae Eugeniae, Nicolai Vernulaei, et Guilielmi ab Angelis, s. theologiae doctoris, nominati episcopi Ruraemundensis. (*Valerius Andreas*, p. 48, 143, 246, 257, 311).
137. — 1549, 21.3. LOUVAIN. — Promotus in facultate artium, centesimus vigesimus septimus, Nicolaus DELAHAYE, ex Sancto-Huberto, collegii Falconensis. (*Analectes*, III 252).
138. — 1546, 30.3. LOUVAIN. — Promotus in facultate artium, centesimus decimus sextus, Nicolaus DELNUFFORGE, ex Aqualia, collegii Falconensis. (*Analectes*, III 31).
139. — 1563, 18.2. LOUVAIN. — Promotus in facultate artium, decimus secundae lineae, Nicolaus DERDE, Arlunensis, collegii Porcensis. (*Analectes*, IV 439).
140. — 1545, 28.3. LOUVAIN. — Promotus in facultate artium, nonagesimus tertius, Ioannes DESCAL, ex Montemadio, collegii Falconensis. (*Analectes*, III 25).
- Ne serait-ce pas *Destal, d'Estal*? En 1570 Ioannes Destal est curé de Ferté sur Chiens ou Lafertey. (*Heydinger*, p. 149).
141. — Entre 1434, 20.12 et 1435, 23.6. HEIDELBERG. — Intitu-

- latus Iohannes Ysembardi de DIEDENHOFEN, clericus dyocesis Metensis. (*Toepke*, I 206).
142. — 1464, 21.4. COLOGNE. — Intitulatus Nicolaus DE DYDENHAVEN; pauper. (*Keussen*, I 540).
143. — 1405. COLOGNE. — Intitulatus Walterus DE DYDKERCHEN (Diekirch ? ou Dietkirchen ?), Treverensis diocesis, artes; pauper. (*Keussen*, I 99).
144. — 1387, fin. HEIDELBERG. — Intitulatus Petrus DE DYEPACH (Dippach du Luxembourg ?), Treverensis dyocesis; pauper. (*Toepke*, I 23).
145. — Entre 1405, 20.12 et 1406, 23.6. HEIDELBERG. — Intitulatus Fredericus Lodewici de DODELENDORF, clericus Treverensis diocesis. (*Toepke*, I 100).
146. — 1420, in fine. COLOGNE. — Intitulatus magister Fredericus DE DUDELENDORF, magister artium et licentiatus utriusque iuris. (*Keussen*, I, 171).
- Frère de Louis de Dodelendorf, clericus Treverensis diocesis, inscrit à Heidelberg en 1405. Il est recteur de l'université de Cologne, élu le 20 décembre 1421 et le 28 juin 1422 (l. c. I, LVII).
147. — 1449. COLOGNE. — Intitulatus Wilhelmus DUYRMANN de S. Vito. (*Keussen*, I 396).
148. — 1460, 16.5. COLOGNE. — Intitulatus Iacobus DE DURBUTO, diocesis Leodiensis; pauper. (*Keussen*, I 491).
149. — 1389. COLOGNE. — Iohannes ECHARDI de Schönechen (Schöneck ?), scholaris artium; 1416, magister Iohannes Eckart (*Keussen*, I 26).
150. — 1567, 8.3. LOUVAIN. — Promotus in facultate artium Ioannes EGIDI, ex S. Huberto. (*Analectes*.)
151. — 1565, 29.11. HEIDELBERG. — Intitulatus Antonius EICHOLTZ, Novocastrensis (Neuerbourg ?). (*Toepke*, II 38).
152. — 1560, 24.5. HEIDELBERG. — Intitulatus Casparus AB ELTZ, de Layen prope Crucenacum; propter impubertatem fide tantum data inscribitur. (*Toepke*, II 20).
153. — 1488, 10.3. HEIDELBERG. — Intitulatus Georgius DE EL CZ, canonicus summe ecclesie Treverensis. (*Toepke*, I 389).
154. — 1496. HEIDELBERG. — Intitulatus Iacobus DE ELTZ, canonicus Treverensis maioris ecclesie. (*Toepke*, I 423).

- Determinavit ad baccalaureatus gradum anno 1499, die vero undecima decembris, in decretis Iacobus Eltz nobilis canonicus Treverensis. (l. c., II 520).
155. — 1532, 2.3. HEIDELBERG. — Intitulatus Iacobus AB ARCE ELTZ nuncupata, nobilis atque ingenuus adolescens, Treverensis diocesis (*Toepke*, I, 551); licentiatius in iure 1532, 13.3 (l. c., I 481).
156. — 1554, agosto. PADOUE, matricula iuristarum. — Ioannes-Henricus AB ELTZ.
Knod, l. c., p. 146, ne donne pas d'autres détails.
157. — 1505, 19.4. HEIDELBERG. — Intitulatus Wolfgangus DE ELTZ, Treverensis diocesis. (*Toepke*, I 454).
158. — 1389. COLOGNE. — Intitulatus Tilmannus DE ELVYNGHEN, magister artium, alias de Treveris. (*Keussen*, I 10).
159. — Entre 1395, 20.12 et 1396, 23.6. HEIDELBERG. — Intitulatus Iacobus DE EMMEL, Treverensis dyocesis. (*Toepke*, I 61).
160. — 1479, 14.10. HEIDELBERG. — Intitulatus Iohannes ENSCHERINGEN de Bidemburg, diocesis Treverensis. — Baccalaureus artium 1481, 18.1. (*Toepke*, I 361).
161. — c. 1450. ERFURT. — Ludolphe D'ENSCHRINGEN, docteur ès arts à Erfurt; à ROME docteur en droit canon; à FERRARE, docteur en droit civil.
Doyen de S. Paulin à Trèves; prévôt de S. Siméon à Trèves, chanoine à Liège et prévôt de S. Croix à Mayence; recteur et vice-chancelier de l'université de Trèves. Mourut en 1505. (*Neyen*, I 321).
162. — Entre 1395, 20.12 et 1396, 13.6. HEIDELBERG. — Intitulatus Iacobus DE EPTERNACO Treverensis, pauper. (*Toepke*, I 61).
163. — Entre 1396, 26.8 et 20.12. HEIDELBERG. — Intitulatus Iohannes DE EPTERNACO, Treverensis dyocesis, pauper. (*Toepke*, I 62).
164. — 1420. COLOGNE. — Intitulatus Iohannes DE ESCH (Esch s. S.??), studiosus theologiae. (*Keussen*, I 170).
165. — 1438, —.10. COLOGNE. — Intitulatus Nycolaus DE ESCH, canonicus et thesaurarius Metensis; ad iura. (*Keussen*, I, 302.)

166. — 1457, 28.10. COLOGNE. — Intitulatus Mathias de ESCHWEILER; ad artes. (*Keussen*, I 466).
S'agit-il d'un des Eschweiler luxembourgeois? On peut en douter.
167. — 1535, 18.2. LOUVAIN. — Promotus in facultate artium, quadragesimus quartus, IOANNES EVERDINGEN, ex Vianen (Vianden?) (*Analectes*, II 304).
168. — 1775, 17.8. LOUVAIN. — Jean-Jacques FABER, de Hosingen, reçu licentié en droit.
Né le 16 août 1751; avocat à Luxembourg le 2 octobre 1775; le 3 juillet 1788 conseiller au Conseil souverain de Luxembourg; juge au tribunal civil de Luxembourg en 1796; conseiller à la cour de Metz, 1799. Il mourut à Wiltz le 7 novembre 1825. (*Neyen*, II 313).
169. — 1429. LOUVAIN. — Immatriculé: IOHANNES FABRI, de Bona Villa (Bondorf?), Leodiensis diocesis. (*Reusens*, I 100).
Reusens, Actes, I 63: „Supplicavit *Iohannes Fabri* pro monitione cum citatione super transportu de patre in filium (1433, 10 février). — Supplicavit dominus *Iohannes Fabri* pro littera amicabile ad oppidum Mecheliniense (l. c. p. 117, ad a 1433, 17 décembre). — Supplicavit *Iohannes Fabri*, pro monitione cum citatione contra debitores salarii deserviti in singulis facultatibus (l. c. p. 261, ad a. 1436, 4 mai). — Témoin le 17 juillet 1437 (l. c. p. 307). — Supplicavit dominus *Iohannes Fabri* protectionem cum inhibitione contra iniuriatores. (l. c. p. 374, ad a. 1440, 20 avril). — Un autre magister Iohannes Fabri, Coloniensis diocesis, est immatriculé à Louvain en 1430 (l. c., p. 106). Est-ce le même, à qui se rapportent les extraits ci-dessus? Un troisième, Iohannes Fabri, Camera-censis diocesis, est immatriculé en 1432. (l. c., p. 115).
170. — 1541, 13.5. HEIDELBERG. — Intitulatus Federicus a FALLY (de Faily) Marvillensis dyocesis Treverensis, 13 may in-scriptus. (*Toepke*, I 578).
171. — 1427. LOUVAIN. — Henricus FANES de Rupeforti, Leodiensis diocesis. (*Reusens*, I 66).
172. — c. 1635. LOUVAIN. — Henricus FAVAIGR, Rupensis, ex

- ducatu Luxemburgensi, decanus collegii baccalaureorum iuris utriusque. (*Valerius Andreas*, p. 218, n. 249).
173. — 1565, 1.3. LOUVAIN. — Promotus in facultate artium, centesimus septuagesimus primus, Nicolaus FERRIER, ex Rupe, collegii Liliensis. (*Analectes*, IV 457).
174. — 1730, 15.12. HEIDELBERG. — Intitulatus Benedictus FILTZ, Luxemburgensis, theologiae studiosus. (*Hintzelmann*, IV 72).
Figure en 1731 et 1732 parmi les auditeurs du droit canon sous la désignation de: Rev. dom. Benedictus Fils, instructor dominorum comitum de Harskamp. (l. c., p. 540 et 543); en 1732 il est en outre désigné comme clericus.
175. — Entre 1396, 20.12 et 1397, 23.6. HEIDELBERG. — Intitulatus Iohannes de FINSTINGEN, Treverensis dyocesis. (*Toepke*, I 64).
176. — 1465, 22.5. COLOGNE. — Intitulatus Petrus FLAMMERSVELDT de Ludesdorff, diocesis Treverensis; ad artes. (*Keussen*, I 551).
177. — 1586, 13.1. HEIDELBERG. — Intitulatus Iohannes FLAVIGNENSIS (de Flavigny), Metensis. (*Toepke*, II 173).
Il étudie à Heidelberg encore en juillet 1586; le 9 et le 11 juillet de cette année, lui et six autres étudiants français jurèrent *urphede*, en sortant du *carcer*, dans lequel ils avaient été mis pour s'être battus avec des paysans in pago *zum Zigelhaus*. (l. c., II 125, note 5).
178. — 1671, 13 sept. — 1673, 19 mars. HEIDELBERG. — „Monsieur FLEMMER du pais de Luxembourg“ figure dans une liste des „noms des ducs, comtes, barons, gentilshommes et d'autres estudians étrangers qui demeurèrent à Heidelberg en ce même tems comme j'y étois.“ (*Hinzelmann*, IV, p. VI).
179. — 1544, 4.2. HEIDELBERG. — Intitulatus Gerardus FRAEPONTIUS (de Fraypont), diocesis Leodiensis. (*Toepke*, I 587).
180. — 1537, 22.3. LOUVAIN. — Promotus in facultate artium, septuagesimus nonus, Henricus FRANCHOYS, Arlunensis, collegii Falconensis. (*Analectes*, II, 317).
Henri François d'Arlon, maître des sept arts libéraux, clerc du diocèse de Trèves, est présenté pour la cure de

Wolvelange ou Parette, le 22 novembre 1540, par Adrienne de Gudenau, veuve, dame de Guirsch et d'Ell. (Arch. de *Reinach*, n. 2783).

- 181 — 1728. HEIDELBERG. — Reverendus dominus Petrus FRANÇOIS, Arlunensis, patria Luxembourgensis, presbyter, [auditor iuris canonici]; assiduus, emansit post pentecosten. (*Hintzelmann*, IV 530).
Il figure encore parmi les auditeurs du droit canon en 1730, mais avec la remarque *rarus*. (l. c. 536).
- 182 — 1768. LOUVAIN. — Jean-Louis-Othon FRANÇOY, d'Orchimont, reçu licentié en droit.
Né en 1747; avocat à Luxembourg le 9 novembre 1768; juge, en 1787, au tribunal civil de première instance; chef du tribunal provisoire créé en 1795; membre du Conseil des Cinq-Cents depuis le 11 avril 1799 jusqu'au Consulat; membre du Corps législatif de 1799 à 1810; il mourut à Luxembourg le 23 décembre 1810 (*Neyen*, II 315).
183. — Entre 1395, 20.12 et 1396, 13.6. HEIDELBERG. — Intitulatus Henricus DE FREYDENBURG, Treverensis dyocesis, pauper. (*Toepke*, I 61).
184. — Entre 1428, 20.12 et 1429, 23.6. HEIDELBERG. — Intitulatus Petrus FREUDEBERG, clericus Treverensis. (*Toepke*, I 180).
185. — 1540, 18.3. LOUVAIN. — Promotus in facultate artium, tricesimus quartus, Reynardus FULON (Foulon), Virtoniensis, collegii Falconensis (*Analectes*, II 324).
Renard Foulon est en 1570 curé de Vieux-Virton, où cependant il ne réside pas, et chanoine de Sclayn. (*Heydinger*, p. 135).
186. — 1391. PARIS. — Jacques GELU, d'Ivoix, reçu maître ès arts. En 1395, bachelier en droit canon; le 11 mars 1401, à ORLÉANS, reçu docteur en droit canon.
Nommé professeur de droit à Paris, le 29 mars 1402; attaché ensuite au service de Louis, duc d'Orléans, des fils de celui-ci, du duc d'Anjou. En 1414 évêque de Tours, et conseiller d'État; en 1419 évêque d'Embrun. Mort en 1432. (*Neyen*, I 213).
187. — 1431, —.10. COLOGNE. — Intitulatus Iacobus GENNINI,

- Yvodiensis opidi, Treverensis diocesis; ad artes. (*Keussen*, I 260).
- 188 — 1461, 20.6. COLOGNE. — Intitulatus Nysolaus GESELL de Bastonia, Leodiensis diocesis; ad artes. (*Keussen*, I 506).
189. — 1735. LOUVAIN. — François-Chrétien-Sidoine DE GERDEN, de Luxembourg, reçu licentié en droit.
Né le 11 décembre 1711; avocat au Conseil provincial de Luxembourg le 12 août 1735; conseiller de longue robe, le 27 juillet 1748; président du Conseil le 14 mai 1755; garde des chartres, le 27 janvier 1762; conseiller d'Etat, le 16 mai 1775. Il mourut le 29 mars 1787. (*Neyen*, II 317).
190. — 1555, 4.4. LOUVAIN. — Promotus in facultate artium, centesimus vicesimus tertius, Ioannes GERLÆIS, ex Sancto Huberto, collegii Falconensis (*Analectes*, III 451).
Voir *Neyen*, Biographie, I 216.
191. — 1495, 17.5. HEIDELBERG. — Intitulatus Iohannes DE GYLTLINGEN, canonicus in Odenheim, Spirensis dyocesis. (*Toepke*, I 414).
192. — Entre 1421, 20.12 et 1422, 23.6. HEIDELBERG. — Intitulatus Iohannes GLADIATORIS (Swertveger?) de Novocastro; pauper. (*Toepke*, I 154).
193. — 1443, 17.7. HEIDELBERG. — Intitulatus Dominus WINANDUS prepositus Epternacensis, ordinis s. Benedicti, Treverensis dyocesis, XVII iulii. Dedit 1 florenum (*Toepke*, I 238).
Winand *Gluwel*, abbé d'Echternach, de 1437 à 1465.
- 194 — 1546, 9.1 HEIDELBERG. — Intitulatus Theodoricus DE GAURNAIX (de Gournaix), baro et dominus de Teittelingen diocesis Metensis. Fidem prestitit ob impubertatem. (*Toepke*, I 594).
195. — 1551, 19.3. LOUVAIN. — Promotus in facultate artium, septuagesimus quartus, JOANNES GUBERNERIUS, vel GUBERNATOR, ex Gedinne. (*Analectes*, III 351).
Voir *Foppens*, p. 652; *Paquot*, III 282.
196. — 1562, 19.2. LOUVAIN. — Promotus in facultate artium, centesimus tricesimus sextus, Ioannes GOUVERNEUR, Rupefortensis, collegii Falconensis. (*Analectes*, IV 253).
197. — 1735, 6.12. HEIDELBERG. — Intitulatus admodum seve-

rendus dominus Philippus-Franciscus GREGOIRE, natus in Broul in ducatu Luxemburgensi, iuris canonici auditor, seminarii ad s. Carolum convictor, presbyter.

Hintzelmann, IV 92; l. c. 549, il est dit de lui : julio 1735 incepit ius canonicum; en 1737 il figure de nouveau (p. 550) parmi les ss. theologiae et sacr. canonum auditores, convictores seminarii Carolini.

198. — 1445. LOUVAIN. — Everardus GRIFFENCLAU DE VOLRATS, Maguntinensis diocesis, intitulatus. (*Reusen*, I, 39, qui suppose que c'est le même «Eberhardus Griffencla de Volrat» qui est immatriculé à HEIDELBERG le 11 février 1444 (*Toepke*, I, 240) et «D. Ever. de Griffencla de Volraets», qui l'est à COLOGNE le 11 juin 1459 (*Keussen*, p. 482 n° 72).
199. — 1459, 11.6. COLOGNE — Intitulatus dominus Everardus DE GRIFFINCLA DE VOLRAETS. (*Keussen*, I, 482).
200. — 1418, entre 23.6 et 20.12. HEIDELBERG. — Intitulatus Henricus GRYFFENCLA, canonicus ecclesiarum Maguntinensis et Treverensis, et frater eius Iohannes, canonicus ecclesie Treverensis. (*Toepke*, I, 140).
201. — 1711, 4 décembre. HEIDELBERG. — Est immatriculé Eugenius-Albertus GROTHENDUS. Luxemburgensis, logicus. — Promu au baccalauréat en philosophie le 9 septembre 1712, et *magister* le 19 septembre 1713. (*Hintzelmann*, IV 22, 422 et 423).
202. — 1448, 18.3. HEIDELBERG. — Intitulatus Nicolaus GROZSCHEN de Bidberg, Treverensis dyocesis. (*Toepke*, I 255).
203. — 1417. COLOGNE. — Intitulatus Karsilius DE GHEMENICH, Coloniensis diocesis; nihil solvit ob reverentiam domini officialis, decani s. Andree. (*Keussen*, I 155).
204. — 1458, 16.10. COLOGNE. — Intitulatus Gerardus DE GYMNICH, armiger, canonicus Aquensis. (*Keussen*, I 475).
205. — 1449. COLOGNE. — Intitulatus Henricus DE GYWNICH, canonicus Treverensis; nihil solvit propter reverentiam. (*Keussen*, I 395).
206. — 1414. COLOGNE. — Intitulatus Nicolaus DE HAM, filius Arnoldi de Weys, Leodiensis diocesis; pauper. (*Keussen*, I 137).

207. — 1615, 11.12. HEIDELBERG. — Intitulatus Ludovicus-Gothofredus AB HATSTEIN. (*Toepke*, II 276).
208. — 1518, 14.8. HEIDELBERG. — Intitulatus Theodoricus HATSTEIN. Moguntinus, eiusdem diocesis, (studens Treverensis). — Baccalaureus artium, 1519, 6. 7. (*Toepke*, I 514).
209. — 1628. LOUVAIN. — Henri HAULTHOMME, Marchensis, iuris utriusque licentiatus, et professor, regens collegii S. Ivonis seu iuristarum ab a. 1628 ad a. 1650. (*Val. Andreas*, p. 296).
210. — 1577, 4.11. HEIDELBERG. — Intitulatus Georgius DU HAULTOY, nobilis Lotharingus, iniuratus propter aetatem. (*Toepke*, II 81).
211. — 1569, 4.8. HEIDELBERG. — Intitulatus Africanus DE HAUSONVILLE Lotharingus, iniuratus ob aetatem. (*Toepke*, II 52).
212. — 1569, 4.8. HEIDELBERG. — Intitulatus Paulus DE HAUSONVILLE, Lotharingus, iniuratus propter aetatem. (*Toepke*, II 52).
213. — 1534, 20.4. HEIDELBERG. — Intitulatus Franciscus HEBER ex Lucelburg, diocesis Treverensis; baccalaureus artium 1535, 1, 6. (*Toepke*, I 557).
214. — 1460, 8.5. COLOGNE. — Intitulatus dominus Iohannes HEEN, curatus ecclesiae de Wybren, diocesis Leodiensis, archidiaconus Ardenne; ad iura. (*Keussen*, I 490).
Toepke, I, 278: J. Hen de Castellino, à Heidelberg, 1454.
215. — 1559, 20.3. LOUVAIN. — Promotus in facultate artium, vicesimus nonus, Antonius HEERST, Luciliburgensis, collegii Porcensis (*Analectes*, III 472).

Il y a eu sans doute méprise sur le nom, car il s'agit, si je me trompe pas, d'Antoine *Houst*, l'ardent promoteur du collège de Luxembourg. Je suppose qu'il était frère de Jean Houst (voir ce nom) et fils d'Etienne, échevin de Luxembourg; ce qui me confirme dans cette opinion, c'est qu'il épousa Marguerite Mondrich; or il est assez connu combien toutes les familles échevinales de Luxembourg se mariaient entre elles, et il y avait à la fin du XVI^e siècle un échevin Luc Mondrich, échevin de 1555 à 1581. Seigneur d'Oostkerken, de Delval et de

- Brebingen (ou Bubingen?), docteur ès droits, il fut nommé conseiller ordinaire au Conseil de Luxembourg le 17 juin 1570, en remplacement de Charles Rym. Il entra au conseil privé le 11 octobre 1578, mais continua à être payé sur les finances du Luxembourg et ne fut remplacé au conseil de ce duché que le 11 mai 1587. Il mourut le 12 mai 1605. Il avait eu de sa femme Marguerite Mondrich tout au moins une fille, Eve, qui épousa un Lanser.
216. — 1460, 8.5. COLOGNE. — Intitulatus Petrus HEYNRICI de Biedburch. (*Keussen*, I 490).
217. — 1774, 1.12. HEIDELBERG. — Intitulatus Carolus HENCK, Luxemburgensis, logicus. (*Hintzelmann*, IV 278).
218. — 1552, 26. 3. LOUVAIN. — Promotus in facultate artium, tricesimus octavus, Ioannes HENZONIUS Marvillanus, collegii Castrensis. (*Analectes*, III 356).
219. — 1390, entre 10.10 et 16.12. HEIDELBERG. — Intitulatus Conradus DE HERBORN, Treverensis diocesis (*Toepke*, I 47).
220. — 1469, 19.10. COLOGNE. — Intitulatus Conradus DE HERBORN, clericus Treverensis diocesis, familiaris magistri Anthonii de Velme, doctoris medicinae. (*Keussen*, I 113; Herborn est peut-être? le village luxembourgeois de ce nom.)
221. — 1417. COLOGNE. — Intitulatus dominus Henricus DE HERNDORF, monachus Prumensis, pastor in Wampach; ius canonicum. (*Keussen*, I 156; *Toepke*, I 117).
222. — Entre 1395, 20.12 et 1396, 13.6. HEIDELBERG. — Intitulatus Ioannes dictus HESSE (de Hilbringen?), clericus Treverensis. (*Toepke*, I 61).
223. — 1564, 12.6. HEIDELBERG. — Intitulatus Moses DE HEU, Metensis; bonam fidem promisit, erat enim puer. (*Toepke*, II 34).
224. — 1509, 13.12. HEIDELBERG. — Intitulatus Nicolaus DE HEU, nobilis Metensis dyocesis. (*Toepke*, I 473).
225. — 1562, 4.3. HEIDELBERG. — Intitulatus Robertus A HUT (de Heu), nobilis Metensis. (*Toepke*, II 27).
226. — c. 1785. LOUVAIN. — Étienne HEUSCHLING, licentié en droit. Né à Luxembourg, le 6 avril 1762, fils de Hubert et de Christine Theys. Après avoir terminé ses humanités

à Luxembourg, il fut, vers 1782, professeur de sixième et de cinquième du collège de Namur. Un peu plus tard il alla à Louvain étudier le droit et y prit le grade de licencié; plus tard il partit pour Rome dans l'intention d'étudier surtout les langues orientales. Le 22 juillet 1788 il prit part à Rome à un concours public ouvert pour la chaire de la langue syro-chaldaïque devenue vacante à la Sapience. En 1790 professeur de la langue hébraïque au collège des Trois-Langues à Louvain. L'an V (1796-7) professeur de grammaire générale à Bruxelles. En 1817 professeur à Louvain; après trois ans il résigne ces fonctions et rentre à Bruxelles pour y reprendre ses occupations favorites. Mort dans cette ville le 29 août 1847. Gradué dans toutes les facultés, sauf la médecine. (*Annuaire de Louvain*, 1848, p. 274-320; *Neyen*, Biographie, I 246).

227. — 1761, 16.6. LOUVAIN. — Jean-Pierre HEUSCHLING, de Luxembourg, reçu docteur en droit.
Mourut à Louvain le 16 juillet 1797. Il prononça un discours, imprimé, en prenant possession de la chaire des pandectes. (*Annuaire de Louvain*, 1843, p. 152).
228. — 1430. LOUVAIN. — Intitulatus Conradus HEUWER, de Sancto Vito, clericus Leodiensis diocesis. (*Reusens*, I 25).
229. — 1563, 18.2. LOUVAIN. — Promotus in facultate artium, quadragesimus quintus, Iacobus HEYLBRONNEN, Luciliburgensis, collegii Porcensis. (*Analectes*, IV 440).
230. — Entre 1415, 30.12 et 1416, 23.6. HEIDELBERG. — Intitulatus Iohannes DE HEILBRINGEN, Treverensis diocesis. (*Toepke*, I 128).
231. — 1433, entre 23.6 et 19.12. HEIDELBERG. — Intitulatus dominus Reynerus DE HYLLESHEIM, sacerdos et monachus Prumensis. (*Toepke*, I 199).
232. — 1429. COLOGNE. — Intitulatus Wilhelmus HYNDERHOSEN de S. Vito, clericus Leodiensis; artes. (*Keussen*, I 237).
233. — 1544, 28.3. LOUVAIN. — Promotus in facultate artium, sexagesimus secundus, Ioannes HOEST, Luciliburgensis, collegii Porcensis. (*Analectes*, III 19).

Jean Houst, ou *Hoist de Remich*, était, comme je suppose, fils d'Etienne, qui fut échevin de la ville de

Luxembourg de 1528 à 1542, et justicier de la même ville en 1529. Il devint chanoine d. S. Siméon de Trèves, recteur magnifique et doyen de la faculté de théologie en l'université de Trèves; il mourut en 1572. (*Neyen*, Biographie, I 255).

234. — 1570, 2.1. HEIDELBERG. — Intitulatus Ioannes-Philippus BARO AB HOHENSAX. (*Toepke*, II 54).
235. — 1463. COLOGNE. — Intitulatus Nycolaus HOLFGEN de Meren (Merl?), sacerdos Treverensis diocesis; ad artes. (*Keussen*, I 527).
236. — Entre 1403, 20.12 et 1404, 23.6. HEIDELBERG. — Intitulatus Marsilius DE HOLZED, Leodigensis dyocesis. (*Toepke*, I 91).
237. — 1431, —.8. COLOGNE. — Intitulatus FRANCO DE HOUART alias de Harcke, clericus Leodiensis; ad iura. (*Keussen*, I 258).
238. — 1436. LOUVAIN. — Intitulatus Heinricus HOEFNAGEL, Leodiensis diocesis. (*Reusens*, I 73).
229. — c. 1600. LOUVAIN? — Jean-Gaspar D'HUART, docteur ès droits.
Né à Luxembourg le 29 mars 1579, il fit ses études à Pont à Mousson, à Louvain et à Dôle, et passa son doctorat à l'âge de 21 ans. Conseiller ordinaire au Conseil de Luxembourg le 31 août 1611; maître aux requêtes et conseiller au grand Conseil de Malines, le 17 décembre 1626; président du Conseil de Luxembourg, le 14 février 1632; mourut le 17 novembre 1633. (*Neyen*, I 259).
240. — 1390, entre 10.10 et 16.12. HEIDELBERG. — Intitulatus Iohannes dictus HUENSOYN de Lutzenborgh, Treverensis diocesis. (*Toepke*, I 47).
241. — 1450. COLOGNE. — Intitulatus Martinus DE HUFFALISIA, clericus Leodiensis diocesis; ad artes; pauper. (*Keussen*, I 397).
242. — 1431, —.10. COLOGNE. — Intitulati Walterus et Alexander HUGONIS, fratres, Yvodiensis opidi, Treverensis diocesis; ad artes. (*Keussen*, I 260).
243. — 1630. HEIDELBERG. — Intitulatus Claudius-Franciscus

D'HUMYN, una cum Petro-Ernesto et Otto-Henrico d'Humyn. (*Toepke*, II 311).

Ces trois étaient fils de Claude de Humyn, „regis Hispaniarum consiliarii et generalis superintendentis iustitiae et finantiarum in inferiori Palatinatu“ (à l'époque où le Palatinat était occupé par les troupes espagnoles), et d'Anne-Charlotte d'Iserin, qui s'étaient mariés en 1612; en 1630, par conséquent, aucun de ces trois fils n'avait encore atteint la majorité, ni même 18 ans.

244. — 1611. LOUVAIN. — Henricus DE HUMYN, Bastoniensis, decanus collegii baccalaureorum iuris utriusque. (*Valerius Andreas*, p. 216, n° 189).

Un Henri de Humin fut nommé capitaine et prévôt d'Arlon le 18 septembre 1652.

245. — 1630. HEIDELBERG. — Intitulatus Otto-Henricus D'HUMYN. (*Toepke*, II 311).
246. — 1630. HEIDELBERG. — Intitulatus Petrus-Ernestus D'HUMYN. (*Toepke*, II 311).
247. — 1442. LOUVAIN. — Intitulatus nobilis Fredericus DE HONDELSTEIN, canonicus Treverensis. (*Reusens*, I 43).
248. — 1442. LOUVAIN. — Intitulatus Henricus DE HONDELSTEYN, Treverensis diocesis. (*Reusens*, I 79).
249. — Entre 1390, 16.12 et 1391, 17.3. HEIDELBERG. — Intitulatus Iohannes filius Hugonis DE HONELSTEIN. (*Toepke*, I 47).
250. — 1444. COLOGNE. — Intitulatus Iohannes DE HUNNELSTEYN, Treverensis diocesis; ad artes. (*Keussen*, I 359).
251. — 1461, 3.7. HEIDELBERG. — Intitulatus Philipus DE HONELSTEIN, canonicus Treverensis. (*Toepke*, I 304).
252. — Entre 1398, 20.12 et 1399, 23.6. HEIDELBERG. — Intitulatus Wilhelmus DE HONELSTEIN, Treverensis dyocesis. Nihil dedit quia cathedralis princeps. (*Toepke*, I 69).
253. — 1598, —.10. HEIDELBERG. — Intitulatus Carolus HUSMAN A NAMADEI. (*Toepke*, II 195).
254. — 1580, 14.4. HEIDELBERG. — Intitutatus Fridericus HUSMAN DE NAMEDEY. (*Toepke*, II 90).
255. — 1443. LOUVAIN. — Intitulatus dominus Iohannes HUYER, decanus Gredensis, Leodiensis diocesis. (*Reusens*, I 151).

256. — 1653, 15.4. HEIDELBERG. — Intitulatus Carolus-Hieronymus liber baro AB IN- ET KNIPHAUSEN, Frisius orientalis. (*Toepke*, II 316).
257. — 1600, 7.7. HEIDELBERG. — Intitulatus Emmo-Wilhelmus AB INNHAUSEN ET KNIPHAUSEN liber baro e Frisia orientali. (*Koepke*, II 203).
258. — 1600, 18.10. HEIDELBERG. — Intitulatus Tido AB INNHAUSEN ET KNIPHAUSEN, nobilissimae familiae, ex orientali Frisia. (*Toepke*, II 205).
259. — 1592, 1.4. HEIDELBERG. — Intitulatus Tido-Hermannus LIBER BARO AB INHAUSEN ET KNIPPHAUSEN in Eltern et Vogelsang, maior hereditarius in Bastanack, iniuratus. (*Toepke*, II 158).
260. — Entre 1435, 20.12 et 1436, 23.6. HEIDELBERG. — Intitulatus frater Nicolaus INSTITORIS de Putlingen, ordinis Premonstratensis. (*Toepke*, I 210).
261. — 1457, 8.5. HEIDELBERG. — Intitulatus Willebrordus IRHEL de Echternaken, clericus Treverensis diocesis. (*Toepke*, I 288).
262. — 1779, 7.4. HEIDELBERG. — Intitulatus Eustachius ISTAS, Stabulensis (Etall? ou Stavelot?), medicinae candidatus. (*Hintzelmann*, IV 303).
263. — 1441, 13.6. COLOGNE. — Intitulatus Egidius DE YVODIO, Treverensis diocesis; pauper; ad artes. (*Keussen*, I 331).
264. — 1440, 4.10. COLOGNE. — Intitulatus Iacobus DE IVODIO; ad artes. (*Keussen*, I 325).
265. — 1463. COLOGNE. — Intitulatus Nycolaus DE IVODIO, clericus Metensis diocesis; ad artes. (*Keussen*, I 527).
266. — 1457, 16.7. COLOGNE. — Intitulatus Iohannes IAGOH de S. Vito; ad artes; pauper, solvit 1 album pro bedellis. (*Keussen*, I 465).
267. — 1458, 18.10. COLOGNE. — Intitulatus Nicolaus IOHANNIS de S. Vito, clericus Leodiensis diocesis; ad artes. (*Keussen*, I 476).
268. — 1535, 18.2. LOUVAIN. — Promotus in facultate artium, tricesimus quartus, Iohannes IOANNIS, ex Esch, collegii Castrensis. (*Analectes*, II 303).
269. — 1537, 22.3. LOUVAIN. — Promotus in facultate artium,

- sexagesimus quintus, Nicolaus IOANNIS, Arlunensis, collegii Porcensis. (*Analectes*, II 312).
270. — 1786, 1.11. HEIDELBERG. — Intitulatus Edmundus JUNGBLUTH ex Aldenhoven (Viville lez Arlon?), iuris candidatus. (*Hintzelmann*, IV 345).
271. — 1546, 22.10. LOUVAIN. — Nicolaus JUPII, de Sancto Huberto, devint régent du Faucon à la date indiquée, en remplacement de Guillaume Everaerts de Velpio; il conserva cette dignité jusqu'au 26 août 1550, jour où il la résigna. Il fut aussi *tentator examinandorum*, dans la faculté des arts, aux promotions du 28 mars 1545, et *examinator* à celle du 30 mars 1546. (*Analectes*, III 22, 27 et 32). Il résigna la régence du Faucon et fut remplacé par Jacques Laurent de Fraxinis le 26 août 1550 (l. c., 254). Chanoine à Cambrai. (*Valerius Andreas*, p. 264).
272. — 1781, 2.2. HEIDELBERG. — Intitulatus plurimum reverendus et doctissimus dominus Ioannes Georgius KETTELS, Luxemburgensis, presbyter, dominorum (Emmerici-Josephi, Caroli-Theodori et Alexandri-Francisci-Caroli) liberorum baronum de Warsberg moderator. (*Hintzelmann*, IV 316). Il se trouve à Heidelberg avec ses élèves encore le 27 février 1783 (l. c., 316, n. 2).
273. — 1725, 4 décembre. HEIDELBERG. — Intitulatus Iacobus LALLEMANT, Luxemburgensis, philosophiae auditor. — Baccalaureus philosophiae, quartus, Iacobus Lallemand, Virtonensis ex patria Luxemburgensi, 1726, 15.9. — Magister, quartus, Iacobus Lallemand, Virtonensis ex patria Luxemburgensi, 1727, 18.9. — (*Hintzelmann*, IV 54, 439 et 440).
274. — 1566, 21.2. LOUVAIN. — Promotus in facultate artium, Petrus LALLEMANT, ex S. Huberto. (*Analectes*.)
275. — 1528, 19.3. LOUVAIN. — Promotus in facultate artium Melchior LAMBERTI, ex Bellorano. (*Analectes*, II 299).
276. — 1605, 19.12. HEIDELBERG. — Intitulatus Iohannes-Adolphus ARDENWALDT vel LARDENOIS, Francofurtensis. (*Toepke*, II 228).
277. — Barthélemy LATOMES.
278. — 1444. LOUVAIN. — Intitulatus Iohannes LAURENCH de Marcia, Leodiensis diocesis. (*Reusens*, I 153).

279. — c. 1450? PADOUE. — Jean LELCHER, ou plutôt DE LELICH, d'Échternach, docteur en droit canonique.
D'abord avocat à Trèves et échevin, il devint en 1472 professeur à l'université de cette ville. Entré plus tard chez les Carmes. (*Neyen*, I 315). Il figure comme religieux de N.-D. du Carme encore le 8 juillet 1486. (Archives de *Reinach*, n. 2140).
280. — 1548, 10.4. HEIDELBERG. — Intitulatus Nicolaus LEMHARDUS Arlungensis diocesis Treverensis. (*Toepke*, I 599).
281. — 1404, entre 23.6 et 20.12. HEIDELBERG. — Intitulatus Petrus LEONIS de Roiczwilre Treverensis dyocesis. (*Toepke*, I 93).
282. — 1442. LOUVAIN. — Intitulatus Iohannes DE LIGNO, Leodiensis diocesis. (*Reusens*, I 149).
283. — 1437. LOUVAIN. — Intitulatus Iudocus DE LIGNO. (vom Holz? *Reusens*, I 133).
284. — 1437. LOUVAIN. — Intitulatus Iohannes DE LONGO PRATO, Leodiensis diocesis. (de Lompré?) Determinavit 28. novembris 1437. (*Reusens*, I 132).
285. — 1705, 5.8. HEIDELBERG. Intitulatus Ioannes Petrus LORMAN, Luxenburgensis, iuris utriusque studiosus. (*Hintz-elmann*, IV 5.)
286. — 1551, 19.3. LOUVAIN. — Promotus in facultate artium, septuagesimus nonus, Petrus LOTTERT, Arlunensis, collegii Porcensis. (*Analectes*, III 351).
Heydinger, p. 221: Petrus Lottert, Pastor in Heverdingen (Habergy), ad a. 1570.
287. — 1394, entre 23.6 et 19.12. HEIDELBERG. — Intitulatus Arnoldus LUTZELENBURGH, dyocesis Treverensis. (*Toepke*, I 58).
288. — 1599, 24.12. HEIDELBERG. — Intitulatus Baldvinus baro A LUTZELENBURGK Holandus. (*Toepke*, II 200).
289. — 1427. COLOGNE. Intitulatus Bartholomaeus DE LETZENBERG, diocesis Treverensis, ad artes. (*Keussen*, I 229).
290. — 1440. COLOGNE. — Intitulatus Heinricus DE LETZENBURG, Treverensis diocesis; ad canones.
Voir plus haut, page 227.
291. — 1401, —.7. HEIDELBERG. — Intitulatus Iohannes DE LUTZELLENBURG, Treverensis diocesis. (*Toepke*, I 79).
292. — Entre 1421, 20.12 et 1422. 23.6. HEIDELBERG. Intitulatus

- Johannes DE LUCZELBURGO. — Baccalaureus artium, 1423, 8.7. (*Toepke*, I 155).
293. — 1422, entre 23.6 et 20.12. HEIDELBERG. — Intitulatus Iohannes DE LUCZELBURG, clericus Treverensis diocesis; pauper. (*Toepke*, I 157).
294. — 1424. COLOGNE. — Immatriculatus Iohannes DE LUTZENBERG, Treverensis diocesis; nihil solvit, quia pauper. (*Keussen*, I 205). — *Toepke*, I 179, ad a. 1428-9: Iohannes (BIRMEYSTER) de Luczenburg (ou Lutzelburg), Treverensis diocesis, (baccalaureus artium Coloniensis); receptus ad facultatem artium ut baccalaureus 12. iulii 1429.
- Au lieu de *Birmeyster*, il faudrait lire sans doute *Buwemeister*, Baumeister. Il semble que c'est le même qui est immatriculé à Cologne dans la seconde moitié de l'année 1422.
295. — 1427. COLOGNE. — Intitulatus Iohannes DE LUTZENBERGII, diocesis Treverensis; ad artes. (*Keussen*, I 229).
296. — Entre 1429, 20.12 et 1430, 23.6. HEIDELBERG. — Intitulatus Iohannes DE LUCZELBURG, canonicus Dyneux. (*Toepke*, I 183).
- Ne faudrait-il pas lire: canonicus d'Yveux, d'Yvoix?
297. — 1456, 16.1. HEIDELBERG. — Intitulatus Iohannes DE LUCZBERG (Luxembourg?) (*Toepke*, I 284).
298. — 1458, 31.10. COLOGNE. — Intitulatus Iohannes DE LUTZENBERGO; ad artes. (*Keussen*, I 477).
299. — 1463, 19.12. COLOGNE. — Intitulatus Iohannes DE LUTZELBERGO, Treverensis diocesis; ad artes. (*Keussen*, I 537).
300. — 1387. HEIDELBERG. — Intitulatus Nycolaus DE LUTZELBERG. (*Toepke*, I 17). — Anno 1393, 20. die marcii, fuerunt licenciati (in artibus) et secundum hunc ordinem locati 1. Nicolaus Lutzelborch, 2. ludocus Wollendorp, 3. Nycolaus Brettenborch. (*sic*; l. c., II 364). Nycolaus de Luczelburg, licenciatus in artibus, recepit insignia magisterii in artibus sub venerabili d. magistro Marsilio (anno 1393) tercia feria proxima post festum Bartholomei (l. c., II 364.)
301. — 1432, 28.3. PARIS. — SIMON DE LUXEMBURGO, licentiatus decretorum universitatis PARIENSIS.
- Denifle et Châtelain, Chartularium, IV 544. — Immatriculé à LOUVAIN, en 1433: magister Symon de Luxem-

- burgo, licentiatu8 in cure canonico. (*Reusens*, I 231) Archidiaconu8 Flandriae in diocesi Morinensi; et ut talis, saepius occurrit in *Actis universitatis* a 26. novembris 1433 usque ad 29. novembris anni sequentis. Postea etiam praepositu8 Ariensis. (*Miraeus*, II 359).
302. — 1443. LOUVAIN. — Intitulatu8 Nicolau8 MACHEREN, studens in artibus. (*Reusens*, I 199).
303. — 1542, 29.3. LOUVAIN. — Promotu8 in facultate artium, octogesimu8, Ioannes MALAISE, Virtonensis. (*Analectes*).
304. — 1594, 11.5. HEIDELBERG. — Intitulatu8 Ioannes DE MALANDRI, Luxemburgensis. (*Toepke*, I 173).
305. — 1417, 27.7. HEIDELBERG. — Intitulatu8 Emondus DE MAELBORCH, canonicu8 Leodiensis diocesis. — Baccalaureu8 artium, ianuario 1419. (*Toepke*, I 134). — Anno 1422, 19. marci, licenciatus fuit in artibus Emundus Maelburg. Recepit insignia (magisterii) a M. Bartholomeo de Traiecto superiori. (I. c., II 375).
306. — 1423. COLOGNE. — Intitulatu8 Iohannes DE MALBORCH, clericu8 Coloniensis diocesis; artes. (*Keussen*, I 196).
307. — 1446. LOUVAIN. — Intitulatu8 Ioannes DE MALBORCH, Leodiensis diocesis. — Determinavit 22. novembris 1446. (*Reusens*, I 157).
308. — 1387. HEIDELBERG. — Intitulatu8 Nycolaus MANBERN (Mamer?), Treverensis diocesis, pauper. (*Toepke*, I 19).
309. — 1440. LOUVAIN. — Intitulatu8 Iohannes MANDEREN, Treverensis diocesis. (*Reusens*, I 145).
310. — 1573, 26.4. PADOE. — Arnoldu8 comes in MANDERSCHRIDT et Blankenheim, dominu8 in Iunkeroedt, iurista.
Frère puîné de Jean-Gérard et fils de Gérard, naquit le 12 juillet 1546. Il fut chanoine des cathédrales de Cologne, de Trèves et de Strasbourg, en 1575 coadjuteur de l'abbé Christophe de Prüm. Comme son frère Hermann mourut sans enfants, Arnold résigna en 1603 ses bénéfices ecclésiastiques et épousa, l'année suivante, Marie-Ursule, comtesse de Leiningen, Türkheim et Dagsburg, dont il eut deux enfants. (*Schannat-Baersch* I 2, 549; *Knod*, 150).
311. — 1415. COLOGNE. — Intitulatu8 Eudelicu8 DE MANDER-

SCHEYT, canonicus ecclesiae Coloniensis, illustris; artes. (*Keussen*, I 143).

Plus tard élu archevêque de Trèves, après avoir été suffragan et doyen de la cathédrale, mort en 1438.

312. — 1412. COLOGNE. — Intitulatus domicellus Gerardus DE MANDERSCHEIT, nobilis, canonicus ecclesie Coloniensis; artes; nihil solvit propter reverentiam persone. (*Keussen*, I 129; doyen de S. Géréon en 1395, prévôt en 1434.)

313. — 1558. INGOLSTADT. — *Hermannus comes a Manderscheidt-Virnenburg et Blankenheim*.

Fils aîné d'Arnold, comte de Manderscheid-Blankenheim à Blankenheim, et de Marguerite de Wied-Runkel-Isenburg. Il étudie en 1558 à Ingolstadt, avec son serviteur Johannes Cronenburgk diocesis Coloniensis famulus comitis a Manderscheid. En 1559 il est inscrit dans la matricule des juristes à PADoue; le 12 juillet 1560 il est à ROME: „Hermannus comes a Manderscheydt et Blankenheim, canonicus metropolitanarum ecclesiarum Treverensis et Coloniensis, et archidiaconus et canonicus in ecclesia Leodiensi (Liber confr. B. M. Theuton. de Anima, p. 151). Il renonce plus tard à ses dignités ecclésiastiques et épouse en 1567 Juliane, fille du comte Philippe de Hanau-Münzenberg et veuve du Wild- et Rhingrave Thomas. Il fut encore conseiller de l'électeur palatin Frédéric, de Guillaume, duc de Juliers et de Rodolphe II. En 1585 il se retira à Blankenheim où il réunissait une grande collection d'antiquités romaines dans laquelle a puisé entre autres Alexandre Wiltheim pour son *Luciliburgum Romanum*. Il mourut le 4 janvier 1604, sans enfants. (*Schannat-Baersch*, I 2, p. 547 ss. *Knod*, I c., p. 148.)

314. — 1414, entre 23.6 et 20.12. HEIDELBERG. — Intitulatus Iohannes DE MANDERSCHEYT, canonicus Treverensis et canonicus in ecclesia S. Gerionis in Colonia. (*Toepke*, I 123).

315. — 1552. — PADoue, matricula iuristarum. — *Ioannes-Gerardus comes a Manderscheid*.

Jean-Gérard comte de Manderscheid-Blankenheim, seigneur de Gérolstein et de Bettingen, fils aîné de Gérard (+1548) et de Françoise baronne de Montfort, naquit le 16

juin 1536. »In seiner Jugend hielt er sich viel an fremden Fürstenhöfen auf und erwarb sich allgemeine Liebe und Wohlwollen. Kaiser Maximilian II schätzte ihn sehr, ernannte ihn zum Obermarschall und übertrug ihm im J. 1570 das ehrenvolle Geschäft, seine Schwester Elisabeth, Braut Karls IX von Frankreich, bis zur französischen Grenze zu begleiten.« Il mourut au château de Gérolstein le 5 octobre 1611. (*Schannat-Baersch*, Eiflia illustr. I 2, p. 537 ss.; *Knod*, Rheinlând. Studenten, p. 145.)

316. — 1590, 3.9. PADOUE. — Philippus Dietrich graf zu MANDERSCHEITT, iurista; (mortuus Patavii cum totam Italiam cum fidelissimo suo adiuncto D. Bernardo ab Neuenhofen perlustrasset, XXVI. octobris cinciter horam 21 a^o 90).

Il était le troisième fils de Joachim, comte de Manderscheid-Virnenbourg et de Madeleine de Nassau. (*Hübner*, II fol. 373. *Knod*, p. 157 et 183).

317. — 1448. COLOGNE. — Intitulatus Nicolaus MANEY de Bastonia, clericus Leodiensis diocesis; ad artes. (*Keussen*, I 389).

318. — 1614, 26.1. LOUVAIN. — Charles DE MANSFELT, reçu docteur en théologie et ès droits.

Fils naturel de Pierre-Ernest, comte de Mansfelt, gouverneur du Luxembourg, doyen de la collégiale N. D. à Ivoix, chanoine de S. Gudule à Bruxelles, premier chapelain des archiducs Albert et Isabelle, et grand aumônier des armées d'Espagne. Le 27 septembre 1627 il fut nommé conseiller de courte robe à Luxembourg. Il mourut à Bruxelles au mois de janvier 1661. (*Neyen*, I 403).

319. — Entre 1396, 20.12 et 1397, 23.6. HEIDELBERG. — Intitulatus Iohannes DE MARCETO (Merzig?) Treverensis diocesis. (*Toepke*, I 64).

320. — 1417, entre 23.6. et 20.12. HEIDELBERG. — Intitulatus Thilmannus DE MARCETO, clericus Treverensis diocesis. (*Toepke*, I 136).

321. — 1462, 20.11. COLOGNE. — Intitulatus Heynricus DE MARCHIA, clericus Leodiensis diocesis; ad artes; nihil solvit, quia pauper. (*Keussen*, I 525).

322. — LOUVAIN. — Intitulatus: Iohannes Huberti DE MARCHIA, Leodiensis diocesis. (*Reusens*, I 167).

323. — 1462, 25.4. COLOGNE. — Intitulatus Iohannes DE MARCHIA; ad artes. (*Keussen*, I 516).
324. — 1459, 28.11. COLOGNE. — Intitulatus Petrus Stephani OPTER MARCHI de Bedborch, Treverensis; ad artes; nihil solvit, quia pauper. (*Keussen*, I 487).
325. — DE MARCHI, chancelier de l'Université de Louvain (*Annuaire de Louvain*, 1850, p. 219—227).
326. — 1757, 19.12. HEIDELBERG. — Intitulatus dominus Georgius-Carolus liber baro DE MARTIAL, iurium studiosus. (*Hintzelmann*, IV 187.)
327. — 1537, 22.3. LOUVAIN. — Promotus in facultate artium Iohannes MARTINI, ex Steensel (Steinsel?), pauper, collegii Porcensis. (*Analectes*, II 311).
328. — 1456. COLOGNE. — Intitulatus Bertrandus de MARVILLA, Treverensis diocesis; ad artes. (*Keussen*, I 455).
329. — 1441. COLOGNE. — Intitulatus Nicolaus DE MARTISVILLA (Marville); pauper, ad artes. (*Keussen*, I 334).
330. — 1439. COLOGNE. — Intitulatus Robinus DE MARVILLA; ad artes. (*Keussen*, I 313).
331. — 1456. COLOGNE. — Intitulatus Theodoricus DE MARVILLA, Treverensis diocesis; ad artes; pauper (*Keussen*, I 453).
332. — 1476, 23.7. HEIDELBERG. — Magister Iohannes MATHIE Treverensis diocesis de Hallenseio (Halanz). (*Toepke*, I 350).
333. — 1510. LOUVAIN. — Promotus in facultate artium, secundus, Melchior MATTHAEI ex Vianda ex collegio Castrensi. (*Analectes*, II 249.)
334. — 1747. HEIDELBERG. — Alexander MAYER, Luxemburgensis, figure parmi les auditores sacrorum canonum. (*Hintzelmann*, IV 562.)
335. — 1426. LOUVAIN. — Intitulatus Iohannes DE MEGEREN, clericus Leodiensis diocesis. (*Reusens*, I 88).
336. — 1458, 17.10. COLOGNE. — Intitulatus Reynerus MEERL (Merl lez Luxembourg?), clericus Treverensis diocesis; ad artes. (*Keussen*, I 476).
337. — 1470, 19.3. HEIDELBERG. — Intitulatus Petrus MEIER de

- Giltlingen. — Baccalaureus artium 1471, 12.7. (*Toepke*, I 329).
338. — 1406. COLOGNE. — Intitulatus dominus Lambertus MEISTERMAN, presbyter, investitus ecclesiæ parochialis de Sprimont, Leodiensis diocesis; theologia. (*Keussen*, I 104).
339. — 1787, 22.1. LOUVAIN. — Pierre-Alexandre-Cyprien MERJAI, reçu bachelier en droit.
Né à Luxembourg, le 3 février 1760, mourut le 5 décembre 1822. Auteur luxembourgeois. (*Neyen*, I 448).
340. — 1629, 1.7. HEIDELBERG. — Intitulatus Hugo-Ludovicus A METTERNICH. (*Toepke*, II 309).
341. — 1630. HEIDELBERG. — Intitulatus Iohannes-Iacobus DE METTERNICH, Lotharingus. (*Toepke*, II 310).
342. — 1435. LOUVAIN. — Intitulatus Iohannes DE MEY (My?), Leodiensis diocesis. (*Reusens*, I 127).
343. — 1741, 13.12. HEIDELBERG. — Intitulatus Iosephus MILON, Arlunensis, logices studiosus. — (*Hintzelmann*, IV 117.)
344. — Entre 1404, 23.6 et 20.12. HEIDELBERG. — Intitulatus Iohannes Iohannis DE MOYDVERT (Moutfort?), Treverensis dyocesis. (*Toepke*, I 93).
345. — 1432, entre 23.4 et 20.12. HEIDELBERG. — Intitulatus Adulfus DE MONREAL. (*Toepke*, I 192).
346. — 1458, 7. 12. COLOGNE. — Intitulatus Iohannes DE MONRIAL, clericus Treverensis diocesis; ad artes; solvit 3 albos, quia pauper. (*Keussen*, I 478).
347. — 1464, 26.4. COLOGNE. — Intitulatus Iohannes DE MONREAL; pauper. (*Keussen*, I 540).
348. — 1563, 18.2. LOUVAIN. — Promotus in facultate artium, centesimus quadragessimus quintus, Georgius MONTERMORENTII, ex Aldenhoven, collegii Porcensis. (*Analectes*, IV 443).
Aldenhoven, peut-être Viville lez Arlon?
349. — 1830, 9.8. LOUVAIN. — Jean-Jacques-Maurice MORIS, de Grevenmacher, reçu docteur en médecine.
Né le 14 octobre 1808. Reçu chirurgien et accoucheur à Luxembourg le 11 mars 1842. Etabli successivement à Vianden (1834), à Diekirch, à S. Bernard près d'Anvers, à Diekirch (1850), à Mondorf (1856), à Ettel-

brück (1857) où il mourut le 27 septembre 1864. (*Liez*, p. 95).

350. — 1576, 2.2. HEIDELBERG. — Intitulati Ludovicus-Guilielmus Iohannes, Georgius, Philippus, fratres, COMITES NASSOVIAE, Cattorum, Vianden et Dietz, domini in Beylstein etc. (*Toepke*, II 75).
351. — 1552, 26.3. LOUVAIN. — Promotus in facultate artium, centesimus unde quadragesimus, Michael NEUMETZELIER, Arlunensis. (*Analectes*, III 359).

Le nom est un peu corrompu de *Neuwmetzler* ou *Neumetzler*.

352. — 1540, 18.3. LOUVAIN. — Promotus in facultate artium, octogesimus quartus, Ioannes NICLOES, Virtonensis. (*Analectes*, II 325).

Heydinger, p. 140 ad a. 1570: Altaris S. Spiritus in Villari Rotundo (Villers-le-Rond) possessor *magister* Ioannes *Niclo*.

353. — 1425. COLOGNE. — Intitulatus Bartholomaeus NYCOLAI de S. Huperto, Leodiensis diocesis; artes. (*Keussen*, I 216).
354. — 1442, 28.8. COLOGNE. — Intitulatus Henricus NICOLAI de Bastonia, Leodiensis diocesis; ad artes. (*Keussen*, I 343).
355. — 1561, 13.2. LOUVAIN. — Promotus in facultate artium, centesimus quintus, Henricus NICOLAI, ex Gedinne. (*Analectes*, IV 243).
356. — 1759, 28.11. HEIDELBERG. — Intitulatus Ioannes-Baptista NICOLAI, Luxemburgensis, perillustris ac generosi domini Caroli liberi baronis de Dalberg moderator. (*Hintzelmann*, IV 192).
357. — 1570. COLOGNE. — Nicolaus NICOLAI Daby, pastor in Casa Petra, studens Coloniae. (*Heydinger*, p. 184).
358. — 1548, 22.3. LOUVAIN. — Promotus in facultate artium, sexagesimus octavus, Tilmannus NIDRUM, ex Sancto-Vito, collegii Porcensis. (*Analectes*, III 245).
359. — 1563, 18.2. LOUVAIN. — Promotus in facultate artium, quinquagesimus quintus, Valerianus NOCTERUS, Arlunensis, collegii Castrensis. (*Analectes*, IV 440).

Je suppose qu'il faudra lire *Nocherus*; une famille échevinale, *Nochern* ou *de Nocher*, existait à Arlon et à Luxembourg.

360. — 1542, 29.3. LOUVAIN. — Promotus in facultate artium, tricesimus sextus, Henricus NOSBAUM, Luciliburgensis (*Analectes*, III 7).
361. — 1547, 31.3. LOUVAIN. — Promotus in facultate artium, tricesimus quartus, Willibrordus NOSBAUM, Luciliburgensis, collegii Porcensis. (*Analectes*, III 34).
362. — Entre 1395, 20. 12 et 1396, 13.6. HEIDELBERG. — Intitulatus Dylmannus de NOETHEM, Leodiensis dyocesis, pauper. (*Toepke*, I 61).
363. — 1440, 4.10. COLOGNE. — Intitulatus Franciscus DE NOVO CASTRO (Neufchâteau?); ad artes. (*Keussen*, I 325).
364. — Entre 1397, 20.12 et 1398, 22.6. HEIDELBERG. — Intitulatus Fredericus DE NOVO CASTRO, Treverensis dyocesis. (*Toepke*, I 66). — Anno 1402, 4. aprilis, per venerabilem dominum Iohannem de Noet, decretorum doctorem necnon vice cancellarium huius universitatis, licentiatus fuit in artibus Fredericus de Novocastro. (I. c., II 365). — 11. ianuarii anno 1403 Fridericus de Novocastro sub M. Hermanno de Culenborch incepit in artibus (I. c., II 366).
365. — Entre 1404, 23.6 et 20.12. HEIDELBERG. — Intitulatus Iohannes Andree DE NOVO CASTRO, Treverensis dyocesis. (*Toepke*, I 94).
366. — 1434, entre 23.6 et 20.12. HEIDELBERG. — Intitulatus Iohannes Andree DE NOVO CASTRO, plebanus in villa Wyddeye Treverensis diocesis. (*Toepke*, I 203).
367. — Entre 1442, 20.12 et 1443, 22.6. HEIDELBERG. — Intitulatus Iohannes DE NOVO CASTRO, clericus Treverensis dyocesis. (*Toepke*, I 237).
368. — 1445. 8.6. COLOGNE. — Intitulatus Iohannes DE NOVO CASTRO clericus Leodiensis diocesis; nihil solvit, quia servitor magistri Iohannis Tinctoris. (*Keussen*, I 366).
369. — 1456, 15.10. COLOGNE. — Intitulatus Iohannes DE NOVO CASTRO (Neuerbourg), Treverensis diocesis; ad artes. (*Keussen*, I 457).
370. — 1460, 5.6. COLOGNE. — Intitulatus Mathias DE NOVO CASTRO (Neuerbourg), diocesis Treverensis; ad artes. (*Keussen*, I 491).
371. — Entre 1421, 20.12 et 1422, 23.6. HEIDELBERG. — Intitulatus Nicolaus DE NOVO CASTRO. (*Toepke*, I 155).

372. — Entre 1442, 20.12 et 1443, 22.6. HEIDELBERG. — Intitulatus Nicolaus DE NOVO CASTRO, clericus Treverensis dyocesis, pauper. (*Toepke*, I 237).
373. — 1460, 5.9. COLOGNE. — Intitulatus Nicolaus DE NOVO CASTRO, filius Iohannis Textoris, diocesis Treverensis; ad artes; est pauper. (*Keussen*, I 495).
374. — 1479, 23.6. HEIDELBERG. — Intitulatus Poszwinus DE NOVO CASTRO, Treverensis diocesis. (*Toepke*, I 360).
375. — 1569, 6.10. HEIDELBERG. — Intitulatus Nicolaus OFZIUS, Lutzemburgensis. (*Toepke*, II 53).
376. — c. 1763. LOUVAIN. — Jean-Adolphe d'OLIMANT, reçu licencié en droit.
Né vers 1740; avocat-postulant au Conseil de Luxembourg le 30 janvier 1764; conseiller-surnuméraire de longue robe le 17 avril 1771; conseiller et procureur-général le 5 avril 1783; conseiller aulique au Conseil souverain de Bruxelles, le 17 avril 1787; président du Conseil souverain de Luxembourg en 1790? Mourut le 18 décembre 1820 (*Neyen*, II 24).
377. — 1576, 2.2. HEIDELBERG. — Intitulatus illustris ac generosus dominus Mauritius, princeps Uraniae, comes Nassoviae, Cattorum, Vianden et Dietz, dominus in Beilstein etc. (*Toepke*, II 75).
378. — 1757, 29.1. HEIDELBERG. — Intitulatus Ioannes URBAN, ex Arbrefontaine diocesis Leodiensis, presbyter, iuris canonici auditor. (*Hintzelmann*, IV 182).
379. — 1394, entre 23.6 et 19.12. HEIDELBERG. — Intitulatus Wynandus ORT de Stega, (Stegen? lez Dickkirch) Treverensis diocesis. (*Toepke*, I 57). Baccalaureus artium en juillet 1396.
380. — 1570. TRÈVES. — Nicolaus OSSEL, pastor in Waldbredimus, Treveris dans operam litteris; eius sacellanus d. Nicolaus, pastor in Wiler zum Thorn. (*Heydinger*, p. 27).
381. — 1568, 6.3. LOUVAIN. — Promotus in facultate artium Andreas PAELS, Luciliburgensis. (*Analectes*).
382. — 1404. COLOGNE. — Intitulatus Karsilius PALANT, canonicus ad Gradus s. Marie Coloniensis; iura. (*Keussen*, I 95: à *Erfurt*, en 1403).
383. — 1420, entre 17.7 et 20.12. HEIDELBERG. Intitulatus

- Reynerus DE PALANT, clericus Coloniensis diocesis. (*Toepke*, I 149).
384. — 1747, 13.12. HEIDELBERG. — Intitulatus Matthaeus-Petrus PALM, Schleidanus, logicus. (*Hintzelmann*, IV 136).
385. — 1706, 16 mars. HEIDELBERG. — Intitulatus Franciscus-Henricus PARDONS, Luxemburgensis, utriusque iuris studiosus. (*Hintzelmann*, IV 7.)
386. — 1762, 13 mars. LOUVAIN. — Nicolas PASTORET, d'Arlon, reçu licencié en droit.
Né le 20 octobre 1739; avocat-postulant au Conseil de Luxembourg le 21 avril 1762; conseiller de longue robe, le 10 août 1778; conseiller au Conseil d'appel, le 17 avril 1787; garde et trésorier des chartes, le 1^{er} septembre 1792; président, en 1795, du tribunal civil supérieur provisoire; juge au tribunal civil et président jusqu'en 1800; juge au tribunal d'appel de Metz, et, en même temps, président de la cour criminelle du département des Forêts, le 17 juin 1800; en l'an XIII (1804-5) membre du Corps législatif; il mourut à Luxembourg en 1810. (*Neyen*, II 33-38).
387. — 1462, 17.5. COLOGNE. — Intitulatus Iohannes PASTORIS de Pastonia; ad artes; pauper. (*Keussen*, I 517).
388. — 1542, 29.3. LOUVAIN. — Promotus in facultate artium, sexagesimus tertius, Nicolas PEGEON, Virtonensis. (*Analectes*, III 8).
389. — 1456, 29.12. HEIDELBERG. — Intitulatus Iohannes Iohannis PELLIFIGIS de Echternake clericus Treverensis. (*Toepke*, I 287).
390. — 1420. COLOGNE. — Intitulatus dominus Wernerus DE PETRA, canonicus Treverensis, baccalaureus decretorum; iura. (*Keussen*, I 168).
391. — Entre 1401, 20.12 et 1402, 23.6. HEIDELBERG. — Intitulatus Wernherus DE PETRA, canonicus Treverensis. (*Toepke*, I 86).
392. — 1425. COLOGNE. — Intitulatus Lambertus PETRI de Hufalisia, Leodiensis diocesis; ius canonicum. (*Keussen*, I 210).
393. — 1308. PARIS. — Jean PICARD, de Luxembourg, bachelier en théologie; reçu docteur en théologie en 1310.
Evêque de Ratisbonne. (*Neyen*, II 51).

394. — 1726, 8.4. HEIDELBERG. — Intitulatus Iosephus PIERET, Luxemburgensis. La nature de ses études n'est pas indiquée. (*Hintzelmann*, IV 55).
395. — 1595, 26.4. HEIDELBERG. — Intitulatus Ioannes PINGHAL, Marwillanus Lucelburgensis; gratis. (*Toepke*, II 178). — Nomen dedit (1595, 23.10) decano s. theologiae studiosus Iohannes PINGARIUS Marwillanus e ducatu Luceburgico (l. c., I 557).
396. — 1449, entre 23.6 et 20.12. HEIDELBERG. — Intitulatus Iohannes PISTORIS de Morania. — J. P. de Morchingen, baccalaureus artium, 1451, 23.1. (*Toepke*, I 261).
397. — 1428 initio. COLOGNE. — Intitulatus Iohannes DE PITTINGEN, clericus Coloniensis diocesis; nihil dedit, quia nepos domini scholastici Coloniensis (Henrici de Pittingen); ad artes. (*Keussen*, I 233).
398. — 1462, 13.7. COLOGNE. — Intitulatus Iohannes DE PITTINGEN, clericus Treverensis diocesis; ad artes. (*Keussen*, I 520).
399. — 1445, 19.12. COLOGNE. — Intitulatus Cornelius PLACENTE de S. Vito, Leodiensis diocesis; ad artes. (*Keussen*, I 370).
400. — 1539, 13.1. HEIDELBERG. — Intitulatus frater Petrus PLATTEN a Lutzenburgo, diocesis Treverensis, gratis. Coepit complere cursum biblicum secundum morem ordinis predicatorum. (*Toepke*, I 570).
- 401 — 1389. COLOGNE. — Intitulatus Iohannes quondam dicti PONT de Esche, Leodiensis. (*Keussen*, I 44, se demande s'il ne faut pas lire peut-être *Petri*, au lieu de *Pont*).
402. — 1542, 29.3. LOUVAIN. — Promotus in facultate artium, tricesimus primus, Walram POTIER, ex Ivodio. (Ivoix-Carignan; *Analectes*, III 6).
- 403 — 1437. COLOGNE. — Intitulatus Iohannes PRAN de Ivodio, clericus Treverensis diocesis; ad artes. (*Keussen*, I 300).
404. — 1546, 30.3. LOUVAIN. — Promotus in facultate artium, Nicolaus PRIGNON, ex Ivodio, collegii Falconensis. (*Analectes*, III 30).
- 405 — c. 1750. LOUVAIN. — Jean-Baptiste PROBST, de Boulaide, reçu docteur en médecine.
Né entre 1730 et 1735. Établi à Boulaide (Luxembourg); mourut à Wiltz le 29 septembre 1795. (*Neyen*, II 61).

406. — 1422. COLOGNE. — Intitulatus dominus Dedericus DE PRUMIA presbyter, vicepastor ecclesiae parochialis in Waswylre (*Keussen*, I 185).
407. — Entre 1399, 20.12 et 1400, 23.6. HEIDELBERG. — Intitulatus Iohannes DE PUTLINGA, Treverensis dyocesis. (*Toepke*, I 72).
408. — Entre 1421, 20.12 et 1422, 23.6. HEIDELBERG. — Intitulatus Iohannes DE POTLINGEN. (Puttelange? *Toepke*, I 154).
409. — 1787, 10.12. HEIDELBERG. — Intitulatus Nicolaus Aloysius PÛZ ex Arton (*sic* : pour Arlon), Luxemburgensis. (*Hintzelmann*, IV 350).
410. — 1438, LOUVAIN. — Intitulatus Iohannes DE QUERCU (du Chêne), Leodiensis diocesis. (*Reusens*, I 137). — Baccalaureus artium, 5 februarii 1439. (l. c.). Promotus in facultate artium 1443, 8 aprilis, n° 35. (*Analectes*, II 231).
411. — 1440. LOUVAIN. — Intitulatus frater Iohannes DE QUERCU Leodiensis diocesis. (*Reusens*, I 146).
412. — 1435. LOUVAIN. — Intitulatus Dominus Lambertus DE QUERCU presbiter Leodiensis diocesis. (*Reusens*, I 178.)
413. — 1435. LOUVAIN. — Intitulatus Remaculus DE QUERCU, Leodiensis (*Reusens*, I 225).
414. — 1556, 26.3. LOUVAIN. — Promotus in facultate artium, sextus primae lineae, IOANNES RAMBARVILLERS, Virtonensis. (*Analectes*, III 453).
415. — 1461, 12.5. COLOGNE. — Intitulatus Iohannes RASSELAIR de Blankenheim, Coloniensis diocesis; ad artes. (*Keussen*, I 504).
416. — 1445, 19.12. COLOGNE. — Intitulatus Iohannes DE RECHT de S. Vito, Leodiensis diocesis; ad artes. (*Keussen*, I 370).
417. — 1737, 3.5. HEIDELBERG. — Intitulatus perillustis dominus Fridericus-Christianus-Antonius liber baro de REIFFENBERG, iuris studiosus. (*Hintzelmann*, IV 96).
418. — 1422. COLOGNE. — Intitulatus Tilmannus REYNERIE de Lutzelenburch, licentiatus legum et baccalaureus iuris canonici, Treverensis diocesis; nihil solvit ob reverentiam persone. (*Keussen*, I 183).
419. — 1389, —.12. HEIDELBERG. — Intitulatus Paulus REINHARDI de Dippach; pauper. (*Toepke*, I 41).
420. — 1431, entre 23.6 et 20.12. HEIDELBERG. — Intitulatus Nicolaus REMERSZEN, clericus Treverensis dyocesis; pauper. — N.

- de Reymersheym, baccalaureus artium, 1433, 18.7. (*Toepke*, I 186).
421. — 1432, entre 23.6 et 20.12. HEIDELBERG. — Intitulatus Richardus DE REMERSZINGEN, clericus Treverensis dyocesis; pauper. (*Toepke*, I 191).
422. — 1448, 18.3. HEIDELBERG. — Intitulatus Tyelmannus Iohannis Francisci de REMICH, Treverensis dyocesis. (*Toepke*, I 255).
423. — 1551, 19.3. LOUVAIN. — Promotus in facultate artium, sexagesimus, Iohannes REXSCHENKEL, Luciliburgensis, collegii Porcensis. (*Analectes*, III 350).
424. — 1775, 17.8. LOUVAIN. — Jean-Henri-Michel RICHARD, de Clervaux, reçu docteur ès droits.
Né le 4 septembre 1750; avocat à Luxembourg le 2 octobre 1775, plus tard capitaine et prévôt de Virton et S. Mard; il mourut à la Trapperie en 1814. (*Neyen*, II 79).
425. — 1520. LOUVAIN. — Promotus in facultate artium, secundus, ludocus DE LA RIVIÈRE, Rollariensis. (*Analectes*, II 252).
Inter examinatores licentiandorum 1535, 18. februarii, ludocus de la Ruyer de Rollario. (I. c., II 302).
426. — 1487, 3.7. HEIDELBERG. — Intitulatus Colinus ROEN DE LUNCEN, Treverensis dyocesis. (*Toepke*, I 387).
427. — 1435. LOUVAIN. — Intitulatus Tymannus Nicolai ROBIN de Bastonia. (*Reusens*, I 239).
Determinavit 14. novembris 1435 „Tielmannus de Bastonia.“ (I. c.)
428. — 1410, 27.7. HEIDELBERG. — Anno 1406, 22 marcii, licenciatus fuit in artibus (tertius inter septem) Iohannes ROEDE de Treveri; 1. aprilis sub M. Wilhelmo de Eppenbach incepit in artibus. (I. c., II 367). — Decanus facultatis artium, anno 1409, electus in vigilia b. Iohannis Baptiste. (I. c., II 369). — Anno 1410, 27. die mensis iulii, M. Iohannes Rode de Treveris praesentatus fuit ad legendum cursum. Anno 1410, in die S. Mauricii, M. Ioh. Rode de Treveris fecit principium in cursum legendum. (*Toepke*, II 587). — Magister Iohannes RODE DE TREVERI, baccalaureus in theologia, canonicus Metensis, anno 1413, 6. die iunii hora terciarum, spiritus sancti gracia invocata factus

est baccalarius in iure canonico sub domino Iohanne de Noet, decretorum doctore. (I. c., II 503). — Anno 1414, 22. die mensis maii, licentiatus est in iure canonico M. Iohannes Rode de Treveri, s. theologie baccalaureus, canonicus ecclesie Metensis. (I. c., II 525). — Recteur de l'université du 23 juin 1413 au 20 décembre.

429. — 1430, entre 23.6 et 20.12. HEIDELBERG. — Intitulatus frater Gotfridus DE RODE (Roth lez Vianden?), professus S. Mathie Treverensis. (*Toepke*, I 185).
430. — 1417, entre 23.6 et 20.12. HEIDELBERG. — Intitulatus Iohannes RODENMACHERN, clericus Treverensis dyocesis, pauper. (*Toepke*, I 136).
431. — Entre 1392, 11.12, et 1393, 24.3. HEIDELBERG. — Intitulatus Nicolaus DE RODMACHA, pauper. (*Toepke*, I 53).
432. — 1541, 2.4. LOUVAIN. — Promotus in facultate artium, octogesimus quartus, Blasius ROELLERUS, ex Montemadio, collegii Falconensis. (*Analectes*, II 330).
433. — 1548, 22.3. LOUVAIN. — Promotus in facultate artium, graciosus, Robertus ROUSSEAU, ex Bommalia, collegii Falconensis. (*Analectes*, III 248).
434. — Entre 1402, 20.12 et 1403, 23.6. HEIDELBERG. — Intitulatus Nycolaus ROYEWYLKE, Treverensis diocesis. (*Toepke*, I 88).
435. — 1485, 17.10. HEIDELBERG. — Intitulatus Theodericus DE ROLLINGEN, Metensis diocesis, canonicus Treverensis. (*Toepke*, I 381).
436. — 1558, 31.3. LOUVAIN. — Promotus in facultate artium, octogesimus tertius, Petrus ROMWOYT, Yvodiensis, collegii Porcensis. (*Analectes*, III 468).

Heydinger, p. 160: Dominus Petrus *Rombaux*, pastor in Marguez (Margut).

437. — 1422. COLOGNE. — Intitulatus Egidius RONAVAIL de Marchia, diocesis Leodiensis. (*Keussen*, I 192).
438. — 1480, 30.5. HEIDELBERG. — Intitulatus Matheus ROST de Sancto Vito, Leodiensis dyocesis. (*Toepke*, I 363).
439. — 1428. LOUVAIN. — Intitulatus Theodoricus ROTARI de Hubertinghen, Leodiensis diocesis.

REUSENS I 245; plus tard chanoine de Tongres, (G. Thys, *Le chapitre de Notre Dame à Tongres*, dans les

- Annales de l'Académie d'arch. de Belgique*, XLIV 330.
 — Hubertinghen est peut-être Hupperdingen?)
440. — 1547, 31.3. LOUVAIN. — Promotus in facultate artium, centesimus septuagesimus octavus, Ioannes ROTTARIUS, ex Marchia. (*Analectes*, III 38).
441. — c. 1470. LOUVAIN. — Nicolaus LE RUISTRE OU RUTHERIUS.
 Né à Erpeldange (Remich); doyen du chapitre de S. Pierre à Louvain, chanoine à Arras et à Cambrai, prévôt de S. Bavon de Harlem. En 1487 il devint chancelier de l'université et le resta jusqu'à sa mort. Evêque d'Arras en 1499. Fondateur du collège d'Arras à Louvain. Il mourut à Malines le 15 novembre 1509 et fut enterré à Louvain dans l'église S. Pierre. (*Neyen*, II 101; *Valère André*, p. 59, 301).
442. — 1466. LOUVAIN. — Antonius DE RUPE, docteur en théologie. Ordinis Praedicatorum, professor, receptus ad concilium Universitatis anno 1446, nonis maii. (*Valère-André*, p. 90).
443. — 1447. LOUVAIN. — Intitulatus Gerardus DE RUPE, Leodiensis diocesis. (*Reusens*, I 62; de Laroche?)
444. — 1436. LOUVAIN. — Intitulatus Gerlacus DE RUPE (Laroche?), Leodiensis diocesis. (*Reusens*, I 55). — Determinavit 28 ianuarii 1438. Baccalaureus artium 3. martii 1438. Promotus in facultate artium anno 1439, n° 16 (l. c.; *Analectes*, II 223).
445. — Entre 1399, 20.12 et 1400, 23.6. HEIDELBERG. — Intitulatus Henricus DE RUPE, canonicus Leodiensis ecclesie. Baccalaureus artium 1406, 21.1 (*Toepke*, I 71).
446. — 1435. LOUVAIN. — Intitulatus Hubertus DE RUPE, Leodiensis diocesis. (*Reusens*, I 73; de Laroche?).
447. — 1440, 7.6. COLOGNE. — Intitulatus Iohannes DE RUPE, simul cum fratre Michaelē; ad artes, pauper, nihil solvit. (*Keussen*, I 321).
448. — 1447. LOUVAIN. — Intitulatus Iohannes DE RUPE, Leodiensis diocesis. (*Reusens*, I 161).
449. — 1440, 7.6. COLOGNE. — Intitulatus Michael DE RUPPE, simul cum fratre Iohanne; ad artes; pauper, nihil solvit. (*Keussen*, I 321).

450. — Entre 1398, 22.6 et 20.12. HEIDELBERG. — Intitulatus Servacius DE RUPE Leodiensis dyocesis. (*Toepke*, I 67).
451. — Entre 1399, 20.12 et 1400, 23.6. HEIDELBERG. — Intitulatus Theodoricus DE RUPE. Baccalaureus artium, 1404, 20.1. (*Toepke*, I 71). — Anno 1406, 22. marcii, per venerabilem patrem et dominum, dominum Wormaciensem, sacre theologie professorem, M. Matheum de Cracovia, licentiatus fuit in artibus (secundus inter septem) Theodericus de Rupe. (l. c., II 367).
452. — 1402. COLOGNE. — Intitulatus dominus Wilhelmus DE RUPE, canonicus Leodiensis; ad leges. (*Keussen*, I 87).
453. — 1368. PARIS. — Jean RUSSIN OU ROUSSIN, de Luxembourg, reçu docteur en théologie.
Religieux dominicain et provincial de son ordre. (*Neyen*, II 99).
454. — 1448. COLOGNE. — Intitulatus Wilhelmus DE SAPPONIA; ad artes; pauper. (*Keussen*, I 389).
455. — 1446. c. janvier. HEIDELBERG. — Intitulatus Georgius DE SASSENHEYN. — G. d. Sachsenhem, baccalaureus artium 1447 27.7. (*Toepke*, I 247).
Est-ce bien le Sassenheim ou Sanem luxembourgeois?
456. — 1447, 20.6. HEIDELBERG. — Intitulatus Hermannus DE SASSENHEIM. (*Toepke*, I 253).
457. — 1630. HEIDELBERG. — Intitulatus Georgius DE SAVOY, Bastoniensis. (*Toepke*, II 311).
Il était sans doute un de ces Luxembourgeois qui avaient accompagné au Palatinat Claude de Humyn, lorsque celui-ci, né lui-même à Bastogne, y fut envoyé par le roi d'Espagne comme surintendant de la justice et des finances.
458. — 1458, 10.12. COLOGNE. — Intitulatus Nicolaus SCAMNIFICUS de Lutzenburgo, clericus Treverensis diocesis; ad artes. (*Keussen*, I 478).
459. — 1442. COLOGNE. — Intitulatus dominus Lambertus SCÆFBRIES, frater ordinis cisterciensis, Leodiensis diocesis; ad artes. (*Keussen*, I 348).
460. — 1705. LOUVAIN. — Jean-Frédéric SCHIANNAT, de Luxembourg, reçu licentié en droit.

Né le 25 juillet 1685, avocat à Malines, ensuite prêtre; auteur renommé. Il mourut le 6 mars 1739. (*Neyen*, II 109).

461. — 1432, entre 23.4 et 20.12. HEIDELBERG. — Intitulatus Adam DE SARRPILGH (Scharfbillig; *Toepke*, I 193).

462. — 1605, 30.9. HEIDELBERG. — Intitulatus Nicolaus A SCHAUBENBURG, Alsatus nobilis. (*Toepke*, II 227).

463. — 1772, 27.11. HEIDELBERG. — Intitulatus Josephus Franciscus Ignatius Nepomucenus liber BARO SCHENCK DE SCHMIDTBURG. (*Hintzelmann*, IV 267).

464. — 1545, 28.3. LOUVAIN. — Promotus in facultate artium, octogesimus octavus, Alexander SCHERRET, Arlunensis. (*Analectes*, III 25).

Ne faudrait-il pas lire *Scherrer* ou plutôt *Scherer*?

— Un Alexandre Scherrer d'Arlon, fils de Bernard, bourgeois d'Arlon, est nommé huissier du Conseil provincial de Luxembourg par patentes de Bruxelles, 7 novembre 1519, aux gages annuels de 5 florins d'or, et entre en fonctions le même jour; il n'est payé que jusqu'au 30 septembre 1559.

465. — 1534, 13.10. HEIDELBERG. — Intitulatus Petrus SCHLAB Dunensis, diocesis Treverensis. (*Toepke*, I 558).

466. — 1763, 5.12. HEIDELBERG. — Intitulatus Ioannes-Michael SCHMITZ, Luxemburgensis, physices studiosus. — Magister, Ioannes-Michael Schmitz ex Peckliessem archidioecesis Trevirensis, 1764, 7.9. (*Hintzelmann*, IV 212 et 506).

467. — 1543, 11.6. HEIDELBERG. — Intitulatus Daniel SCHONBERGER, de nobili prosapia illorum de Schonberg, diocesis Trevirensis. (*Toepke*, I 585).

468. — 1543, 11.6. HEIDELBERG. — Intitulatus Georgius SCHONBERGER, summe ecclesie Wormaciensis canonicus, de nobili prosapia illorum de Schonberg, diocesis Trevirensis, — et postmodum factus episcopus Wormaciensis. (*Toepke*, I 585).

469. — Entre 1403, 20.12 et 1404, 23.6. HEIDELBERG. — Intitulatus Henricus SCHOENBERG, Treverensis diocesis. (*Toepke*, I 91).

470. — 1589, 6.12. HEIDELBERG. — Intitulatus Henricus-Theodorus A SCHONBERG, Bacharacensis nobilis. (*Toepke*, II 146).
471. — 1543, 11.6. HEIDELBERG. — Intitulatus Iohannes SCHONBERGER, summe ecclesie Trevirensis canonicus, (una cum fratribus Georgio et Daniele), de nobili prosapia illorum de Schonberg, diocesis Trevirensis. (*Toepke*, I 585).
472. — 1546, 15.5. HEIDELBERG. — Intitulatus Ioannes A SCHONBERG, nobilis, canonicus ecclesie cathedralis Treverensis; cepit biennium complere 15. die mensis maii. (*Toepke*, I 594).
473. — 1663. HEIDELBERG. — Intitulatus Iohannes-Gaspar A SCHONBERG. (*Toepke*, II 349).
474. — 1486, 11.3. HEIDELBERG. — Eberhardus SCHONECK, professor de Himmenroden, Treverensis dyocesis. (*Toepke*, I 382).
475. — 1487, 8.7. HEIDELBERG. — Intitulatus Ieorius SCHONECK, professor in Heimmelrode, Cisterciensis ordinis, dyocesis Treverensis. (*Toepke*, I 387).
476. — 1656, 17.9. HEIDELBERG. — Intitulatus Antoni-Gunter-Georg liber baro A SCHWARTZENBERG. (*Toepke*, II 325).
477. — 1607, 3.1. HEIDELBERG. — Intitulatus Fredericus liber baro DE SCHWARTZENBERCH et Hohenlansberch. (*Toepke*, II 233).
478. — 1656, 17.9. HEIDELBERG. — Intitulatus Georg-Wolfgang liber baro A SCHWARTZENBERG. (*Toepke*, II 325).
479. — 1431. LOUVAIN. — Intitulatus nobilis Iohannes DE ZWAERSEBERCH, canonicus maioris ecclesie Treverensis. (*Reusens*, I 108).
- Jean de Schwarzenberg.
480. — Entre 1437, —.5 et 24.6 HEIDELBERG. — Intitulatus Iohannes DE SUARTZENBERG, canonicus ecclesie Treverensis. (*Toepke*, I 216).
481. — 1656, 17.9. HEIDELBERG. — Intitulatus Iohannes-Georgius liber baro A SCHWARTZENBERG. (*Toepke*, II 325).
482. — 1445, —.1. COLOGNE. — Intitulatus Petrus ZWARTZENBERCH, canonicus Treverensis, diocesis eiusdem; ad artes. (*Keussen*, I 364).
483. — 1427. COLOGNE. — Intitulatus Iohannes SCUEL de Lutzelenburch, clericus diocesis Trevirensis; ad artes. (*Keussen*, I 232).

484. — 1791, 23.4. VIENNE. — Pierre SEYLER, de Luxembourg, reçu docteur en médecine.
Né le 22 décembre 1761. Etabli à Diekirch où il mourut le 18 mai 1835 (*Liez*, p. 129).
485. — 1431, —.12. COLOGNE. — Intitulatus Bertoldus de S. HUBERTO; ad artes. (*Keussen*, I 275).
486. — 1456. COLOGNE. — Intitulatus Bertholdus de S. HUBERTO, Leodiensis diocesis; ad artes; pauper. (*Keussen*, I 453).
487. — 1455, 8.7. COLOGNE. — Intitulatus Egidius de S. HUBERTO, Leodiensis diocesis, ad artes; pauper. (*Keussen*, I 445).
488. — 1423. COLOGNE. — Intitulatus Iacobus de S. HUBERTO in Ardenna, Leodiensis diocesis; artes. (*Keussen*, I 193).
489. — 1433, —.7. COLOGNE. — Intitulatus Iohannes de S. HUBERTO, clericus Leodiensis diocesis; ad artes; solvit pro medietate. (*Keussen*, I 272).
490. — 1464, 14.5. COLOGNE. — Intitulatus Nicolaus de S. HUBERTO; ad artes; pauper. (*Keussen*, I 541).
491. — 1433, —.12. COLOGNE. — Intitulatus Reynardus de S. HUBERTO; ad artes. (*Keussen*, I 275).
492. — 1431, —.12. COLOGNE. — Intitulatus Wilhelmus de S. HUBERTO; ad artes. (*Keussen*, I 275).
493. — 1447, entre sept. et 20.12. HEIDELBERG. — Intitulatus Petrus SIGILLIFERI de Bedburg, clericus dyocesis Treverensis. — P. SIGLER de Bidburg, baccalaureus artium 1450, 26.1. (*Toepke*, I 254).
494. — 1570. ?— Anthonius SODALIS, studens, pastor in Bonvillier (Beuvillers), non habet suam provisionem, sed expectat; est saltem sedecim annos natus. (*Heydinger*, p. 41).
495. — 1432. COLOGNE. — Intitulatus Fredericus de SOTERN (de Soetern), canonicus ecclesie Treverensis; ad artes. (*Keussen*, I 262).
Etudie à Bologne de 1439 à 1443; en 1442 écolâtre de Trèves, plus tard doyen.
496. — Entre 1424, 20.12 et 1425, 23.6. HEIDELBERG. — Intitulatus Iohannes de SUTERN (Soetern), clericus Trevirensis. (*Toepke*, I 164).
497. — 1546, 3.9. HEIDELBERG. — Intitulatus Philippus-Cristoferus a SOETHER, canonicus cathedralis ecclesie Treve-

rensis et collegiate ecclesie in Sunszen diocesis Spirensis, 3. septembris, et eo die cepit complere biennium pro ambabus ecclesiis. (*Toepke*, I 595). — Philippus-Cristoferus a Sother, canonicus Treverensis et Sunszemensis ecclesiarum, cepit superiori anno 3. septembris complere biennium ratione duarum ecclesiarum, causa necessaria et pestilentiae atque contagionis timore motus 24. maii (1547) hinc recessit. (l. c., I 598). — Philippus-Cristopherus a Sothern rediit Eberbachum¹⁾ ad complendum biennii incepti tempus 21. novembris anno 47. (l. c.). — Philippus-Christoferus a Sother, inscriptus sub doctore leorio Nigri anno 46, incepit complere biennium iuxta morem ecclesiae maioris Wormatiensis ultimo die octobris anno 49 iuxta testimonium preceptoris sui Geyselbachii²⁾ (l. c., I 609).

498. — 1558. PADOUE, matricula iuristarum. *Philippus Christophorus* a SOETERN (metropolitanae ecclesiae Trevirensis archidiaconus, cathedralis ecclesiae Spirensis cantor, Wormatiensis custos).

Fils de Louis de Soetern, officier de l'électeur de Trèves (+ 1547) et d'Anne de Neyperg (+ 1551). Il étudiait à Heidelberg de 1546 à 1550. A partir de 1547 il figure comme chanoine de la cathédrale de Trèves et chanoine prétendaire à Sinzheim; à partir de 1550 il est aussi chanoine à la cathédrale de Worms, depuis 1569 doyen à la même cathédrale; 1587 il y est chantre; 1572 doyen à Sinzheim; 1580, le 19 octobre, il devient archidiacon de Trèves au titre de S. Maurice à Tholey; il mourut le 14 janvier 1592. — *Knod*, l. c., p. 147.

499. — 1410. COLOGNE. — Deynaldus STEDRACKEN de Arle (Arlon ??), clericus Leodiensis diocesis; studere intendit in theologia. (*Keussen*, I 116; il est en 1417 et 1426 notaire de la cour de Cologne).
500. — 1461, 29.10. COLOGNE. — Intitulatus Iohannes STEYNBORN de Kilborch, Treverensis diocesis; ad artes; pauper. (*Keussen*, I 512).

¹⁾ A cause de la peste qui régnait à Heidelberg, l'université fut transférée à Eberbach en vertu d'une résolution du 6 juillet 1547; les cours ne recommencèrent à Heidelberg que le 13 mars 1548. (l. c., I 599).

²⁾ Jean Geyselbach, recteur de la faculté des arts. (l. c., I 599).

501. — 1583, 23.12. HEIDELBERG. — Intitulatus Georgius à STEIN-CALLAVELS. (*Toepke*, II 109).
502. — 1443, 28.8. COLOGNE. — Intitulatus Iohannes STEMBACH, Leodiensis diocesis; ad artes; nihil solvit, quia pauper. (*Keussen*, I 343).
503. — 1447, —.8. COLOGNE. — Intitulatus Iohannes STEVEL de Novo Castro (Neuerbourg?); ad artes. (*Keussen*, I 384).
504. — 1570. LOUVAIN. — Dominus Rogerius DE STIRPIGNY, pastor in Rueta (Ruelle), studet Lovanii. (*Heydinger*, p. 134).
505. — 1476, 5.12. HEIDELBERG. — Intitulatus Adolfus DE STOCKAM, clericus Treverensis diocesis. (*Toepke*, I 352).
506. — 1457, 28.1. COLOGNE. — Intitulatus Gerardus STOCKEM, Leodiensis diocesis; ad artes. (*Keussen*, I 460)
507. — 1789. LOUVAIN. — Mathias STOLTZ, de Steinsel, reçu docteur en sciences et maître ès arts; plus tard bachelier en théologie.
Né le 23 novembre 1766. Nommé en 1794 à la cure de Rodenborn. Déporté pendant le Directoire à l'île de Ré; de retour de cette île, il rentra dans sa paroisse, il l'échangea en 1804 contre celle de Contern, où il mourut le 5 mars 1839. (*Neyen*, II 147).
508. — 1443. COLOGNE. — Intitulatus Adam DE S. VITO, Leodiensis diocesis; ad artes; nihil solvit, quia pauper coquus in domo magistri Gerardi de Monte. (*Keussen*, I 254).
Etudie en 1451 à Erfurt. (*Weissenborn*, I 228).
- 509 — 1393. COLOGNE. — Alexander DE S. VITO, licentiatus utriusque iuris, rector de l'université. (*Keussen*, I 41).
510. — 1425. COLOGNE. — Intitulatus Antonius DE S. VITO, diocesis Leodiensis; ad canones. (*Keussen*, I 211).
511. — 1506, 11.7. HEIDELBERG. — Intitulatus frater Caspar DE SANCTO VITO, professus in Hemmenrod, diocesis Treverensis. (*Toepke*, I 460).
512. — 1414. COLOGNE. — Intitulatus Iohannes DE S. VITO, filius reddituarii. (*Keussen*, I 136).
Toepke, I 129: 1416, 23.6–20.12: intitulatus Heidelbergae Iohannes filius reddituarii de S. Victo, Leodiensis dyocesis.
513. — 1421. COLOGNE. — Intitulatus frater Iohannes DE S. VITO,

- monachus professus ordinis Cisterciensis, Treverensis diocesis. (*Keussen*, I 183).
514. — Entre 1446, 20.12 et 1447, 23.6. HEIDELBERG. — Intitulatus Iohannes DE SANCTA VITA (Sancto Vito?), Leodiensis diocesis, pauper. (*Toepke*, I 252).
515. — 1463, 27.12. COLOGNE. — Intitulatus Iohannes DE S. VITO de Heydendael; ad artes. (*Keussen*, I 538).
516. — 1428. LOUVAIN. — Intitulatus Nicolaus DE SANCTO VITO, Leodiensis diocesis. (*Reusens*, I 192).
517. — 1456, 4.4. HEIDELBERG. — Intitulatus Nycolaus Mathie Iohannis DE S. VITO. (*Toepke*, I 284).
518. — 1431. COLOGNE. — Intitulatus Petrus DE S. VITO; ad artes (*Keussen*, I 257).
- Etudie à ERFURT en 1425. (*Weissenborn*, I 174).
519. — 1445, 19.12. COLOGNE. — Intitulatus Petrus DE S. VITO, Leodiensis diocesis; ad artes. (*Keussen*, I 370).
520. — 1450, entre 23.6 et 19.12. HEIDELBERG. — Intitulatus Petrus DE S. VITO. (*Toepke*, I 264).
521. — Entre 1431, 20.12 et 1432, 23.6. HEIDELBERG. — Intitulatus Wilhelmus DE SANCTO VITO, clericus Leodiensis dyocesis. — Baccalaureus artium 1434, 21.7. (*Toepke*, I 188).
522. — 1439, — 4. HEIDELBERG. — Intitulatus Henricus TEXTORIS de Sancto Vito. — Baccalaureus artium 1443, 29. 1. (*Toepke*, I 221).
523. — 1462, 17.5. COLOGNE. — Intitulatus Iohannes THEODERICI de Pastonia; ad artes. (*Keussen*, I 517).
524. — 1727, 17.4. HEIDELBERG. — Intitulatus Ioannes-Wilhelmus THILL. Attertensis, logicus. — Baccalaureus philosophiae, extra primos, Wilhelmus Thill Attertensis ex patria Limburgensi (alias Luxemburgensi), 1727, 18.9. (*Hintzelmann*, IV 59 et 441).
525. — Entre 1421, 20.12 et 1422, 23.6. HEIDELBERG. — Intitulatus Ioannes TINCTORIS de Novocastro; pauper. (*Toepke*, I 154).
526. — 1460, 22.10. COLOGNE. — Intitulatus Petrus TINCTORIS de Novo Castro, Treverensis diocesis. (*Keussen*, I 407).
527. — 1553, 27.3. LOUVAIN. — Promotus in facultate artium, septuagesimus, Petrus TINCTORIS, Luciliburgensis, collegii Porcensis. (*Analectes*, III 363).

La famille *Ferber*, de Luxembourg, a fourni à cette ville un échevin de 1587 à 1632, qui fut aussi justicier en 1604 et 1618.

528. — Entre 1398, 20.12, et 1399, 23.6. HEIDELBERG. — Intitulatus Mathias Iacobi TOLNER de Lucelburch. (*Toepke*, I 19).
529. — 1494, 2.9. HEIDELBERG. — Intitulatus Mathias TREVERENSIS. (*Toepke*, I 412; cet auteur émet l'opinion que Mathias Treverensis est le même que *Mathias Tronsch de Marcida* (Merzig), baccalaureus artium 1496, 10.11.)
530. — 1796, 24.12. TRÈVES. — Pierre TURMES, de Vianden, reçu docteur en médecine.
Né le 14 avril 1774. Etabli à Vianden où il mourut le 6 novembre 1824. (*Liez*, p. 138).
531. — 1622, 11.10. LOUVAIN. — Andreas a *Turri*, vulgo DE LA TOUR, ex pago de Retigny in Arduenna oriundus, promotus in doctorem theologiae.
Natus anno 1588, religionem ordinis S. Dominici in conventu Lovaniensi professus est, ibidemque absoluto cursu philosophico, tum theologico, mox et ipse docendi onus sibi imponi passus est; docuitque philosophiam Lovanii et Audomaropoli, theologiam *Duaci*, (ubi anno 1619 gradu licentiae in s. theologia insignitus est) atque alibi non uno in loco. Fuit et regens studii apud Lovanienses et sui conventus prior. (*Valerius Andreas*, p. 140). Il fut le premier Luxembourgeois qui fit à Louvain le doctorat en théologie.
532. — 1420, entre 17.7 et 20.12. HEIDELBERG. — Intitulatus Iacobus TZENHARDI de Yvodio, clericus Treverensis diocesis. (*Toepke*, I 148).
533. — 1784, 20.12. HEIDELBERG. — Intitulatus Petrus UNGESCHICK professor matheseos. — Il était prêtre de la congrégation des missions et fut nommé ce même jour professeur de mathématiques à l'université. (*Hintzelmann*, IV 336.)
534. — 1460, 4.7. COLOGNE. — Intitulatus Conradus filius UNKOUF de Carpena; ad artes. (*Keussen*, I 492).
535. — 1556, 26. 3. LOUVAIN. — Promotus in facultate artium, septuagesimus secundus, Urbanus filius URBANI, ex Lierneux. (*Analectes*, III 456).

536. — 1667. HEIDELBERG. — Intitulatus Henricus URMARUS, Bosso-Lutsemburgicus (*Toepke*, II 358).

Bosso me semble être une forme latinisée du nom *Bous*.

537. — 1387, fin. HEIDELBERG. — Intitulatus Wernherus DE VAYLEZ (Laroche? Welsche Fels), Leodiensis dyocesis. (*Toepke*, I 23).

538. — 1428. LOUVAIN. — Egidius de VELROUZ. (*Reusens*, I 32).

539. — 1608, 11.12. LOUVAIN. — Nicolaus VERNULAEUS, reçu licentié en théologie.

Né à Robelmont, commune de Villers-la-Loue, le 10 avril 1583. Licentié en théologie, le 11 décembre 1608. Professeur de théologie au collège du Porc, et professeur d'éloquence à l'école des arts (1611). Chanoine à la Collégiale de S. Pierre à Louvain. En 1611 historiographe des archiducs, en remplacement de Jean-Baptiste Grammay. De 1619 à 1649, premier directeur du collège Mylius. Plus tard professeur à Vienne, ensuite de nouveau au collège des Trois Langues ou de Busleiden. Mourut le 6 janvier 1649. — Devint recteur de l'université une première fois en 1633, où il était *rhetor academicus*, une seconde fois, *postulatus a facultate medicinae*, en 1644, et une troisième fois immédiatement après comme représentant de la faculté des arts. (*Valerius Andreas*, p. 48, 247, 281. *Neyen*, II 200). Son éloge funèbre fut prononcé par son compatriote Antoine Dave.

540. — 1416, entre 23.6 et 20.12. HEIDELBERG. — Intitulatus Hermannus DE VYANNA, filius Hermanni reddituarii, frater Iohannis qui simul cum ipso intitulatur, Treverensis dyocesis. (*Toepke*, I 130).

541. — 1416, entre 23.6 et 20.12. HEIDELBERG. — Iohannes DE VYANNA (Vianden), filius Hermanni reddituarii, frater Hermanni, dyocesis Treverensis. (*Toepke*, I 130).

542. — 1456, 29.12. HEIDELBERG. — Intitulatus Michael ANTHONI VILLICI de Echternake, clericus Treverensis. (*Toepke*, I 287).

On peut se demander si les mots *Anthoni Villici* signifient fils d'Antoine le mayeur, ou si ce n'est pas plutôt un nom composé: *Antonismeyer* ou *Thonismeyer*,

543. — 1535, 20.4. HEIDELBERG. — Intitulatus Ioannes FERNENBERG

- (Virnenbourg), Eyffianus, diocesis Treverensis. (*Toepke*, I 560).
544. — 1440, —.6. COLOGNE. — Intitulatus domicellus Robertus DE VEYRNENBORCH (Virnenbourg), iuravit incomplete, simul cum fratre Wilhelmo; non solverunt propter reverentiam, sed michi rectori propinarunt in bono vino unum sextarium, dicentes quod bedellis vellent satisfacere. (*Keussen*, I 321).
545. — 1440. —.6. COLOGNE. — Intitulatus domicellus Wilhelmus DE VEYRNENBORCH, simul cum fratre Roberto; non iuravit, quia minor annis. (*Keussen*, I 321).
546. — c. 1622. LOUVAIN. — Antonius DE VIRON, Bruxellensis, decanus collegii baccalaureorum iuris utriusque, post consiliarius supremæ curiæ Luxemburgensis. (*Valerius Andreas*, p. 217, n. 120).
547. — c. 1626. LOUVAIN. — Carolus Philippus DE VIRON, Bruxellensis, decanus collegii baccalaureorum iuris utriusque, post iudex militaris exercitus regii in ducatu Luxemburgensi. (*Valerius Andreas*, p. 217, n. 230).
548. — 1429. COLOGNE. — Intitulatus Henricus DE VERTON, clericus Treverensis diocesis; artes; nihil solvit. (*Keussen*, I 239).
549. — 1420. COLOGNE. — Intitulatus Gotschalkus VOYS de Carpena; theologia. (*Keussen*, I 168).
550. — 1453, entre 8.4 et 23.6. HEIDELBERG. — Intitulatus Iohannes VOYT de Novocastro. (*Toepke*, I 273).
551. — 1448. COLOGNE. — Intitulatus Henricus WALBAN de Rendu, clericus Leodiensis diocesis; ad artes. (*Keussen*, I 389).
552. — 1536, 28.3. LOUVAIN. — Promotus in facultate artium Adrianus de WAERMAKER, ex Escha. (*Analectes*, II 309. Est-ce un des Esch du Luxembourg?)
553. — 1528, 19.3. LOUVAIN. — Promotus in facultate artium Petrus WALPHYN, Arlunensis. (*Analectes*, II 299).
554. — 1422. COLOGNE. — Intitulatus Philippus WALTERI de Sebres, Leodiensis diocesis. (*Keussen*, I 192).
555. — 1442. LOUVAIN. — Intitulatus Anthonius WARNAY (de Warnach?), Leod. diocesis. (*Reusens*, I 13).
556. — 1511. LOUVAIN. — Promotus in facultate artium, quartus,

Nicolaus WARRY, Marvillanus, collegii Falconensis. (*Analectes*, II 249).

Fut plus tard président (1526–29) du collège de Busleiden (*F. Nève*, Mémoire sur le collège des Trois-Langues, p. 99–101. *Analectes*, II 249). — Il mourut le 2 octobre 1529. *Neyen*, II 227; *Val. Andreas*, p. 277).

557. — 1745, 11.12. HEIDELBERG. — Intitulatus Adamus WEBER, Eisenbacensis, Trevirensis, theologiae auditor. (*Hintzelmann*, IV 129).
558. — 1437, entre 23.6 et 20.12. HEIDELBERG. — Intitulatus frater Iohannes WECK de S. Vito, professus in Hymmerod ordinis Cisterciensis. (*Toepke*, I 217).
559. — 1441. COLOGNE. — Intitulatus Reynerus DE WEYS, clericus Leodiensis diocesis; ad iura. (*Keussen*, I 333).
560. — 1712, 9 décembre. HEIDELBERG. — Intitulatus Iohannes-Nicolaus WEISLINGER, Püttlingensis, logicus, pauper. (*Hintzelmann*, IV 24).
561. — 1450, entre 23,6 et 19.12. HEIDELBERG. — Intitulatus Cristianus DE WELCHENHUSEN. (*Toepke*, I 255).
562. — 1452. COLOGNE. — Intitulatus Cristianus DE WELCHENHUSEN; ad iura. (*Keussen*, I 417).
563. — Entre 1432, 20.12 et 1433, 23.6. HEIDELBERG. — Intitulatus Nycholaus WELLENSTEIN, Treverensis dyocesis. (*Toepke*, I 194).
564. — 1553, 27.3. LOUVAIN. — Promotus in facultate artium, tricesimus secundus, Iohannes WELLENSTEIN, Luciliburgensis, collegii Porcensis. (*Analectes*, III 362).
565. — 1389. COLOGNE. — Intitulatus Iohannes WERRINI de S. Vito, Leodiensis diocesis, (presbyter, capellanus in S. Vith, scolaris decretorum). (*Keussen*, I 37).
566. — 1741, 13.12. HEIDELBERG. — Intitulatus Iohannes WESTER, Luxemburgensis, logices studiosus. (*Hintzelmann*, IV 115).
567. — c. 1620. LOUVAIN. — Petrus WEYMS, Lovaniensis, decanus collegii baccalaureorum iuris utriusque.

In supremo senatu belgico apud Machlinienses consiliarius et fisci advocatus, post (1639, 6 février) praeses provinciae Luxemburgensis, denique regi a secretioribus consiliis. (*Valerius Andreas*, p. 216, n. 206).

568. — 1783. LOUVAIN. — Jean-Georges-Otto-Martin-Victorin-Zacharie WILLMAR, de Prüm, reçu licentié en droit.
Né en 1763; naturalisé luxembourgeois le 16 février 1791. Avocat à Luxembourg le 13 mai 1783; en 1796 substitut-agent-national, plus tard président du tribunal criminel; en 1801 sous-préfet à Bittbourg; le 4 avril 1815 conseiller directorial et le 18 octobre de la même année gouverneur civil provisoire du Luxembourg; le 29 mai 1817 gouverneur définitif. Il mourut le 1^{er} janvier 1831. (*Neyen*, II 243).
569. — 1594, 30.11. DOUAL. — Melchior WILTHEIM, de Saint-Vith, étudiant en droit. (Voir plus haut, p. 284).
570. — 1479, 10.10. HEIDELBERG. — Intitulatus Anthonius DE WILTZ, Leodiensis diocesis, canonicus Treverensis. Hic incepit complere annos in universitate. (*Toepke*, I 361).
571. — 1457, 19.11. HEIDELBERG. — Intitulatus Ulricus DE WYNTRINGEN. (*Toepke*, I 290).
572. — 1795, 7.10. LOUVAIN. — Jean-Baptiste-Charles WURTH de Luxembourg, reçu docteur en médecine.
Né le 27 mai 1772. Etabli à Luxembourg, premier président de la commission sanitaire (plus tard commission médicale), mourut le 26 janvier 1826. (*Liez*, p. 152).
573. — 1448. COLOGNE. — Intitulatus Ioannes XALOIPE (Schalopp) de Bastonia, clericus Leodiensis diocesis; ad artes; pauper est, (*Keussen*, I 389).
574. — 1799, 4.3. HEIDELBERG. — Immatriculé ZALEN NICOLAS, s. theologiae candidatus, Luxemburgicus ex Schandel, titulo paupertatis. (*Hintzelmann*, IV 371).
575. — 1437, 23.5. HEIDELBERG. — Intitulatus Iohannes ZAN (Czand) de Merla, canonicus ecclesie Treverensis. (*Toepke*, I 216).
576. — 1444, 27.5. HEIDELBERG. — Intitulatus Iohannes ZYEVEL, clericus Treverensis dyocesis. (*Toepke*, I 242).

• La liste qui précède, est loin d'être complète; elle ne comprend en somme que ceux des étudiants qui ont été immatriculés à Louvain de 1432 à 1443, ainsi que ceux qui y ont pris leur licence ès arts dans la période comprise entre

les années 1428 à 1568, période pour laquelle néanmoins les registres encore conservés présentent des lacunes très considérables; ceux qui ont fréquenté l'université de Heidelberg depuis son origine en 1386 jusqu'en 1807; les auditeurs de celle de Cologne immatriculés de 1389 à 1466. Les données concernant les autres universités sont tout à fait rudimentaires: Douai, Paris, Padoue, n'y figurent que par quelques noms, Trèves, Orléans, Bologne, Sienna, Rome, Tubingue, Bâle, Würzburg et tant d'autres n'ont rien fourni, ou presque rien. Aussi, quand on examinera un jour les sources imprimées et manuscrites pour ces académies, on arrivera facilement à un total de plusieurs milliers de Luxembourgeois, faisant connaître non seulement les sources où l'un ou l'autre a puisé sa science, mais aussi, ce qui sera plus important, quels étaient, aux différentes époques de notre histoire, les centres de l'instruction supérieure préférés par nos ancêtres. Déjà les données que j'ai recueillies prouvent que l'université de Cologne a attiré surtout les Luxembourgeois de l'Oesling, de l'Eyfle et des parties aujourd'hui belges du Luxembourg voisins de Liège; tandis que ceux du sud préféraient celle de Louvain; que néanmoins le voisinage de ces deux universités, ni les défenses réitérées de fréquenter des universités étrangères, n'empêchaient nos étudiants de se rendre aussi à Heidelberg, à Paris, à Orléans et ailleurs.

Il y a un autre fait qui se dégage de l'étude de la liste ci-dessus publiée, quelque incomplète qu'elle soit: c'est d'un côté le nombre considérable de clercs, c'est à dire de candidats-prêtres, d'un autre côté le nombre plus élevé de ceux qui, tout en fréquentant les cours universitaires, ne prenaient pas même la licence ès arts, pour autant du moins que nos sources permettent de l'établir.

Le nombre des étudiants luxembourgeois était grand, comme on voit; mais non moins grand, toute proportion gardée, était le nombre des Luxembourgeois qui ont enseigné les sciences et les lettres dans ces mêmes universités et dont beaucoup ont brillé par leur réputation de professeurs distingués. C'est ainsi que, pour n'en citer que quelques-uns (je me réserve d'étudier cette partie de notre histoire avec plus de

détails), nous trouvons Nicolas de Bettembourg à Heidelberg, Havelange à Louvain, Hargard et Gircken à Cologne, Heuschling à Louvain, Holler à Trèves, Latomus à Cologne, à Fribourg, à Trèves et à Paris, Littard à Prague, Enschringen à Trèves, Lenz et Nicolas de Luxembourg à Vienne, Reuter à Trèves, Roberti à Douai et à Trèves, Sleidanus à Strasbourg, Dubois à Louvain, Sittard à Graz, Sturm à Strasbourg, Vernuls à Vienne et à Louvain. Il serait intéressant au plus haut point de retracer les biographies succinctes de cette phalange de savants, de les suivre dans leur carrière académique et de constater le rôle que de leur temps ils ont joué dans le monde savant: on verrait que le Luxembourg n'a peut-être jamais produit de ces sommités littéraires ou scientifiques qui impriment une marque indélébile à leur siècle, mais que, malgré cela, les Luxembourgeois se sont toujours avantageusement distingués parmi leurs voisins de Belgique, de France et d'Allemagne.

J'ai fini mon essai, et je tiens à répéter, ce que j'ai dit à l'ingrès de mon travail, ce n'est qu'un essai que je viens de faire. Pour arriver à une histoire complète de l'enseignement et de l'instruction dans le pays de Luxembourg, il faudra étudier sérieusement, et pendant de longues années, toutes les sources, imprimées et manuscrites. J'ose espérer que mon ébauche amènera quelqu'un de mes collègues à la perfectionner et à la compléter: alors seulement le but que je désirais atteindre, sera atteint; le résultat en sera la connaissance approfondie de tout ce qui touche de près ou de loin, à la question difficile et parfois épineuse: où, comment et jusqu'à quel degré nos ancêtres ont pu jouir des bienfaits de l'enseignement et de l'instruction.



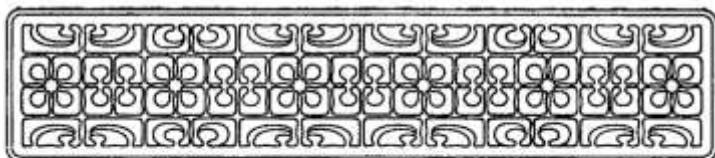


TABLE DES MATIÈRES.



	page
Introduction	3
I. Les écoles monastiques	7
II. L'instruction primaire dans les villes	33
III. Écoles de la campagne	65
IV. Intervention de l'État et de l'Église pendant la période autrichienne.	111
V. Résultats de l'enseignement primaire	119
VI. L'enseignement moyen	179
VII. L'enseignement supérieur	211
VIII. Les Luxembourgeois aux universités	265

